
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|-----|
| 1. Questions orales | 231 |
| 2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 244 |
| 3. Liste des questions écrites signalées | 247 |
| 4. Questions écrites (du n° 4482 au n° 4579 inclus) | 248 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 248 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 251 |
| Premier ministre | 257 |
| Action et comptes publics | 257 |
| Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) | 259 |
| Agriculture et alimentation | 259 |
| Armées | 260 |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 261 |
| Cohésion des territoires | 262 |
| Culture | 264 |
| Économie et finances | 265 |
| Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) | 269 |
| Éducation nationale | 270 |
| Égalité femmes hommes | 270 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 271 |
| Intérieur | 271 |
| Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) | 275 |
| Justice | 275 |
| Numérique | 277 |
| Outre-mer | 277 |
| Personnes handicapées | 278 |
| Solidarités et santé | 278 |
| Transition écologique et solidaire | 286 |
| Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) | 288 |
| Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) | 289 |

| | |
|--|------------|
| Transports | 289 |
| Travail | 289 |
| 5. Réponses des ministres aux questions écrites | 291 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 291 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 292 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 296 |
| Agriculture et alimentation | 301 |
| Armées | 305 |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 307 |
| Culture | 312 |
| Éducation nationale | 317 |
| Europe et affaires étrangères | 332 |
| Intérieur | 339 |
| Justice | 354 |
| Outre-mer | 359 |
| Personnes handicapées | 360 |
| Sports | 364 |
| Transition écologique et solidaire | 367 |
| Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) | 371 |
| Travail | 372 |

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Environnement

La vérité sur le Fort de Vaujours

66. – 16 janvier 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant la situation du Fort de Vaujours. Situé à une quinzaine de kilomètres de Paris et occupé par le Commissariat à l'énergie atomique entre 1955 et 1997, le Fort de Vaujours a été le théâtre de multiples expériences en détonique nucléaire, dont des tirs à l'uranium, à l'air libre et dans des casemates. Ces essais sont aujourd'hui toujours classés « secret défense ». En 2010, l'État a vendu 30 hectares du Fort de Vaujours à la société Saint-Gobain par l'intermédiaire de sa filiale BP Placo qui a pour projet d'exploiter les sols afin d'en extraire la réserve de gypse nécessaire à sa production industrielle. La transformation en carrière de gypse à ciel ouvert implique la destruction du fort central, de tous les bâtiments et le déplacement d'un très important volume de terres. Pourtant, aucune véritable dépollution du site n'a été mise en œuvre et la nécessaire transparence sur les activités passées n'a pas été faite. Preuve en est, s'il le faut, la découverte fortuite d'objets contaminés à l'uranium à l'été 2017. Par ailleurs les habitant-e-s de Courtry, à proximité du Fort, restent en proie aux questionnements quant à la proportion de décès par tumeurs totalement disproportionnée selon des chiffres de l'Agence régionale de santé : 52 % pour les hommes contre 35 % en moyenne en Île-de-France et 49 % pour les femmes contre 28 %. Mme la députée, en se joignant à de nombreux citoyens, au collectif réunissant associations et élus locaux de toutes tendances, souhaite l'arrêt immédiat des travaux de démolition par l'industriel PLACOPLATRE et demande officiellement la levée du « Secret défense » concernant les essais qui s'y sont tenus. Ceci afin de créer les conditions de la vérité, de la transparence et de respecter le principe de précaution, préalables indispensables à tout projet sur ce site. Depuis 2005, la France a inscrit dans le code de l'environnement (« article L. 110-1, II, 3° ») le principe de pollueur-payeur selon lequel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ». Comment la République Française qui a constitutionnalisé en 2004 le droit de chacun à « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » a-t-elle pu vendre un site pollué et contaminé à un acteur lucratif dont l'intérêt commercial est d'exploiter au plus vite le gypse présent sous terre et dont le métier n'est absolument pas la dépollution d'un site présentant de tels enjeux de santé publique ? Pourquoi se retrouve-t-on aujourd'hui empêtré dans une situation où ce sont les associations, les élus et les citoyens qui doivent se mobiliser afin de dénoncer cette situation et d'obtenir des réponses sur les expériences réalisées ? Elle l'interroge donc pour savoir si son Gouvernement va enfin assumer ses responsabilités étatiques et se mettre en conformité avec notre législation. Elle lui demande si elle va permettre l'obtention de la vérité, l'arrêt des travaux de Saint-Gobain et le paiement par l'État de l'assainissement réel du site ? Elle n'est pas responsable du passé, mais elle a le pouvoir d'assurer aux citoyens un environnement sain et des conditions de vie dignes.

Internet

Enjeu de la préservation de la neutralité du net

67. – 16 janvier 2018. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur l'enjeu de la préservation du principe de neutralité du net en France. Le 16 décembre 2017 la Commission fédérale des communications américaine a abrogé la neutralité du net aux États-Unis. Les fournisseurs d'accès internet américains, des sociétés commerciales privées, peuvent désormais introduire des priorités d'accès à la bande passante selon les formules tarifaires des abonnés, voire la source des contenus. Cette évolution va à l'encontre de l'esprit dans lequel internet a été créé : la neutralité du net permet de réguler le réseau comme un bien public, dans lequel chacun peut produire du contenu librement et gratuitement. Elle laisse craindre une marchandisation du cyberspace : un accès devenu discriminatoire entre les différents contenus, en fonction de leur valeur marchande. Les acteurs commerciaux capables de payer leur accès au réseau aux opérateurs internet se verraient privilégiés face aux acteurs non-commerciaux, les internautes : blogs, vidéos anodines, sites de professionnels deviendraient alors difficilement accessibles. Fin 2015, la régulation n° 2015/2120 du Parlement et du Conseil européen, prolongée par la publication par l'Organe des régulateurs européens des communications

électroniques des lignes directrices sur l'implémentation par les autorités nationales des règles de neutralité du net, a réaffirmé ce principe fondamental. Néanmoins, les évolutions du paysage d'internet - l'internet des objets, la prépondérance des plate-formes de réseaux sociaux - laissent présager sa remise en question, sous la pression de l'industrie des télécoms. Il lui demande de préciser sa position sur la neutralité du net. Il lui demande d'évoquer la vision politique du Gouvernement sur ce sujet.

Outre-mer

L'atoll de Moruroa et les conséquences des essais nucléaires

68. - 16 janvier 2018. - **M. Moetai Brotherson** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de l'atoll de Moruroa et les conséquences des essais nucléaires pour tous les habitants de la Polynésie. Qu'est-il prévu par ce Gouvernement pour faire face à la catastrophe sanitaire et écologique annoncée ? L'effondrement de Moruroa est inéluctable et on ne peut pas compter sur la chance cette fois-ci. Quel plan est prévu pour sauver les polynésiens de la vague de plusieurs mètres qui va s'abattre sur eux ? Comment la radioactivité contenue par l'anneau corallien de l'atoll va-t-elle être nettoyée ? Quels moyens de contrôle sont mis en place pour mesurer l'impact sanitaire qu'a la libération de cette radioactivité par les failles déjà détectées sous la surface de Moruroa ? Quels dispositifs d'interventions sont mis en place pour protéger la population de cette radioactivité ? L'effondrement complet de l'atoll va-t-il propager la radioactivité contenue dans l'atoll ? Jusqu'où ? Dans quelle proportion ? Autrement dit, il lui demande comment elle compte protéger l'intégrité du territoire de la Polynésie et la vie de ses habitants.

Aménagement du territoire

Mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain

69. - 16 janvier 2018. - **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain dans la 13^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône.

Transports routiers

RN4

70. - 16 janvier 2018. - **M. Thibault Bazin** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de terminer la mise en 2x2 voies de la RN4 entre Nancy-Strasbourg. En effet, alors que l'aménagement entre Saint-Georges et Héming est en cours de réalisation, il reste un dernier tronçon entre Saint-Georges et Gogney, long de 8,2 kilomètres à réaliser. Or ce dernier tronçon est emprunté par 10 000 véhicules chaque jour dont 30 % de poids lourds et ce secteur est le plus accidentogène de Lorraine. La région Grand Est a fait un effort notable en anticipant sur le prochain contrat de plan État-région en votant 225 000 euros pour les études à réaliser pour cette mise en 2x2 voies de ce tronçon, dont les travaux pourraient commencer dès 2020 dans la continuité des travaux en cours. Il vient donc lui demander si l'État compte inscrire ces travaux dans le futur CEPR afin de répondre à l'attente de tous les Lorrains pour leur sécurité et pour le développement économique de cette région.

Justice

Extension et restructuration palais de justice Toulon

71. - 16 janvier 2018. - **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extension du palais de justice de Toulon. En 2009, la ville de Toulon, Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le ministère de la justice signaient une convention relative à la démolition de la maison d'arrêt St Roch, dont l'article 11 précisait qu'au terme de la démolition, le périmètre de l'opération resterait clôturé jusqu'au démarrage des travaux relatifs à l'extension et à la restructuration du palais de justice. C'est dans cette unique optique que TPM a accepté de céder gracieusement le terrain qui a permis de construire la nouvelle prison à la Farlède, et a financé pour moitié le coût de la démolition. Contre tous les engagements, le projet d'extension et de restructuration du palais de justice de Toulon n'a pas été inscrit au programme d'investissement déconcentré judiciaire au titre du plan triennal 2011-2013. Depuis lors rien n'a évolué, le terrain est toujours une immense dent creuse urbanistique à l'entrée de la Ville. Pire en 2016, la ville de Toulon a reçu une notification de la Sovapar pour aliénation de la parcelle. Il est impératif de maintenir à Toulon des activités judiciaires dignes du

service public de la justice et d'offrir aux professionnels des conditions d'exercice dignes et à la hauteur de l'enjeu. C'est pourquoi elle souhaite connaître le calendrier qu'elle envisage pour doter Toulon d'un nouveau palais de justice, conforme aux besoins exprimés depuis de nombreuses années.

Outre-mer

Quel accompagnement de l'État pour le développement de l'IUT de La Réunion ?

72. – 16 janvier 2018. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'avenir de l'offre de formation à bac + 2/3 de l'IUT de La Réunion afin notamment de répondre aux besoins et à l'évolution des compétences pour les entreprises locales. En 2015, l'IUT délivrait 5 diplômes universitaires de technologie (DUT) et offrait 320 places en première année. L'IUT propose aussi six licences professionnelles (LP), toutes en alternance, pour un effectif total de 200 étudiants en moyenne. Dans l'offre de formation universitaire à La Réunion, les DUT et LP représentent seulement 3,5 % et 2,6 % de l'ensemble des effectifs universitaires de l'île contre 7,3 % et 3,3 % au niveau national. À bac + 2, l'offre BTS, bien qu'insuffisante, est prédominante comparée aux DUT. Le ratio à La Réunion est de 1 place en IUT pour 6 places en BTS contre 1 pour 2,4 en métropole. Localement, 2 500 étudiants font au moins un vœu pour l'IUT et plus de 600 en font leur premier vœu. L'IUT est donc clairement sous-dimensionné au vu du nombre de bacheliers et du besoin en formation à bac + 2/3. En 2015, l'IUT et l'université de La Réunion ont signé le premier contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2015-2019) dans lequel figurait l'augmentation de l'offre de formation et de la capacité d'accueil en particulier pour les bacheliers technologiques. En 2017, conformément à ces orientations, un dossier a été transmis à son ministère pour l'ouverture d'un département "Techniques de Commercialisation". Celui-ci, qui est particulièrement adapté aux bacheliers technologiques tertiaires, permettra l'accueil de 75 nouveaux bacheliers. L'IUT a reçu en novembre 2017 un avis favorable pour cette ouverture. Cependant, le contexte actuel des moyens humains nécessite un accompagnement. La redistribution interne des supports a ses limites dans le contexte des emplois de l'université de La Réunion (STAPS, santé...) et du taux d'encadrement particulièrement bas de l'IUT. Il a besoin de supports d'enseignants pour conforter sa dynamique dans un cadre d'augmentation de ses effectifs étudiants et dans son accueil croissant de bacheliers technologiques. Ouvrir ce département est indispensable dans le contexte actuel d'un plan étudiant national et de l'augmentation du nombre attendu des bacheliers réunionnais (+ 700) dont plus de la moitié venant des filières technologiques tertiaires à la rentrée prochaine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accompagner cette ouverture.

Outre-mer

Les paillotes nuisent à l'environnement et à l'ordre public à La Réunion

73. – 16 janvier 2018. – Mme Nathalie Bassire alerte Mme la ministre des outre-mer sur la situation des restaurants de plage, dits "paillotes", à La Réunion. Le niveau des océans ne cesse de s'élever et les plages en sont les premières victimes, avec des dommages de plus en plus importants, notamment en termes de recul des plages et d'érosion du littoral. À l'île de La Réunion, le lagon est un atout essentiel en matière de tourisme et la réserve marine est venue sanctuariser cette biodiversité remarquable. Aux termes de la loi, le domaine public maritime est un patrimoine collectif inaliénable et imprescriptible. Les règles sont nombreuses : loi littoral, 50 pas géométriques, code de l'urbanisme, code de l'environnement, décret relatif aux concessions de plage, etc. Pourtant, des restaurants de plage et des « paillotes » - ont été érigés et ne cessent de s'agrandir à même la plage de l'Ermitage, dans la zone balnéaire de Saint-Gilles, portant atteinte au libre passage du public. La députée a elle-même constaté une largeur insuffisante entre le rivage naturel de la mer et des enrochements et remblaiements. Les illégalités sont nombreuses et évidentes, mais semblent ne pas être sanctionnées, d'où un sentiment d'impunité pour les responsables qui se sentent peu menacés par un État discrédité. L'ordre public est manifestement troublé en ses trois composantes : - les riverains se plaignent de troubles à la tranquillité publique du fait de nuisances notamment sonores ; - la salubrité publique est préoccupante avec un assainissement des eaux usées des restaurants inacceptable : la députée a personnellement vu des tuyaux d'évacuation d'eaux sales à même le sable ; elle n'ose imaginer ce qu'il en est des eaux grasses issues des cuisines. Au bord même de la réserve marine, le lagon, le récif corallien et la biodiversité en souffrent assurément ! Les risques sanitaires pour la population sont aussi sensibles ; - des câbles électriques reliés à ces paillotes à portée de main d'enfants, et la circulation de véhicules de livraison sur l'arrière-plage menacent quotidiennement la sécurité publique. Tous ces points sont aggravés par une concentration de plus en plus importante de personnes au bord du lagon, depuis que les activités de baignade sont interdites en-dehors du lagon suite à la "crise requins". Le coût de ces atteintes graves à l'environnement est

immense pour la collectivité, bien au-delà des millions de chiffre d'affaires annuel d'une poignée de restaurateurs de plage. Et pourtant les pollueurs ne sont pas les payeurs... Les risques d'érosion côtière et de submersion marine sont connus, scientifiquement démontrés : qui oserait dire que c'est la mer qui n'est pas à sa place ? « Nous ne pouvons regarder ailleurs lorsque notre maison brûle », selon la célèbre formule du Président Chirac prononcée au sommet de la Terre à Johannesburg en 2002. Elle lui demande donc quelles informations pertinentes elle peut communiquer dans la résolution de cette affaire sensible et prioritaire, qui passe nécessairement par le respect et l'application du droit, des sanctions exemplaires et rapides, ainsi que le rétablissement de l'ordre public.

Lieux de privation de liberté

Opposition à la construction d'un centre pénitentiaire sur la rive droite du Var

74. – 16 janvier 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la rive droite du Var. En janvier 2017, le préfet des Alpes-Maritimes rejetait les sites des Iscles, à Saint-Laurent-du-Var. Le 16 décembre 2017 dans *Nice-Matin*, il affirme la rénovation de la maison d'arrêt de Nice-Centre et la création d'une maison d'arrêt en rive droite du Var sur le site de la Baronne. La création de ce projet fait l'objet de nombreuses objections de la part de tous les élus locaux concernés ainsi que de la population pour des raisons de sécurité, de fluidité de circulation et de rapidité de transfert ainsi que de remise en question des politiques d'aménagement du territoire lancées en plein cœur de l'Éco-Vallée. Une question écrite déposée le 1 octobre 2017 est restée sans réponse. Par conséquent, elle souhaite connaître l'état d'avancement de ce projet et s'il prend en compte l'ensemble des problématiques du site.

Transports routiers

Projets d'infrastructures

75. – 16 janvier 2018. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le réseau des infrastructures dans les Alpes maritimes. Le Président de la République et le Gouvernement ont décidé il y a plusieurs mois maintenant de sursoir à de nombreux projets d'infrastructures en renvoyant à des assises de la mobilité. Ce report est préoccupant alors que dans certains territoires comme les Alpes-Maritimes la mobilité devient de plus en plus problématique. Cela affecte non seulement la vie quotidienne des concitoyens mais aussi la compétitivité des entreprises, les accès à la principauté de Monaco ou au technopôle de Sophia-Antipolis étant de plus en plus dégradés pour plus de 70 000 actifs. Il y a pourtant des solutions concrètes. C'est ainsi que le département des Alpes-Maritimes, en étroite collaboration avec Escota, s'est mobilisé sur deux projets d'importance dont il a soutenu l'inscription au plan d'investissement autoroutier, initié par le précédent gouvernement mais non signé à ce jour malgré les annonces faites en la matière. Le projet de ligne de cars à haut niveau de service entre Nice et Sophia Antipolis permettrait d'augmenter la fiabilité et la rapidité d'une ligne essentielle pour des milliers d'actifs, ceci pour un coût contenu car s'appuyant sur la bande d'arrêt d'urgence. Dans sa réponse du 23 juillet 2015, Alain Vidalies, alors secrétaire d'État chargé des transports, avait lui-même confirmé tout l'intérêt de ce projet et autorisé Escota à en faire l'étude d'opportunité, étude réalisée en 2016 et qui conclue à sa faisabilité. De la même manière, la réalisation du quart d'échangeur de Beausoleil constitue un aménagement important pour lequel il a sollicité l'intervention du Premier ministre Manuel Valls par courrier du 27 avril 2015. Les fermetures quasi quotidiennes du tunnel de l'A500 principal accès à Monaco rendent la traversée de la Turbie particulièrement dangereuse et la mise en service d'un itinéraire alternatif devient urgente. Cette opération de 6.5 millions d'euros avait également été retenue dans le plan d'investissement autoroutier et est majoritairement financée par les collectivités locales et la principauté de Monaco. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le plan d'investissement sera signé afin d'autoriser Escota en collaboration avec les collectivités concernées à poursuivre la mise en œuvre de ces deux opérations routières, qui doivent en outre être confortées par un projet ferroviaire également déterminant pour les trajets du quotidien : la LN PACA, qui comporte un volet dessert TER de Sophia-Antipolis très important notamment, et dont le tracé et les modalités font aujourd'hui l'objet d'un soutien unanime localement. Il souhaite avoir la confirmation que ce projet sera bien inscrit dans le projet de loi d'orientation de la mobilité.

Voirie

Interdiction des poids lourds en transit dans la forêt de Fontainebleau

76. – 16 janvier 2018. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la traversée de poids lourds dans la ville de Melun et la forêt de Fontainebleau. Chaque

jour plus de 90 000 véhicules, dont 4 000 poids lourds, empruntent cette route pour se rendre du nord de l'agglomération vers le sud et inversement. En ce qui concerne le trafic de transit, il est avéré que les poids lourds choisissent cet itinéraire pour éviter le péage des Éprunes qui pourtant leur permettrait de récupérer l'autoroute A6 via l'A5. Pour répondre à une logique purement financière, les poids lourds traversent ces zones urbaines et forestières, ce qui a des conséquences substantielles sur la qualité de l'air et de vie des habitants de Melun et de son agglomération. Cela constitue une menace pour la biodiversité de l'espace unique qu'est la forêt de Fontainebleau. En effet, le massif boisé de Fontainebleau recouvre plus de 25 000 hectares et dispose d'une renommée internationale en raison de son histoire, de ses caractéristiques naturelles et de son attrait touristique avec plus de 17 millions de visiteurs par an. Cette forêt, qui abrite une faune et une flore particulièrement riches et diversifiées, a été classée Réserve de Biosphère en 1998 et a rejoint en 2004 le réseau européen des sites Natura 2000. Forte de sa biodiversité, la forêt de Fontainebleau est un espace précieux qu'il faut préserver. Il apparaît, en conséquence, que la traversée de la ville de Melun et de la forêt de Fontainebleau par les poids lourds en transit, alors même que le réseau autoroutier permet un contournement, va à l'encontre de la préservation des espaces naturels et de la qualité de vie des habitants qui y résident. Elle lui demande ainsi d'interdire aux poids lourds en transit la traversée de la forêt de Fontainebleau dans la mesure où il existe des itinéraires et infrastructures de contournement.

Outre-mer

Limite maximale de résidus de chlordécone aux Antilles

77. – 16 janvier 2018. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le chlordécone, puissant pesticide considéré comme un polluant organique persistant, autrement dit non biodégradable, qui a été autorisé et utilisé pendant plus de 20 ans aux Antilles, principalement dans les bananeraies. Ce véritable fléau environnemental est aujourd'hui un problème de santé publique majeur : on le retrouve non seulement dans les sols, mais aussi dans les cours d'eau et les nappes phréatiques, la viande, le poisson, les fruits et légumes ; les cancers de la prostate, en Martinique et en Guadeloupe, ont significativement augmenté depuis le début des années 2000 plaçant ces territoires au triste premier rang mondial ; en outre, les pertes de 10 à 20 points de QI attestées par l'étude Timoun inquiètent très fortement pour l'avenir des générations futures d'Antillais. Malgré cette glaçante réalité, l'Union européenne annonçait, en 2013, sa décision d'augmenter de façon vertigineuse les limites maximales de résidus (LMR) de chlordécone dans les viandes consommées en Guadeloupe et en Martinique, sur proposition des autorités françaises. Ces limites maximales de résidus (LMR) sont les doses maximales selon lesquelles les autorités de santé estiment qu'il n'y a pas de risque si la consommation est normale. Elles sont ainsi passées de 20 microgrammes par kilo de poids frais à 100 microgrammes pour le bœuf, le porc ou le cabri et même à 200 microgrammes pour les volailles. Cette décision va à l'encontre des conclusions des dernières études scientifiques menées localement et du principe de précaution, qui prévaut pourtant pour les voisins européens. Du point de vue de la pollution globale par un puissant pesticide et du point de vue de la contamination généralisée de leur population, la Guadeloupe et la Martinique se trouvent ainsi - selon le professeur William Dab et le docteur Luc Multigner - dans une situation unique au monde, que rien ne saurait pourtant justifier. Les populations sont ainsi contraintes de planter et d'élever sur des sols très contaminés et de manger des récoltes elles-mêmes extrêmement contaminées. Ce combat vise donc à faire cesser l'exposition des populations antillaises au chlordécone afin que chacun puisse consommer des produits locaux sains. Comme M. le ministre l'aura compris, ce combat est celui de la sécurité alimentaire et de la santé des concitoyens. Mme la députée n'ose penser que le retentissement politique et médiatique aurait été très différent si cette situation inédite se déroulait sur le territoire hexagonal. Elle n'ose penser que cette décision est le fruit du travail assidu des lobbies et d'une quelconque volonté de sacrifier des impératifs sanitaires sur l'autel de la recherche de profits économiques. Elle lui demande donc aujourd'hui, devant la représentation nationale, de rassurer les compatriotes antillais en exposant les mesures que le Gouvernement entend prendre, dans les plus brefs délais, pour enjoindre les autorités européennes à réviser ces LMR chlordécone de sorte que les populations antillaises soient traitées sur un pied d'égalité avec leurs compatriotes français et leurs voisins européens.

Établissements de santé

Organisation des soins dans le cadre des GHT

78. – 16 janvier 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réorganisation du département de soins critiques déposé par le GHT Yvelines Nord. Le centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux traverse depuis plusieurs mois une période d'inquiétude. Il y a deux ans, le service d'oncologie a été fermé et transféré sur un autre établissement du groupement hospitalier

territorial. La fermeture de ce service a contribué de fait à faire baisser les besoins en réanimation et l'ARS avait autorisé depuis un fonctionnement dérogatoire de ce service à 6 lits de réanimation et 4 en unité de surveillance continue. L'ARS avait annoncé en septembre 2017 que le service de réanimation devait fermer à la fin du mois d'octobre. Depuis, un accord a été donné pour maintenir le service de réanimation dans l'état actuel de fonctionnement jusqu'au 31 janvier 2018. En vue de la poursuite des activités de réanimation sur le site, une demande d'autorisation d'activité de réanimation dans le cadre du département de soins critiques du GHT Yvelines nord a été sollicitée par la direction du GHT auprès de l'ARS. Cette demande vise à repenser l'équilibre des lits de réanimation et d'unité de surveillance continue, en optant pour une répartition différente sur l'ensemble du GHT. Un avis consultatif sera rendu le 25 janvier 2017 par la Commission spécialisée pour l'organisation des soins (CSOS). Cette nouvelle organisation rentre en adéquation avec l'article 35 du PLFSS pour 2018 visant à « permettre l'émergence d'organisations innovantes dans les secteurs sanitaire et médico-social ». Le centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux est composé de 495 lits, et emploie 1 200 personnels de santé. Il reçoit notamment le public situé en quartier prioritaire des Mureaux, et à ce titre contribue à l'égal accès aux soins d'un public rencontrant des difficultés de mobilité. L'hôpital s'est par ailleurs engagé sur un certain nombre de pratiques ou de projets qui sont en parfaite adéquation avec les objectifs qui sont fixés dans le cadre de l'article 35 et notamment un projet auquel il a répondu sur le lien médecine de ville-hôpital. L'ensemble des élus du secteur se sont mobilisés aux côtés des équipes soignantes pour le maintien de l'activité de réanimation sur le site. Elle lui demande s'il est possible d'autoriser l'organisation de lits à l'échelle du GHT et non plus de l'hôpital et en formalisant cette possibilité par un décret. Elle souhaite également connaître son avis sur le projet déposé en ce sens par le GHT Yvelines nord.

Outre-mer

Prise en compte des Centres des intérêts matériels et moraux

79. – 16 janvier 2018. – Mme **Erica Bareigts** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la prise en compte par le ministère de l'intérieur des Centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) comme priorités légales d'affectation pour les mutations de fonctionnaires ultramarins. En effet, afin de faciliter le retour des fonctionnaires ultramarins dans leurs collectivités d'origine, l'article 85 de la loi égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256), votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale comme au Sénat, ajoute aux priorités statutaires fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 une priorité aux fonctionnaires qui justifient de CIMM dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. Cette mesure a été confirmée par la circulaire du 1^{er} mars 2017 relative au critère du CIMM. Or Mme la députée est régulièrement alertée de problèmes quant à la mise en œuvre de ces différentes mesures dans la politique de mobilité du ministère de l'intérieur et plus particulièrement pour les agents de la police nationale. Le ministère n'a toujours pas procédé à la bonification attendue des points : il y a donc urgence à ce que la commission technique se réunisse à ce sujet. En effet, en raison des départs en retraite et de la construction du commissariat de Saint-André, de nombreux postes seront à pourvoir. Il est d'ailleurs à noter que d'autres fonctionnaires - comme les membres des administrations fiscales ou les surveillants pénitentiaires - bénéficient déjà des CIMM. Il est donc urgent et nécessaire que le ministère de l'intérieur tienne pleinement compte des CIMM dans sa politique de mobilité, comme l'attendent vivement de nombreuses familles au sein du pays. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Élevage

Zones défavorisées simples dans le département des Pyrénées-Atlantiques

80. – 16 janvier 2018. – M. **David Habib** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nouveau zonage qui pourrait avoir un impact désastreux sur les exploitations des Pyrénées-Atlantiques, en particulier celles situées sur les territoires agricoles du nord du Béarn. Ces derniers se trouveraient ainsi pénalisés du fait de leurs caractéristiques propres : exploitations multiples, de petite taille, en polyculture élevage, valorisant des productions locales par les signes officiels de la qualité et de l'origine des points forts qui deviendraient des handicaps s'il s'agit d'appliquer des critères d'extensivité ou de revenu moyen à l'hectare par zone. Rappelons que le département des Pyrénées-Atlantiques figure au 80^{ème} rang en termes de revenu par actif agricole. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les territoires de coteaux, particulièrement fragilisés, dans la liste des critères qui seront finalement retenus. Ces territoires, déjà lésés par la PAC, ne peuvent prendre d'autres orientations que l'élevage. L'indemnité compensatoire de handicaps naturels représente entre 7 000 et 9 000 euros d'aides pour ces exploitations d'élevage. Le nouveau zonage constituerait donc un enjeu majeur pour l'ensemble de l'économie agricole béarnaise. Le ministre a annoncé vouloir transmettre des propositions définitives à la

Commission européenne au mois de mars 2018. Aussi, en cette période de poursuite et de finalisation des travaux sur le zonage, il souhaite que soient prises en compte les communes couvertes par les petites régions agricoles suivantes : Vallée du Gave d'Oloron, Coteaux entre les Gaves, Coteaux du Béarn, Chalosse, Vic Bilh. Il est capital pour les territoires agricoles de conserver l'orientation de l'ICHN comme une mesure structurante pour l'élevage dans les milieux difficiles. L'État doit maintenir ses engagements, prendre toute sa part dans ce financement et défendre les intérêts des éleveurs à Bruxelles. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Politique économique

Création de SICAV régionales afin de soutenir la croissance des PME françaises

81. – 16 janvier 2018. – **M. Olivier Véran** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de création de SICAV régionales afin de soutenir la croissance des PME. Le financement des PME est aujourd'hui très lié au crédit bancaire, le financement par le capital et par les marchés est trop peu développé en France. La demande existe pourtant, elle progresse, mais l'offre manque encore. Le caractère local d'un tel dispositif donnerait du sens à l'épargne des Français qui verraient un effet direct sur leur tissu économique régional. Grâce aux garanties régionales et européennes et à une diversification des valeurs mobilières, il s'agirait d'un produit grand public assurant un risque faible et un ciblage au moins partiel sur les PME. Ces SICAV régionales pourraient être alimentées en partie par l'épargne salariale et l'assurance-Vie et leur mise en œuvre pourrait être assurée par la BPI, acteur crédible et indépendant. Une SICAV d'un milliard d'euros par an et par région signifierait plus de 1 000 PME aidées dans chaque région, et ne représenterait que 0,6 % de la collecte de l'assurance-vie au niveau national. Il lui demande ce qu'il pense de la mise en place d'un tel dispositif et comment l'État pourrait l'accompagner, au moins à titre expérimental dans une ou plusieurs régions pilotes.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage, les enjeux de l'orientation et la sécurisation des parcours

82. – 16 janvier 2018. – **M. Pierre Cabaré** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur deux enjeux majeurs qui conditionnent le développement de l'apprentissage que sont l'orientation et la sécurisation des parcours. Un accompagnement et une préparation à l'entrée dans l'apprentissage contribueront à répondre à ces préoccupations et il est essentiel, dans le cadre de la réforme qui s'engage, de prévoir des dispositifs qui permettront notamment de prévenir les ruptures de contrat d'apprentissage encore trop nombreuses. L'apprentissage est une voie de formation d'excellence qui offre des parcours de réussite professionnelle et sociale. Pour que les apprentis bénéficient pleinement de ces formations et s'y engagent dans les meilleures conditions, confirmant ainsi l'orientation choisie vers un métier, un accompagnement doit leur être proposé. À cet effet, un sas de préparation à l'apprentissage en CFA, pourrait être créé pour tout public (scolaire, demandeur d'emploi, public en reconversion...) à partir de 15 ans et sans limite d'âge. D'une durée de quelques semaines à un an maximum en fonction de la situation de la personne, ce sas contribuerait à une mise à niveau éventuelle des connaissances, du savoir-être, une découverte des entreprises et du secteur de l'artisanat et une confirmation du projet professionnel. Ce sas de préparation à l'apprentissage permettra également d'accueillir les publics en rupture de contrat ou désireux de se réorienter à l'issue d'une première expérience. Ce dispositif d'accompagnement favorisera également l'engagement des entreprises dans la signature de contrats d'apprentissage. Il lui demande donc si elle entend réserver une suite favorable à cette proposition qui renforcera l'apprentissage en France et soutiendra son développement que le Gouvernement appelle de ses vœux.

Professions de santé

Accès aux soins formation santé région Centre-Val de Loire

83. – 16 janvier 2018. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation très préoccupante de la région Centre-Val de Loire en termes d'accès aux soins. La région présente en effet la densité la plus faible de France pour les médecins généralistes et une densité bien inférieure à la moyenne nationale aussi bien pour les médecins spécialistes que pour les professionnels de santé. Cela constitue de plus en plus un problème de santé publique, mais aussi d'attractivité du territoire. Les mesures présentées dans le cadre du plan santé apportent en partie des solutions à court ou moyen terme. Mais la question demande également une gestion en amont. Elle lui demande si elle compte agir sur

l'attractivité médicale du territoire en ouvrant davantage de place en internat dans la région, afin de favoriser la formation et l'installation de jeunes médecins sur place. Elle lui demande également si elle envisage l'accès à davantage d'étudiants aux études de médecine au terme de la PACES pour le territoire.

Transports

Expérimentations de solutions innovantes en matière de mobilité

84. – 16 janvier 2018. – M. Jean-Luc Fugit interroge M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, au sujet de la problématique de la mobilité entre les agglomérations stéphanoise et lyonnaise. La mobilité est un élément essentiel de la qualité de vie et les citoyens ont des exigences en la matière. Nombreux sont ceux qui souhaitent que la situation actuelle s'améliore afin d'améliorer les déplacements quotidiens et d'accompagner le développement économique des territoires dans toutes ses dimensions (incluant la question de l'agriculture de proximité). Si la construction de nouvelles infrastructures à fort impact environnemental et financier ne paraît pas pertinente, il semble nécessaire que l'État contribue auprès des collectivités territoriales à améliorer les infrastructures existantes, qu'il s'agisse de la ligne TER qui manque d'ambition, de l'autoroute A47, du pont de Givors particulièrement sous-dimensionné et mal intégré dans son environnement. Il l'interroge sur l'opportunité de faire de ce territoire un terrain d'expérimentations alliant des solutions innovantes à très faible impact environnemental en matière de développement de transports collectifs et de nouvelles pratiques professionnelles à imaginer autour des incitations à développer le télétravail et l'implantation de centres de *coworking* en milieu rural et périurbain, dans le but de limiter les déplacements du quotidien.

Police

Reconstruction du commissariat d'Épernay

85. – 16 janvier 2018. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la circonscription de sécurité publique d'Épernay qui couvre 30 000 habitants et traite 3 500 dossiers par an. La capitale du Champagne accueille des centaines de milliers de touristes venus visiter ses grandes maisons, ses vignes et ses caves. Compte tenu de l'évolution urbaine, il est probable que la zone de police soit étendue dans les prochaines années. Le commissariat actuel compte 78 fonctionnaires. Malheureusement, le commissariat est très vétuste, il a été aménagé dans une maison du XIX^e siècle dont la configuration ne permet pas d'accueillir le public et de travailler dans de bonnes conditions. Il accumule les problèmes importants : fuite d'eau, chaudière en panne et cela donne une image négative de la police nationale. Des problèmes de sécurité et de fonctionnalité importants se posent. Des travaux de rénovation ou d'amélioration de l'existant ont lieu régulièrement mais ces locaux ne sont pas du tout adaptés à cette activité de sécurité publique et à l'accueil du public. La rénovation du commissariat a un coût proche de la reconstruction (6,1 millions d'euros de travaux de rénovation contre 6,4 millions pour une construction d'un nouvel équipement qui sera plus fonctionnel). La reconstruction devrait donc être privilégiée. En termes de sécurité, la configuration des locaux ne permet pas de disposer d'une vraie armurerie. Les armes sont stockées dans une armoire sécurisée à proximité de l'entrée du commissariat et du public. Des manipulations d'armes ont lieu trois fois par jour dans une salle exiguë et mal adaptée. Compte tenu des menaces terroristes et du fait qu'Épernay est une ville très touristique, cette situation est dangereuse et aucune solution ne peut être trouvée avec les locaux actuels. De même, les cellules de garde à vue sont installées en rez-de-chaussée mais elles se situent à plus de 30 mètres des gardiens, ce qui pose de très grandes difficultés pour surveiller les personnes. Sur les conditions d'accueil du public, l'exiguïté des locaux ne permet pas de recevoir le public dans de bonnes conditions, ni d'auditionner les personnes interpellées dans des conditions de confidentialité. Le manque d'espaces crée aussi de nombreuses difficultés dans le fonctionnement quotidien du commissariat. Des salles ont été transformées en lieux de stockage où on mixe les usages : entretien des armes et stockage de matériel. Afin d'optimiser l'espace, beaucoup d'agents de police ont leur bureau dans les combles aménagés de la maison. En période de forte chaleur, la température rend les conditions de travail épouvantables et inacceptables. Outre tous ces éléments, le coût de reconstruction pourrait être réduit, d'une part, par la revente du foncier actuel à proximité de l'avenue de Champagne et devrait rapporter une somme non négligeable à l'État compte tenu de sa localisation et du développement économique actuel d'Épernay. D'autre part, le coût serait également minoré par la mise à disposition gracieuse d'un terrain par la ville d'Épernay. Il lui demande la construction d'un nouveau commissariat et son inscription dans la prochaine programmation 2018-2020.

*Établissements de santé**Situation des EHPAD*

86. – 16 janvier 2018. – Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) sur l'ensemble du territoire national et dans le département de la Dordogne en particulier. Ces établissements souffrent d'un manque de personnel qui affecte leur bon fonctionnement et remet en question la qualité de l'accompagnement de la dépendance ou la garantie pour les aînés de bénéficier de soins médicaux adaptés. Malgré leur grand dévouement, les personnels ne sont souvent pas en mesure de mener à bien leur mission. Alors que la société est vieillissante, la prise en charge des aînés ne peut pas être défaillante. C'est un défi que nous devons relever dès maintenant, et cela nécessite de réétudier le problème : coût pour les résidents, augmentation du nombre de places d'accueil et surtout le taux effectif d'encadrement. Elle lui demande de lui préciser les leviers d'action envisagés pour permettre l'accompagnement que méritent les personnes âgées dépendantes en EHPAD.

*Transports**Quelle action du gouvernement pour le désenclavement de la Haute-Vienne ?*

87. – 16 janvier 2018. – Mme Marie-Ange Magne appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le désenclavement de la Haute-Vienne. Le 1^{er} juillet 2017, lors de l'inauguration de la ligne LGV Paris-Rennes, le Président de la République a indiqué qu'il entendait mettre la priorité sur « les transports du quotidien » plutôt que sur des nouveaux grands projets tels que la LGV. Il a affirmé son souhait de « financer le renouvellement de [nos] infrastructures » qui sont insuffisamment entretenues. Il est important de souligner que certaines installations sont aujourd'hui particulièrement dangereuses : la ligne POLT ou encore la RN147, lesquelles desservent (tant bien que mal) le département de la Haute-Vienne, en sont de parfaits exemples. Les gouvernements précédents n'ont pas tenu toutes les promesses de sécurisation et de renouvellement de ces infrastructures. En 2017, alors que ces axes font débat depuis plusieurs dizaines d'années, les conséquences pour le territoire de la Haute-Vienne sont particulièrement inquiétantes pour ce qui concerne la création, le maintien et l'accès à l'emploi. Faute d'être convenablement reliée aux capitales nationale et régionale, la Haute-Vienne doit faire face à un défaut d'attractivité qui entraîne un sentiment de relégation chez la population. À l'intérieur du territoire, les déplacements sont particulièrement contraints avec des trains qui ne circulent pas, qui sont en retard et inconfortables, et enfin, une route nationale mortifère. À cela, s'ajoutent par ailleurs les conséquences de la loi NOTRe et la fusion des régions qui, à défaut d'anticipation de ce phénomène, entraîne un déclassement du territoire. Sont d'ores et déjà observés des départs de services dans la grande métropole, notamment pour ce qui concerne les services décentralisés et déconcentrés de l'État, lesquels entraînent le départ des cadres et des personnes diplômées. Une paupérisation de l'ancienne capitale régionale, Limoges, et des communes des alentours est déjà constatée. Au-delà de l'éternel problème des financements, il nous faut donc aujourd'hui travailler à réduire les lenteurs administratives, dépasser les déceptions et surmonter les clivages entre les élus locaux pour engager les actions indispensables à la sauvegarde des régions. Il est entendu que la course à la vitesse n'est plus la priorité du Gouvernement. Néanmoins, le désenclavement des territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux, doit être un engagement ferme et respecté de ce quinquennat. Elle lui demande par conséquent d'expliquer quelle sera l'action du Gouvernement, en lien avec les collectivités locales, pour mettre fin à la problématique d'enclavement particulièrement inquiétante pour le territoire de la Haute-Vienne.

*Impôts et taxes**Optimisation fiscale des grands groupes étrangers en Europe*

88. – 16 janvier 2018. – M. Denis Masségli interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités fiscales au sein de l'Union européenne pour les grandes entreprises. En effet, nous apprenons régulièrement que de grands groupes étrangers parviennent à échapper à des montants considérables d'impôts sur le territoire français, en implantant leur siège dans des pays membres de l'Union européenne pratiquant une fiscalité extrêmement attractive pour ces grandes sociétés. En conséquence, leur activité économique générant des revenus très importants sur le sol français n'engendrent que des sommes dérisoires recouvrées eu égard aux sommes en jeu. Il ne s'agit pas là de fraude ou d'évasion fiscale mais bien d'optimisation à laquelle se prêtent des sociétés étrangères, en se jouant des failles juridiques et des disparités béantes en matière de fiscalité. Comment peut-on laisser les entreprises et les commerces payer des impôts sur leurs bénéfices importants alors même que des sociétés

étrangères leur livrant une concurrence directe s'y soustraient en très grande partie pour des montants allant parfois jusqu'à plusieurs milliards d'euros? Cette situation n'est pas tolérable, nous devons harmoniser les politiques fiscales afin que partout sur le territoire européen les entreprises paient ce qu'elles doivent là où elles ont une activité et des revenus. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre avec ses homologues européens pour rétablir une harmonie et une justice fiscale cohérentes au sein de l'Union européenne.

Jeux et paris

Attractivité du territoire et difficultés financières des casinos du Calvados

89. – 16 janvier 2018. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des casinos du Calvados. Certains traversent en effet une phase difficile, sortant juste de plusieurs années de vache maigre. Or la reprise du tourisme au niveau national, et dans la circonscription en particulier, ne profite que peu aux casinos. Si les plus gros d'entre eux survivent tant bien que mal, les plus petits connaissent une situation financière de réelle précarité qui peut s'apparenter à celle des éleveurs, qui travaillent toute l'année sans parvenir à se verser de salaire. La réalité des casinotiers est bien différente de l'image préconçue qu'en ont les Français : il s'agit avant tout d'hommes et de femmes qui exercent une profession extrêmement réglementée pour offrir un divertissement de qualité aux citoyens, et non de lieux de perdition brassant des millions d'argent sale. Après la récente publication du rapport d'information sur la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information du 8 février 2017 sur l'évaluation de la régulation des jeux d'argent et de hasard du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, il lui demande quelle sont les pistes de réflexion du Gouvernement pour améliorer le sort des casinos.

Sports

Société civile française et Jeux olympiques et paralympiques 2024

90. – 16 janvier 2018. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'importance de la société civile dans l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Du 27 janvier au 3 février 2018, tous les élèves de la maternelle au lycée pourront participer à la semaine olympique et paralympique. Cette opération permet d'associer des pratiques physiques et sportives à l'éducation morale et civique. C'est l'occasion de travailler des thématiques telles que le fair-play, les valeurs du sport et de l'olympisme ou encore de l'égalité, de la santé et l'inclusion des élèves en situation de handicap. Cette très belle initiative est destinée au public scolaire. Fortes de plus de 3 millions d'adhérents, présentes sur tous les territoires avec leurs 21 000 associations, les fédérations affinitaires et multisports sont aujourd'hui un maillon essentiel du développement d'activités physiques et sportives (APS) adaptées pour tous les publics. Du loisir à la compétition, du plaisir au bien-être, de l'éducation à l'inclusion sociale, de la solidarité à la citoyenneté, elles coopèrent avec les collectivités territoriales et les associations de quartier notamment pour accueillir toutes les populations, au plus près de leurs besoins dans la diversité, quelles que soient leurs attentes, dans un cadre associatif dynamique et responsable. Comment compte-t-il associer les fédérations affinitaires et multisports, représentantes de la société civile, à ce grand événement que représentent les Jeux olympiques et paralympiques de 2024? Il lui demande comment il compte faire de ces jeux des jeux pour tous les territoires, des jeux qui servent de levier à une augmentation de la pratique sportive des Françaises et des Français.

Transports urbains

Réalisation de la ligne 18

91. – 16 janvier 2018. – **Mme Amélie de Montchalin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express allant d'Orly à Versailles, en passant par Saclay. La construction de la ligne sur son tronçon est tout d'abord cruciale pour le succès et la rentabilité des investissements prévus pour le projet universitaire de Paris-Saclay, auquel le Président de la République a réitéré son soutien lors de sa visite sur le Plateau de Saclay le 25 octobre 2017. Cette nouvelle ligne est essentielle pour désengorger les infrastructures actuelles de transports permettant d'accéder aux lieux d'études et centres de recherche du plateau, qui restent sous-dimensionnés par rapport au développement économique et au rythme de construction de logements résidentiels et étudiants. La réalisation du tronçon ouest est également nécessaire pour assurer un développement équilibré de long terme du Plateau de Saclay : d'une part en le reliant aux deux pôles de Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles-Satory qui concentrent grands groupes, industries de pointe et de centres de recherche ; d'autre part en réduisant la pression

foncière qui pourrait à terme menacer la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) de 2 470 hectares autour de Saclay. Le plateau de Saclay a en effet, au-delà de son activité de recherche de pointe, une vocation agricole et environnementale importante. Dans ce cadre, l'enfouissement du tronçon ouest pourrait être réétudié sérieusement afin d'assurer son acceptabilité et sa pérennité. Des options concrètes de financement ont été proposées. Elle lui demande ainsi si elle peut informer quelles sont les options envisagées par le Gouvernement concernant la réalisation de ce projet d'aménagement majeur pour un territoire, s'étalant d'Orly aux portes de Versailles, que la ligne 18 pourrait enfin unifier sans le dénaturer.

Enseignement

Carte scolaire dans les territoires ruraux

92. – 16 janvier 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déclaration de M. le Président de la République qui a annoncé qu'il n'y aurait plus de « fermetures d'école dans le monde rural dans les cinq années qui viennent ». Or le directeur académique du Jura vient de communiquer à Mme la députée la liste des écoles pour lesquelles est mis à l'étude un retrait d'emploi pouvant intervenir à la rentrée scolaire 2018. Depuis une dizaine d'années le Jura a vu la disparition de nombreuses écoles. Une école qui ferme, c'est une perte d'attractivité et de vie sociale pour un village. Ce sont des emplois qui disparaissent et des enfants qui, matin et soir, parcourent la campagne en bus, avec les dangers auxquels on les expose et avec les conséquences économiques et environnementales induites. Regrouper les écoles rurales, ce que le ministère de l'éducation nationale encourage, a été déjà largement fait dans le Jura où les élus ont fait preuve de responsabilité et d'anticipation. Ils ont investi de façon importante dans des structures regroupant plusieurs écoles, ils aimeraient avoir plus de stabilité et de lisibilité sur leur devenir. On ferme par exemple une classe parce qu'il manque deux ou trois enfants à la rentrée et l'année d'après elle est réouverte parce qu'une nouvelle famille est venue s'installer. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant aux priorités nationales et académiques retenues en faveur des écoles rurales permettant le maintien des moyennes de classes compatibles avec de bonnes conditions d'enseignement, avec la scolarisation des deux ans et un maillage performant des territoires ruraux.

241

Énergie et carburants

Projet de démonstrateur technologique ASTRID du CEA

93. – 16 janvier 2018. – **M. Anthony Cellier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de démonstrateur technologique de réacteur de quatrième génération baptisé ASTRID (*Advanced sodium technological reactor for industrial*) du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Selon le rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi des investissements d'avenir, annexe au projet de loi de finances pour 2018, « le programme ASTRID a pour objectif de permettre à la France d'accéder plus rapidement à la technologie du nucléaire de 4^{ème} génération qui couvre l'ensemble des systèmes nucléaires répondant aux objectifs suivants : poursuite des progrès en compétitivité et en sûreté atteints sur les réacteurs à eau de génération III, forte économie des ressources en uranium, minimisation de la production de déchets radioactifs, plus grande résistance à la prolifération nucléaire ». Dans son allocution du 5 janvier 2006, le Président Jacques Chirac dévoilait : « j'ai décidé de lancer, dès maintenant, la conception, au sein du Commissariat à l'énergie atomique, d'un prototype de réacteur de 4^{ème} génération, qui devra entrer en service en 2020. Nous y associerons, naturellement, les partenaires industriels ou internationaux qui voudraient s'engager ». Le législateur avait ensuite prévu ce réacteur au sein de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Douze ans plus tard, le programme reste au stade de l'avant-projet détaillé. Concernant les aspects financiers, ASTRID a bénéficié d'un engagement de 627 millions d'euros de dotation consommable dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir. D'autres financements ont été apportés par des partenaires industriels ou internationaux, ainsi que par le CEA. Toujours selon le rapport évoqué précédemment : « 2018 sera une année charnière particulièrement importante pour la poursuite, ou non, de cette opération ». Loin des clivages pro ou anti-nucléaire, la France doit donc faire un choix : poursuivre la recherche sur le nucléaire du futur sur laquelle elle est en pointe ou mettre fin à toute recherche. Cette décision primordiale influencera la politique énergétique pour les décennies à venir. Si l'option de la poursuite du projet est privilégiée, et sachant que la France seule n'aura pas les financements nécessaires, certaines sources évoquant un coût de 5 milliards d'euros pour construire ce démonstrateur de 600 MW, il souhaiterait savoir quels nouveaux partenariats pourraient être conclus.

*Mines et carrières**Permis exclusif de recherches de mines (permis Olivet)*

94. – 16 janvier 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation de vingt-cinq communes de son département concernées par une demande de permis exclusif de recherches de mines (PERM) dit « permis Olivet ». Ce PERM a été déposé le 5 février 2015, par une filiale d'une multinationale australienne, SGZ France SAS, pour une recherche d'or, d'argent, de zinc, de plomb, d'antimoine, de germanium, d'indium et de substances connexes. La Fédération pour l'environnement en Mayenne et l'association « Pays de Loiron Environnement » déplorent le manque de transparence de la procédure de dépôt du « permis Olivet » et l'absence d'évaluation indépendante des risques environnementaux. Ces projets miniers laissent en effet une empreinte environnementale extrêmement lourde. S'agissant du territoire concerné par le permis Olivet, l'activité des mines de Lucette a généré un tas de scories de 100 000 m³ avec des teneurs en antimoine, en cadmium, en nickel, en plomb et en fer supérieures aux valeurs de constat d'impact. Ce site est d'ailleurs répertorié dans la base BASOL qui fait l'inventaire des sites dangereux. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier et s'il envisage de donner un avis explicite défavorable pour ce PERM.

*Police**Problèmes d'effectifs de la BAC en Seine-Saint-Denis*

95. – 16 janvier 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problèmes d'effectifs que rencontrent certaines brigades anti-criminalité (BAC) de la Seine-Saint-Denis. En effet, le nombre insuffisant de tests d'habilitation organisés chaque année ne permet pas de renforcer comme il se doit les effectifs, à l'heure où nombre de fonctionnaires souhaiteraient passer cette habilitation. Certains commissariats du département sont donc dans l'incapacité d'assurer des patrouilles de la BAC sur le créneau soirée. Devant cette problématique, la hiérarchie policière envisage de mutualiser les effectifs de plusieurs commissariats limitrophes pour constituer une BAC de district sur cette plage horaire. Or en mutualisant, on diminue *ipso facto* le taux de présence sur la voie publique de la BAC sur chaque commune. De même, on prend le risque de ne pas atteindre certains objectifs du fait du manque de synergie entre les fonctionnaires provenant de différents commissariats, de la méconnaissance des populations et des circonscriptions dans lesquelles ils n'ont pas l'habitude de patrouiller, ainsi que des problématiques inhérentes à la fonction police (ressources humaines, moyens matériels, etc.). En conséquence, il dénonce cette décision de mise en place de BAC de district qui illustre un renoncement de l'État à assurer une présence policière minimale aux populations parmi les plus défavorisées de la Seine-Saint-Denis et l'interroge sur l'opportunité, compte tenu du nombre de fonctionnaires candidats, de mettre en place plusieurs tests de sélections BAC dans l'année pour pallier ces problèmes d'effectifs. Une mesure allant dans ce sens renforcerait de surcroît la sécurité des policiers qui ne seraient, dès lors, plus contraints d'effectuer des patrouilles à deux, alors qu'une patrouille en Seine-Saint-Denis, pour qu'elle s'effectue en sécurité, requiert au minimum trois fonctionnaires.

*Énergie et carburants**Développement du biogaz en France*

96. – 16 janvier 2018. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les actions que le Gouvernement envisage afin de développer la production de biogaz en France. L'enjeu est à la fois écologique, énergétique et économique. Il s'agit en effet de poursuivre la diversification du bouquet d'énergies renouvelables tout en offrant des débouchés innovants à l'agriculture française. Plusieurs axes de travail lui semblent à développer. L'acceptabilité des projets de centrales de production de biogaz tout d'abord. Malgré les progrès technologiques et le renforcement des normes, trop de dossiers sont menacés ou ont été arrêtés en raison d'inquiétudes des habitants, souvent par manque d'informations. Sans alourdir les procédures administratives, il convient donc de mettre en place un volet de concertation en amont de tout nouveau projet afin d'associer les habitants. Expliquer, concerter et rassurer, tels doivent être les mots clés à l'origine de toute initiative. Ensuite, si les réflexions lancées par le Gouvernement pour la révision de la nomenclature ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) vont dans le bon sens, il convient d'aller plus loin. Trois régimes existent aujourd'hui : la déclaration contrôlée, l'enregistrement et l'autorisation. Une liste fixe de façon fermée les « déchets » pouvant servir à la méthanisation des installations soumises au régime déclaratif, régime le plus courant. En dehors de cette liste, l'installation s'inscrira automatiquement dans le régime

d'autorisation, beaucoup plus contraignant. L'exemple ubuesque qui pourrait être cité est celui d'une tranche de pain. Pourtant parfaitement inoffensive, elle sera automatiquement soumise au régime d'autorisation ! Car ne figurant pas sur la liste des déchets du régime déclaratif. Par ailleurs, il conviendrait d'envisager une évolution du statut administratif du digestat issu des méthaniseurs fonctionnant uniquement à partir de matières végétales. Il est considéré administrativement comme « déchet », appellation connotée négativement pour ce qui est en réalité le produit de végétaux. Les conséquences sont lourdes de contraintes réglementaires, de temps mais aussi financières. Un statut intermédiaire entre les boues de stations d'épuration et le compost normalisé est à trouver. Enfin, le coût de raccordement des centrales de production de biogaz au réseau pèse lourdement sur le plan de financement des projets. Il en est la cause de certains échecs. Si une réfaction de 40 % est effective pour le réseau de distribution, rien ne semble envisagé pour le réseau de transport. Si l'on veut encourager un nombre croissant d'agriculteurs à devenir acteurs de la transition énergétique en France, il est impératif de réduire fortement ces coûts et d'envisager une réfaction au moins équivalente. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 46 A.N. (Q.) du mardi 14 novembre 2017 (n°s 2741 à 2954) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 2752 Patrick Hetzel ; 2828 Mme Barbara Bessot Ballot ; 2830 Mme Bénédicte Taurine ; 2911 Mme Béatrice Descamps ; 2913 Stéphane Viry.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 2954 Mme Aude Luquet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 2743 Didier Quentin ; 2744 Julien Aubert ; 2745 Xavier Batut ; 2749 Yannick Favennec Becot ; 2763 Pierre Morel-À-L'Huissier.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 2756 Olivier Becht ; 2789 Dominique Potier.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 2753 Paul-André Colombani ; 2777 Jean-Carles Grelier ; 2780 Alain David ; 2827 Mme Valérie Lacroute ; 2831 Lionel Causse ; 2832 Mme Delphine Bagarry ; 2839 Mme Typhanie Degois ; 2840 Mme Valérie Beauvais ; 2841 Mme Pascale Boyer ; 2844 Christophe Blanchet ; 2845 Matthieu Orphelin ; 2846 Mme Françoise Dumas ; 2847 Sylvain Maillard ; 2848 Éric Coquerel ; 2849 Paul Christophe.

CULTURE

N°s 2765 Stéphane Testé ; 2861 Christophe Lejeune.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 2748 Mme Séverine Gipson ; 2772 Denis Sommer ; 2774 Nicolas Dupont-Aignan ; 2775 Gwendal Rouillard ; 2778 Mme Marie Guévenoux ; 2803 Alain David ; 2812 Julien Borowczyk ; 2815 Jean Lassalle ; 2826 Daniel Fasquelle ; 2829 Paul Christophe ; 2833 Alain David ; 2842 Arnaud Viala ; 2945 Bernard Perrut ; 2946 Mme Nicole Dubré-Chirat.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 2782 Christophe Naegelen ; 2783 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 2814 Mme Carole Grandjean ; 2858 Éric Bothorel.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 2784 Mme Mathilde Panot ; 2804 Mme Séverine Gipson ; 2805 Jean-Félix Acquaviva ; 2806 Jean-Félix Acquaviva ; 2807 Mme Albane Gaillot ; 2808 Joël Giraud ; 2917 Mme Albane Gaillot ; 2936 Jacques Marilossian.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 2811 Mme Caroline Janvier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 2825 Mme Amal-Amélia Lakrafi ; 2882 Yannick Haury ; 2884 Mme Marie-France Lorho.

INTÉRIEUR

N^{os} 2794 Gwendal Rouillard ; 2820 Alain David ; 2879 Mme Nathalie Sarles ; 2883 Hugues Renson ; 2887 Mme Delphine Bagarry ; 2908 Gilbert Collard ; 2922 Mme Laetitia Saint-Paul ; 2923 Mme Laetitia Saint-Paul ; 2924 Mme Geneviève Levy ; 2926 Mme Nathalie Élimas ; 2927 Mme Danièle Cazarian ; 2928 Stéphane Demilly ; 2930 Mme Josiane Corneloup ; 2931 Yannick Haury ; 2949 Thierry Solère.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 2855 Laurent Garcia.

JUSTICE

N^{os} 2773 Jean-Claude Bouchet ; 2785 Dino Cinieri ; 2813 Mme Laure de La Raudière ; 2835 Ugo Bernalicis ; 2836 Mme Yaël Braun-Pivet ; 2843 Mme Émilie Bonnivard ; 2900 Mme Émilie Bonnivard ; 2902 Richard Ferrand ; 2903 Yves Blein.

NUMÉRIQUE

N^o 2857 Anthony Cellier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 2863 Mme Typhanie Degois ; 2865 François Cormier-Bouligeon ; 2866 Stéphane Viry ; 2867 Gilles Lurton ; 2868 Gilles Lurton ; 2870 Mme Caroline Janvier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 2761 Mme Sarah El Haïry ; 2767 Gilles Lurton ; 2768 Stéphane Demilly ; 2769 Mme Stéphanie Rist ; 2770 Grégory Besson-Moreau ; 2818 Bernard Perrut ; 2822 Nicolas Dupont-Aignan ; 2853 Charles de la Verpillière ; 2864 Mme Marine Le Pen ; 2872 Mme Valérie Oppelt ; 2873 Paul Christophe ; 2875 Jean François Mbaye ; 2877 Mme Sarah El Haïry ; 2889 Thomas Rudigoz ; 2893 Éric Alauzet ; 2894 Christophe Arend ; 2896 Mme Pascale Boyer ; 2907 Éric Poulliat ; 2909 Mme Samantha Cazebonne ; 2912 Denis Sommer ; 2920 Jean-Charles Larsonneur.

SPORTS

N^{os} 2933 Patrick Vignal ; 2935 Mme Isabelle Valentin ; 2943 Laurent Furst.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 2776 Mme Frédérique Tuffnell ; 2786 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 2787 Mme Séverine Gipson ; 2790 Ludovic Pajot ; 2791 Boris Vallaud ; 2792 Jérôme Lambert ; 2799 Mme Bénédicte Taurine ; 2800 Stéphane Buchou ; 2850 Mme Jeanine Dubié ; 2856 Stéphane Buchou ; 2859 Jean-Hugues Ratenon ; 2925 Thibault Bazin.

TRANSPORTS

N^{os} 2758 Didier Quentin ; 2766 Didier Quentin ; 2910 Didier Quentin ; 2929 Mme Frédérique Tuffnell ; 2950 Didier Quentin.

TRAVAIL

N^{os} 2952 Grégory Besson-Moreau ; 2953 Grégory Besson-Moreau.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 25 janvier 2018*

N^{os} 41 de Mme Bérengère Poletti ; 270 de M. Mansour Kamardine ; 855 de M. Olivier Gaillard ; 907 de M. Jean-Luc Warsmann ; 926 de M. Patrice Perrot ; 951 de Mme Bérengère Couillard ; 994 de M. Aurélien Taché ; 1094 de Mme Aurore Bergé ; 1096 de M. Jean-Louis Touraine ; 1101 de Mme Perrine Goulet ; 1104 de M. François Cormier-Bouligeon ; 1107 de Mme Mireille Clapot ; 1115 de Mme Stéphanie Kerbarh ; 1128 de M. Joël Giraud ; 1352 de Mme Marie-George Buffet ; 1748 de M. Meyer Habib ; 1902 de M. Frédéric Reiss ; 2245 de Mme Mathilde Panot ; 2304 de M. David Lorion ; 2440 de Mme Elsa Faucillon ; 2661 de M. Philippe Latombe ; 2708 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 2719 de M. Bruno Duvergé.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 4576, Transports (p. 289).

Aubert (Julien) : 4487, Cohésion des territoires (p. 262) ; 4509, Intérieur (p. 272).

B

Balanant (Erwan) : 4515, Solidarités et santé (p. 279).

Barbier (Frédéric) : 4512, Économie et finances (p. 265).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 4536, Justice (p. 276).

Bazin (Thibault) : 4574, Économie et finances (p. 268).

Bilde (Bruno) : 4568, Intérieur (p. 274).

Breton (Xavier) : 4548, Solidarités et santé (p. 281).

Bricout (Jean-Louis) : 4501, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 269) ; 4564, Solidarités et santé (p. 285) ; 4571, Action et comptes publics (p. 258).

Brocard (Blandine) Mme : 4561, Solidarités et santé (p. 284).

Brun (Fabrice) : 4570, Intérieur (p. 274).

Bruneel (Alain) : 4504, Économie et finances (p. 265) ; 4573, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 259).

C

Cattin (Jacques) : 4565, Solidarités et santé (p. 286) ; 4567, Solidarités et santé (p. 286) ; 4577, Transition écologique et solidaire (p. 288).

Chassaing (André) : 4496, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 261) ; 4566, Intérieur (p. 273).

Cherpion (Gérard) : 4490, Armées (p. 260).

Collard (Gilbert) : 4531, Économie et finances (p. 266).

Corbière (Alexis) : 4511, Transition écologique et solidaire (p. 287).

D

David (Alain) : 4507, Cohésion des territoires (p. 263).

Descamps (Béatrice) Mme : 4518, Culture (p. 264).

Descœur (Vincent) : 4505, Solidarités et santé (p. 279).

Dive (Julien) : 4546, Personnes handicapées (p. 278).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 4495, Cohésion des territoires (p. 262) ; 4530, Économie et finances (p. 266) ; 4534, Économie et finances (p. 267).

Dufrègne (Jean-Paul) : 4535, Cohésion des territoires (p. 263).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 4484, Numérique (p. 277) ; 4491, Armées (p. 260).

E

Evrard (José) : 4513, Économie et finances (p. 265).

F

Falorni (Olivier) : 4569, Intérieur (p. 274).

Fiat (Caroline) Mme : 4519, Solidarités et santé (p. 279) ; 4549, Intérieur (p. 273).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 4508, Intérieur (p. 272).

G

Gosselin (Philippe) : 4483, Intérieur (p. 271) ; 4485, Transition écologique et solidaire (p. 286).

Grelier (Jean-Carles) : 4521, Intérieur (p. 273).

H

Hetzel (Patrick) : 4532, Économie et finances (p. 266).

Houlié (Sacha) : 4555, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 271).

h

homme (Loïc d') : 4553, Transition écologique et solidaire (p. 288).

J

Josso (Sandrine) Mme : 4533, Justice (p. 276) ; 4543, Outre-mer (p. 277) ; 4552, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 289) ; 4575, Transports (p. 289).

Juanico (Régis) : 4538, Solidarités et santé (p. 280).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 4489, Cohésion des territoires (p. 262).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 4556, Solidarités et santé (p. 282).

Lambert (François-Michel) : 4486, Solidarités et santé (p. 278).

Lambert (Jérôme) : 4547, Solidarités et santé (p. 280).

Le Gac (Didier) : 4506, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 275).

Luquet (Aude) Mme : 4545, Transports (p. 289).

M

Melchior (Graziella) Mme : 4494, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 269) ; 4497, Agriculture et alimentation (p. 259) ; 4578, Cohésion des territoires (p. 264).

Meunier (Frédérique) Mme : 4482, Action et comptes publics (p. 257) ; 4488, Cohésion des territoires (p. 262) ; 4498, Cohésion des territoires (p. 263) ; 4499, Intérieur (p. 272) ; 4500, Action et comptes publics (p. 257) ; 4527, Économie et finances (p. 266) ; 4579, Cohésion des territoires (p. 264).

Minot (Maxime) : 4541, Intérieur (p. 273).

O

O'Petit (Claire) Mme : 4562, Solidarités et santé (p. 285).

P

Pahun (Jimmy) : 4537, Économie et finances (p. 267).

Paluszkiwicz (Xavier) : 4563, Solidarités et santé (p. 285).

Panot (Mathilde) Mme : 4503, Transition écologique et solidaire (p. 287) ; 4539, Premier ministre (p. 257) ; 4551, Solidarités et santé (p. 282).

Pauget (Éric) : 4528, Action et comptes publics (p. 257).

Petit (Maud) Mme : 4544, Outre-mer (p. 277).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 4550, Économie et finances (p. 268).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4540, Économie et finances (p. 268) ; 4554, Solidarités et santé (p. 282).

Poletti (Bérengère) Mme : 4514, Agriculture et alimentation (p. 260).

Pompili (Barbara) Mme : 4522, Justice (p. 276).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 4559, Solidarités et santé (p. 284).

Rilhac (Cécile) Mme : 4492, Armées (p. 261).

Rudigoz (Thomas) : 4523, Égalité femmes hommes (p. 270).

S

Saulignac (Hervé) : 4572, Cohésion des territoires (p. 263).

Solère (Thierry) : 4557, Solidarités et santé (p. 283).

Sommer (Denis) : 4502, Économie et finances (p. 265) ; 4529, Action et comptes publics (p. 258).

Sylla (Sira) Mme : 4524, Égalité femmes hommes (p. 270).

T

Testé (Stéphane) : 4517, Éducation nationale (p. 270) ; 4526, Travail (p. 289).

Touraine (Jean-Louis) : 4525, Solidarités et santé (p. 280).

V

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 4510, Agriculture et alimentation (p. 259) ; 4516, Économie et finances (p. 266) ; 4542, Numérique (p. 277).

Verchère (Patrice) : 4558, Solidarités et santé (p. 283).

Viry (Stéphane) : 4493, Éducation nationale (p. 270).

W

Wonner (Martine) Mme : 4520, Justice (p. 275) ; 4560, Solidarités et santé (p. 284).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Complexité normative et simplificatrice*, 4482 (p. 257) ;
Difficultés du dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), 4483 (p. 271) ;
Dysfonctionnement système dématérialisé des cartes grises, 4484 (p. 277).

Agriculture

- Importation de denrées alimentaires contenant des résidus de glyphosate*, 4485 (p. 286).

Agroalimentaire

- Scandale Lactalis*, 4486 (p. 278).

Aménagement du territoire

- Obligation de création de places de stationnement en zone rurale*, 4487 (p. 262) ;
Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, 4488 (p. 262) ;
Statut du Grand Paris, 4489 (p. 262).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Appelés du contingent qui se trouvaient en OPEX sur le sol Algérien*, 4490 (p. 260) ;
Discrimination orphelins de guerre pupilles de la Nation, 4491 (p. 260) ;
Indemnisation des pupilles de la Nation, orphelins de la 2e Guerre mondiale, 4492 (p. 261).

Associations et fondations

- Modalités d'attribution du Fonds du développement de la vie associative*, 4493 (p. 270).

B

Banques et établissements financiers

- Protection des consommateurs - Frais d'intervention bancaires*, 4494 (p. 269).

Baux

- Interprétation loi du 6 juillet 1989*, 4495 (p. 262).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

- Réglementation sur le port des drapeaux associations anciens combattants*, 4496 (p. 261).

Chasse et pêche

- Quotas de pêche de thon rouge*, 4497 (p. 259).

Collectivités territoriales

Administration du droit des sols : la double peine pour les territoires ruraux, 4498 (p. 263) ;

DETR : vers la mise en place d'un bonus-malus ?, 4499 (p. 272) ;

Fonds péréquation des ressources intercommunales et communales, 4500 (p. 257).

Consommation

Efficacité relative du dispositif «Bloctel» et pistes envisagées d'améliorations, 4501 (p. 269) ;

Enquête à grande échelle et dispositif dissuasif sur l'obsolescence programmée, 4502 (p. 265) ;

Juguler l'obsolescence programmée, 4503 (p. 287) ;

Made in France, 4504 (p. 265).

D

Déchéances et incapacités

Financement des mesures de protection juridique des majeurs, 4505 (p. 279).

E

Eau et assainissement

ANSATESE, 4506 (p. 275) ;

Intégration des commissions locales de l'eau - Personnes publiques associées, 4507 (p. 263).

Élections et référendums

Machines à voter, 4508 (p. 272) ;

Transparence dans les sondages d'opinion, 4509 (p. 272).

Élevage

Élevage des poules pondeuses, 4510 (p. 259).

Emploi et activité

Développement de l'économie sociale et solidaire, 4511 (p. 287) ;

Plan de rupture conventionnelle collectif annoncé par PSA, 4512 (p. 265).

Énergie et carburants

Avenir de la production d'électricité en France, 4513 (p. 265) ;

Baisse des coûts de raccordement des énergies renouvelables pour le biogaz, 4514 (p. 260).

Enfants

Prostitution des mineurs, 4515 (p. 279).

Enseignement

Les temps d'accueil périscolaires, 4516 (p. 266) ;

Maintien du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires, 4517 (p. 270) ;

Titularisation des professeurs d'enseignement artistique, 4518 (p. 264).

Établissements de santé

Petites maternités en danger, 4519 (p. 279).

État civil

Changement de patronyme, 4520 (p. 275).

Étrangers

Projet de loi asile-immigration, 4521 (p. 273).

F

Femmes

Accélération du dispositif « téléphone grave danger », 4522 (p. 276) ;

Devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial, 4523 (p. 270) ;

Financement de la manifestation contre les violences sexistes d'Elbeuf, 4524 (p. 270) ;

Situation des femmes isolées sans domicile fixe, 4525 (p. 280).

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme de l'apprentissage, 4526 (p. 289).

I

Impôt sur le revenu

Coût de la mise en place du prélèvement à la source, 4527 (p. 266) ;

Hébergement en EHPAD : un crédit d'impôt pour les aînés, 4528 (p. 257) ;

Impact de la hausse de la CSG sur les Français travaillant en Suisse, 4529 (p. 258) ;

Impact pour les frontaliers de la réforme française du prélèvement à la source, 4530 (p. 266).

Impôt sur les sociétés

Imposition des plus values sur les S.C.I., 4531 (p. 266).

Impôts et taxes

Conditions d'exonération de droits de mutation des immeubles historiques, 4532 (p. 266).

J

Justice

Réforme de la carte judiciaire, 4533 (p. 276).

L

Logement

Investisseurs abusés par un produit immobilier de défiscalisation, 4534 (p. 267) ;

Obligation de représentation des locataires au sein des GIE d'HLM, 4535 (p. 263) ;

Situation des victimes d'un scandale financier, 4536 (p. 276).

Logement : aides et prêts

Prêt social location accession et réforme du prêt à taux zéro, 4537 (p. 267).

M

Maladies

Dépistage du cancer de la prostate, 4538 (p. 280).

Ministères et secrétariats d'État

Publication du nombre de stagiaires par cabinets ministériels, 4539 (p. 257).

Moyens de paiement

Monnaies locales, 4540 (p. 268).

N

Nuisances

Rodéos urbains, 4541 (p. 273).

Numérique

Couverture numérique, zone blanche, 4542 (p. 277).

O

Outre-mer

Limitation LMR chlordécone - outre-mer, 4543 (p. 277) ;

Prévention des risques de la Montagne Pelée, 4544 (p. 277).

P

Personnes handicapées

Accessibilité des transports par les personnes en situation de handicap, 4545 (p. 289) ;

Politique d'accessibilité SNCF, 4546 (p. 278) ;

Situation des enfants souffrant de troubles, 4547 (p. 280).

Pharmacie et médicaments

Administration médicaments structures petite enfance, 4548 (p. 281).

Police

Manque d'effectifs de police nationale en Meurthe-et-Moselle, 4549 (p. 273).

Politique économique

Absence de remise du rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse en 2017, 4550 (p. 268).

Politique sociale

Non-revalorisation de la prime de Noël, 4551 (p. 282).

Produits dangereux

Déchets uranifères et radioactivité, 4552 (p. 289) ;

Risques sanitaires sur le bassin de Lacq et protection des populations, 4553 (p. 288).

Professions de santé

Chirurgie dentaire, 4554 (p. 282) ;

Conformité des diplômes européens de chirurgiens-dentistes, 4555 (p. 271) ;

Désertification médicale en Seine-et-Marne et en France, 4556 (p. 282) ;

Formation initiale diplômés odontologie non conforme aux obligations européennes, 4557 (p. 283) ;

Pénurie gynécologues médicaux, 4558 (p. 283) ;

Profession de santé - orthophonistes hospitaliers, 4559 (p. 284) ;

Règlement arbitral dentaire, 4560 (p. 284) ;

Revalorisation de la grille salariale des orthophonistes, 4561 (p. 284) ;

Vaccinations effectuées par des infirmiers, 4562 (p. 285).

Publicité

Impact du marketing alimentaire à destination des enfants, 4563 (p. 285).

R

Retraites : généralités

Fermeture des accueils spontanés de la CARSAT dans la région des Hauts-de-France, 4564 (p. 285) ;

Réforme du système de retraite : cumul emploi-retraite, 4565 (p. 286).

S

Sécurité des biens et des personnes

Dotation d'appareils multiparamétriques aux centres d'incendie et de secours, 4566 (p. 273) ;

Prévenir les accidents de la vie courante, 4567 (p. 286).

Sécurité routière

Coût de la baisse de la vitesse à 80 km/h en matière de signalétique routière, 4568 (p. 274) ;

Formation continue des conducteurs, 4569 (p. 274) ;

Moratoire de la réduction de la vitesse maximale sur les routes à deux voies, 4570 (p. 274).

Services publics

Restructuration du réseau des finances publiques-fermeture de certaines antennes, 4571 (p. 258).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux opérations de construction de logement social, 4572 (p. 263) ;

Transports scolaires - récupération de TVA pour les AOT, 4573 (p. 259).

Tourisme et loisirs

Tourisme rural - Adaptation législation et fiscalité, 4574 (p. 268).

Transports ferroviaires

Avenir du ferroviaire français, 4575 (p. 289) ;

Ligne ferroviaire Bruxelles-Bordeaux, 4576 (p. 289).

Transports urbains

Suppression prime allouée pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, 4577 (p. 288).

U

Urbanisme

Plan local d'urbanisme intercommunal, 4578 (p. 264).

V

Voirie

Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement, 4579 (p. 264).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Publication du nombre de stagiaires par cabinets ministériels

4539. – 16 janvier 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le Premier ministre** sur les modes de contournement du décret présidentiel n° 2017-1063 du 18 mai 2017. Ce décret a limité le nombre de membres que peut comporter chaque cabinet du Gouvernement. Ainsi, le cabinet d'un ministre est circonscrit à dix membres, ou huit pour le cabinet d'un ministre délégué, ou cinq pour celui d'un secrétaire d'État. Or de nombreux cabinets se sont affranchis de ce texte. À cette fin, ils ont embauché des stagiaires, qui ont donc des responsabilités et des horaires de cabinet, mais ne perçoivent que des gratifications légales de stage. Cela signifie que des personnes concourant à la politique publique du pays sont rémunérées à des niveaux inférieurs de trois à quatre fois le SMIC horaire. La députée s'inquiète des conséquences d'une telle pratique sur les conditions de vie des stagiaires, et sur la qualité du travail ministériel qui en résulte, lorsqu'il est accompli par des petites mains sous-payées. Aussi lui demande-t-elle la publication du nombre de stagiaires par cabinets ministériels (ministres, ministres délégués et secrétaires d'État) et leurs grilles effectives de rémunération. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber cette précarité au plus haut de l'appareil gouvernemental.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1901 Jacques Cattin.

Administration

Complexité normative et simplificatrice

4482. – 16 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le stock normatif, notamment son évolution et sa complexité. En effet, même si le gouvernement précédent a beaucoup parlé de « choc de simplification », le nombre de textes (400 000) de lois (11 500) et de décrets (120 000) le tout dans 62 codes différents ne cesse d'augmenter. Parallèlement, les voisins européens ont fixé des objectifs ambitieux de réduction des normes et des lois. En Allemagne, le parlement allemand a voté 11 lois fédérales pour abroger les réglementations superflues et a baissé le nombre de lois à 1 728, ce qui a représenté 12,3 milliards d'euros d'économies. Au Royaume-Uni, le programme de réduction, débuté en 2010, a permis de baisser de 13,7 milliards d'euros, avec une initiative que l'on pourrait mettre en place, c'est-à-dire une loi votée = deux lois supprimées. Elle lui demande si le Gouvernement a envisagé de mettre en place un tel dispositif.

Collectivités territoriales

Fonds péréquation des ressources intercommunales et communales

4500. – 16 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de calcul du FPIC. En effet, créé en 2012, le FPIC constitue le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Sont ainsi contributeurs du FPIC, les ensembles dont le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Cependant, ce dispositif créé pour favoriser un lissage entre les collectivités riches et pauvres, ne tient pas compte des spécificités de chaque territoire. Des communes ou communautés de communes bénéficiaires du FPIC sont devenues contributrices suite à la réforme de l'intercommunalité de la loi NOTRE. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu un système de pondération pour tenir compte des spécificités des territoires ruraux.

*Impôt sur le revenu**Hébergement en EHPAD : un crédit d'impôt pour les aînés*

4528. – 16 janvier 2018. – M. **Éric Pauget** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la réduction d'impôt applicable aux personnes âgées résidant en EHPAD. Il lui rappelle qu'avec l'allongement de l'espérance de vie, nombre de citoyens se trouvent dans une situation de dépendance et en conséquence, dans l'obligation d'être hébergés au sein de ces structures très coûteuses, publiques ou privées. Certes, une partie des frais liés à cet hébergement et à la prise en charge de la dépendance peut faire l'objet d'une réduction de l'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 25 % des dépenses réelles (hors aides et allocations), plafonnées à 10 000 euros par an. Toutefois, ce dispositif exclut les personnes âgées non imposables et donc à faibles revenus. Or il est pourtant difficile pour ces Français modestes, déjà durement impactés par la récente hausse de la cotisation sociale généralisée (CSG), de faire face à ces importantes dépenses. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage, afin de respecter l'esprit qui a présidé à la prise de cette mesure, de transformer cette réduction d'impôts en crédit d'impôts, permettant ainsi aux plus fragiles de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais liés à leur dépendance.

*Impôt sur le revenu**Impact de la hausse de la CSG sur les Français travaillant en Suisse*

4529. – 16 janvier 2018. – M. **Denis Sommer** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les interrogations des résidents français travaillant en Suisse après la hausse de 1,7 % de la CSG. Leur taux de cotisation au CNTFS (Centre national des travailleurs frontaliers suisses) est actuellement de 8 % assis sur le revenu fiscal de référence, avec un abattement forfaitaire de 9 654 euros. Ce taux, qui a fluctué au cours des dernières années, a été construit en bonne partie en référence aux taux de cotisations aux contributions sociales appliqués aux salariés travaillant en France. En revanche, il introduit une différence notable puisqu'il est assis sur la totalité des revenus des foyers fiscaux des frontaliers et non pas sur les seuls revenus d'activité (paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale). Pour justifier ce taux, le législateur s'est fondé sur la différence de situation entre les salariés en France, pour lesquels sont recouvrées à la fois une cotisation salariale et une cotisation patronale, et les résidents en France salariés en Suisse, pour lesquels la seule cotisation salariale est perçue. Il demeure que ces dispositions introduisent une inégalité forte dans le nécessaire effort contributif de chacun au système de protection sociale. En outre, en prenant le revenu fiscal de référence comme assiette des versements à l'URSSAF *via* le CNTFS, les travailleurs frontaliers suisses subissent une « double imposition » de leurs revenus non salariaux. La cotisation est en effet appliquée deux fois : une première fois à la source pour la CSG et le CRDS, comme pour tous les autres résidents français, et une deuxième fois par l'application des 8 % dus au CNTFS. Le taux de 8 % s'applique de la même façon sur les ressources provenant des pensions alimentaires perçues. Enfin les cotisations au CNFTS ne sont pas limitées par un plafond, à la différence des dispositifs appliqués à tous les autres régimes. Ainsi le niveau de cotisation des travailleurs frontaliers n'est-il pas plafonné quand celui des Français de l'étranger l'est. Les travailleurs frontaliers salariés en Suisse sont au nombre de 140 000 et produisent une richesse annuelle évaluée à 1 milliard d'euros. Leur situation mérite pleinement d'être examinée avec un souci d'équité dans l'effort nécessaire à produire pour l'équilibre de nos comptes sociaux et pour la redistribution de pouvoir d'achat au profit des revenus du travail. Aussi il lui demande si des évolutions sont à attendre du taux de cotisation au CNTFS après l'augmentation du taux de CSG. Il l'interroge sur ses intentions à l'égard de l'assiette de cette cotisation afin d'évoluer vers un dispositif qui ne conduise pas à une injuste « double imposition » et sur la réforme à conduire afin d'appliquer aux travailleurs frontaliers suisses un plafonnement des cotisations sociales identiques à celui des salariés relevant de tous les autres régimes.

*Services publics**Restructuration du réseau des finances publiques-fermeture de certaines antennes*

4571. – 16 janvier 2018. – M. **Jean-Louis Bricout** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la restructuration du réseau des finances publiques actuellement en cours dans le département de l'Aisne. En effet, l'inquiétude est grande parmi les habitants et les élus locaux après l'annonce de la fermeture de trois trésoreries axonaises (Saint-Simon, La Capelle et Coucy-le-Château). Dans le même temps, s'opèrent des transferts de compétences sur d'autres structures. Sur le secteur de Laon, ce sont les trésoreries d'Anizy-le-Château et Liesse-Notre-Dame qui sont directement touchées par les choix de restructuration. En effet, elles perdent toutes les deux leurs missions de recouvrement d'impôt qui sont transférées directement à Laon. À travers ces choix, c'est

une part du maillage du service public qui est attaqué et qui touche les territoires ruraux. Au-delà de la présence des services de proximité les conséquences pour l'emploi sur le département sont loin d'être neutres. En 2017, 22 postes seront supprimés sans compter les départs à la retraite non remplacés. Au-delà de l'exemple de l'Aisne dont il a connaissance, il souhaite interroger le Gouvernement afin de connaître ses réelles intentions concernant l'avenir du réseau des trésoreries locales. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer s'il y a lieu de craindre une disparition progressive des trésoreries départementales au profit de l'échelon régional. De façon plus générale, et à l'heure où il s'apprête à lancer une réflexion sur l'avenir de l'action publique, il lui demande de bien mesurer l'impact négatif que ces décisions prises par le Gouvernement, engendreront pour les territoires ruraux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Taxe sur la valeur ajoutée

Transports scolaires - récupération de TVA pour les AOT

4573. – 16 janvier 2018. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les modalités de récupération, par les autorités organisatrices de transport (AOT), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre des opérations de transport scolaire. L'administration estimerait que si la somme des participations financières perçues par le conseil régional auprès des familles des élèves est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport scolaire, cette contribution constitue « une relation directe entre la somme acquittée par les familles et la prestation de transport », d'où la possibilité de récupérer la TVA après assujettissement. Cette pratique serait lourde de conséquence pour les familles en remettant en cause la possibilité pour les AOT d'assurer la gratuité des transports scolaires ou de pratiquer des prix inférieurs à ce seuil des 10 %. Alors que les coûts liés à la scolarité (manuels, restauration, transports) demeurent un frein pour de nombreuses familles populaires, cette mesure reviendrait à valoriser ceux qui ont comme politique de taxer plus fortement les ménages et à pénaliser ceux dont la politique sociale permet de minimiser les coûts de transports scolaires pour les familles. À l'inverse de cette logique, il pense qu'assurer la gratuité des transports scolaires serait une mesure évidente de justice sociale qui permettrait d'assurer le libre et l'égal accès à l'enseignement public dont le principe est la gratuité. Il lui demande de clarifier ses intentions en la matière et de bien vouloir, le cas échéant, de reconsidérer ce seuil injuste.

259

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1446 Dino Cinieri ; 1643 Mme Ramlati Ali.

Chasse et pêche

Quotas de pêche de thon rouge

4497. – 16 janvier 2018. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les quotas de pêche de thon rouge. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dont l'Union européenne est membre, a présenté en novembre 2017 de nouveaux quotas de pêche de thon rouge de Méditerranée et de l'Atlantique Est pour les années à venir. Ces quotas ont été fortement revus à la hausse : 36 000 tonnes par an en 2020 contre 23 655 tonnes en 2017. De nombreux professionnels de la pêche française déplorent cette augmentation trop forte. L'accroissement des quotas minimums doit être raisonné et raisonnable, proportionnel à l'accroissement du quota français, et équitable, sans transfert exagéré des senneurs envers les métiers de l'hameçon. Ceci permettra de maîtriser l'ensemble des captures accessoires et de prévenir des incitations à la fraude consécutives à l'attribution de nouvelles licences des nouveaux entrants sans antériorité de pêche, pour les métiers de l'hameçon. Les points soulevés ont une importance capitale pour promouvoir la marque « Thon rouge de ligne » et permettre une démarche d'éco-certification. Mme Melchior lui demande donc comment le Gouvernement français entend soutenir la filière de la pêche thonière française.

*Élevage**Élevage des poules pondeuses*

4510. – 16 janvier 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage des poules pondeuses en cage. Le bilan de la consultation publique organisée lors des états généraux de l'alimentation publié le 21 décembre 2017 souligne la préoccupation des Français concernant le sujet de la souffrance des animaux destinés à la consommation. Parmi les propositions faites durant cette concertation, celle concernant l'arrêt de l'élevage en cage a été largement plébiscitée par les participants. En clôture de cet événement, le Président de la République, fidèle à ses promesses de campagne, a émis le souhait d'une interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 aux consommateurs. Il paraît également logique d'étendre cette disposition à l'ensemble de la filière industrielle faute de quoi les œufs de batterie pourront encore être utilisés dans l'élaboration de produits transformés sans que les consommateurs en soient, par ailleurs, avisés faute d'étiquetage adapté. Et ce serait encore des millions de poules pondeuses qui resteraient en cage dans des conditions d'élevage indignes. Elle lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre concernant ce sujet.

*Énergie et carburants**Baisse des coûts de raccordement des énergies renouvelables pour le biogaz*

4514. – 16 janvier 2018. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides de l'État au raccordement au réseau des installations de production d'énergie renouvelables. Dans le cadre du Plan climat, il avait été annoncé en octobre 2017 la baisse des coûts de raccordement des énergies renouvelables pour le biogaz et l'électricité. Deux arrêtés ont été publiés le 3 décembre 2017 afin de préciser le montant de la prise en charge par l'État, à hauteur de 40 %. La prise en charge du raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ne concerne cependant que les installations d'une puissance installée supérieure à 100 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt. Pour les acteurs de la filière, cela s'avère pénalisant en ce qui concerne les projets de production de biogaz en zone rurale, trop éloignés du réseau de gaz et pour lesquels la ressource est inférieure au potentiel de 100 kW. En méthanisation agricole, une installation de 100 kW correspond par exemple à un élevage bovin d'environ 450 bêtes et produisant environ 5 700 tonnes de fumiers par an, ou à un élevage bovin d'environ 800 bêtes et produisant environ 8 000 tonnes de lisiers par an. Ainsi, suivant les régions, seulement 1 à 5 % des plus grosses fermes d'élevages sont concernées par cette aide. Les professionnels s'interrogent donc sur la raison pour laquelle les installations de moins de 100 kilowatts sont exclues de ce dispositif. Ces dernières auraient pourtant besoin d'aide, notamment parce que le coût du raccordement représente un pourcentage plus élevé. Aussi, elle souhaite connaître son analyse de cette problématique, ainsi que les propositions du Gouvernement pour garantir l'égalité des aides au raccordement au réseau des installations de production d'énergies renouvelables.

260

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Appelés du contingent qui se trouvaient en OPEX sur le sol Algérien*

4490. – 16 janvier 2018. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des appelés du contingent qui se trouvaient en opération extérieure (OPEX) sur le sol algérien du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Alors que le projet de loi de finances pour 2018 apporte de nouvelles mesures pour le combattant, et à raison, ces appelés sont toujours ignorés par le Gouvernement. Pourtant, la majorité des associations représentatives du monde combattant, et de nombreux parlementaires, demandent à ce que les 24 000 appelés concernés obtiennent la reconnaissance d'opération extérieure. Cette reconnaissance leur permettrait enfin de bénéficier de la carte du combattant avec versement d'une prime. Il lui demande si le Gouvernement entend donner cette reconnaissance juste et nécessaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Discrimination orphelins de guerre pupilles de la Nation*

4491. – 16 janvier 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation au regard du droit à réparation. En effet, alors que les

enfants des parents morts pour la Patrie arrivent au soir de leur vie, ils vivent toujours comme une discrimination insupportable le fait d'être exclus du champ d'application des décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004, reconnaissant le droit à réparation pour les victimes de la barbarie nazie. Il lui demande si, comme les plus hautes autorités de l'État s'y étaient engagées, elle est disposée à réparer cette injustice et à publier un nouveau décret ouvrant droit à réparation à toutes les pupilles de la Nation et orphelins de tous les conflits ayant ensanglanté la France.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des pupilles de la Nation, orphelins de la 2e Guerre mondiale

4492. – 16 janvier 2018. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le cadre juridique de l'indemnisation des pupilles de la Nation orphelins de guerre. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ont justement reconnu et permis d'indemniser le drame extrême vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Ces deux décrets ont cependant exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, celle des orphelins de guerre dont un parent a été tué directement ou indirectement pour fait de guerre, et engendré de ce fait un traitement différencié. Cette situation, vécue depuis son origine comme une profonde injustice, a déjà fait l'objet de nombreuses interventions et actions des associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Elle lui demande si elle entend prendre des dispositions allant dans le sens d'une égalité de traitement de tous les orphelins de la Deuxième Guerre mondiale, pupilles de la Nation.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Cérémonies publiques et fêtes légales

Réglementation sur le port des drapeaux associations anciens combattants

4496. – 16 janvier 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la réglementation en vigueur concernant le port des drapeaux des associations d'anciens combattants et les écoles de porte-drapeaux. Le porte-drapeau est le gardien et porteur du drapeau d'une association locale ou départementale par laquelle il est mandaté. Propriété de l'association identifiée par l'inscription qui y est brodée, le drapeau peut être porté par un ancien combattant de sexe masculin ou féminin, ou un non combattant y compris mineur avec autorisation parentale, et dont le casier judiciaire est vierge. La responsabilité civile et pénale revient à l'association. Un diplôme d'honneur de porte-drapeau peut être accordé sur demande du président de la structure locale ou de l'association départementale. Seule la commission placée sous l'autorité du préfet est habilitée à délivrer ce diplôme d'honneur. Si la situation actuelle des porte-drapeaux d'associations existantes n'entraîne pas d'observations particulières, des questions se posent sur les drapeaux d'associations disparues ou en déshérence, parfois déposés dans des mairies ou musées : peuvent-ils être portés ? Par qui ? Pour quelles cérémonies ? Sous quelle autorité et responsabilité morale voire juridique ? Pour pallier les difficultés de plus en plus fréquentes et en prenant comme priorité la présence des drapeaux aux cérémonies, y compris pour accompagner les défunts à leur dernière demeure, des avancées sont donc nécessaires en concertation avec les organismes et associations concernées. Par ailleurs, pour sensibiliser la jeunesse et susciter des vocations, des écoles de porte-drapeaux ont été créées après avoir obtenu des autorisations et agréments des différents organismes concernés (ONAC, délégation militaire départementale, éducation nationale). Elles sont souvent devenues effectives dans le cadre de la réserve citoyenne de l'éducation nationale, avec un programme de connaissance, le dépôt d'un drapeau dans l'établissement scolaire concerné et l'obtention d'un diplôme du jeune porte-drapeau. Cependant des questions subsistent sur le statut juridique de ces écoles, la teneur des agréments, le programme enseigné, la personne responsable du drapeau et le risque de confusion entre le diplôme de porte-drapeau et le diplôme d'honneur de porte-drapeau. Il lui demande de bien vouloir apporter des réponses aux différents questionnements soulevés et d'engager si nécessaire une réflexion avec les associations d'anciens combattants, passeurs de mémoire légitimes et directement concernés par le sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1858 Paul Christophe.

*Aménagement du territoire**Obligation de création de places de stationnement en zone rurale*

4487. – 16 janvier 2018. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales dans l'application des dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 concernant l'obligation de créer des places de stationnement lors des permis de construire ou déclarations de travaux. Ces dispositions ne posent pas de difficultés majeures dans la plupart des zones constructibles, mais sont problématiques en zone UA où les propriétaires sont dans l'impossibilité de trouver les surfaces nécessaires. Des dérogations existent mais uniquement pour les communes de plus de 15 000 habitants ou celles appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. De fait, la question du stationnement est un frein aux projets de réhabilitation dans ces zones, ce qui, à terme, risque d'engendrer un dépérissement des cœurs de villages. Il lui demande si dans certains cas le maire ne pourrait pas déroger à l'obligation de créer des places de stationnement, notamment pour les centres de villages, ou à défaut, percevoir, comme c'était le cas jusqu'au 1^{er} janvier 2015, une participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

*Aménagement du territoire**Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain*

4488. – 16 janvier 2018. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur le principe de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Aujourd'hui, les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation de réserver 25 % de logements sociaux sur leur territoire. Déjà, cette « norme » est inutile en zones détendues comme les départements ruraux, où la vacance est élevée, et où - comble ! -, les organismes HLM faute de candidats, proposent leurs logements dans les agences immobilières, mais sont sanctionnés s'ils ne continuent pas d'augmenter leur parc. Elle lui demande s'il peut lui dire si une nouvelle application peut être mise en place dans les territoires ruraux.

*Aménagement du territoire**Statut du Grand Paris*

4489. – 16 janvier 2018. – Mme **Brigitte Kuster** rappelle à M. le **ministre de la cohésion des territoires** que l'arbitrage du Président de la République sur la future organisation territoriale du Grand Paris est sans cesse repoussé. Les élus locaux s'inquiètent à bon droit de l'incertitude qui plane sur l'avenir des collectivités dont ils ont la charge. Si chacun reconnaît que l'empilement des échelons politiques et administratifs nuit à la bonne gouvernance du Grand Paris, l'indécision du Gouvernement ne fait qu'aggraver les choses. L'une des réformes qui aurait la préférence du Président de la République, à savoir la suppression des départements de la petite couronne et la création de 11 établissements publics territoriaux, suscite l'incompréhension de nombreux élus qui y voient l'expression de son hostilité à l'égard des assemblées territoriales. Elle ne règle pas, en outre, les principaux problèmes qui se posent : quel périmètre, quel statut et quelles compétences pour le Grand Paris ? Elle lui demande s'il est en mesure d'apporter des réponses à toutes ces questions fondamentales.

*Baux**Interprétation loi du 6 juillet 1989*

4495. – 16 janvier 2018. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur l'interprétation de la loi du 6 juillet 1989. En effet, si la loi précise que le bailleur, personne morale, peut donner un congé pour reprise d'un logement vide, dans deux cas - lorsque le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus et lorsque le logement est en

indivision -, excluant ainsi le congé pour reprise aux sociétés commerciales, elle n'interdit pas expressément à un bailleur personne morale, société civile ou commerciale, de donner congé pour un logement meublé. Aussi, elle souhaiterait donc connaître son sentiment sur l'interprétation à donner à ce silence du texte.

Collectivités territoriales

Administration du droit des sols : la double peine pour les territoires ruraux

4498. – 16 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le droit des sols. En effet, dans le cadre de la fin de la mise à disposition des services de l'État (DDT - direction départementale des territoires) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable), les communes rurales se retrouvent confrontées à une augmentation des dépenses concernant l'administration du droit des sols. Certaines intercommunalités ou départements ont créé des services instructeurs mais refacturent aux communes le coût ce qui peut sembler cohérent. Cependant, pour les communes les plus rurales, c'est la double peine. Non seulement, leur dotation globale de fonctionnement diminue mais leurs dépenses obligatoires augmentent. Elle lui demande si une aide spécifique sur ce point précis n'est pas envisageable, dans le cadre de la DGF.

Eau et assainissement

Intégration des commissions locales de l'eau - Personnes publiques associées

4507. – 16 janvier 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'intégration des commissions locales de l'eau dans les personnes publiques associées. Le département de la Gironde, réunissant l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire girondin, a permis d'identifier un point majeur de la contribution des acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme. En effet, dans le cadre de la procédure légale de mise en œuvre ou de révision des documents d'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) sont sollicitées. La liste des PPA à l'élaboration des documents d'urbanisme est définie à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme. Les commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ne sont pas reconnues comme PPA. Cela signifie que les communes ou regroupements de communes compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme n'ont pas l'obligation juridique de notifier l'arrêt de projet à la CLE ou d'annexer son avis au dossier d'enquête publique. Il est évident de noter l'importance d'associer les CLE dans l'intérêt d'un travail collaboratif avec les porteurs de projets. Actuellement, les porteurs de SCOT en Gironde saisissent de manière informelle les CLE. Il est nécessaire d'intégrer les CLE dans les PPA afin de modifier la liste des PPA arrêtées dans l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et de l'étendre aux présidents des CLE. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Logement

Obligation de représentation des locataires au sein des GIE d'HLM

4535. – 16 janvier 2018. – **M. Jean-Paul Dufègne** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur une demande d'une association nationale de consommateurs représentative siégeant à la Commission nationale de concertation à propos de la représentation des locataires au sein des organismes d'HLM. Aujourd'hui, selon la loi, les représentants des locataires sont présents au sein des conseils d'administration ou des conseils de surveillance des organismes d'HLM à la suite d'un processus électoral. Sur les territoires, il arrive que des organismes se regroupent au sein de groupements d'intérêt économique (GIE) afin de mettre en commun leurs moyens. Or au sein de ces GIE aucune représentation obligatoire des locataires n'est prévue. Afin d'assurer, de la même manière que dans les organismes, une représentation des locataires au sein de GIE constitués d'organismes d'HLM, il lui demande s'il est envisagé de rendre une telle représentation obligatoire.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux opérations de construction de logement social

4572. – 16 janvier 2018. – **M. Hervé Saulignac** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logement social. En effet, l'article 12 de la loi de finances modifie le régime du taux de TVA concernant les opérations de logements locatifs sociaux en l'élevant de 5,5 % à 10 % pour les constructions neuves et les réhabilitations achevées à compter du 1^{er} janvier 2018, quand bien même celles-ci auraient été agréées et financées antérieurement à cette date. En prévoyant que cette mesure s'applique aux opérations déjà engagées ou

en cours de réalisation, c'est l'équilibre financier qui avait été calculé et obtenu sur la base d'une TVA à 5,5 %, toujours dans une recherche d'économies et sans dépenses superflues, qui est mis en péril. Les agréments ont été accordés par l'État et les prêts ont été octroyés par la caisse des dépôts et consignations à partir de cet équilibre. Pour ces opérations, la hausse de la TVA sera donc portée uniquement par les fonds propres des organismes HLM, dégradant de manière substantielle la situation financière des bailleurs sociaux, alors même que leur capacité financière se trouve largement compromise par d'autres mesures de la loi de finances et tout particulièrement par la réduction de loyer de solidarité (RLS). Au-delà du retard sur la livraison des chantiers ou l'abandon de certaines opérations déjà agréées que peut engendrer un tel changement de règle en cours de route, cette augmentation du taux de TVA applicable aux opérations engagées va conséquemment grever de plusieurs millions d'euros les budgets de chaque organisme et pénaliser tout particulièrement les bailleurs HLM qui se sont engagés dans un programme ambitieux d'investissement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Urbanisme

Plan local d'urbanisme intercommunal

4578. – 16 janvier 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les normes juridiques en matière d'urbanisme. Actuellement, le délai permettant à une commune de s'opposer au plan local d'urbanisme intercommunal est de 3 mois cumulables. Si dans certains cas, plusieurs communes font la même démarche pour s'opposer au même projet, les délais se rallongent au fur et à mesure des recours mis en place. Aussi, elle lui demande quels engagements le Gouvernement entend prendre pour réduire ce délai ou limiter le cumul des recours à 6 ou 12 mois pour ne pas freiner la mise en place de projets d'aménagement indispensables pour le développement économique des territoires.

Voirie

Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement

4579. – 16 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'absence d'accompagnement des communes rurales depuis la suppression de l'ATESAT. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les communes ne peuvent plus bénéficier d'accompagnement de techniciens de l'État dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Néanmoins, les communes de moins de 500 habitants sont aujourd'hui dans l'impossibilité de disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour monter leurs projets de plus en plus complexes au niveau des normes et des dossiers de financement. Elle lui demande si l'État peut créer par le biais des DETR, une aide spécifique et dédiée pour accompagner les communes de moins de 500 habitants dans la mise en œuvre de leurs projets.

264

CULTURE

Enseignement

Titularisation des professeurs d'enseignement artistique

4518. – 16 janvier 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les musiciens professionnels se destinant au professorat pour obtenir la titularisation au sein des collectivités. Une fois leur certificat d'aptitude de professeur de musique ou leur diplôme d'État d'assistant d'enseignement artistique territorial obtenu, les jeunes diplômés sont embauchés au sein des collectivités comme contractuels de catégorie B, statut précaire qui ne fait l'objet d'aucune progression salariale. Le concours dédié de la fonction publique, qui leur permet d'être titularisés et donc à la fois mieux rémunérés et mieux protégés, est organisé de façon aléatoire puisque la dernière session remonte à 2012. La session 2018 verra donc exploser le nombre de candidatures et diminuer d'autant les chances d'être reçu au concours en question. Les musiciens refusés devront donc attendre, peut-être plusieurs années, la prochaine session. Les musiciens reçus, eux, devront attendre l'accord de titularisation de la commune qui les emploie ; or le concours est valable trois ans, ce qui les place dans une situation d'insécurité et de vulnérabilité qui ne correspond pas à des conditions de travail sereines. Elle aimerait savoir ce qu'elle envisage pour faciliter l'insertion des professeurs de musique, premiers liens entre les futurs musiciens et leur instrument, premier échelon dans l'excellence musicale et culturelle de la France, dans une situation professionnelle correspondant à la qualité et à la durée de leur formation.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1153 Dino Cinieri ; 1732 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1833 Jacques Cattin.

*Consommation**Enquête à grande échelle et dispositif dissuasif sur l'obsolescence programmée*

4502. – 16 janvier 2018. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplication des révélations de cas d'obsolescence programmée, c'est-à-dire de volonté avérée de certains industriels de fabriquer des produits à la durée de vie volontairement limitée dans le temps par le fabricant ou indiquant une période de fin d'usage trompeuse car non conforme à la réalité du produit. Les cas de smartphones Apple ou de consommables d'imprimantes Epson, dernièrement révélés, donnent la mesure du recours à ce type de pratiques à grande échelle. Aussi il l'interroge sur la volonté du Gouvernement français de faire diligenter par les services de la DGCCRF une enquête de grande ampleur sur les produits manufacturés afin de combattre avec efficacité cette dérive qui ne peut être tolérée ni du point de vue du droit des consommateurs ni du point de vue du respect de l'environnement et du respect des ressources de la planète. Il lui demande par ailleurs quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour renforcer les dispositions de 2015, pour une pénalisation de telles tromperies qui soient plus dissuasives.

*Consommation**Made in France*

4504. – 16 janvier 2018. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'utilisation de la mention « fabriqué en France ». Celle-ci est autodéclarative et ne fait l'objet d'aucune certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs contrairement à d'autres comme le label « origine France garantie ». Cette situation, couplée à des failles dans les contrôles, contribue au développement d'un usage parfois injustifié de l'appellation *made in France* au détriment des acteurs économiques et des consommateurs. Pourtant, ceux-ci ont démontré dans plusieurs études l'importance qu'ils accordent au *made in France*, que ce soit pour la recherche de qualité et de sécurité d'usage d'un produit, pour le soutien à l'emploi et à l'économie nationale, pour la réduction de l'impact environnemental ou encore pour la garantie du respect d'un certain nombre de normes sociales. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux acteurs économiques qui le souhaitent de pouvoir engager, avant la commercialisation, une démarche de certification qui, couplée aux contrôles des services douaniers contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

*Emploi et activité**Plan de rupture conventionnelle collectif annoncé par PSA*

4512. – 16 janvier 2018. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan de rupture conventionnelle collectif annoncé par PSA, tel que permis par le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social. Mardi 9 janvier 2018, le groupe Peugeot SA a annoncé une vaste réforme pour mettre en œuvre un plan de rupture conventionnelle collectif, suite aux ordonnances de la loi travail décrétées par le Gouvernement. Les questionnements que cette loi travail a suscités dans le pays sont connus. Il apparaît donc important aussi bien pour le Gouvernement que pour PSA, que ce plan, s'il est adopté par les syndicats, suscite l'adhésion des salariés du groupe, mais aussi de la population. Il en appelle donc à la vigilance de M. le ministre, sur le contenu de ce plan. Rien ne serait pire que la formidable embellie de l'industrie automobile et de PSA en particulier, se traduise par une régression sociale pour les salariés. Il lui demande si cette rupture conventionnelle s'adressera à tous les salariés, y compris ceux de la production ; si elle se traduira par une diminution du nombre d'emplois ; si il y aura effectivement des embauches en CDI, afin de réduire une précarité indécente. Enfin, il lui demande si ce plan vise à justifier la baisse des effectifs des services de recherche et développement et des bureaux d'études extérieurs, qui n'a pas été évaluée suite à l'achat d'Opel. Enfin, il souhaite qu'un consensus favorable à la fois au développement du Groupe et aux intérêts des salariés soit trouvé.

*Énergie et carburants**Avenir de la production d'électricité en France*

4513. – 16 janvier 2018. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie et des finances à propos de l'avenir de la production d'électricité en France. Les spécialistes s'accordent à dire que la production électrique des centrales nucléaires présente des avantages substantiels sur les autres moyens de production électrique. En termes de coûts, le watt d'origine nucléaire est le moins cher des productions thermiques. En termes de gestion, la production de courant ne souffre pas de rupture inattendue. En termes de protection des paysages, l'opérateur du nucléaire a su intégrer les centrales du site. En termes de protection de l'environnement, suivant les choix de la Cop 21, les centrales nucléaires sont peu émettrices de carbone. Or malgré ces avantages conséquents, le Gouvernement a décidé de réduire la part du nucléaire dans l'ensemble de la production d'électricité. Il l'interroge pour savoir s'il y a dans ce choix des éléments inconnus du public et de la communauté scientifique qui détermineraient la décision du Gouvernement de fermer des centrales électriques atomiques.

*Enseignement**Les temps d'accueil périscolaires*

4516. – 16 janvier 2018. – Mme Laurence Vanceunbrock-Mialon interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le devenir professionnel des animateurs et des prestataires qui participaient à l'organisation des temps d'accueil périscolaires et sur les incidences financières pour les structures qui se sont impliquées jusqu'alors afin de permettre leur fonctionnement. Dans une perspective de disparition des TAP, elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures de compensation financière ou de reclassement pour ces professionnels dont le volume horaire dédié à cette activité est, de fait, voué à disparaître.

*Impôt sur le revenu**Coût de la mise en place du prélèvement à la source*

4527. – 16 janvier 2018. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le coût du calcul et de la collecte de l'impôt à la source. En effet, cette mesure reviendrait à faire peser une nouvelle charge équivalente entre 1,3 % à 3,5 % des montants prélevés sur les entreprises (soit 400 millions d'euros et 1,3 milliards d'euros). Elle lui demande s'il peut lui donner le coût actualisé de cette mesure.

*Impôt sur le revenu**Impact pour les frontaliers de la réforme française du prélèvement à la source*

4530. – 16 janvier 2018. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact pour les frontaliers franco-suisse de la réforme française du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Elle souhaite savoir comment cette réforme va être appréhendée par les services fiscaux au regard des différentes situations familiales frontalières (par exemple, pour un travailleur frontalier travaillant en Suisse, prélevé à la source à Genève, avec un époux travaillant en France et vivant en France avec des enfants ; pour un travailleur frontalier célibataire vivant en France, travaillant et prélevé à la source à Genève, etc.), et quels changements et conséquences fiscales cette réforme va concrètement entraîner sur le territoire et sur la population transfrontalière.

*Impôt sur les sociétés**Imposition des plus values sur les S.C.I.*

4531. – 16 janvier 2018. – M. Gilbert Collard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abattement pour détention de longue durée, applicable aux plus-values réalisées en cas de mutation de parts sociales. Cet abattement, justifié en son principe par l'absence d'intention spéculative que manifeste la détention de longue durée, est-il notamment applicable aux plus-values réalisées par un particulier, et résultant du boni de liquidation des parts d'une société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés ? Dans le cas contraire, M. le ministre ne considère-t-il pas qu'il devrait être remédié à une disparité qui ne paraît pas justifiée ? Il lui demande s'il peut donner la réponse selon que la plus-value a été réalisée en 2017 ou en 2018.

*Impôts et taxes**Conditions d'exonération de droits de mutation des immeubles historiques*

4532. – 16 janvier 2018. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une difficulté d'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 795 A du code général des impôts dans le cas d'un immeuble inscrit partiellement à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques au seul titre de ses façades et toitures. En vertu de l'article 795 A du code général des impôts, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret. Or en présence d'un monument historique inscrit partiellement à l'inventaire supplémentaire au seul titre de ses façades et toitures, lorsque la totalité des parties inscrites se trouve déjà directement accessibles visuellement en raison de leur situation en bordure de voirie, les directions régionales des affaires culturelles ont pu refuser la conclusion de la convention visées à l'article 795 A du code général des impôts au motif qu'elle serait dénuée d'objet. Or la souscription d'une telle convention est une condition d'application de l'exonération. Si l'on retient cette analyse, l'absence de nécessité de rendre accessible au public des façades et toitures inscrites, car d'ores et déjà intégralement visibles depuis la rue, serait de nature à déchoir le contribuable de son droit à l'exonération, en l'empêchant de conclure la convention requise par l'article 795 A du code général des impôts, alors pourtant que ce même contribuable supporte les contraintes découlant du classement. Aucun argument ne saurait conduire à pénaliser fiscalement le propriétaire de telles parties inscrites dans l'hypothèse d'une accessibilité visuelle intégrale depuis la voie publique. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position sur ce point et de confirmer, dans la situation particulière exposée, soit que le contribuable a droit à la souscription de la convention visées à l'article 795 A du code général des impôts, soit ce que la souscription de cette convention n'est pas une condition du bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit.

267

*Logement**Investisseurs abusés par un produit immobilier de défiscalisation*

4534. – 16 janvier 2018. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique des investisseurs abusés par un produit immobilier de défiscalisation. En effet, au cours des dernières années, les contentieux devant les tribunaux relatifs à ce type de produit se sont multipliés. Depuis 2006, des promoteurs ont construit sur des terrains bon marché, sans tenir compte des réels besoins locaux, en assurant ensuite un produit immobilier sain, sécurisé, avec des bénéfices assurés. Ils ont ainsi entraîné la création d'une offre locative supérieure à la demande dans certaines zones géographiques, faisant logiquement diminuer le loyer et la valeur de l'appartement. De nombreux petits épargnants, au revenu modeste, se sont alors retrouvés propriétaires de biens non rentables, surévalués à l'achat, sans vivier locatif, et avec un taux d'occupation très faible. Ces victimes de la vente se retrouvent aujourd'hui avec un bien difficilement louable (voire inlouable), qui impacte leur budget quotidien de manière conséquente. En pensant réaliser un investissement intéressant et lucratif, ces acheteurs se retrouvent dans un engrenage financier de long terme. Les procédures juridiques, malgré une jurisprudence favorable aux investisseurs abusés, restent en effet lentes et onéreuses. De telles pratiques viennent dénaturer les mesures de défiscalisation françaises, et les abus des promoteurs ont un impact considérable sur les particuliers investisseurs. Face à ces victimes de la vente d'un produit immobilier de défiscalisation, qui subissent un préjudice financier considérable, elle souhaite savoir quelles sont les mesures actuellement en vigueur pour protéger les investisseurs de ces abus, et quels sont les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour prévenir davantage en amont de telles dérives.

*Logement : aides et prêts**Prêt social location accession et réforme du prêt à taux zéro*

4537. – 16 janvier 2018. – M. Jimmy Pahun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes ayant contracté un prêt social location accession (PSLA) et fragilisées par la réforme du prêt à taux zéro portée en loi de finances pour 2018. En effet, ces personnes, aux revenus modestes et habitant dans

les zones B2 ou C, se sont engagées dans un PSLA sur la base de simulations financières comprenant la possibilité de contracter un prêt à taux zéro à hauteur de 40 % du montant du logement. Pour ces zones, le taux a été ramené à 20 % en 2018. Ces personnes se sont donc engagées peu avant que le Gouvernement précise ses intentions quant à la réforme du logement qu'il souhaitait mettre en œuvre. Ainsi, la transition rapide et peu prévisible d'une législation à une autre tend à faire peser sur ces personnes une charge financière anormale et spéciale. L'édiction de mesures transitoires leur permettant de faire aboutir les procédures de PSLA dans lesquelles elles sont engagées selon les modalités en vigueur avant la réforme serait une garantie de sécurité juridique. Ainsi, il souhaiterait savoir si telle pourrait être l'intention du Gouvernement, en particulier dans le cadre du projet de loi à venir relatif au logement.

Moyens de paiement

Monnaies locales

4540. – 16 janvier 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les monnaies locales complémentaires et citoyennes (MLCC). Ces dernières sont reconnues par l'Autorité de contrôle prudentiel de la Banque de France et par la loi Hamon sur l'ESS depuis 2014. Comme le relève le Conseil économique, social et environnemental, dans son rapport d'avril 2015, le développement de monnaies complémentaires telles que les monnaies locales peut favoriser la reprise de l'activité économique dans des régions touchées par le chômage et la paupérisation. Enfin l'ADEME juge utile ces monnaies dans un rapport de 2017 et préconise plusieurs mesures pour favoriser leur développement. Ces monnaies ont pour rôle de répondre aux besoins non satisfaits par la monnaie traditionnelle (échange de services, baisse des coûts de transactions, accès facilité à la monnaie...). En France, près de quatre-vingt monnaies locales s'échangent ou sont en préparation. À titre d'exemple, la Doume dans le département du Puy-de-Dôme circule avec plus de 240 prestataires, 800 utilisateurs et 140 000 doumes en circulation. Les collectivités locales ont également compris l'intérêt des monnaies citoyennes : la région PACA a attribué une aide de 50 000 euros à la « Roue », monnaie locale du Vaucluse et de la Provence. Aussi, afin d'accompagner le développement de ses monnaies, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de donner le statut d'expérimentation aux MLCC, ce statut juridique permet des innovations pendant un temps défini, s'il envisage ou non d'octroyer la qualité d'intérêt général qui permettra le rescrit fiscal et enfin s'il envisage d'accorder aux collectivités territoriales la possibilité d'utiliser les MLCC comme titre de paiement non seulement pour les recettes comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi pour les dépenses (du fait de leur adossement à l'euro, il suffit pour cela d'une instruction du ministère des finances).

Politique économique

Absence de remise du rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse en 2017

4550. – 16 janvier 2018. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de remise d'un rapport tel que défini dans la loi n° 2015-1411 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. L'article unique de cette loi proposée par la députée Sas indique « Le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement ». Il s'avère que contrairement à ce qui est inscrit dans la loi, ce rapport n'a pas été remis le premier octobre 2017 et n'est toujours pas disponible en janvier 2018. Alors que des textes d'envergure sont envisagés à l'image du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), il paraît impérieux que les parlementaires puissent disposer de ces informations qui permettent d'exercer leurs missions de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, telles qu'elles sont définies constitutionnellement. À l'image de l'empreinte carbone, de l'espérance de vie en bonne santé ou du taux d'emploi, la plupart des indicateurs de ce rapport répondent aux réflexions et travaux actuels notamment sur les enjeux d'avenir qu'ils soient sociétaux, sociaux ou environnementaux. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que ce rapport soit publié le plus rapidement possible.

*Tourisme et loisirs**Tourisme rural - Adaptation législation et fiscalité*

4574. – 16 janvier 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'adapter les obligations des différents acteurs du tourisme en fonction de leur rayonnement et de leur importance. C'est ainsi que depuis 2014, cinq textes, visant les plateformes numériques et les géants du web, sont venus par là-même impacter des acteurs touristiques traditionnels qui n'ont pas la même capacité d'organisation et de réaction (LF 2014 droit de communication non nominative, article 67 LF 2015, art 51 de la loi pour une république numérique, article 87 LF 2016, article 24 de la LFR 2016). L'autre exemple est le calcul de la taxe de séjour basé sur le niveau de classement en « étoiles » des hébergements (ou sur un niveau de confort équivalent). Or un hôtel 3 étoiles ne correspond pas forcément à une résidence de tourisme 3 étoiles ou à un meublé 3 étoiles : le volume d'activité, le prix locatif ou le prix de la nuitée peuvent varier fortement de même que le pouvoir d'achat des vacanciers qui les fréquentent et qui doivent acquitter cette taxe. Il vient donc lui demander ce qu'il compte faire pour adapter la législation et la fiscalité aux différentes sortes de tourisme afin de ne pas pénaliser le tourisme local et notamment rural qui participe de manière essentielle au maintien de l'économie dans les territoires ruraux et à leur valorisation.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Banques et établissements financiers**Protection des consommateurs - Frais d'intervention bancaires*

4494. – 16 janvier 2018. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur les frais d'intervention bancaires. Une enquête menée par l'association 60 millions de consommateurs, antenne de l'Institut national de la consommation (INC), a mis en lumière en octobre 2017 le poids que représente le système de facturation appliqué aux clients en situation de découvert. En plus des agios, les clients paient des frais à chaque incident de paiement et leur découvert se creuse. Ces personnes souvent endettées subissent le cumul de ces frais et voient leur situation se détériorer inéluctablement. Selon l'enquête de l'INC, l'ensemble de ces frais liés aux incidents de fonctionnement est lucratif pour les banques puisqu'ils représenteraient 30 à 35 % du chiffre d'affaires en banque de détail (6,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an). Elle lui demande donc quels engagements le Gouvernement compte prendre pour encadrer ces frais d'intervention bancaires, en perpétuelle augmentation, et pour protéger les clients concernés en particulier ceux à la situation financière fragile.

*Consommation**Efficacité relative du dispositif « Bloctel » et pistes envisagées d'améliorations*

4501. – 16 janvier 2018. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Beaucoup se sont d'ailleurs inscrits pour bénéficier de ce service, sans pour autant qu'il puisse être constaté l'arrêt des prospections intempestives. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter de manière effective et réelle le démarchage téléphonique (augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, intensification des contrôles ou encore mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher).

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1645 Mme Ramlati Ali.

*Associations et fondations**Modalités d'attribution du Fonds du développement de la vie associative*

4493. – 16 janvier 2018. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'attribution des 25 millions d'euros supplémentaires que le projet de loi finances pour 2018 met à disposition du Fonds du développement de la vie associative (FDVA). En effet, ce fonds est supposé faire évoluer ses missions pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques des petites associations, qui sont pénalisées par la suppression de la réserve parlementaire, notamment les plus fragiles. Or, à ce stade, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, prévoit des actions à l'échelon national et régional, ce qui ne permettra aucunement de cibler les petites associations des territoires. En outre, ainsi que le ministre l'a reconnu lors des débats, le décret actuel ne permet pas au FDVA de financer la vie associative locale dans tous les domaines, notamment dans le domaine du sport. Il souhaiterait donc connaître les orientations de révision du décret de 2011 afin que soit garantie l'attribution de subventions au bénéfice de la vie associative locale dans tous les domaines.

*Enseignement**Maintien du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires*

4517. – 16 janvier 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pérennisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour la prochaine rentrée scolaire 2018. Il lui indique que ce soutien financier est indispensable pour les communes qui continuent de mettre en œuvre la réforme et pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Dans de nombreuses villes, les élus consultent actuellement pour savoir s'ils maintiennent la semaine de 4 jours et demi ou s'ils reviennent à la semaine de 4 jours. Pour éclairer leur réflexion, ils ont besoin de connaître les modalités pratiques et les montants prévus dans le cadre de ce fonds de soutien spécifique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour la rentrée 2018.

270

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Femmes**Devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial*

4523. – 16 janvier 2018. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), structures ressources de proximité sur les questions de sexualité, d'accès aux droits et à la santé sexuelle, de violences faites aux femmes et de parentalité. Dans le Rhône, ce sont plus de 20 000 personnes qui ont été suivies par l'EICCF. Ces établissements sont dans l'attente de la publication d'un décret relatif à leurs conditions de fonctionnement, visant à actualiser la nature de leurs missions (accueil et écoute sur les questions de droit des femmes, de sexualité, de contraception et d'avortement, d'orientation sexuelle, de violences sexuelles, etc.). Par ailleurs, les EICCF s'inquiètent d'une éventuelle fragilisation de leurs financements, qui pourrait se révéler préjudiciable pour leurs missions d'information et de prévention. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le délai de publication dudit décret et de clarifier le circuit de financement des EICCF.

*Femmes**Financement de la manifestation contre les violences sexistes d'Elbeuf*

4524. – 16 janvier 2018. – Mme Sira Sylla rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, que la ville d'Elbeuf en Seine-Maritime organise chaque

année une manifestation contre les violences sexistes. Ainsi, le 29 novembre 2017 a été célébré et clôturé la 11^{ème} édition. Au cours d'un entretien avec le maire de ladite commune, ce dernier a fait part de son inquiétude à Mme la députée quant à la viabilité de cette manifestation. En effet, c'est la ville d'Elbeuf qui a pris en charge la subvention de 2017 d'un montant de 6 000 euros que l'État octroie chaque année dans le cadre des crédits politiques de la ville. Elle lui demande si, compte tenu de l'importance de cette manifestation contre les violences sexistes et considérant que celle-ci entre pleinement dans le cadre de la volonté politique du Gouvernement de faire de l'égalité femme-homme la grande cause nationale du quinquennat 2017-2022, ladite manifestation peut être prise en charge par le budget de son secrétariat d'État.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Professions de santé

Conformité des diplômes européens de chirurgiens-dentistes

4555. – 16 janvier 2018. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la reconnaissance par certaines universités européennes de diplômes universitaires délivrés par des établissements privés en France non conformes aux exigences du droit communautaire. En effet, à l'automne 2017, l'Ordre des chirurgiens-dentistes a déploré l'inscription de confrères diplômés au Portugal alors même que leur formation initiale suivie auprès du centre privé ESEM-CLESI basé à Béziers et Toulon n'est pas conforme au droit européen. C'est tout du moins ce qu'a jugé le tribunal de grande instance de Toulon qui a condamné cet établissement le 23 novembre 2017 à « cesser de dispenser des formations en kinésithérapie » en France, faute notamment d'avoir obtenu l'agrément nécessaire. Pour autant, deux universités privées portugaises auraient admis la validité du cursus français d'étudiants inscrits auprès de cette école privée et les auraient autorisés à poursuivre leurs études au Portugal, avant de leur délivrer un diplôme portugais de chirurgien-dentiste. Cette pratique n'est pas exempte de risque puisque le diplôme est « automatiquement » reconnu par les autres États membres de l'Union européenne (en application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) ; ce qui autorise leurs titulaires à s'inscrire auprès de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en France. Cependant, la directive précitée exige que les années de formation soient « effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université » et que l'établissement soit « légalement établi » sur le territoire de l'autre État membre. Or il résulte de la décision du tribunal de grande instance de Toulon que les deux premières années d'enseignement suivies auprès de l'école privée en France ne sont pas conformes. Dès lors, le diplôme portugais acquis ne pourrait satisfaire les conditions minimales de formation requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique. Cette situation caractérise une violation du droit communautaire mais surtout un réel danger de sécurité sanitaire pour les patients. Il faut encore relever qu'actuellement le CLESI poursuit son activité en promettant encore aux étudiants la reconnaissance de leur diplôme. En conséquence, il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour s'assurer que les diplômes délivrés de manière similaire puissent être vérifiés comme conformes à la directive, étant précisé qu'un État membre (et seulement cette institution) peut demander des justifications à un autre État membre (en vertu des articles 50-2 et 50-3 de la directive).

271

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1667 Mme Ramlati Ali.

Administration

Difficultés du dispositif de dématérialisation des titres (ANTS)

4483. – 16 janvier 2018. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés du dispositif de dématérialisation des titres (ANTS). Depuis novembre 2017, la plupart sinon toutes les préfectures n'accueillent plus de public et les procédures liées aux cartes grises et permis de conduire s'effectuent dorénavant *via* le dispositif de dématérialisation des titres (ANTS). Dématérialiser pourquoi

pas. Moderniser, pourquoi pas. À condition que ça marche ! En effet, depuis la généralisation des demandes sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés. Voulant simplifier et garantir l'accès pour tous, l'État a finalement compliqué la démarche : site de l'ANTS saturé, impossibilité de procéder au paiement en ligne ou intégrer les anciennes plaques d'immatriculations, ceci étant des exemples parmi d'autres. Conséquence directe, nombre de citoyens ne peuvent obtenir leurs documents en temps et en heure et doivent s'acquitter d'amendes forfaitaires pour non présentation de documents ou bien solliciter les services d'un garage agréé (service facturé). Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour simplifier et sécuriser la procédure et accompagner les citoyens.

Collectivités territoriales

DETR : vers la mise en place d'un bonus-malus ?

4499. – 16 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dotation d'équipement des territoires ruraux. En effet, créée en 2011 la DETR, produit de la dotation globale d'équipements (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR) a pour vocation de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux. Elle vise ainsi à subventionner les investissements des communes et intercommunalités dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux et touristiques ou favoriser le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Or elle possède trois niveaux de subventionnement : taux minoré, taux pivot et taux majoré correspondant au potentiel financier de la commune, ce qui revient à dire que, plus les impôts sont importants, plus le taux de subvention l'est également. Ce mécanisme incite les communes à augmenter leur fiscalité pour favoriser l'investissement au lieu de freiner les dépenses de fonctionnement pour dégager des excédents permettant l'investissement. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu de revenir sur ce mécanisme en instaurant un bonus/malus de bonne gestion qui permettrait d'augmenter le niveau de subvention.

Élections et référendums

Machines à voter

4508. – 16 janvier 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le devenir des machines à voter. L'article L. 57-1 du code électoral précise que les machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral. Or, dans sa feuille de route publiée début septembre 2017, le ministre de l'intérieur a annoncé le souhait du Gouvernement d'interdire les machines à voter en proposant différentes « mesures de simplification, concourant à la sécurité informatique, juridique et matérielle des scrutins électoraux ». Dès lors, doit-on imaginer qu'une disposition pourrait être insérée dans un projet de loi relatif au système électoral courant 2018 visant à supprimer l'usage de ce matériel ? Déjà un moratoire interdit le développement du parc ce qui rend parfois l'entretien du matériel compliqué. Or à ce jour ce sont plus de 60 communes et plus d'un million d'électeurs qui utilisent ce matériel à leur plus grande satisfaction. Les scrutins sont simplifiés, le dépouillement facilité et rapide. Les contrôles sont extrêmement rigoureux et le risque de fraude pratiquement annihilé. Par ailleurs, le vote est grandement facilité pour les personnes porteuses de handicap. Il est utile de préciser et réaffirmer avec force que ces machines ne sont pas connectées à internet supprimant ainsi tout risque de fraude par ce biais. C'est pourquoi elle souhaite savoir quels sont les projets du Gouvernement concernant l'utilisation de ces machines à voter.

Élections et référendums

Transparence dans les sondages d'opinion

4509. – 16 janvier 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le manque de transparence dans la fabrication des sondages d'opinion. En effet, l'article 3 de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion dispose que les instituts de sondage doivent remettre à la Commission des sondages la notice du sondage, dès lors que ce dernier est « diffusé sur le territoire national » et porte « sur des sujets liés, de manière directe ou indirecte, au débat électoral ». Ces organismes doivent notamment préciser à la commission le choix et la composition de l'échantillon ou encore la méthode et nature des questions posées de manière à en établir la fiabilité. En pratique, cette obligation n'est pas toujours respectée et la Commission des sondages se cantonne bien souvent au contrôle des sujets liés de manière directe au débat électoral. Sont alors exclus du contrôle la plupart des sondages d'opinion qui, sans traiter

directement du débat électoral, sont des sondages politiques et exercent une influence sur l'opinion des Français. Il apparaît alors essentiel d'élargir l'obligation de transmission de la notice d'un sondage à l'ensemble des sondages nationaux relatifs à des questions politiques ou sociales, de façon à rendre publiques ces données qui conditionnent la fiabilité du sondage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte renforcer la transparence dans l'établissement des sondages d'opinion.

Étrangers

Projet de loi asile-immigration

4521. – 16 janvier 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du projet de loi asile-immigration s'articulant autour des axes suivants : l'accélération du traitement des demandes d'asile et l'amélioration des conditions d'accueil, l'amélioration des conditions d'intégration et d'accueil des étrangers en situation régulière ainsi que le renforcement de l'efficacité et de la crédibilité de la lutte contre l'immigration irrégulière. Néanmoins, les deux premières dispositions mobilisent des fonds qui seront, semble-t-il, imputés sur le budget alloué à la lutte contre l'immigration irrégulière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte compenser ces nouvelles dépenses.

Nuisances

Rodéos urbains

4541. – 16 janvier 2018. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le phénomène en plein essor des rodéos urbains. Constituant des actes dangereux sur la voie publique pour les passants comme pour les automobilistes, ces invincibilités occasionnent également de nombreuses nuisances pour les riverains. Edouard Courtial alors député de l'Oise avait déposé en 2015 à l'Assemblée nationale, une proposition de loi n° 3213 renforçant la lutte contre ces actes qui appellent à la plus grande fermeté en donnant, notamment, aux forces de l'ordre les moyens juridiques d'y faire face et d'y répondre. Aussi il lui demande s'il compte s'en saisir et s'il entend prendre des mesures spécifiques pour lutter contre ce type de délinquance.

Police

Manque d'effectifs de police nationale en Meurthe-et-Moselle

4549. – 16 janvier 2018. – Mme Caroline Fiat alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les effectifs de policiers nationaux au sein du département de Meurthe-et-Moselle et des financements de fonctionnement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Suite aux rencontres informelles avec les forces de l'ordre lors de cérémonies officielles ainsi que des rendez-vous réalisés en circonscription avec des représentants de la police nationale, la situation du département de Meurthe-et-Moselle semble particulièrement préoccupante concernant les moyens d'agir alloués à la police nationale au quotidien. Selon les représentants élus des fonctionnaires de police nationale, ce sont 27 postes de travail équivalents temps plein (ETP) qui font défaut au sein du département. Les conséquences sont multiples dont l'impossibilité de faire face à l'absentéisme de fonctionnaires, la juste réalisation des tâches de prévention, de vigilance et d'interpellations des agents de police nationale. Les conséquences sont évidemment néfastes pour la population en charge par les commissariats mais aussi pour les agents eux-mêmes entraînant une multiplication des risques psycho-sociaux au travail et une recrudescence des cas de suicides au sein de la police nationale. Par ailleurs, au-delà des hommes et des femmes indispensables à la réalisation des tâches régaliennes, de nombreux moyens logistiques doivent être délivrés afin de faciliter les différentes tâches quotidiennes réalisées par les agents de police. Tous font état d'absence de marges financières entraînant l'absence de remplacements de véhicules, de matériels informatiques, d'équipements des agents. Ces absences d'investissements provoquent des retards et des difficultés dans l'exécution quotidienne de l'activité des fonctionnaires de police et peuvent mettre en danger les agents et la population civile. Face à cette situation, elle lui demande si un investissement humain permettant de combler les effectifs manquants mais également des investissements logistiques sont prévus prochainement pour le département de Meurthe-et-Moselle. Les agents et les populations concernées sont inquiètes du devenir du service de protection nationale. À l'heure où l'autorité des fonctionnaires - tous métiers confondus - est remise en cause, les agents rappellent que leur crédibilité est tributaire des investissements permettant d'assurer leurs services avec efficacité. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Sécurité des biens et des personnes**Dotation d'appareils multiparamétriques aux centres d'incendie et de secours*

4566. – 16 janvier 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dotations d'appareils multiparamétriques aux centres d'incendie et de secours. Les petits centres d'incendie et de secours, dits centres de première intervention, ne disposant pas de véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ne sont pas équipés d'appareil multiparamétrique. Or ces appareils permettent, dans certains cas, d'effectuer un pré-diagnostic qui peut s'avérer crucial afin d'orienter les mesures à prendre avant l'arrivée d'autres équipes de pompiers ou du SAMU. Cette situation est courante dans les zones rurales où les centres équipés de matériel conséquent peuvent être éloignés de plus de trente minutes du lieu d'intervention. C'est notamment le cas des centres de première intervention situés en zone de montagne et distants de plus de 20 km du centre de secours de rattachement. Cette distance peut paraître minime, mais, au regard des routes de montagne et de l'altitude, le temps de trajet peut dépasser les 30 minutes, voire davantage. Aussi, la dotation de ce type d'appareil permettrait à certains centres de première intervention d'établir un diagnostic fiable et plus rapide et permettrait éventuellement de mettre en œuvre des dispositifs requis avant l'arrivée d'autres intervenants. Il lui demande si des mesures dérogoatoires sont prévues afin que les centres de première intervention désireux d'être équipés d'appareil multiparamétrique puissent en être dotés.

*Sécurité routière**Coût de la baisse de la vitesse à 80 km/h en matière de signalétique routière*

4568. – 16 janvier 2018. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le coût de l'abaissement de la vitesse à 80 km/h en matière de signalétique routière. En effet, en plus d'empoisonner la vie des 40 millions d'automobilistes, cette nouvelle interdiction va générer des dépenses publiques supplémentaires estimées entre 5 et 10 millions d'euros. Autant d'argent qui n'ira pas dans l'entretien, la rénovation et la mise en sécurité des routes départementales et communales. Il lui demande donc qu'il lui communique une estimation précise du coût du changement de la signalétique routière suite à l'entrée en vigueur de l'abaissement de la vitesse à 80 km/h.

*Sécurité routière**Formation continue des conducteurs*

4569. – 16 janvier 2018. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la sécurité routière. Lors du comité interministériel de la sécurité routière du 8 janvier 2017, le Premier ministre a présenté un plan d'action afin de renforcer l'efficacité de la prévention et de la lutte contre l'insécurité routière. Dans le cadre de ce plan, 18 mesures ont été déclinées dont la baisse de la vitesse maximale sur les routes à double sens sans séparateur central, une plus grande sévérité pour les conduites addictives et l'usage des téléphones mobiles en conduisant, et une protection accrue des piétons. En revanche, aucune mesure liée à la formation des conducteurs n'a été présentée. En dehors du non-respect de la limitation de la vitesse ou d'infrastructures qu'il conviendrait d'améliorer, d'autres comportements inadaptés semblent de plus en plus prégnants, du fait, notamment, d'une routine comportementale et de l'évolution réglementaire du code de la route. Le code de la route est très fréquemment remis à jour. Cette évolution est elle-même rendue nécessaire par celle des infrastructures et conditions de circulation. Ce code de la route représente aujourd'hui 4 tomes (dispositions générales, le conducteur, le véhicule, l'usage des voies) et compte plus 1 700 pages, ce qui nécessite indéniablement la mise à jour des connaissances des conducteurs. L'instauration d'un rendez-vous pédagogique obligatoire contribuera, sans nul doute, à la baisse des accidents de la route et donc à une diminution du nombre de tués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une formation continue des conducteurs pourrait être mise en œuvre.

*Sécurité routière**Moratoire de la réduction de la vitesse maximale sur les routes à deux voies*

4570. – 16 janvier 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la baisse de 10 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée sur les routes à deux voies. Le Gouvernement a annoncé cette mesure sans concertation, à la fin de l'année 2017. La réduction de la vitesse maximale autorisée a des conséquences majeures sur la vie quotidienne des citoyens, plus particulièrement sur ceux qui utilisent leurs véhicules dans le cadre de leurs vies professionnelles. Elle est de surcroît sujette à débat puisque

cette mesure prise dans certains pays n'a pas fait preuve de son efficacité. Le Gouvernement justifie sa décision en avançant l'idée que le fait de rouler à 90 kilomètres par heure serait automatiquement responsable de 300 morts par an, et estime, sans justification précise que des accidents se produisant à 90 km/h ne se seraient en aucun cas produits à 80 kilomètres par heure. Du fait des phénomènes de distraction et d'hypovigilance à trop faible allure dans les voitures modernes, de la nécessité de rétrograder en 4ème vitesse pour préserver son régime moteur, cette mesure pourrait au contraire avoir un effet négatif. Certaines associations de conducteurs craignent même que derrière un objectif de sécurisation du réseau routier, cette baisse de la vitesse maximale autorisée soit une mesure répressive destinée à augmenter le produit des amendes pour excès de vitesse. Il convient dans cette perspective de préciser que la baisse salubre de la mortalité routière a pu être obtenue grâce aux campagnes d'information et de prévention, à la présence des forces de l'ordre pour interpellier et sanctionner les conducteurs au comportement dangereux et à l'amélioration constante du réseau routier, amélioration qui pourrait être poursuivie à moindre coût pour les finances publiques, en réaffectant les budgets alloués aux radars. Le Danemark qui avait abaissé la limitation sur les routes à deux voies à 80 kilomètres par heure a en 2011 lancé une expérimentation en fixant à 90 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée sur seize tronçons peu accidentogènes. Après trois années d'expérimentation, le ministère danois des transports a enregistré une baisse du nombre d'accidents, et noté, grâce à une politique responsable d'éducation et de prévention une réduction des conduites à risques, plus particulièrement les dépassements dangereux. Enfin en France une expérimentation de deux ans sur 81 kilomètres répartis sur quatre départements a été réalisée, expérimentation dont les résultats n'ont pas été rendus publics, en dépit des demandes de la majorité sénatoriale. Sachant qu'en outre la réglementation actuelle permet d'ores et déjà aux collectivités responsables des voiries de moduler à la baisse cette vitesse maximale autorisée sur les tronçons les plus dangereux et accidentogènes, il conviendrait avant de prendre cette mesure de disposer d'une réelle étude d'impact des expériences réalisées tant à l'étranger que dans les départements français précités. Il lui demande donc si le Gouvernement serait disposé à surseoir à cette réduction dans l'attente de cette étude d'impact.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Eau et assainissement

ANSATESE

4506. – 16 janvier 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'inquiétude des personnels de l'Association nationale des personnels des services d'assistance technique des collectivités territoriales à l'épuration et au suivi des eaux (ANSATESE) quant à l'avenir de leurs missions. En effet, la révision du décret sur l'assistance technique des départements dans le domaine de l'eau (décret n° 2007-1868) propose un seuil d'éligibilité à ces missions de 25 000 habitants, ce qui, avec la mise en œuvre des compétences communautaires dans le domaine de l'eau, réduirait de manière conséquente le périmètre d'intervention des structures départementales de ces services techniques, et dévaloriserait leurs missions. C'est la raison pour laquelle, sollicité par l'ANSATESE, il lui demande si le Gouvernement entend retenir dans le décret sur l'assistance technique des départements le seuil minimum de 50 000 habitants pour l'éligibilité des collectivités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des milieux aquatiques, seuil qui par ailleurs est également souhaité par l'ADF et les différents partenaires concernés par ce décret, et quand il entend publier ce décret pour permettre son application dès le début 2018.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1844 Jacques Cattin.

État civil

Changement de patronyme

4520. – 16 janvier 2018. – Mme Martine Wonner alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la durée de la procédure de changement de patronyme pour motif légitime. En effet, l'article 61 du code civil prévoit que toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Les demandes considérées

comme recevables portent le plus souvent sur la modification d'un nom risible, dépréciatif, insultant, péjoratif, etc., la francisation d'un nom dont l'apparence, la consonance ou le caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française ; la sauvegarde d'un nom de famille risquant de disparaître. Avant de faire sa demande, la personne doit faire publier au *Journal officiel* de la République française une insertion comportant son identité, son adresse et, le cas échéant, celles de ses enfants mineurs concernés et le ou les noms sollicités. Si elle demeure en France, une publication doit également être effectuée dans un journal local d'annonces légales. La demande est adressée au ministère de la justice. Le dossier doit être envoyé à la direction des affaires civiles et du Sceau. Pour le requérant, il s'agit d'un parcours du combattant, la démarche est extrêmement décourageante et contrairement à la plupart des autres pays européens, le délai de réponse dépasse plusieurs mois voire plusieurs années. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Femmes

Accélération du dispositif « téléphone grave danger »

4522. – 16 janvier 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement du dispositif « téléphone grave danger » (TGD). Depuis son expérimentation, puis sa généralisation, ce dispositif a démontré son efficacité pour assurer la protection des femmes victimes de violences conjugales ou de viols en situation de grave danger. Néanmoins, il bénéficie pour l'instant à un nombre limité de victimes et de nombreuses autres sont sur liste d'attente pour l'obtenir. Dans la Somme, il n'y a par exemple que 5 TDG, dans l'attente d'un sixième, alors même que le département affiche des chiffres particulièrement alarmants, et au-dessus de la moyenne nationale, en matière de violences faites aux femmes. Les acteurs investis dans le domaine de la lutte contre ces violences soulignent notamment le coût important du dispositif et certaines lourdeurs administratives pour obtenir des appareils supplémentaires. Elle l'interroge donc sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin d'accélérer le déploiement du dispositif « téléphone grave danger », en termes de budget et de simplification.

Justice

Réforme de la carte judiciaire

4533. – 16 janvier 2018. – **Mme Sandrine Joso** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la ligne gouvernementale relative à la réforme de la carte judiciaire. Elle souhaite des précisions concernant l'avenir des tribunaux de grande instance qui couvrent l'ensemble du territoire et sont les garants de la justice de proximité pour les citoyens.

Logement

Situation des victimes d'un scandale financier

4536. – 16 janvier 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes du scandale financier « Apollonia ». Au cours des années 2000, une société immobilière basée à Aix-en-Provence aurait vendu plusieurs milliers de logements à des fins de défiscalisation à des épargnants. Ayant souscrit à des emprunts hypothécaires, beaucoup de ces investisseurs ont été placés en situation de surendettement et ont vu leurs biens saisis. Cette situation serait due à des biens surpayés, jusqu'à 6 fois leur valeur réelle, à des loyers prévisionnels surévalués et à des taux d'emprunts bancaires parfois majorés. Près de 700 personnes se sont depuis constituées partie civile et la justice a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises dans ces affaires pour laquelle des notaires, gérant d'entreprises, courtiers en crédits et cadres bancaires ont été mis en cause et 32 personnes mises en examen. En 2012, le crédit immobilier de France, qui à l'encours le plus élevé de prêts à des clients d'Apollonia, a été placé sous « plan de résolution ». Il a vu une garantie d'un montant maximum de 28 milliards d'euros, lui être apportée par l'État suite à la crise des liquidités. Cette situation a permis aux dirigeants du Crédit immobilier de France et des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la copropriété (SACIACAP), dont la responsabilité dans la défaillance est pourtant soulignée par la Cour des comptes dans sa communication à la commission des finances du Sénat, de septembre 2015, de percevoir, à partir de 2018, jusqu'à 650 millions d'euros de dividendes et de bonis de liquidation. Elle souhaite savoir si l'État, qui est représenté au sein des conseils d'administrations concernés, soutient l'engagement des procédures de recouvrement en direction des personnes ruinées. Elle l'interroge également sur la volonté de l'État d'étudier les dysfonctionnements survenus, d'en tirer les conséquences pour l'avenir et d'intervenir pour le règlement de cette situation dans le respect de l'indépendance de la justice.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1641 Mme Ramlati Ali.

*Administration**Dysfonctionnement système dématérialisé des cartes grises*

4484. – 16 janvier 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les bugs en séries du nouveau système dématérialisé des cartes grises. L'Agence nationale des titres sécurisés répond aux besoins des administrations de l'État en ce qui concerne l'édition et le contrôle des titres sécurisés, c'est-à-dire les titres de séjour, les visas, les certificats d'immatriculation des véhicules. Or, au regard des dysfonctionnements de l'émission de ces derniers, on a tout à craindre pour les autres documents pris en charge par l'ANTS. Force est de constater que la transition numérique, qui fait partie de la panoplie des moyens d'adaptation « au nouveau monde », n'a pas encore pénétré l'administration française. Les dysfonctionnements de l'ANTS, en ce qui concerne les immatriculations de véhicules, ont déjà fait plus de 100 000 victimes chez les particuliers. Il souhaiterait savoir dans quel délai les usagers obtiendront un rétablissement correct de ce service public.

*Numérique**Couverture numérique, zone blanche*

4542. – 16 janvier 2018. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les zones blanches en milieu rural. Dans sa circonscription, celle de Montluçon dans l'Allier, beaucoup de citoyens souffrent de se trouver « encore » en zone blanche. Une zone blanche est historiquement un territoire non desservi par les télécommunications. Encore aujourd'hui, en tout cas depuis 2009, il s'agit de territoires mal couverts par les trois opérateurs principaux. Ces territoires, très peu densément peuplés, n'intéressent guère les fournisseurs d'accès internet et de téléphonie mobile qui, ne pouvant espérer une exploitation rentable, ne sont pas enclins à investir dans les équipements nécessaires. Effectivement, on comprend aisément le surcoût important pour déployer la fibre là où la distance entre deux habitations se compte parfois en kilomètres. Pour autant cette inégalité de traitement dans l'accès aux technologies numériques crée une vraie disparité sur le territoire national et aggrave l'isolement des territoires ruraux et semi-ruraux, tels ceux de sa circonscription déjà laissés pour compte depuis des décennies par les dessertes ferroviaires et les transports en communs. Cette situation ajoute une difficulté supplémentaire au développement économique de ces zones. Aussi il est urgent d'offrir à ces citoyens l'égalité numérique haut débit, voire très haut débit. Elle lui demande sa position sur cette question.

277

OUTRE-MER

*Outre-mer**Limitation LMR chlorderécone - outre-mer*

4543. – 16 janvier 2018. – Mme Sandrine Josso alerte Mme la ministre des outre-mer sur la récente décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire autorisant l'augmentation des limites maximales de résidus de chlorderécone dans les viandes, conformément aux dispositions européennes de 2013. Pour rappel, le chlorderécone est un produit phytosanitaire qui n'est plus utilisé depuis vingt ans dans les bananeraies antillaises en raison de son extrême toxicité. Son usage a eu pour conséquence une grave pollution des sols guadeloupéens et martiniquais dont l'impact sanitaire a été démontré sur les citoyens et perdure aujourd'hui. La localisation spécifique de cette pollution sur les départements d'outre-mer nécessite des normes plus drastiques pour que l'État français, garant de la santé publique, accomplisse son devoir de protéger. Elle lui demande sa position sur cette question.

*Outre-mer**Prévention des risques de la Montagne Pelée*

4544. – 16 janvier 2018. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation actuelle de la montagne Pelée (volcan de type explosif) qui donne, depuis quelques jours, des signes d'une activité à suivre avec prudence. Il se peut que ce soient les signes avant-coureurs d'une éruption : lahars (coulées de boue), activité sismique entraînant des glissements de terrain sur les flancs de la montagne, gaz toxiques (il y a 2 ou 3 ans)... La dernière éruption majeure remonte au 8 mai 1902 et avait entraîné, entre autres, la disparition de la commune de Saint-Pierre et de sa population. Il n'y avait eu que 2 rescapés. Si une éruption avait lieu aujourd'hui, les communes de Morne-Rouge, Saint-Pierre, Le Prêcheur, Le Carbet, Case-Pilote, Ajoupa-Bouillon, Grand-Rivière, Le Lorrain, en fonction de la direction du vent, pourraient être impactées. Compte tenu des risques provoqués par une éventuelle éruption, elle souhaite connaître le plan action mis en place pour surveiller l'activité volcanique de la montagne Pelée afin de prévenir d'une éventuelle situation de danger et quelles mesures sont prises pour former et protéger la population en cas d'éruption (exercices d'évacuation en milieu scolaire et plan d'évacuation de la population).

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurer sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1889 Jacques Cattin.

*Personnes handicapées**Politique d'accessibilité SNCF*

4546. – 16 janvier 2018. – **M. Julien Dive** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la politique d'accessibilité de la SNCF. Les témoignages d'usagers en situation de handicap montrent de nombreuses difficultés de prise en charge *via* « Accès Plus ». Au moment de la réservation tout d'abord : celle-ci doit se faire au plus tard 48h avant, et ne permet donc pas de voyager en cas d'imprévu. La réservation en ligne n'est pas possible pour ceux qui ne disposant pas d'internet et en ce qui concerne les points de vente physiques, ils ne sont pas présents dans toutes les gares, notamment celles qui desservent les petites et moyennes communes. Pour beaucoup, la seule option reste l'appel au centre de services Accès Plus, dont le numéro est surtaxé (12 centimes d'euro la minute), alors qu'il s'agit d'un service nécessaire pour les usagers en situation de handicap. Ensuite, une fois en gare, les demandes de changement de place - afin d'être à un emplacement handicapé - sont payantes. L'usager ayant déjà payé un billet doit donc régler 5 euros de plus pour être installé à une place adaptée. Aux complications du voyage s'ajoute un ensemble d'injustices qui sont totalement inexcusables. Si l'on ajoute à cela les difficultés d'accès aux trains, avec des gares qui ne sont pas encore toutes aux normes PMR et des voitures non adaptées pour tous les trajets, ou encore le manque de personnel pour réaliser les prestations sur place, on peut affirmer que l'accueil des personnes en situation de handicap n'est pas du tout pris au sérieux par la SNCF. Il lui demande de prendre des engagements en faveur de l'accessibilité des transports ferroviaires et de faire cesser au plus vite la discrimination faite aux voyageurs en situation de handicap.

278

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurer sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1663 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Agroalimentaire**Scandale Lactalis*

4486. – 16 janvier 2018. – **M. François-Michel Lambert** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le scandale des laits contaminés commercialisés par la société Lactalis. En l'espèce, l'entreprise avait commercialisé

des laits infantiles contaminés à la bactérie salmonelle et a dû retirer de la vente environ 1 300 lots en décembre 2017. Selon certaines informations révélées par voie de presse, l'entreprise qui n'est pas étrangère aux plaintes d'ordre sanitaire, était susceptible de connaître la présence de la bactérie désignée, mais n'aurait rien fait. À l'occasion de contrôles antérieurs, ayant respectivement eu lieu en août et en novembre 2017, la Société Lactalis a reconnu avoir repéré des traces de salmonelle. Pour autant, et nonobstant la reconnaissance de leur culpabilité pour les contrôles internes susmentionnés, la société a continué de produire et de commercialiser des produits laitiers dans des conditions au semblant identiques. Cette situation est encore plus problématique dans la mesure où les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations n'ont rien trouvé à l'occasion de leur contrôle de routine. Dès lors, au vu de la contrariété des conclusions, les procédures de contrôle et d'alerte doivent être revues, puisqu'à ce jour, ce sont 35 nourrissons qui ont été atteints de salmonellose en France. Pour 31 d'entre eux, il a été prouvé qu'ils avaient consommé un lait infantile de l'usine Lactalis de Craon, en Mayenne, d'où vient la bactérie *Salmonella agona*. Il lui demande dès lors, de clarifier les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'inspection par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, si un durcissement ou un changement des méthodes de procédure d'inspection de contrôle et de suivi des informations est prévu, et enfin, quelles sont les suites qu'il entend donner à ce véritable scandale de santé publique.

Déchéances et incapacités

Financement des mesures de protection juridique des majeurs

4505. – 16 janvier 2018. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des services mandataires face à la baisse des crédits affectés par l'État en 2018 au financement des mesures de protection juridique des majeurs, alors même que le nombre de bénéficiaires ne cesse d'augmenter. Cette baisse serait compensée par une augmentation de la participation des personnes protégées qui découlerait de la mise en œuvre d'un nouveau barème de participation applicable à compter du 1^{er} avril 2018. Cette mesure peut être considérée comme socialement injuste dans la mesure où elle augmente les contributions d'une population déjà fragile ; de plus, elle interroge les services mandataires qui s'inquiètent du financement de leurs missions. Il lui demande de préciser les modalités de révision de la participation des majeurs protégés à leur régime de protection et quelles assurances il peut apporter aux services mandataires pour garantir le financement de leurs actions.

Enfants

Prostitution des mineurs

4515. – 16 janvier 2018. – M. Erwan Balanant attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prostitution des mineurs. Selon une étude réalisée en 2015 par plusieurs associations, notamment l'ECPAT, entre 6 000 et 10 000 mineurs se prostitueraient en France. Cette situation s'avère particulièrement alarmante pour la protection de l'intérêt de l'enfant et, plus largement, pour la société française. À cet égard et en vue de l'examen périodique universel de la France devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, le 15 janvier 2017, l'Organisation internationale du travail a demandé au Gouvernement de détailler les résultats du plan d'action national contre la traite des enfants. Ces demandes rejoignent les préoccupations exprimées en 2016, par le Comité des droits de l'enfant, dans le cadre de ses Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France. En effet, ce comité relevait que le recours à la prostitution des enfants constitue une infraction mais regrettait que les clients ne fassent pas systématiquement l'objet de poursuites pénales. Il déplorait également que les mineurs de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle ne soient bien souvent pas entendus par des juges ou reconnus comme des victimes de la prostitution, les affaires étant classées sans suite pour insuffisance de preuves. En parallèle, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandait à la France d'améliorer l'accès aux données sur les victimes de la traite de personnes ventilées par sexe et par âge. La société civile, pour sa part, déplore le manque de données statistiques relatives à la prostitution des enfants. Comment le Gouvernement prévoit-il de mettre en œuvre les recommandations de ces différents organismes onusiens ? Envisage-t-il de réaliser d'une étude dédiée à la prostitution des mineurs, afin de cerner l'ampleur de ce phénomène en France ? Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte adopter afin de permettre aux mineurs engagés dans la prostitution d'être accompagnés, de se voir reconnaître le statut de victime et d'obtenir des indemnités par voie judiciaire.

*Établissements de santé**Petites maternités en danger*

4519. – 16 janvier 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture de la maternité de Die et des autres petites maternités de la circonscription. Une décision dont les conséquences sur les femmes enceintes et les travailleurs de la maternité pourraient être graves. Tout d'abord, la maternité de Die n'est pas une exception. De nombreuses autres maternités subissent la pression de la fermeture et les conditions de travail sont de plus en plus compliquées. Les infirmières n'arrivent plus à vraiment bien s'occuper des mères ou futures mères qui ont besoin d'un soutien psychologique fort. De plus, les autres maternités sont très loin. Les familles en attente d'enfants devraient donc déménager dans les villes où il y a une maternité présente, ce qu'il leur coûtera cher. L'État sera donc obligé de rembourser l'aller-retour et le logement provisoire. En outre, les travailleurs de la maternité perdront leurs emplois, ce qui créera de nouveaux chômeurs. Enfin, la maternité la plus proche, celle de Valence, est à plus d'une heure de route, donc les femmes enceintes des petites communes seront obligées de faire plus d'une heure de voiture pour aller accoucher. Cependant, certaines femmes vont choisir l'option d'accoucher seules qui représente un énorme risque pour l'enfant et pour la mère. Or le taux de mortalité des accouchements en trajet de plus de 45 minutes est passé, pour la mortinatalité, de 0,46 % à 0,86 % et pour la mortalité périnatale de 0,64 % à 1,07 % en 2013. Et ces chiffres ne prennent pas en compte le taux de mortalité de mères. Au vu des conséquences désastreuses que la fermeture des maternités apporteraient, elle lui demande si elle peut reconsidérer son choix et essayer de trouver une solution plus bénéfique que l'arrêt de ces établissements.

*Femmes**Situation des femmes isolées sans domicile fixe*

4525. – 16 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes isolées sans domicile fixe. En France, l'INSEE compte plus de 143 000 SDF et leur nombre a plus que doublé en dix ans selon la Fondation Abbé Pierre. Parmi ces sans-abri, 22 % seraient des femmes isolées selon le Samu Social, qui a tiré la sonnette d'alarme dès l'automne 2017, constatant une explosion des cas et des difficultés rencontrés. Surtout, chaque jour, trois femmes sans-abri sur quatre ne trouvent pas de solution d'hébergement, tandis qu'à Paris 5 391 femmes ont composé au moins une fois le 115 en 2016, ce qui représente une hausse de 66 % en dix ans. Parce qu'elles sont isolées et contraintes à dormir dans la rue, celle-ci est souvent, davantage que pour les hommes, une menace pour ces femmes seules. Les acteurs associatifs pointent une offre d'hébergement qui n'est pas adaptée aux problématiques spécifiques auxquelles elles doivent faire face. À titre d'exemple, ils demandent une adaptation des solutions d'hébergement avec la création de places supplémentaires d'accueil en urgence réservées aux femmes et de places d'insertion dédiées. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les actions spécifiques que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour répondre à cette situation d'urgence et quels moyens il compte débloquer pour accompagner ces femmes dans leur quotidien.

*Maladies**Dépistage du cancer de la prostate*

4538. – 16 janvier 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage du cancer de la prostate. L'actuelle méthode de dépistage « antigène prostatique spécifique » (APS) contribue, depuis des années, à prévenir le cancer de la prostate chez les hommes ne présentant aucun symptôme de la maladie. Or cette méthode a récemment été remise en question en raison d'une production de jugements médicaux erronés (faux positifs) en grande quantité, entraînant un surdiagnostic et un surtraitement inappropriés. Les recommandations négatives de son utilisation, notamment aux États-Unis, ont affaibli le dépistage général du cancer de la prostate. Aujourd'hui, les progrès de l'imagerie de la prostate ou IRM multiparamétrique permettent de détecter la présence, la localisation et l'agressivité d'une tumeur. En associant cette technique à la méthode APS, les surdiagnostics et surtraitements pourraient être significativement réduits. Selon l'association nationale des malades du cancer de la prostate (ANAMACAP), ces outils permettraient d'élever la sensibilité et la spécificité de ce dépistage à des niveaux supérieurs à 95 %. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement peut étudier la piste d'un dépistage du cancer de la prostate reposant sur la combinaison de ces techniques et quels moyens pourraient être mis en oeuvre pour l'organiser.

*Personnes handicapées**Situation des enfants souffrant de troubles*

4547. – 16 janvier 2018. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des enfants souffrant de troubles « dys » regroupant la dyslexie, dysphasie, dyscalculie, dyspraxie, dysorthographe, problèmes d'attention dyspraxiques. Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, environ 5 à 7 % de la population en souffre à des degrés variables. Cette pathologie a de graves conséquences sur l'ensemble des apprentissages et, de l'avis des spécialistes, plus l'enfant sera diagnostiqué tôt, plus il bénéficiera des rééducations appropriées. Or cela suppose en premier lieu la connaissance et l'acceptation du handicap en tant que tel de la part des parents. Pour cela, il serait indispensable de faire circuler l'information sur ce handicap auprès des familles en amont au lieu d'attendre que celles-ci soient confrontées au problème et en prennent connaissance par elles-mêmes. Par ailleurs, la reconnaissance de handicap en raison de troubles cognitifs s'avère encore très difficile à obtenir. Encore très peu d'enfants souffrant de ces troubles sont ainsi reconnus comme enfant en situation de handicap. En conséquence, ils ne sont pas pris en charge par les maisons départementales des personnes handicapées et ce manque de soutien laisse parfois les familles dans un grand désarroi. Ainsi, s'ils peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé du fait des troubles de l'apprentissage causés par leur maladie, ils ne sont pas éligibles au dispositif de projet personnalisé et de scolarisation (PPS). Or ce refus de reconnaissance de leur statut d'enfant handicapé a pour conséquence qu'ils ne peuvent disposer d'aménagements substantiels précieux tels que l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire. Le système actuel semble ne pas satisfaire les besoins réels des enfants et de leurs familles. Il lui demande comment aller dans le sens d'une meilleure reconnaissance de ces troubles, juste et équitable, ainsi qu'une amélioration de l'accompagnement des familles pour que chacun puisse bénéficier des accompagnements indispensables et adaptés à sa situation.

*Pharmacie et médicaments**Administration médicaments structures petite enfance*

4548. – 16 janvier 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la législation et la réglementation relatives à l'administration des médicaments dans les structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. L'attribution de médicaments sur ordonnances pose de grandes difficultés du fait des différentes interprétations données aux dispositions réglementaires et législatives. L'article L. 4161-1 du code de la santé publique qui définit les conditions de l'exercice illégal de la médecine réserve sans ambiguïté aux seuls médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et aux infirmières ou infirmiers le droit d'administrer des médicaments. Traduisant un avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, la circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 dispose que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières, ni ne nécessite un apprentissage. Cette circulaire précise également que, lorsque la prise du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade, elle relève de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet. Cela signifie concrètement que si un enfant est capable de prendre son traitement lui-même, le professionnel qui l'aide à accomplir les actes de la vie courante peut l'aider, lui rappeler l'heure et sécuriser la conservation. Cette aide concerne tous les enfants accueillis en crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs qui pourront recevoir des médicaments d'auxiliaires de puériculture, d'assistantes maternelles, d'éducateurs de jeunes enfants, d'animateurs ou d'autres professionnels, dans le cadre de l'organisation mise en œuvre par le directeur de l'établissement. À l'inverse, si l'enfant n'a pas la capacité de le faire seul, parce qu'il est trop jeune, parce que la prise exige une préparation, une injection, seul un auxiliaire médical habilité, c'est-à-dire un infirmier, peut le lui administrer. Une personne qui n'appartient pas au personnel médical ne peut pas donner un médicament à un enfant accueilli dans ces structures. Il peut simplement aider l'enfant à la prise de médicament car il ne s'agit pas d'un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. Or ces structures ne disposent pas nécessairement de médecins ou d'infirmier sur place. En pratique, la présence, dans chaque structure, d'un professionnel de la santé est souvent rendue impossible par le manque d'effectifs et les coûts financiers induits pour l'établissement. Parallèlement, une circulaire du 27 septembre 2011 de la direction de la sécurité sociale et de la direction générale de la santé a permis de préciser que, dans le cas d'un médicament prescrit, si le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage, et lorsque le médecin n'a pas demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie

courante. Cette circulaire cite nommément les assistants maternels. Elle permet d'assouplir une loi qui sinon, *de facto*, empêchait qu'un enfant diabétique ou en situation de handicap, sensible ou allergique, soit accueilli chez un assistant maternel. Mais la même circulaire dispose que l'assistante maternelle doit être en possession d'une ordonnance datant de moins de 6 mois et avoir l'autorisation écrite des parents. Pour que ces règles soient bien connues des assistants maternels, le décret du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels prévoit que soit prise en compte pour l'examen d'une demande d'agrément la « capacité du candidat à appliquer les règles relatives à l'administration des médicaments ». Les juristes eux considèrent, qu'en cas d'incident ou d'accident, la responsabilité de l'assistant maternel est engagée même si les parents ont donné préalablement leur autorisation. Cette situation engendre parfois des tensions entre les parents d'enfants porteurs d'une maladie nécessitant un projet d'accueil individualisé (PAI) et le personnel des structures d'accueil. Aussi, compte tenu de l'incertitude juridique que fait peser l'ambiguïté entre les notions d'administration et d'aide à la prise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits, les devoirs et les obligations des personnels d'accueil dans les structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, en l'absence d'infirmière et lorsqu'un médicament doit être administré.

Politique sociale

Non-revalorisation de la prime de Noël

4551. – 16 janvier 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité de la non-revalorisation programmée de la prime de Noël. En effet, au moment des fêtes de fin d'année, 2,5 millions d'individus sont éligibles à cette prestation complémentaire. Or la décision du Gouvernement de ne pas la revaloriser au niveau de l'inflation constitue en réalité une diminution des sommes versées aux personnes concernées. Le maintien de taux fixes alors que les prix augmentent est une manière déguisée d'effectuer des économies. D'après les premières estimations disponibles, l'inflation en France pour 2017 s'élèverait à 1,2 %, ce qui constitue une baisse d'un montant suivant pour chaque type de bénéficiaire : -1,83 euros pour une personne isolée, - 2,74 euros pour un foyer de deux personnes, - 3,29 euros pour un foyer de trois personnes, - 3,84 euros pour un couple avec deux enfants, - 4,02 euros pour une personne seule avec trois enfants, - 4,57 euros pour un couple avec trois enfants, - 4,76€ pour une personne seule avec quatre enfants, - 5,31 euros pour un couple avec quatre enfants, et - 5,49 euros pour une personne seule avec cinq enfants. La députée y voit des économies de bouts de chandelle, et estime que cette perte financière est une pratique essentiellement vexatoire à l'encontre des bénéficiaires. Aussi souhaite-t-elle disposer d'informations complémentaires : comment cette austérité budgétaire est-elle répartie entre les types de bénéficiaires susmentionnés ? Quel est le niveau stabilisé de l'inflation, permettant d'actualiser son estimation budgétaire ? Quel est le montant total que le Gouvernement a économisé avec cette non-revalorisation ? Quelle fraction représente-t-il des 400 millions d'euros de cadeaux fiscaux effectués par le Gouvernement, vis-à-vis des 1 000 plus grands contributeurs à l'ex-impôt sur la fortune ? Elle lui demande sa position sur ces différentes questions.

Professions de santé

Chirurgie dentaire

4554. – 16 janvier 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la chirurgie dentaire. La loi hôpital, patients, santé et territoire (HPST) de 2009 a permis l'ouverture des centres « lowcost » sous un régime associatif loi 1901 appartenant à des holdings remontant leurs bénéfices dans des structures commerciales à but lucratif. La loi Leroux de 2013 a, de son côté, permis aux réseaux mutualistes le remboursement différencié des adhérents, selon l'appartenance ou non du chirurgien-dentiste à ce réseau, créant, de fait, une entorse au libre choix du praticien. Les nouvelles structures qui ont ainsi vu le jour contribuent en outre, par leur implantation urbaine, à l'extension des déserts médicaux. Cette marchandisation des soins avec le lot d'excès qu'elle induit (tel le scandale Dentexia) n'est pas acceptable. Les négociations conventionnelles de la branche dentaire ont lieu et un besoin de financements pour moderniser la nomenclature des actes remboursés, notamment la prévention, apparaît particulièrement nécessaire. La France ne peut pas accepter de passer d'une dentisterie égalitaire à une dentisterie à 2 vitesses sur le modèle espagnol. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de revoir la législation relative aux centres de dentisteries et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin qu'un nouveau scandale (de type Dentexia) ne se reproduise pas.

*Professions de santé**Désertification médicale en Seine-et-Marne et en France*

4556. – 16 janvier 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des déserts médicaux. Les perspectives démographiques ne laissent planer aucun doute : au cours des prochaines décennies, les pouvoirs publics vont être confrontés aux défis liés à la couverture médicale de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones rurales et urbaines précarisées. Ce phénomène de désertification médicale, déjà sensible sur certains territoires notamment ruraux, est le résultat d'une conjonction de divers facteurs : un vieillissement des praticiens en activité, un recul des vocations de médecin généraliste, un moindre attrait de l'exercice libéral, l'installation de plus en plus tardive des nouveaux praticiens. Ces réalités aboutissent à des situations extrêmement difficiles à gérer telles des fermetures définitives de cabinets médicaux mettant fin à l'accès aux soins de nombreuses populations. La Seine-et-Marne manque cruellement de médecins de proximité (l'offre de soins de premier recours) sur de nombreux territoires. Une récente cartographie publiée par l'agence régionale de santé (ARS) contraste avec la précédente de 2012. Aujourd'hui, de plus de 45 % des Seine-et-Marnais vivent dans une zone considérée par l'ARS comme déficitaire ou fragile. Ils étaient 20 % en 2012. Si le nombre de territoires jugés déficitaires est passé de huit à sept, celui des zones fragiles a bondi, passant de quatre en 2012 à dix-huit en 2015. Ils sont désormais classés déficitaires. Treize zones qui n'étaient pas concernées par le manque de médecins de proximité sont aujourd'hui devenues fragiles aux yeux des autorités sanitaires dont les secteurs de Nemours et Château-Landon. Très inquiets, les élus locaux prennent aujourd'hui des initiatives en créant des pôles médicaux, des centres de soins, des maisons de santé mais ces réalisations ne peuvent combler que très partiellement les besoins. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à cette problématique de désertification médicale touchant à présent l'ensemble des territoires.

*Professions de santé**Formation initiale diplômés odontologie non conforme aux obligations européennes*

4557. – 16 janvier 2018. – **M. Thierry Solère** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des représentants des chirurgiens-dentistes de France qui ont alerté le Gouvernement, dès septembre 2017, sur l'inscription par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, de diplômés portugais dont le parcours de formation initiale n'était pas conforme aux obligations européennes. En effet, ces étudiants avaient débuté leur cursus au centre privé CLESI - ESEM, lequel a été déclaré illégal par la justice et condamné à cesser tout enseignement en odontologie. Par conséquent, les années d'études y ayant été effectuées par ces étudiants ne peuvent donc pas être validées par une autre université. Or deux universités privées portugaises ont procédé à la validation de ces années d'études afin de permettre aux étudiants du CLESI-ESEM la poursuite de leurs études et ainsi obtenir le diplôme portugais de chirurgien-dentiste ; diplôme reconnu par les États membres européens conformément à la directive 2005/36/CE du parlement européen. Cette directive précise notamment que les années de formation doivent être « effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université » et exige que « l'établissement soit légalement établi » sur le territoire de l'autre État membre, tel que la France, ce qui n'est pas le cas du CLESI-ESEM. Compte tenu de ces éléments, si le diplôme portugais ainsi acquis n'était pas conforme aux conditions minimales de formation requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique, cela représenterait un réel danger de sécurité sanitaire pour les patients de ces praticiens qui viennent de s'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes français. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Professions de santé**Pénurie gynécologues médicaux*

4558. – 16 janvier 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des gynécologues médicaux. En effet, selon des informations parues dans la presse, notamment le dossier paru dans *Le Monde* le 27 décembre 2017, entre 2007 et 2017, le nombre de ces spécialistes a chuté de 41,6 %. Actuellement on dénombre 1 136 gynécologues médicaux sur le territoire et selon certaines projections, il en subsisterait 531 en 2025. Devant ce manque de praticiens, de plus en plus de femmes renoncent aujourd'hui à consulter ou à se soigner. Cette situation est préoccupante aussi bien au niveau du suivi des femmes, de la prévention des risques et de la contraception qui ne sont pas compatibles avec des attentes de plusieurs mois pour une consultation. Ainsi, des professionnels s'alarment en constatant un retard de diagnostic et de la prise en charge de certaines pathologies ainsi qu'une hausse des fractures du col du fémur depuis deux ans, révélateur d'une

mauvaise prise en charge des femmes lors de la ménopause. Cette pénurie n'est pas l'apanage des déserts médicaux et se remarque sur l'ensemble du territoire, même en zone urbaine. Il lui demande si elle envisage de relever le nombre de postes disponibles pour cette spécialité et de bien vouloir lui indiquer toute autre mesure qu'elle entend prendre afin de pallier cette situation qui pose un problème de santé publique.

Professions de santé

Profession de santé - orthophonistes hospitaliers

4559. – 16 janvier 2018. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la vacance de postes d'orthophonistes hospitaliers qui remet en cause l'égalité d'accès aux soins pour tous et dans tous les territoires. En conséquence, de plus en plus de patients ne peuvent être pris en charge dans les hôpitaux après des accidents ou maladies graves, faute d'orthophonistes disponibles. Cette absence de soins est due à un problème d'attractivité des postes et à un manque de reconnaissance de cette profession. En effet, les orthophonistes diplômés bac + 5 ne sont rémunérés que sur des grilles salariales de bac + 2 ou + 3 et il faut attendre une ancienneté de 14 ans pour atteindre 2000 euros net/mois de salaire. Dans ces conditions, les démissions et les départs en retraites ne sont plus remplacés, les postes sont morcelés en multiples temps incomplets et précaires, et souvent ils ne sont même plus pourvus. La fédération nationale des orthophonistes a, à plusieurs reprises, alerté les gouvernements précédents sur cette question sans avoir obtenu d'avancées significatives. En août 2017, sans aucun avertissement, un nouveau décret du ministère de la santé reclasse les orthophonistes hospitaliers à des niveaux salariaux bac + 3 qui ne correspondent pas à leur formation de master bac + 5. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour pallier ce manque d'orthophonistes hospitaliers, si elle compte recevoir les représentants de cette profession afin d'entendre leurs revendications et quelles mesures concrètes prendra-t-elle pour permettre la formation et le recrutement d'orthophonistes hospitaliers nécessaires à la France.

Professions de santé

Règlement arbitral dentaire

4560. – 16 janvier 2018. – Mme Martine Wonner alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application du règlement arbitral dentaire. L'union nationale des caisses d'assurance maladie a engagé des négociations avec les représentants des chirurgiens-dentistes en 2016. En l'absence d'accord, un règlement arbitral, pris en application de l'article 75 du PLFFS 2017 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2017, a prévu la mise en place d'un plafonnement progressif des tarifs des soins prothétiques, en contrepartie de revalorisations significatives de la base de remboursement des soins conservateurs par l'assurance maladie ainsi que des mesures en faveur de la prévention et de l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. En imposant aux seuls chirurgiens-dentistes libéraux, le règlement arbitral n'impacte qu'en partie des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé et les médecins stomatologues qui effectuent les mêmes actes. Les chirurgiens-dentistes, quel que soit leur statut, et les médecins stomatologues bénéficieront de la revalorisation des actes opposables. Mais les plafonnements introduits par ce texte ne s'imposent qu'aux chirurgiens-dentistes libéraux et ces plafonds sont différents pour sept départements français et le reste de la France. Par le niveau des plafonds qu'il impose à certaines thérapeutiques modernes, le règlement arbitral restreint pour les praticiens la possibilité d'en faire bénéficier leurs patients.

Professions de santé

Revalorisation de la grille salariale des orthophonistes

4561. – 16 janvier 2018. – Mme Blandine Brocard appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des orthophonistes. Nombreux sont les citoyens - jeunes enfants, seniors, en situation de handicap, victimes de maladies ou d'accidents - qui souffrent de troubles de communication liés à la voix, à la parole ou au langage. Dans ce cadre, le travail réalisé par les professionnels de l'orthophonie dans l'évaluation et le traitement de ces troubles est aujourd'hui unanimement reconnu. Or si l'obtention du diplôme reconnaissant la qualité d'orthophoniste requiert aujourd'hui de poursuivre cinq années d'études après le baccalauréat, les rémunérations qui leur sont proposées dans la fonction publique hospitalière correspondent à des grilles salariales de niveau bac + 3. Ces niveaux de rémunération incitent ainsi un nombre croissant d'orthophonistes à se détourner de la fonction publique hospitalière pour privilégier le travail en cabinet privé. Or chacun reconnaît que les services hospitaliers ont besoin de la compétence de ces professionnels de santé. Dans ce cadre, le reclassement

indiciaire intervenu par décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 ne semble avoir que partiellement répondu à la question de la juste reconnaissance des compétences des orthophonistes. Elle souhaite donc connaître les suites qui sont envisagées par le Gouvernement sur ce dossier.

Professions de santé

Vaccinations effectuées par des infirmiers

4562. – 16 janvier 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Selon l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique, « l'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection, dans les conditions définies à l'article R. 4311-3 et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé ». Selon l'arrêté du 14 novembre 2017, « Peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique : 1° Les personnes âgées de 65 ans et plus ; 2° À l'exception des femmes enceintes, les personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur ». Par conséquent, en l'état actuel du droit, les infirmiers ne sont pas autorisés à pratiquer d'autres vaccinations que la grippe alors que les compétences sont les mêmes, ni à vacciner les personnes de moins de 65 ans et en bonne santé ce qui peut apparaître paradoxal. Enfin, le coût de la prise en charge par l'Assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par un infirmier varie de 4,5 à 6,3 euros, considération que les pouvoirs publics devraient également prendre en compte. Elle lui demande donc si elle a l'intention d'élargir l'autorisation pour les infirmiers de pratiquer des vaccinations autres que celles contre la grippe et de lui expliquer les raisons qui l'ont incitée à ne pas élargir la catégorie des personnes bénéficiaires de la faculté d'être vaccinées par un infirmier lors de la rédaction de l'arrêté du 14 novembre 2017.

Publicité

Impact du marketing alimentaire à destination des enfants

4563. – 16 janvier 2018. – **M. Xavier Paluszkiwicz** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du marketing alimentaire à destination des enfants et adolescents, et plus spécifiquement par les *advergames* ou « jeu vidéo publicitaire ». L'Assemblée nationale a adopté, le 27 avril 2004, le projet de loi relatif à la politique de santé publique, consistant à apposer des messages sanitaires à travers toute communication publicitaire d'aliments transformés. Ces derniers permettraient d'identifier aisément le caractère de la publicité ainsi que d'apprécier l'intérêt nutritionnel desdits produits. Ceci étant, avec la démocratisation de l'internet, des tablettes ainsi que des smartphones, certains groupes alimentaires contournent dorénavant la législation en vigueur par l'utilisation de nouveaux supports de publicité. En effet, la publicité sur internet étant moins contrôlée, notamment sur les réseaux sociaux, cette dernière occupe une place prépondérante auprès des industriels en quête de nouveaux consommateurs. Ce faisant, les industriels développent et proposent gratuitement des jeux publicitaires sur internet en y intégrant de la publicité à l'intérieur même de ces deniers, afin de promouvoir une marque ou des produits et services. Contrairement aux spots publicitaires à la télévision, ils ne disposent d'aucune mention sanitaire, ni d'obligation d'indiquer qu'il s'agit d'une publicité. Par conséquent, il la sollicite pour une meilleure protection des publics les plus sensibles, et souhaite connaître les solutions à venir afin d'identifier au mieux les jeux vidéo publicitaires en ligne sans ambiguïté, de manière claire et immédiate et ce, avant l'exécution du jeu.

Retraites : généralités

Fermeture des accueils spontanés de la CARSAT dans la région des Hauts-de-France

4564. – 16 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture des accueils spontanés de la CARSAT dans la région des Hauts-de-France. En effet, sur le territoire régional ce sont les accueils d'Armentières, Seclin, Tourcoing, Cambrai, Maubeuge, Boulogne sur Mer, Dunkerque, Saint-Omer, Arras, Abbeville, Péronne, Beauvais et Laon qui sont concernés. Cette décision est le résultat, entre autres, de la baisse continue du budget de fonctionnement confirmée par la loi de financement de la sécurité sociale, ainsi que des contraintes organisationnelles imposées par l'État lors des négociations dans le cadre des contrats d'objectifs et de gestion (COG). Déjà en 2014, il avait été décidé la fermeture de cinq antennes

retraite alors que le flux de dossiers à traiter était dans la région parmi les plus importants de France. Beaucoup de dossiers, et donc de bénéficiaires, sont demeurés en souffrance trop longtemps. À travers toutes ces réorganisations successives c'est bien l'accès aux droits des assurés qui est fragilisé, à l'heure où le taux de non recours ne cesse d'ailleurs d'augmenter. Si les progrès technologiques *via* l'accès à internet incitent à repenser certaines modalités d'accès aux services, les nouvelles technologies ne peuvent qu'être complémentaires. Elles ne peuvent remplacer un service humain, sur des territoires où parfois la couverture numérique est défailante. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement par rapport au maintien du réseau des CARSAT.

Retraites : généralités

Réforme du système de retraite : cumul emploi-retraite

4565. – 16 janvier 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes qui peuvent résulter de l'application stricte des dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, réformant le système de retraite. Celles-ci fixent les règles en matière de possibilité de cumul emploi-retraite. Le cumul intégral de l'ensemble des pensions perçues avec un revenu professionnel demeure possible dès lors que le « retraité actif » a atteint l'âge légal de départ à la retraite, qu'il a totalisé le nombre de trimestres requis et qu'il a liquidé ses droits ouverts à la retraite avec tous les régimes de base et complémentaires. Aussi, si le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint, le cumul revenu/pension se trouve plafonné au niveau du montant du dernier salaire perçu avant la retraite ou à 160 % du smic. Tout dépassement de ce plafond entraîne une amputation de la pension. Considérant le fait que les « salariés pensionnés » décident la plupart du temps de poursuivre une activité professionnelle après la retraite pour compléter une pension insuffisante, notamment en raison de carrières « incomplètes », l'application rigoureuse de cette règle de plafonnement semble démotivante et fragilise encore davantage ces personnes bien souvent modestes. Il lui demande dès lors si le Gouvernement envisage d'assouplir cette règle de plafonnement du cumul emploi-retraite pour les cas d'espèces considérés, dans le but bien compris de soutenir financièrement cette population méritante, dont la poursuite d'activité doit être justement valorisée et récompensée.

Sécurité des biens et des personnes

Prévenir les accidents de la vie courante

4567. – 16 janvier 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prévenir les accidents de la vie courante. Les accidents domestiques, extérieurs, scolaires ou de sport représentent plus de 11 millions de « sinistres » par an. Ils génèrent près de 4,5 millions de blessés pris en charge par les urgences et 20 000 décès annuellement, aucune évolution significative de ces statistiques n'étant constatée depuis plusieurs années. Les principales victimes de ces accidents sont les personnes âgées (2 décès sur 3 concernent les personnes âgées de 75 ans et plus) et les enfants de 1 à 14 ans. Une enquête a permis d'établir que seul un Français sur 10 connaissait le numéro de son centre antipoison et que plus de la moitié d'entre eux ignorait l'existence du numéro d'urgence européen (le 112). Face à l'ampleur du phénomène, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend adopter pour améliorer la prévention des accidents de la vie courante et optimiser, en cas de survenance de l'accident, les délais et l'efficacité de la prise en charge des victimes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1500 Mme Ramlati Ali.

Agriculture

Importation de denrées alimentaires contenant des résidus de glyphosate

4485. – 16 janvier 2018. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'importation de denrées alimentaires contenant des résidus de glyphosate et ses conséquences. Lors de tests menés sur deux échantillons de soja importés, des traces de glyphosate et d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ont été retrouvés. Éléments qui sont absents lors de tests réalisés, en

parallèle, sur des produits d'origine française. Le glyphosate est majoritairement utilisé entre deux cultures en Europe, ce qui n'est pas le cas sur le continent américain où il est utilisé systématiquement « en végétation », voire à plusieurs reprises en fonction des cultures mais aussi comme dessiccant sur les cultures de légumes secs. Ces techniques expliquent donc la présence de résidus sur les marchandises importées. Si le glyphosate est interdit dans l'Union européenne sans que celle-ci exige que les importations soient d'une qualité au moins équivalente à la qualité interne, alors non seulement le consommateur ingérera toujours autant de glyphosate mais les agriculteurs seront victimes d'une nouvelle distorsion de concurrence. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement, les mesures qu'il entend prendre pour résoudre cette question.

Consommation

Juguler l'obsolescence programmée

4503. – 16 janvier 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les initiatives internationales visant à juguler l'obsolescence programmée. Pionnière en la matière, la France réprime pénalement l'obsolescence programmée des biens. Depuis la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique et à la croissance verte, l'obsolescence programmée est un délit pour lequel peut être poursuivi un fabricant, avec une peine encourue de deux ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 euros ou 5 % du chiffre d'affaires annuel. Or cette législation commence à être appliquée. Depuis le 24 novembre 2017, une enquête préliminaire du parquet de Nanterre vise l'entreprise Epson, productrice d'imprimantes. Elle est suspectée d'avoir délibérément réduit l'espérance de vie de ses cartouches d'encre et trompé le consommateur à cet égard, en imposant un remplacement sans que le produit ne soit arrivé à terme, et des coûts exorbitants de remplacement de pièces internes. Le tout afin d'imposer un achat plus fréquent de cartouches et un remplacement de l'appareil à la moindre panne. Cette politique d'obsolescence programmée est un triple scandale. Social d'abord, car elle impose des dépenses inutiles aux consommateurs, et rogne les budgets des familles les plus pauvres. Écologique ensuite, puisqu'elle multiplie l'extraction des ressources rares en amont, le nombre de produits lors de la production et les masses de déchets industriels en aval. Ces derniers sont traités aux frais du contribuable pour leur stockage ou leur recyclage, et mettent en péril la santé des populations riveraines des sites ou utilisatrices de ressources naturelles adjacentes. Démocratique enfin, car elle montre une entente croissante des grands monopoles industriels pour raccourcir l'espérance de vie des produits vendus, au détriment des consommateurs. Le taux de rachat de produits de moins d'un an s'accroît ainsi en France depuis plusieurs décennies - au fur et à mesure que progresse la recherche ! Aussi attire-t-elle son attention sur le récent rapport des Nations unies consacré à l'obsolescence programmée (*The long vie, exploring product lifetime extension*, UN Environment, 2017). Ce dernier pointe plusieurs pistes pour renforcer la répression de l'obsolescence programmée. Il prévoit ainsi sa pénalisation à l'échelle européenne, l'élargissement du nombre de produits soumis à la directive européenne « ecodesign », l'affichage de la durée de vie des produits à l'achat, une responsabilité élargie des producteurs sur le produit après-vente, la fourniture de manuels de réparation et une aide publique aux services de réparation. Elle lui demande s'il entend soutenir les conclusions de ce rapport à l'échelle internationale, européenne et nationale.

287

Emploi et activité

Développement de l'économie sociale et solidaire

4511. – 16 janvier 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences dramatiques de la réduction drastique du nombre de contrats aidés sur l'économie sociale et solidaire en France. En effet, les contrats dit aidés, notamment les emplois d'avenir, concernent particulièrement les salariés de l'économie sociale et solidaire. Une étude de 2015 montre que sur les 187 000 emplois d'avenir créés cette année-là, 80 % l'ont été dans le secteur non marchand et plus d'un tiers dans le secteur associatif. Le dispositif « emplois d'avenir » est donc vital pour les associations, qui sont les premiers employeurs de l'économie sociale et solidaire. Le député remarque qu'il existe donc un lien indéniable entre contrats aidés et économie sociale et solidaire. Cette dernière représente 10 % du PIB. En 2014, elle employait 2,38 millions de personnes en France, soit plus de 12 % de l'emploi privé. Le député estime que le développement de l'économie sociale et solidaire est la condition *sine qua non* d'une transition écologique et solidaire réussie. En effet, elle est une économie de sens, qui place l'humain au centre de sa production. Elle recherche le bien-être de tous, en intégrant notamment la question écologique à son activité. Le député aimerait utiliser l'exemple de l'association Ohcyclo, un atelier d'auto-réparation solidaire et coopératif basé à Montreuil, pour illustrer son propos. Ohcyclo compte plus de 1 200 adhérents, et accueille dans son atelier des centaines de citoyens qui

viennent apprendre à réparer et entretenir leur vélo. Ohcyclo intervient dans les quartiers, auprès des jeunes de l'aide sociale à l'enfance, mais aussi dans les entreprises, afin de favoriser l'entretien et la pratique du vélo. Ohcyclo salarie 3 personnes, dont l'une en emploi tremplin et l'autre en emploi avenir. Mais Ohcyclo ne sera plus en mesure de proposer ses services d'intérêt général, puisque les contrats de ces deux personnes n'existeront bientôt plus. Il s'enquiert de ses propositions pour développer l'économie sociale et solidaire, tandis que la décision du Gouvernement de supprimer une part considérable des emplois aidés met en péril cette dernière.

Produits dangereux

Risques sanitaires sur le bassin de Lacq et protection des populations

4553. – 16 janvier 2018. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le bassin de Lacq, dans les Pyrénées-Atlantiques, où sont exploités depuis six décennies des puits à gaz, essentiellement par la société Total et ses filiales. En 2002, une étude réalisée par l'Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED) de l'Université de Bordeaux concluait à une surmortalité avérée de 20 % à 30 % autour du bassin en fin de période, c'est-à-dire dans la décennie 1990. L'institut de veille sanitaire a aussitôt préconisé la poursuite de cette étude. L'agence régionale de santé (ARS), qui avait déjà participé à cacher le résultat de cette étude pendant plusieurs années, s'est prononcée contre la poursuite de cette étude qui, selon elle, risquait de « briser la paix sociale ». En 2015, la Cour des comptes alarme les pouvoirs publics du fait que l'étude épidémiologique n'a pas été poursuivie. Elle est suivie quelques mois plus tard par la caisse primaire d'assurance maladie qui demande, à l'unanimité, une nouvelle étude. C'est donc à l'ARS qu'est confiée la réalisation de nouvelles études, celle-là même qui s'y était opposée en 2002 et 2010. Aujourd'hui, les habitants et les employés du site sont réveillés certaines nuits par les odeurs et les maux de têtes, ils évoquent des vomissements, des démangeaisons, des plaques blanches sur la peau exposée à l'air. Ils sont laissés seuls face à leurs inquiétudes, leurs problèmes de santé et ceux de leurs enfants. Seuls face au cocktail de produits chimiques présents dans l'air, en particulier face aux rejets de tétrachlorométhane 7 fois supérieurs à ce que permet la réglementation européenne. Les études en cours ne portent que sur la mortalité et la morbidité. Les seuls contrôles sur les rejets sont effectués par les sociétés exploitantes elles-mêmes. À Lacq, mais pas uniquement, ces gisements grâce auxquels prospère l'industrie pétrochimique sont en revanche mortifères pour l'environnement, les habitants et finalement les territoires qui risquent de voir fuir des populations entières. Il lui demande que soient bien réalisées la suite de cette étude épidémiologique ainsi qu'une expertise indépendante sur les rejets de produits chimiques.

288

Transports urbains

Suppression prime allouée pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf

4577. – 16 janvier 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dernières « mesures environnementales » annoncées par le Gouvernement dans le cadre du Projet de Loi de Finances pour 2018. Parmi ces mesures, il faut citer la fin programmée du parc de véhicules Diesel, avec en parallèle la fin du bonus écologique accordé aux véhicules hybrides rechargeables neufs et la suppression de la prime allouée lors de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf. La combinaison de ces annonces et dispositions pose un problème de lisibilité et de cohérence, puisque d'un côté, on prévoit une mutation profonde dans les modes de transports et de l'autre, on retire aux filières, actrices de la réussite de la transition écologique, les moyens de consolider leur développement. Il lui demande de bien vouloir préciser les stratégies que le Gouvernement entend déployer en matière de transition écologique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1805 Jacques Cattin ; 1808 Jacques Cattin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Produits dangereux**Déchets uranifères et radioactivité*

4552. – 16 janvier 2018. – Mme Sandrine Josso interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les lignes du Gouvernement relatives au renforcement des procédures de traitement des zones contaminées par les déchets uranifères et le contrôle post-assainissement, ainsi que la réévaluation des normes et des critères de protection des citoyens contre la radioactivité.

TRANSPORTS

*Personnes handicapées**Accessibilité des transports par les personnes en situation de handicap*

4545. – 16 janvier 2018. – Mme Aude Luquet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'accès par les personnes handicapées aux transports. Avec près de 12 millions de personnes touchées par un handicap en France, l'accessibilité des transports en commun, qui peut être vécue comme un véritable parcours du combattant, est un enjeu majeur synonyme d'insertion sociale et d'égalité. L'essentiel des stations de métros et leurs correspondances ne sont accessibles que par des escaliers tout comme une majorité des gares françaises qui restent en attente de travaux. Si le handicap peut être moteur, il peut aussi être visuel, auditif ou cognitif. Chacun d'eux doit être pris en compte pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap dans les transports. Elle lui demande ainsi quelles mesures son ministère entend mettre en œuvre pour améliorer l'accès aux transports par les personnes handicapées et dans quels délais.

*Transports ferroviaires**Avenir du ferroviaire français*

4575. – 16 janvier 2018. – Mme Sandrine Josso interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir du réseau ferroviaire français. Dans un premier temps, elle souhaite avoir des précisions sur le devenir des lignes à grandes vitesses, un symbole technologique fort pour la France et un vecteur essentiel au développement économique et touristique des villes moyennes. Dans un deuxième temps, elle souhaite connaître les objectifs donnés au développement des énergies propres dans l'alimentation du réseau ferroviaire français.

*Transports ferroviaires**Ligne ferroviaire Bruxelles-Bordeaux*

4576. – 16 janvier 2018. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la suppression de la ligne de train à grande vitesse reliant Bruxelles à Bordeaux. Les Français de Belgique sont des usagers fréquents des liaisons ferroviaires reliant la France à leur pays de résidence. Ainsi attendent-ils légitimement une amélioration des liaisons ferroviaires entre ces deux pays. La suppression de la ligne de TGV Bruxelles-Bordeaux en décembre 2012 a fait peser sur ses anciens usagers un certain nombre de problèmes : des coûts de transport supplémentaires, et l'obligation d'emprunter des itinéraires alternatifs coûteux, chronophages et incommodes. Il souhaite donc l'interroger sur les projets existants pour améliorer les liaisons ferroviaires entre la Belgique et la France, et par extension, sur l'éventuel rétablissement de la ligne de TGV reliant Bruxelles à Bordeaux.

TRAVAIL

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme de l'apprentissage*

4526. – 16 janvier 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la future réforme de l'apprentissage. Il lui indique que le Gouvernement a raison de placer l'apprentissage comme une des

priorités car l'apprentissage peut être une voie d'importance pour l'avenir de la jeunesse au moment où 1,3 million de jeunes sont sans emploi et sans qualification. Pourtant, la barre des 500 000 apprentis n'a jamais été atteinte malgré les sommes importantes investies par les différents gouvernements qui se sont succédé. Il souligne également le retard français en la matière au niveau européen et les freins qu'il faut lever, pour avoir enfin un système performant et efficient, qui réponde et qui s'adapte aux besoins des entreprises et à l'évolution du marché du travail. Enfin, il souhaite lui indiquer que la voie de l'apprentissage ne doit plus être une voie conditionnée par l'échec mais, au contraire, un parcours d'excellence. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives sont envisagées par le Gouvernement pour relancer l'apprentissage en France.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 13 novembre 2017

N° 1020 de Mme Nathalie Elimas ;

lundi 20 novembre 2017

N° 995 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 27 novembre 2017

N° 1299 de M. Vincent Bru ;

lundi 4 décembre 2017

N° 871 de Mme Barbara Pompili ;

lundi 11 décembre 2017

N°s 956 de M. Olivier Serva ; 1507 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

lundi 18 décembre 2017

N°s 1389 de M. Alexis Corbière ; 1552 de M. Bastien Lachaud.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 4292, Sports (p. 366).

Aliot (Louis) : 3310, Culture (p. 317).

Azerot (Bruno Nestor) : 1361, Outre-mer (p. 359) ; 1639, Intérieur (p. 340) ; 2307, Armées (p. 306).

B

Barbier (Frédéric) : 3861, Transition écologique et solidaire (p. 370).

Bareigts (Ericka) Mme : 2881, Europe et affaires étrangères (p. 339).

Batho (Delphine) Mme : 1801, Éducation nationale (p. 326).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 2698, Europe et affaires étrangères (p. 335) ; 2705, Europe et affaires étrangères (p. 338).

Bazin (Thibault) : 2130, Culture (p. 315) ; 2191, Agriculture et alimentation (p. 301).

Belhaddad (Belkhir) : 1297, Éducation nationale (p. 320) ; 2112, Europe et affaires étrangères (p. 333).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 3945, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 371).

Bilde (Bruno) : 2779, Culture (p. 316) ; 2810, Éducation nationale (p. 331).

Blanchet (Christophe) : 2699, Europe et affaires étrangères (p. 336).

Bonnivard (Émilie) Mme : 3241, Transition écologique et solidaire (p. 369).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 2132, Intérieur (p. 347).

Bony (Jean-Yves) : 3414, Agriculture et alimentation (p. 304).

Bouchet (Jean-Claude) : 3530, Justice (p. 357).

Brochand (Bernard) : 3860, Transition écologique et solidaire (p. 370).

Bru (Vincent) : 1299, Éducation nationale (p. 321).

Bruneel (Alain) : 640, Intérieur (p. 339).

Buffet (Marie-George) Mme : 995, Éducation nationale (p. 319).

C

Castellani (Michel) : 1529, Travail (p. 373).

Cattin (Jacques) : 2495, Travail (p. 378).

Cazebonne (Samantha) Mme : 1548, Éducation nationale (p. 323).

Christophe (Paul) : 2801, Transition écologique et solidaire (p. 368).

Clément (Jean-Michel) : 3485, Justice (p. 356).

Cloarec (Christine) Mme : 391, Personnes handicapées (p. 360).

Corbière (Alexis) : 1389, Travail (p. 372).

Cordier (Pierre) : 330, Transition écologique et solidaire (p. 367).

Corneloup (Josiane) Mme : 3183, Agriculture et alimentation (p. 302) ; 3562, Personnes handicapées (p. 362) ; 4291, Sports (p. 366).

Courson (Yolaine de) Mme : 1321, Intérieur (p. 343).

D

Daniel (Yves) : 1651, Culture (p. 314).

Delatte (Rémi) : 2497, Intérieur (p. 349).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 2235, Travail (p. 374).

Descamps (Béatrice) Mme : 2140, Intérieur (p. 347).

Diard (Éric) : 3377, Justice (p. 355).

Dive (Julien) : 190, Éducation nationale (p. 317) ; 1928, Éducation nationale (p. 327).

Dufrègne (Jean-Paul) : 1507, Intérieur (p. 344).

E

El Guerrab (M'jid) : 3498, Intérieur (p. 353).

Elimas (Nathalie) Mme : 1020, Justice (p. 354) ; 3372, Sports (p. 364).

F

Favennec Becot (Yannick) : 1655, Personnes handicapées (p. 361) ; 3775, Personnes handicapées (p. 363).

G

Garcia (Laurent) : 2336, Europe et affaires étrangères (p. 334).

Gaultier (Jean-Jacques) : 1973, Intérieur (p. 346).

Gosselin (Philippe) : 4315, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 311).

H

Hetzel (Patrick) : 677, Culture (p. 312) ; 3182, Intérieur (p. 352).

Holroyd (Alexandre) : 2109, Europe et affaires étrangères (p. 332).

Houbron (Dimitri) : 3824, Intérieur (p. 353).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 2259, Éducation nationale (p. 329).

J

Jacques (Jean-Michel) : 3030, Éducation nationale (p. 331).

Juanico (Régis) : 1131, Éducation nationale (p. 320).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 2260, Éducation nationale (p. 330).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 3404, Agriculture et alimentation (p. 303).

L

Labaronne (Daniel) : 1530, Travail (p. 374).

Lachaud (Bastien) : 1552, Éducation nationale (p. 325) ; 2492, Intérieur (p. 348).

Lakrafi (Amal-Amélia) Mme : 2111, Europe et affaires étrangères (p. 333).

Larrivé (Guillaume) : 3990, Justice (p. 357).

Larsonneur (Jean-Charles) : 2329, Intérieur (p. 348).

Ledoux (Vincent) : 2110, Europe et affaires étrangères (p. 333).

Liso (Brigitte) Mme : 1550, Éducation nationale (p. 324) ; 2973, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 307).

M

Magnier (Lise) Mme : 3563, Personnes handicapées (p. 363).

Maquet (Jacqueline) Mme : 4206, Justice (p. 358).

Mathiasin (Max) : 1175, Intérieur (p. 340) ; 1359, Agriculture et alimentation (p. 301).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 3105, Intérieur (p. 350).

Mesnier (Thomas) : 2823, Justice (p. 355).

Minot (Maxime) : 1169, Intérieur (p. 341).

Molac (Paul) : 1474, Culture (p. 312) ; 2007, Éducation nationale (p. 328).

N

Nadot (Sébastien) : 4109, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 311).

Naegelen (Christophe) : 3692, Agriculture et alimentation (p. 304).

P

Pau-Langevin (George) Mme : 2473, Travail (p. 376).

Polutele (Napole) : 2227, Armées (p. 305).

Pompili (Barbara) Mme : 871, Éducation nationale (p. 318).

Q

Quatennens (Adrien) : 2472, Travail (p. 375).

R

Rabault (Valérie) Mme : 2512, Intérieur (p. 350) ; 3314, Personnes handicapées (p. 362).

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 2700, Europe et affaires étrangères (p. 338).

Ratenon (Jean-Hugues) : 1649, Culture (p. 313).

Rauch (Isabelle) Mme : 3879, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 309).

S

Saddier (Martial) : 2704, Europe et affaires étrangères (p. 336).

Sarles (Nathalie) Mme : 1549, Éducation nationale (p. 323).

Saulignac (Hervé) : 1741, Intérieur (p. 345).

Serva (Olivier) : 956, Intérieur (p. 340).

Serville (Gabriel) : 3304, Outre-mer (p. 359).

Sommer (Denis) : 4107, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 310).

T

Taché (Aurélien) : 1799, Culture (p. 314).

Testé (Stéphane) : 2334, Europe et affaires étrangères (p. 334) ; 3253, Éducation nationale (p. 331).

Tourret (Alain) : 1267, Intérieur (p. 343).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 4108, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 310).

V

Vigier (Philippe) : 4068, Sports (p. 364).

Viry (Stéphane) : 2335, Europe et affaires étrangères (p. 334) ; 2701, Europe et affaires étrangères (p. 336).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 3699, Intérieur (p. 353).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Administration et démocratie locale, 1741 (p. 345) ;

Dysfonctionnement du service des immatriculations à l'échelle nationale, 3182 (p. 352).

Agriculture

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs, 3183 (p. 302) ;

Zones intermédiaires Polyculteurs-éleveurs, 2191 (p. 301).

Agroalimentaire

AOP Cidre Pays de Caux, 3404 (p. 303).

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à l'indemnisation des orphelins de la Seconde Guerre mondiale, 4107 (p. 310) ;

FNACA, 2973 (p. 307) ;

Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, 4108 (p. 310) ;

Indemnisation des pupilles de la Nation orphelins de guerre, 4109 (p. 311) ;

Orphelins de guerre, 4315 (p. 311) ;

Situation des "patriotes résistants à l'Occupation" de Moselle et d'Alsace, 3879 (p. 309).

Arts et spectacles

Lutte contre la revente illicite de places de spectacles, 1474 (p. 312).

Assurance invalidité décès

Pensions d'invalidité des exploitants agricoles, 3414 (p. 304).

Audiovisuel et communication

Conséquences pour la France de l'évolution de la TNT allemande, 677 (p. 312).

C

Collectivités territoriales

Loi Notre-Compétence économique-Aliénation de biens par les communes, 1973 (p. 346) ;

Protection contre le licenciement de certains élus locaux, 1267 (p. 343).

Commerce et artisanat

Sur l'exclusion des artisans d'art de la restauration des meubles anciens, 2779 (p. 316).

Communes

Problèmes rencontrés par les centres équestres, 3692 (p. 304).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Place des drapeaux français et européen, 3699 (p. 353).

Défense

Présence militaire dans le Pacifique, 2227 (p. 305).

E**Eau et assainissement**

Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, 1507 (p. 344).

Emploi et activité

Diminution du nombre de contrats aidés, 2472 (p. 375) ;

La fin des contrats aidés, 2473 (p. 376) ;

Les missions locales: une appellation ambiguë, 2235 (p. 374) ;

Sauvegarde des contrats aidés dans l'île-montagne de la Corse, 1529 (p. 373) ;

Situation des actuels bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI), 1530 (p. 374).

Énergie et carburants

Enjeux des industries électro-intensives, 3241 (p. 369) ;

Extension du périmètre des PPI nucléaires et financement des CLI, 330 (p. 367) ;

Financement des CLI, 2801 (p. 368) ;

TEPCV, 3945 (p. 371).

297

Enseignement

Accès à la classe exceptionnelle pour les professeurs détachés, 2007 (p. 328) ;

Adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, 1297 (p. 320) ;

Devenir du fonds de soutien aux activités périscolaires, 3030 (p. 331) ;

Ecoles associatives d'enseignement des langues régionales par immersion, 1299 (p. 321) ;

Médecine scolaire en Seine-Saint-Denis, 995 (p. 319) ;

Personnels infirmiers de l'éducation nationale, 1131 (p. 320) ;

Pour une meilleure organisation du dispositif de détachement des enseignants, 1548 (p. 323) ;

Précarité du statut des assistants d'éducation, 1549 (p. 323) ;

Promotion de la culture à l'école, 871 (p. 318) ;

Rapprochement enseignants, 1550 (p. 324) ;

Recrutement et formation des enseignants, 1552 (p. 325).

Enseignement maternel et primaire

Les CHAM - Classes à horaires aménagés musique, 1799 (p. 314) ;

Pénurie de médecins scolaires dans le département des Deux-Sèvres, 1801 (p. 326) ;

Soutien aux communes maintenant les 4, 2810 (p. 331).

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat, 3253 (p. 331) ;

Situation de fin de carrière des enseignants, 2259 (p. 329) ;

Situation parents élèves grands établissements publics élections, 2260 (p. 330).

Entreprises

Quotas d'accueil de stagiaires en entreprise, 190 (p. 317).

État civil

Couples binationaux, 3485 (p. 356).

Étrangers

Accueil des étrangers en préfecture, 2492 (p. 348).

F

Famille

Droits civils des enfants nés sans vie - attribution d'un nom de famille, 2823 (p. 355).

Formation professionnelle et apprentissage

Contrats de formation en alternance, 2495 (p. 378).

G

Gendarmerie

Planification de l'organisation du temps de travail - gendarmerie nationale, 3498 (p. 353) ;

Temps de repos minimal dans la gendarmerie, 2497 (p. 349).

Gens du voyage

Fonds d'indemnisation de l'État, 1321 (p. 343).

J

Justice

Appartenance des juridictions de l'Yonne au ressort de la Cour d'appel de Paris, 3990 (p. 357) ;

Carte judiciaire, 4206 (p. 358) ;

Contournement de l'article L, 1020 (p. 354) ;

Difficultés d'utilisation du système vidéo GAV, 2512 (p. 350) ;

Effectifs de magistrats, 3530 (p. 357).

O

Ordre public

Occupations illégales, 1169 (p. 341).

Outre-mer

CESECE, 3304 (p. 359) ;

Contrôles aéroportuaires des vols de et vers l'outre-mer, 1639 (p. 340) ;
Double contrôle aux frontières aéroportuaires pour les ultramarins, 1175 (p. 340) ;
Maintien et revalorisation des crédits CIOM au sein du POSEI, 1359 (p. 301) ;
Revue stratégique de défense et de sécurité nationale et outre-mer, 2307 (p. 306) ;
Sauvegarde de la prison Juliette Dodu comme site patrimonial, 1649 (p. 313) ;
Transition écologique et politique publique, 1361 (p. 359).

P

Patrimoine culturel

Aménagement du territoire, 1651 (p. 314) ;
Demande de crédits d'urgence - Musée de la préhistoire de Tautavel, 3310 (p. 317).

Personnes handicapées

Modalités de calcul de l'AAH - individualisation des revenus, 3562 (p. 362) ;
Mode de calcul de l'AAH, 3563 (p. 363) ;
Personnes handicapées - capacité d'accueil établissements spécialisés, 1655 (p. 361) ;
Personnes handicapées - mode de calcul de l'AAH, 3775 (p. 363) ;
Prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH, 3314 (p. 362) ;
Suspension des versements aux personnes handicapées lors d'un déménagement, 391 (p. 360).

299

Police

Conditions de travail de la police nationale, 3105 (p. 350) ;
Formation continue des policiers municipaux, 2329 (p. 348).

Politique extérieure

Aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation dans le cadre de l'APD, 2698 (p. 335) ;
Aide publique au développement, 2699 (p. 336) ; *2881* (p. 339) ;
Aide publique au développement (APD), 2701 (p. 336) ;
Aide publique au développement - Partenariat mondial pour l'éducation, 2700 (p. 338) ;
Contribution de la France au Partenariat mondial pour l'éducation, 2109 (p. 332) ; *2110* (p. 333) ;
2334 (p. 334) ; *2704* (p. 336) ;
Contribution de la France au partenariat mondial pour l'éducation, 2335 (p. 334) ;
Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation, 2336 (p. 334) ;
Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME), 2111 (p. 333) ; *2705* (p. 338) ;
Contribution française au PME, 2112 (p. 333).

Pollution

Pollution de l'air dans le métro parisien, 1389 (p. 372).

Professions libérales

Architecte d'intérieur, 2130 (p. 315).

R**Régions**

Indemnités des membres des CESER, 2132 (p. 347).

S**Santé**

Risques de contamination suite à une agression, 2140 (p. 347).

Sécurité des biens et des personnes

Maintien des zones de compétences de la police et de la gendarmerie, 3824 (p. 353) ;

Mesures de sécurité et annulation des événements sportifs et culturels, 640 (p. 339).

Sports

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs, 4291 (p. 366) ;

Formation des MNS, 4292 (p. 366) ;

Maîtres-nageurs sauveteurs, 4068 (p. 364) ;

Mission de réflexion haute performance Paris 2024, 3372 (p. 364).

T**Terrorisme**

Exercices attentat-intrusion, 1928 (p. 327) ;

Indemnisation des victimes du terrorisme, 3377 (p. 355).

Transports aériens

Les mêmes conditions de voyage pour tous, 956 (p. 340).

Transports urbains

Aide à l'acquisition de vélos électriques, 3860 (p. 370) ;

Marché français du scooter électrique, 3861 (p. 370).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Outre-mer

Maintien et revalorisation des crédits CIOM au sein du POSEI

1359. – 26 septembre 2017. – M. Max Mathiasin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les crédits CIOM au sein du POSEI. L'agriculture dans les DOM est régie par le POSEI (Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) qui a pour but de développer la production de viande, de fruits et de légumes dans ces territoires qui dépendent encore trop des importations. Ces crédits sont des aides complémentaires à la production : plus on produit, plus on est aidé, ce qui est un processus vertueux. Au sein du POSEI, les crédits CIOM (conseil interministériel de l'outre-mer) ont permis depuis 2009 une augmentation remarquable de la production dite de « diversification » (+ 2 000 tonnes pour les productions animales et + 7 000 tonnes pour les productions végétales, soit respectivement 10 % et 20 %). Les producteurs ont trois inquiétudes dont ils ont fait part à M. le ministre, par courrier en date du 20 juillet 2017 : premièrement, le maintien de l'enveloppe annuelle de 40 millions d'euros votée en loi de finances initiale chaque année depuis 2010. Deuxièmement, le non-recours par son ministère aux stabilisateurs budgétaires (le gel des crédits) pour la campagne 2017 et 2018, à l'instar des campagnes 2015 et 2017. Troisièmement, la nécessaire montée en puissance de 50 millions d'euros, à l'horizon 2022, de ces crédits de diversification, ajoutés aux 40€, pour atteindre un total de 90 millions d'euros par an à la fin du quinquennat. Les inquiétudes des filières sont fondées car ce secteur représente plusieurs dizaines de milliers d'emplois agricoles et permet de réduire la dépendance des territoires aux importations. Les crédits CIOM sont donc fondamentaux pour préserver les équilibres socio-économiques des DOM. Aussi a-t-il l'honneur de lui demander d'accéder aux requêtes des signataires.

Réponse. – La politique du Gouvernement s'inscrit dans la continuité des engagements déjà pris pour les filières ultramarines, qui ont toujours visé à soutenir le développement des productions tant en termes de quantité que de qualité. Les compléments nationaux (crédits du conseil interministériel de l'Outre-mer) du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) sont ainsi préservés à hauteur de 40 millions d'euros dans le projet de loi de finances 2018. Dans un contexte budgétaire toujours plus contraint, ce maintien est un signal fort de diversification pour les filières. Il permettra de répondre aux besoins de paiement de la campagne 2017. Il en va de même des crédits alloués à l'office de développement de l'économie agricole des Outre-mer pour financer des projets et des études selon les priorités locales. Les filières doivent valoriser l'ensemble des leviers de développement envisageables, en particulier sur le plan financier. Il est essentiel que chacun des outils disponibles pour les Outre-mer soit mobilisé au mieux, en fonction des objectifs poursuivis et pour répondre à une stratégie globale, cohérente et commune : aides du POSEI, programmes de développement rural, programmes opérationnels, aides nationales, etc. L'objectif de la souveraineté alimentaire et le bon fonctionnement des filières agricoles ultramarines ne sauraient se limiter à l'engagement financier de l'État. Les états généraux de l'alimentation ont également permis de dégager des orientations fortes notamment pour organiser et structurer des filières économiquement plus robustes. Les assises des Outre-mer donneront l'occasion de poursuivre la territorialisation des travaux engagés et la définition de projets phares pour le développement des filières agricoles et agroalimentaires.

Agriculture

Zones intermédiaires Polyculteurs-éleveurs

2191. – 24 octobre 2017. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la détérioration de la situation des polyculteurs-éleveurs dans les zones intermédiaires. Ils doivent faire face depuis plusieurs années à une diminution des aides directes octroyées à l'hectare dans ces zones créant ainsi des distorsions de concurrence et rendant intenable leur situation économique. Les exploitations de ces secteurs affichent des résultats économiques en-dessous de la moyenne nationale et doivent affronter une baisse des charges insuffisante et une baisse continue des aides dites du premier pilier. Les conséquences de cette situation sont nombreuses : les revenus des agriculteurs sont insuffisants, une partie des emprunts moyen terme sert uniquement à la consolidation de la trésorerie et les investissements sont en baisse. La survie de l'agriculture est en

jeu dans ces territoires où elle représente le principal acteur économique. D'autre part, les MAEC censés apporter un complément de revenus sont un échec. Il vient lui demander ce que le Gouvernement entend proposer pour faire reconnaître les spécificités pédoclimatiques de ces zones et remédier à cette situation intenable.

Réponse. – Les exploitations de polyculture-élevage dans les zones intermédiaires se caractérisent par des sols à faibles rendements et par des tailles plus importantes que la moyenne nationale. Ces exploitations jouent un rôle essentiel, car elles sont à l'origine de création de valeur ajoutée et une source d'emploi dans des zones difficiles. Par ailleurs, la polyculture-élevage présente des bénéfices environnementaux, au regard d'activités plus spécialisées, comme le maintien des prairies, une interaction entre les ateliers et une plus faible dépendance aux intrants. Cependant, l'absence de prix rémunérateurs font que les exploitants pratiquant cette double activité tendent à abandonner la production animale en faveur des grandes cultures. Conscient de ce problème, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a conduit une réflexion sur les systèmes de polyculture-élevage de Lorraine en fin d'année 2016 (rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux n° 15143 « avenir des systèmes de polyculture-élevage en Lorraine »). Ce rapport conclut que le catalogue de mesures proposées par les différents financeurs de l'agriculture n'est pas suffisamment en synergie pour réellement freiner le déclin de la polyculture-élevage. Il est donc préconisé d'élaborer dans le cadre de la prochaine programmation de la politique agricole commune *post* 2020, un projet régional de soutien aux exploitations de polyculture-élevage. Concernant les mesures agro-environnementale et climatiques, leur objectif n'est pas d'apporter un complément de revenu aux exploitants. Elles doivent compenser des surcoûts et des manques à gagner induits par la mise en œuvre de techniques ou de pratiques favorables pour l'environnement. Elles ont donc vocation à être assez exigeantes pour offrir un montant d'aide suffisamment incitatif. Par essence, elles ne peuvent pas être une aide de masse palliant les insuffisances du marché. Elles peuvent cependant être mobilisables pour la mise en œuvre de pratiques innovantes et favorables pour l'environnement.

Agriculture

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

3183. – 28 novembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contraintes liées aux conditions requises pour pouvoir bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs. Afin de faciliter l'installation ou la reprise d'exploitation familiale, l'État a prévu des dispositifs permettant d'accompagner financièrement les jeunes agriculteurs dans le contexte très difficile que connaît le secteur agricole. Tombés en désuétude du fait des taux très bas pratiqués actuellement, les prêts bonifiés destinés à financer la reprise d'une exploitation et à réaliser les premiers investissements ont été supprimés pour laisser la place à une version revalorisée de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA), dont le montant est établi par les régions selon des fourchettes fixées au niveau national. Pour bénéficier de la DJA, les intéressés doivent déposer un dossier auprès des directions départementales des territoires et de la mer qui sera apprécié en fonction de conditions d'obtention personnelles et professionnelles précises qui posent problème. En effet, sont exigées, entre autres, la présentation d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) sur une durée de 4 ans ainsi que l'engagement à respecter les normes environnementales, d'hygiène et de bien-être animal et à procéder le cas échéant aux mises aux normes, dans un délai de 3 ans. Les agriculteurs concernés font remarquer, à juste titre, qu'il est extrêmement difficile d'effectuer un tel prévisionnel alors que les prix de vente fluctuent tous les mois. Ils ajoutent que ce DPE entraîne un coût substantiel non négligeable qui est retranché de fait à la somme attribuée au titre de la DJA. S'agissant des mises aux normes, le régime de sanction applicable en cas de non-respect des engagements apparaît encore trop radical, même si des appréciations plus souples ont pu voir le jour, notamment dans la progressivité des sanctions et dans les contrôles effectués. De même, il conviendrait de prendre davantage en compte les aléas climatiques et les crises conjoncturelles, afin de ne pas déchoir totalement de la DJA un jeune agriculteur qui aurait pu voir ses efforts pour respecter ses engagements anéantis par des éléments indépendants de sa volonté. Alors que 7 exploitations sur 10 se transmettent dans le cadre familial et que les enjeux financiers engagés dans le cadre de cette reprise sont conséquents, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour rendre moins drastiques les conditions d'attributions de l'ADJ et faciliter ainsi l'installation de jeunes qui ont le grand mérite de reprendre le flambeau de la belle agriculture française.

Réponse. – Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs a pour objectif de permettre le renouvellement des générations, tout en favorisant le maintien d'une agriculture économiquement, environnementalement, et socialement performante. Il s'agit d'une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Plusieurs outils sont mobilisés, dont la dotation jeunes agriculteurs (DJA), mis en œuvre dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune. La bonne réalisation des objectifs poursuivis par ce

dispositif d'aide implique la définition de critères d'accès appropriés et un suivi de leur respect dans le temps par les bénéficiaires de la DJA. Pour garantir ainsi que le dispositif bénéficie à des projets durables, le soutien est réservé aux candidats qui s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement ainsi que les normes minimales applicables en matière d'hygiène et de bien-être animal. Soutenir des projets durables implique également de cibler ce soutien en faveur de candidats qui, à travers l'établissement et la présentation d'un plan d'entreprise pluriannuel, élaboré éventuellement avec l'appui d'une structure spécialisée, auront réfléchi et construit un projet présentant à terme les meilleures garanties de viabilité. L'élaboration d'un plan d'entreprise est ainsi l'occasion pour le jeune agriculteur de réfléchir à la construction d'un projet le plus résilient possible face aux aléas auxquels son métier d'agriculteur l'expose nécessairement. Cependant, par nature, ces aléas ne peuvent pas être totalement anticipés. C'est pourquoi le cadre juridique des aides à l'installation a récemment été adapté. Ainsi, depuis 2016, le contrôle des bénéficiaires ne se fait plus annuellement mais sur la totalité de la durée du plan d'entreprise. Cette nouvelle approche doit permettre d'atténuer et de lisser les effets ponctuels sur les résultats de l'exploitation de risques qui seraient survenus pendant leur période d'installation. De plus, le jeune agriculteur a toujours la possibilité de faire évoluer son projet en cours de réalisation en présentant aux services de l'État, si les modifications envisagées sont substantielles, une demande d'avenant à son plan d'entreprise. Cette possibilité pourra notamment être utilisée pour pouvoir adapter son projet à un changement de circonstances qui serait survenu et qui ne pouvait pas être anticipé. Le contrôle réalisé à l'issue de la période d'installation se fera alors sur la base du plan d'entreprise actualisé, tenant compte ainsi de la réalisation le cas échéant d'aléas, et non pas sur la base du plan initial. Enfin, si les installations d'agriculteurs dans un cadre qui n'est pas familial font l'objet d'un accompagnement particulier compte tenu des difficultés supplémentaires liées à ce type de projet et des enjeux actuels liés au renouvellement des générations, les reprises et le développement d'exploitations familiales s'inscrivent toujours pleinement dans le dispositif des aides à l'installation. L'année 2017 a ainsi vu la mise en place d'une quatrième majoration de la DJA, en remplacement des prêts bonifiés qui n'étaient plus attractifs en raison des conditions du marché. Cette nouvelle modulation permet un meilleur accompagnement des porteurs de projet qui doivent réaliser des investissements importants pour s'installer. Les coûts liés aux reprises d'exploitations – de rachat de parts sociales, de rachat de bâtiments d'élevage, etc. – que doivent assumer notamment les jeunes qui reprennent l'exploitation d'un membre de leur famille font partie également des coûts pouvant être pris en compte au moment du calcul du montant de cette nouvelle modulation. Cette dernière réforme et celles intervenues ces dernières années ont eu pour objet de définir un cadre d'intervention le plus approprié possible aux contraintes qui sont celles du métier d'agriculteur aujourd'hui, afin de faciliter le renouvellement des générations en agriculture.

Agroalimentaire

AOP Cidre Pays de Caux

3404. – 5 décembre 2017. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le cidre du Pays-de-Caux. Depuis plusieurs années, le syndicat de promotion des produits cidricoles du Pays-de-Caux a engagé les démarches pour obtenir l'appellation d'origine protégée (AOP) pour le cidre du Pays-de-Caux auprès de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). La France est attachée aux appellations d'origine qui permettent la valorisation des territoires et la reconnaissance d'un savoir-faire local. Par conséquent, elle souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. – Le dossier de demande de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) « cidre Pays de Caux » ou « Pays de Caux » a été transmis à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en janvier 2013 par le syndicat de promotion des produits cidricoles du Pays de Caux. La commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO a pris connaissance le 25 juin 2013 de ce dossier, assorti d'un avis favorable du comité régional de l'INAO (CRINAO) daté du 31 janvier 2013. Elle a jugé le dossier recevable et a nommé la commission nationale des produits cidricoles pour étudier cette reconnaissance et validé sa lettre de mission. Après la mise en œuvre d'une pré-information par voie de presse à l'issue de laquelle aucune réclamation, opposition ou demande d'information n'est parvenue à l'INAO, la commission nationale a pu commencer ses travaux. L'examen du dossier de demande de reconnaissance en AOP et en particulier le projet d'aire géographique et le lien à l'origine du cahier des charges ont convaincu la commission nationale qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour définir les principes de délimitation de l'aire géographique et d'identification parcellaire. Le 14 septembre 2014, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, ayant pris connaissance du rapport d'étape de la commission nationale, a validé les principes de délimitation de l'aire géographique et d'identification parcellaire proposés et a nommé une commission d'experts chargée de définir des critères permettant de sélectionner des parcelles à partir de ces principes. Les travaux sur le cahier des charges et sur l'aire

géographique se sont poursuivis. Récemment, le 15 juin 2017, après plusieurs visites de terrain, les travaux de la commission d'experts et un planning de travail ont été présentés à l'assemblée générale du syndicat de promotion des produits cidricoles du Pays de Caux. Une réunion de travail sur le lien à l'origine dans le cahier des charges et le tracé de l'aire géographique a également été organisée le 16 novembre 2017 avec les services de l'INAO. Le 11 décembre 2017, le syndicat a présenté l'avancée de ses travaux à la commission d'experts. Ces travaux participent du processus général de reconnaissance en AOP, ce n'est qu'à l'issue de toutes ces étapes que le projet sera présenté pour vote au comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO avant sa transmission à la Commission européenne. La phase d'instruction d'une demande de reconnaissance est particulièrement importante ; il s'agit d'une démarche qui nécessite une analyse approfondie. Il convient en effet de s'assurer que le projet de cahier des charges satisfait à toutes les exigences d'une appellation, notamment pour en vérifier la recevabilité au niveau européen.

Assurance invalidité décès

Pensions d'invalidité des exploitants agricoles

3414. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des non-salariés agricoles bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour inaptitude totale qui s'élève actuellement à 365 euros par mois. Force est de constater que la pension d'invalidité est attribuée dès lors que l'état de santé de l'assuré se stabilise, cette stabilisation le privant du bénéfice des indemnités journalières. Ainsi, ses ressources mensuelles passent de 845 euros, soit le montant de 30 indemnités journalières, à 365 euros, ce qui conduit à une baisse de près de 60 % de ses revenus. En outre, la comparaison avec les assurés du RSI est très largement en défaveur des exploitants agricoles dont la pension d'invalidité est moitié moindre que celle des indépendants. À l'heure où le projet de loi de financement de la sécurité sociale va prélever plus de 120 millions d'euros de cotisations maladie supplémentaires sur les exploitants agricoles ; et alors que dans le même temps ce projet de loi réduit les cotisations maladie de l'ensemble des autres assurés ; il paraîtrait normal de consacrer une partie de ces cotisations supplémentaires à la revalorisation des pensions d'invalidité des agriculteurs. L'alignement de la pension d'invalidité des non-salariés agricoles sur le niveau de celle des indépendants coûterait 57 millions d'euros, soit moins de la moitié des cotisations maladie supplémentaires qui vont être acquittées en 2018 par les exploitants agricoles. Il l'invite à revoir le montant des pensions d'invalidité des agriculteurs et à accorder aux 13 500 personnes concernées, un niveau de vie plus décent que les 365 euros par mois dont ils bénéficient aujourd'hui. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Réponse. – Le montant de la pension d'invalidité des non-salariés agricoles est effectivement d'un faible montant : 283 € par mois pour inaptitude partielle et 364 € par mois pour inaptitude totale. La revalorisation de la pension d'invalidité est demandée par l'ensemble de la profession. Il s'agirait d'une mesure d'équité pour laquelle des solutions sont recherchées, en lien avec les autres départements ministériels concernés. Aligner le montant de la pension d'invalidité servie aux non-salariés agricoles sur celui du régime social des indépendants, montant qui a été unifié entre artisans, industriels et commerçants à compter du 1^{er} janvier 2015, représenterait un coût de 59 M€, pour 13 473 bénéficiaires environ en 2018. Les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis, à ce jour, de procéder au relèvement du montant de la pension d'invalidité des non-salariés agricoles. Concernant la réforme du barème de la cotisation maladie des travailleurs indépendants, qui s'ajoute à la compensation intégrale de l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée par la baisse de la cotisation famille pour l'ensemble des exploitants agricoles, ce seront en fait près de 60 % des exploitants qui bénéficieront d'un maintien ou d'une réduction supplémentaire de leur cotisation maladie par rapport à la situation actuelle. Cette mesure d'alignement traduit l'engagement gouvernemental d'un gain de pouvoir d'achat pour les actifs aux revenus les plus modestes.

Communes

Problèmes rencontrés par les centres équestres

3692. – 12 décembre 2017. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les structures équestres. La première, d'ordre fiscal, concerne la hausse de 14,5 points de TVA qui a durement frappé le secteur et contribué à un environnement économique difficile pour les poney-clubs et centres équestres. La vente des chevaux, qui est passée d'un taux de TVA de 2,10 % à 20 %, a également impacté la filière et conduit à des pratiques illicites qui avaient cours par le passé (vente d'une partie en espèces, non déclarée). L'application d'une TVA adaptée aux activités équestres est essentielle aux exigences des modèles économiques du secteur du cheval. Au-delà du nécessaire soutien clair du

Gouvernement français en faveur d'une révision de la directive européenne TVA, il appartient à la France d'appliquer dès à présent aux activités de la filière qui le permettent, les taux réduits légalement en vigueur dans certains États résultant de dérogations accordées lors de leur adhésion. Il souhaiterait d'ailleurs connaître la position du gouvernement sur ce point précis. En effet, le retour d'une TVA à taux réduit permettra d'améliorer les marges des entreprises et de redonner du pouvoir d'achat aux cavaliers et aux sociétés équestres pour réaliser des investissements. Toutefois cette hausse de la TVA n'est pas le seul facteur à avoir considérablement fragilisé les centres équestres qui pour certains enregistrent des taux de fréquentation redescendus au niveau d'il y a dix ans. L'aménagement des rythmes scolaires a été, parallèlement, une catastrophe pour ce secteur, comme pour beaucoup d'activités sportives ou culturelles. Les cours du mercredi matin ont disparu ; il faut donc condenser l'ensemble de l'activité sur le mercredi après-midi et le samedi qui est complètement surchargé. En résumé, l'équitation contribue à de nombreuses politiques publiques telles que l'attractivité des territoires ruraux, le maintien et la création d'emplois non-délocalisables, ou encore la transmission de valeurs sportives et socio-éducatives. C'est pourquoi il est nécessaire d'appliquer une fiscalité adaptée aux activités équestres afin de ne pas les fragiliser. La Commission européenne avait présenté un plan d'action pour le troisième trimestre 2017, visant à rendre aux gouvernements des États membres la responsabilité de discuter et d'amender la politique des taux de TVA, y compris les taux réduits. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la filière équine française et sa fiscalité.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) porte une attention toute particulière à la filière équine dans toutes ses composantes, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire. S'agissant des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux biens et services commercialisés par les acteurs de la filière, la situation actuelle résulte de la condamnation de la France pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012. Dès la loi de finances pour 2013, ces taux ont été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Cependant, le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres avait été maintenu et la perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Le Gouvernement s'était alors engagé à renégocier la directive de la TVA. La Commission européenne ayant adopté le 7 avril 2016 un plan d'action visant à réviser la-dite directive, le MAA défendra l'économie du cheval en France, en soutenant le retour à une fiscalité plus favorable aux acteurs de cette filière, dans le cadre des négociations à venir.

ARMÉES

Défense

Présence militaire dans le Pacifique

2227. – 24 octobre 2017. – **M. Napole Polutele** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le réarmement massif qui se déroule actuellement dans le Pacifique. La Chine, l'Australie, (en se fournissant notamment en France), le Japon et d'autres pays encore ont de très vastes projets. La France, seul pays de l'Union européenne à être présent dans le Pacifique, y a réduit de manière drastique sa présence. Le député souhaite connaître l'état de la présence militaire française dans le Pacifique. Il souhaite également que lui soient présentés les projets de politique militaire dans cette zone pour dans les prochaines années assurer une présence française à la hauteur de l'importance de ses territoires et de sa ZEE.

Réponse. – Les trois collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique que constituent la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna représentent près de 70 % de la zone économique exclusive (ZEE) de la France, soit un espace maritime immense d'environ 7 millions de km². Comme il a été rappelé dans la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale remise officiellement au Président de la République le 13 octobre dernier, la maîtrise des approches directes du territoire métropolitain et des départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) et la surveillance des espaces de souveraineté français requièrent la mise en œuvre de moyens ou de savoir-faire spécifiquement militaires. Dans ce cadre, le contrat opérationnel des forces armées situées dans le Pacifique couvre plusieurs missions dont la protection du territoire national et la contribution au maintien de la sécurité dans les zones de responsabilité permanente (ZRP) ou les ZEE concernées, la préservation des intérêts de la France, la participation au soutien de l'action de l'État, la conduite ou la participation aux opérations militaires dans un environnement national ou multinational, et la contribution aux opérations de secours d'urgence (humanitaire, catastrophe naturelle...). S'agissant de l'état de la présence militaire française dans

le Pacifique, la réorganisation des forces de souveraineté dans cette zone ultramarine a conduit, depuis 2010, à une rationalisation des effectifs, actuellement 2 800 militaires, ainsi qu'à une répartition des moyens entre la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie, cette dernière faisant office de point d'appui principal. D'une manière générale, les forces de souveraineté mettent en œuvre un ensemble cohérent de capacités interarmées. Chaque point d'appui est ainsi doté d'un régiment, d'aéronefs tactiques ou de surveillance maritime et de bâtiments de la marine nationale. Ces forces forment un socle capable d'apporter une première réponse aux principales menaces et aux scénarios de crise ou de catastrophe d'origine naturelle. En cas d'événement majeur, elles peuvent recevoir le renfort de moyens affectés depuis la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie, ou depuis la métropole. Pour ce qui concerne les évolutions du dispositif militaire dans le Pacifique, il est rappelé que la stratégie de sécurité dans cet espace ultramarin repose principalement sur une coordination avec les partenaires majeurs de la France que sont notamment la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'accentuer les efforts visant à améliorer les équipements permettant d'intervenir dans le cadre de la défense maritime du territoire et de l'action de l'État en mer, en particulier dans les DROM-COM. A cet égard, il est précisé que deux bâtiments multi-missions (B2M) sont stationnés en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie depuis 2016. En outre, les patrouilleurs positionnés dans le Pacifique seront renouvelés dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire (LPM). De même, le développement du recours aux satellites dans le domaine de la surveillance maritime permet de mieux cibler l'emploi des moyens d'action dans les vastes espaces sur lesquels la France exerce sa souveraineté. Afin d'harmoniser les besoins et de rationaliser davantage les pratiques des administrations françaises concourant à l'action de l'État en mer dans le domaine de l'emploi des satellites pour la surveillance maritime, l'état-major de la marine a fait réaliser, sur mandat du secrétaire général de la mer auprès du Premier ministre, un démonstrateur dénommé « Trimaran ». Ce démonstrateur prend la forme d'un guichet unique permettant d'accéder à des informations provenant d'un catalogue évolutif de satellites commerciaux. Au terme d'une phase d'expérimentation conduite en divers points du globe, il a été décidé de pérenniser ce dispositif et de l'étendre à l'ensemble des zones maritimes. Enfin, la nécessité de renforcer la surveillance maritime dans les DROM-COM a également été soulignée dans la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale. Sur ce point, il est précisé que les travaux visant à traduire les conclusions de cette Revue stratégique en termes budgétaires et capacitaires dans la future LPM sont en cours.

Outre-mer

Revue stratégique de défense et de sécurité nationale et outre-mer

2307. – 24 octobre 2017. – **M. Bruno Nestor Azerot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait que la revue stratégique de défense et de sécurité nationale, présentée en conseil des ministres le 18 octobre 2017, fait une large impasse sur la présence stratégique des armées outre-mer sur tous les océans. Pourtant, cette revue confiée à la présidence de M. Arnaud Danjean, député européen, pose bien des problèmes essentiels qui interpellent toute la politique internationale - et ultramarine - française. Elle relève en particulier que l'environnement stratégique actuel est dégradé de manière durable du fait la remise en cause du système international par les stratégies de puissance de certains États. Et ceci sur tout le globe ! De nouvelles formes de conflits émergent par ailleurs : dans un contexte d'enracinement d'un terrorisme islamiste en pleine mutation, le monde connaît une accélération du phénomène de prolifération mais aussi de transformation des conflits ; un risque d'escalade militaire est redevenu possible dans les espaces de conflictualité traditionnels mais aussi dans les espaces numérique et exo-atmosphérique. Pour faire face à ces menaces, la revue expose que la France devra poursuivre une double ambition : renforcer son autonomie stratégique et entraîner ses partenaires pour promouvoir une défense européenne efficace qui passera par le renforcement des fondements industriels et opérationnels ainsi que par la construction pragmatique de la politique européenne de sécurité et de défense. Les armées françaises, expose la revue stratégique, devront ainsi être construites sur un modèle complet et équilibré, ouvert aux coopérations, renforçant les aptitudes clés dans cet environnement stratégique exigeant et s'appuyant sur des personnels compétents et reconnus. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend par « un modèle complet et équilibré », et de quelle façon elle compte intégrer les outre-mer de la République dans cette nouvelle configuration, enfin comment celle-ci se manifestera concrètement dans l'élaboration de la prochaine loi de programmation militaire 2019-2025 qui a vocation à en être le socle.

Réponse. – La préservation d'un modèle d'armée complet et équilibré est effectivement indispensable pour assurer à la France son indépendance nationale, son autonomie stratégique, sa liberté d'action et pour lui permettre de faire face à la totalité des menaces auxquelles elle est confrontée. Ce modèle doit disposer de l'ensemble des aptitudes et des capacités nécessaires pour atteindre les effets militaires recherchés dans un contexte opérationnel toujours plus exigeant. A cet égard, les armées doivent pouvoir être engagées, parfois dans des délais très contraints, sur

l'ensemble du spectre de la menace et de la conflictualité. Elles doivent ainsi être capables, simultanément, d'assurer les postures permanentes de dissuasion, de sûreté et de protection du territoire national, de conduire des opérations de gestion de crise et de participer à des opérations caractérisées par un niveau d'intensité élevé dans tous les milieux. Dynamique et s'adaptant à l'évolution de la conflictualité, ce modèle traduit notre ambition et notre savoir-faire militaire. Il apporte en outre une légitimité supplémentaire pour générer des partenariats et conforter notre rôle de nation-cadre, en particulier pour ce qui relève des aptitudes militaires à haute valeur ajoutée détenues par quelques rares puissances. La revue stratégique de défense et de sécurité nationale définit ainsi le besoin d'un outil de défense agile, projetable et résilient, dont la mission primordiale demeurera d'assurer la protection des Français et du territoire national, en métropole comme dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM). C'est la nature même du lien fondamental qui unit la République à ses armées. Dans ce contexte, les forces de souveraineté stationnées dans les DROM-COM concourent d'ores et déjà à la protection des Français et des espaces de l'outre-mer, mais également à celle des Français établis à l'étranger (aptitude à conduire d'éventuelles évacuations de ressortissants). Elles participent au soutien de l'action de l'État en mer, prennent part à des exercices militaires interalliés et sont des acteurs importants de la coopération entretenue avec les pays proches de leur zone de responsabilité. Elles mettent en œuvre un ensemble cohérent de capacités interarmées capable d'apporter une première réponse aux principales menaces et aux scénarios de crise ou de catastrophe d'origine naturelle. S'il apparaît légitime de vouloir augmenter la présence des armées et les moyens dont elles disposent dans les DROM-COM afin, notamment, de renforcer la protection et la surveillance de nos zones économiques exclusives ultramarines, il peut être observé que des résultats tangibles ont déjà été obtenus en la matière. Ainsi, le développement du recours aux satellites dans le domaine de la surveillance maritime permet aujourd'hui de mieux cibler l'emploi des moyens d'action dans les vastes espaces sur lesquels la France exerce sa souveraineté. Afin d'harmoniser les besoins et de rationaliser davantage les pratiques des administrations françaises concourant à l'action de l'État en mer dans le domaine de l'emploi des satellites pour la surveillance maritime, l'état-major de la marine a fait réaliser, sur mandat du secrétaire général de la mer auprès du Premier ministre, un démonstrateur dénommé « Trimaran ». Ce démonstrateur prend la forme d'un guichet unique permettant d'accéder à des informations provenant d'un catalogue évolutif de satellites commerciaux. Au terme d'une phase d'expérimentation conduite en divers points du globe, il a été décidé de pérenniser ce dispositif et de l'étendre à l'ensemble des zones maritimes. Le renouvellement des moyens de la marine nationale stationnés outre-mer est d'ores et déjà lancé. Ainsi, le 4ème bâtiment multi-missions (B2M) et un patrouilleur léger guyanais (PLG) seront déployés aux Antilles en 2019. Le renouvellement des autres patrouilleurs positionnés outre-mer sera pris en compte pour sa part dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire (LPM). Enfin, la nécessité de renforcer la surveillance maritime dans les DROM-COM a été soulignée dans la revue stratégique de défense et de sécurité nationale. Les travaux visant à traduire les conclusions de cette revue stratégique en termes budgétaires et capacitaires dans la future LPM sont en cours.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

FNACA

2973. – 21 novembre 2017. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les préoccupations d'une partie des anciens combattants. En effet, un certain nombre de sujets les préoccupent. Ils regrettent notamment la disparition d'un ministère spécifique les concernant. Certes, ils connaissent l'attachement et la reconnaissance du Président de la République à leur égard et son soutien à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG). Ils saluent également sa volonté de suivre avec vigilance l'évolution du versant financier des droits à réparation et de maintenir la date du 19 mars. Cependant, il convient peut-être de mieux leur indiquer combien la mission de Mme la secrétaire d'État consiste à mettre du lien entre l'armée, les jeunes et les anciens combattants. Cette réorganisation est une nécessité si l'on veut entretenir le devoir de mémoire auprès des jeunes générations et les faire participer davantage aux commémorations. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Par décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement, le Président de la République a, sur proposition du Premier ministre, nommé Mme Geneviève Darrieussecq secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Conformément au décret n° 2017-1150 du 10 juillet 2017, la secrétaire d'État connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des armées. A ce titre, elle a notamment la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés. Elle pilote également la politique mémorielle,

ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. Dans ce cadre, sa mission consiste à proposer des évolutions concernant les dispositifs de soutien en faveur des anciens combattants. La secrétaire d'État est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont elle préside le conseil d'administration. En conséquence, les missions actuelles de la secrétaire d'État au sein du Gouvernement ne traduisent aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur. De plus, la secrétaire d'État a récemment indiqué que parmi toutes les missions qui lui sont confiées, sa première priorité concerne le monde combattant et la mémoire et qu'elle souhaite de ce fait mener son action dans ces domaines en étroite concertation avec les associations et les parlementaires. Le renforcement du lien entre l'armée, la jeunesse et les anciens combattants se situe ainsi au cœur de l'action de la secrétaire d'État qui s'appuie sur la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) et sur la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) du ministère des armées, ainsi que sur l'ONAC-VG. La DPMA est quant à elle notamment chargée de la mission d'enseignement de défense, qui constitue, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, la première étape du parcours de citoyenneté. L'enseignement de défense, dispensé tout au long du parcours scolaire et universitaire, repose sur des actions concrètes prenant en particulier la forme de réalisations de travaux portant sur la connaissance de la défense à travers ses missions, son histoire et son patrimoine. Cet enseignement tend à promouvoir la connaissance des institutions nationales, de l'histoire des conflits contemporains, des dispositifs garantissant la paix dans le monde, et à sensibiliser les enfants et les jeunes à ce qu'est la défense, à son histoire, à son rôle et à son patrimoine. L'enseignement de défense agit dans la durée, par répétition dans différents programmes scolaires (enseignement moral et civique, histoire, géographie) des thématiques abordées et associe concrètement les jeunes à des temps forts de la vie nationale (présence aux commémorations) ou de l'actualité mémorielle (appropriation des grands épisodes de la vie de la Nation, découverte de parcours engagés, ouverture à la mémoire européenne...). En outre, dans le cadre du partenariat national et territorial de proximité développé avec l'éducation nationale et l'enseignement agricole, la DPMA finance chaque année plus de 550 actions pédagogiques ayant vocation à sensibiliser les jeunes générations aux enjeux mémoriels. Les lieux de mémoire entretenus par la DPMA constituent fréquemment le support de ces projets pédagogiques, proposés et menés par des établissements scolaires. De façon complémentaire, la DPMA finance et pilote le réseau national des trinômes académiques, qui regroupent, dans chaque académie, les représentants respectifs du ministère des armées, du ministère de l'éducation nationale et de l'Union des associations d'auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale (Union-IHEDN). Agissant en partenariat privilégié avec le ministère chargé de l'agriculture, les trinômes académiques forment la communauté éducative à l'enseignement de défense et sensibilisent les jeunes aux problématiques de défense. Chaque année, environ 200 actions proposées par des trinômes (formations d'enseignants, colloques, séminaires, visites d'unités militaires et rallyes citoyens au profit de collégiens ou de lycéens) sont soutenues par la DPMA, après avis de la commission pour la promotion de l'esprit de défense, qui associe la DPMA, l'inspection générale de l'éducation nationale, la direction générale de l'enseignement scolaire, l'Union-IHEDN et l'IHEDN. La DPMA s'attache également à associer davantage les jeunes générations aux commémorations nationales et internationales et participe activement aux divers concours ou manifestations mémorielles organisés à destination de la jeunesse. Elle est ainsi partie prenante du concours national de la Résistance et de la Déportation, du concours des petits artistes de la mémoire et de différents autres prix décernés par les associations ou fondations mémorielles (prix Maginot, prix européen civisme, sécurité et défense - CIDAN...). Depuis 2016, la DPMA met en œuvre un nouveau dispositif dénommé « Héritiers de mémoire », qui consiste à réaliser des films documentaires, consultables sur le site internet www.cheminsdememoire.gouv.fr, retraçant, sur la durée d'une année scolaire, l'implication de classes dans un projet d'enseignement de défense. Par ailleurs, la DPMA met à la disposition de la communauté éducative et du grand public plusieurs supports visant à faciliter la transmission de la mémoire et l'enseignement de défense. Ainsi, la revue « Les chemins de la mémoire », produite à 23 000 exemplaires, au rythme annuel de 5 numéros thématiques et un numéro hors-série, contribue au soutien et à la valorisation de la politique de mémoire. Cette publication, disponible également au format dématérialisé, est largement diffusée auprès des établissements scolaires, des principaux acteurs publics, des associations, des collectivités territoriales et des médias. Rénové récemment pour mieux répondre aux enjeux mémoriels contemporains et aux habitudes de consultation des internautes, le site internet « Chemins de mémoire » propose des actualités et de multiples ressources inédites sur le tourisme de mémoire, l'action pédagogique et l'Histoire. Enfin, la collection « Sur les chemins de la mémoire », qui s'est récemment enrichie de 3 nouvelles plaquettes, comprend désormais 14 titres, 9 d'entre eux étant consacrés aux hauts lieux de la mémoire nationale et les 5 autres aux sites courant le long de la ligne de front. Parallèlement, les réseaux sociaux constituent, au-delà des supports institutionnels, un vecteur de diffusion des enjeux mémoriels et d'éducation citoyenne auprès

de la jeunesse en plein développement. Par ailleurs, la stratégie mise en œuvre par la DSNJ vise notamment à susciter l'adhésion des jeunes Français aux politiques de défense et de sécurité nationale. Une appropriation collective de ces enjeux contribue en effet directement à l'extension de la culture de défense, au développement de la citoyenneté et à la cohésion de la nation. Dans ce contexte, environ 800 000 jeunes participent chaque année aux journées défense et citoyenneté (JDC) organisées par la DSNJ en métropole et outre-mer sur des thèmes variés (commémorations, recrutement dans les armées, réserve, sécurité publique, prévention routière, droits des femmes, droits des jeunes...). En valorisant l'esprit de défense et de sécurité et en faisant connaître le rôle des militaires, ces journées constituent « une pièce maîtresse du lien armée-nation », comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport de mars 2016 sur la JDC. Enfin, la mémoire des conflits du 20^{ème} siècle structure la mémoire collective autour de valeurs fondamentales et partagées. Elle participe de l'éducation citoyenne, permet d'éclairer la politique de défense actuelle et renforce le lien entre la nation et son armée. L'ONAC-VG constitue l'opérateur majeur de la politique de mémoire combattante du ministère des armées et de sa mise en œuvre au niveau local. Les actions de transmission de cette mémoire menées à ce titre par l'établissement public contribuent à inculquer aux jeunes générations les valeurs indispensables de civisme, de respect, de solidarité, d'engagement et de courage. Dans son discours prononcé à l'hôtel de Brienne, le 13 juillet 2017, le Président de la République a souligné l'action remarquable conduite par l'ONAC-VG et a déclaré notamment que les anciens militaires, aujourd'hui placés au cœur du lien entre l'armée et la nation, sont des repères et des exemples pour notre société. Le chef de l'État a ajouté que la mémoire combattante est un enjeu capital car il s'agit de transmettre aux jeunes générations les idéaux et les valeurs qui font la France.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des "patriotes résistants à l'Occupation" de Moselle et d'Alsace

3879. – 19 décembre 2017. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des « patriotes résistants à l'Occupation » de Moselle et d'Alsace, lesquels demandent depuis de nombreuses années la reconnaissance par l'État d'un statut de déporté. À l'heure où les derniers d'entre eux s'attachent encore à faire vivre le souvenir de cette période douloureuse et des atrocités commises, cette reconnaissance essentiellement symbolique permettrait de réparer un pan occulté de notre histoire, qui concerne pour le seul département de la Moselle 8 576 personnes et familles. L'appellation retenue de « personnes transplantées » semble non seulement péjorative, mais peu adaptée aux situations réellement vécues. Le Grand-Duché de Luxembourg voisin leur reconnaît, à l'invitation de la Cour de Justice de l'Union européenne, un statut de déporté politique, ce que la France n'a jamais considéré malgré des engagements récurrents de ministres successifs. Aussi, elle souhaite connaître l'avancement de ce dossier au sein du ministère des armées et les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre définitivement ce « déni de reconnaissance ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit à réparation des victimes de la Seconde Guerre mondiale est fondé sur une différenciation des victimes du système nazi. La législation fixant différentes catégories de victimes a été établie après la Libération, sur la base de recherches historiques. Ainsi, en France, le législateur a décidé de distinguer les déportés politiques et les personnes considérées comme hostiles à l'annexion de l'Alsace et de la Moselle par le Reich, transférées dans des camps spéciaux. Les premiers sont régis par un statut spécial depuis une loi du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, aujourd'hui codifiés aux articles L. 343-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Les secondes peuvent prétendre au bénéfice du statut de patriote résistant à l'occupation (PRO), qui a été créé par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, modifié, validé par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, dont les dispositions ont été intégrées au CPMIVG à compter du 1^{er} janvier 2017. Conformément à l'article L. 343-9 du CPMIVG, le titre de PRO est attribué aux Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, en raison de leur attachement notoire à la France, ont été arrêtés et contraints par l'ennemi de quitter le territoire national pour être incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, sous la condition que la période contrainte ait duré trois mois au moins. En application des articles L. 113-3 et L. 124-4 du code précité, les PRO bénéficient des pensions des victimes civiles de guerre, ainsi que, pour la prise en compte de certaines infirmités, des règles d'imputabilité prévues par les dispositions intégrées au guide-barème pris pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation, annexé au CPMIVG. Ce guide-barème facilite l'établissement de la preuve de l'imputabilité, s'agissant d'un certain nombre d'affections nommément désignées et constatées longtemps après l'internement. Si les souffrances endurées par les intéressés en raison de leur attachement à la France ne sont en aucune façon contestables, elles ne peuvent toutefois être assimilées à celles vécues par les déportés, qui étaient exposés dans les camps de concentration à de multiples

facteurs d'épuisement les conduisant à une mort lente. A cet égard, la réglementation en vigueur établit une distinction entre la nature et la liste des camps dans lesquels, les PRO d'une part, les déportés d'autre part, ont été internés. Une modification de l'appellation des patriotes résistants à l'occupation ou du statut correspondant n'est en conséquence pas envisagée. Enfin, il est précisé que les PRO qui remplissent les conditions requises peuvent obtenir les titres de déporté et interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, de déporté et interné politique ou de réfractaire.

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à l'indemnisation des orphelins de la Seconde Guerre mondiale

4107. – 26 décembre 2017. – M. Denis Sommer attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les dispositions prévues par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui reconnaissent respectivement le droit à l'indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la Seconde Guerre mondiale et dont les parents sont morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques entre 1939 et 1945. Ces deux décrets laissent néanmoins hors du champ de toute indemnisation les pupilles de la Nation orphelins de parents dont le décès, pendant la Seconde Guerre mondiale, porte la mention « morts pour la France ». Cette distinction introduite au sein des pupilles de la Nation a donné lieu, pour la corriger et parvenir à l'indemnisation totale et égale de tous les orphelins et pupilles de la Nation, à 28 propositions de loi et à des amendements multiples au cours des 15 dernières années. Aucun n'a abouti pour des raisons qui portent essentiellement sur le coût estimé très élevé d'une telle mesure d'extension aux victimes du devoir. Il l'interroge donc à propos des dispositions qu'elle entend prendre pour réexaminer cette situation afin de progresser vers une indemnisation concernant aussi les orphelins des victimes de la barbarie nazie « mortes pour la France » et victime du devoir. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui communiquer le coût estimé et actualisé d'une telle mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi, outre le coût élevé d'une mesure qui aurait pour effet d'indemniser les orphelins de tous les conflits, estimé entre 996 M€ et 1,9 Md€ dans le cadre de travaux réalisés en 2011, le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence des décrets précités. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre*

4108. – 26 décembre 2017. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont ouvert le droit à une indemnisation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes pendant la guerre de 1939-1945 et aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Mais tous les autres, orphelins de victimes tuées directement ou indirectement pour fait de guerre durant le second conflit mondial, sont exclus de ces dispositifs. Elle lui demande si le Gouvernement entend étendre le dispositif d'indemnisation et de reconnaissance à tous les orphelins de victimes tuées au cours de la Seconde Guerre mondiale.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisation des pupilles de la Nation orphelins de guerre*

4109. – 26 décembre 2017. – M. **Sébastien Nadot*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le cadre juridique de l'indemnisation des pupilles de la Nation orphelins de guerre. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ont justement reconnu et permis d'indemniser le drame extrême vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Ces deux décrets ont cependant exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, celle des orphelins de guerre dont un parent a été tué directement ou indirectement pour fait de guerre, et engendré de ce fait un traitement différencié. Cette situation, vécue depuis son origine comme une profonde injustice, a déjà fait l'objet de nombreuses interventions et actions des associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions allant dans le sens d'une égalité de traitement de tous les orphelins de la Deuxième Guerre mondiale, pupilles de la Nation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Orphelins de guerre*

4315. – 2 janvier 2018. – M. **Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En effet, les deux décrets pris en 2000 et 2004 pour reconnaître un droit à réparation ne concernent que certains orphelins de guerre. Le premier en date du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Le second en date du 27 juillet 2004 a étendu cette indemnisation aux orphelins dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie tels que les déportés résistants et politiques morts en déportation et les personnes arrêtées et exécutées pour des actes de résistance ou pour des faits politiques. Au regard du principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens et considérant que la souffrance de perdre un parent ne peut être hiérarchisée, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation attendent une reconnaissance similaire. Alors que nous fêtons les 100 ans de la création du statut de pupille de la Nation par Georges Clemenceau, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une reconnaissance plus équitable entre les différentes catégories d'orphelins de guerre.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Conséquences pour la France de l'évolution de la TNT allemande

677. – 15 août 2017. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences pour la France de l'évolution de la TNT allemande. Cette évolution va engendrer à partir du 29 mars 2017 la perte de douze chaînes frontalières en langue allemande disponibles gratuitement dans l'offre de la télévision d'Orange. Trois chaînes, Das Erste, ZDF et Kika, resteront disponibles dans le bouquet allemand par un engagement financier. Quant aux neuf autres chaînes (Phoenix, 3SAT, ZDF Info, SWR Fernsehen, Bayerisches FS, HR-Fernsehen, WDR Fernsehen et SR-Fernsehen), elles ne seront plus accessibles pour les clients frontaliers. De telles décisions sont très préjudiciables au maintien de la langue allemande en France et au développement des échanges culturels. Aussi, il souhaite savoir si une concertation a eu lieu avant une telle décision. Il lui demande si la France a prévu des contre-propositions afin de ne pas pénaliser les téléspectateurs en général et les téléspectateurs alsaciens-mosellans en particulier.

Réponse. – L'évolution de la télévision numérique terrestre (TNT) en Allemagne s'accompagne d'une transition de la plateforme TNT vers les nouvelles normes de diffusion DVB-T2 et de codage HEVC, qui ne sont pas encore utilisées en France. Il en résulte que la réception transfrontalière des chaînes allemandes n'est plus possible pour les téléspectateurs français recevant la télévision numérique par voie hertzienne terrestre sur le territoire français. Deux possibilités leur sont toutefois ouvertes : dans les zones de débordement de la TNT allemande, ils peuvent acquérir un adaptateur compatible T2-HEVC qui leur permettra de continuer à recevoir les chaînes diffusées gratuitement par la TNT en Allemagne. Plus généralement, les distributeurs de services français proposent à leurs abonnés la reprise des chaînes allemandes, en offre de base ou dans des bouquets optionnels. Une concertation a par ailleurs été menée entre l'ensemble des États européens à l'occasion de la généralisation de la télévision numérique terrestre ainsi que pour le transfert de la bande 700 MHz aux opérateurs mobiles. Cette concertation vise à éviter tout brouillage pour les téléspectateurs frontaliers.

Arts et spectacles

Lutte contre la revente illicite de places de spectacles

1474. – 3 octobre 2017. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la lutte contre la revente illicite de places de spectacles. Malgré la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, dont l'article 3 vise à endiguer le second marché de la revente des billets de spectacle, la fraude persiste. Il est ainsi estimé par les professionnels du secteur que la revente illicite en France représente entre 10 % et 15 % du total des billets et atteint parfois jusqu'à 25 % pour les très gros concerts. On trouve ainsi sur les sites internet de revente illicite des billets dont les prix sont dix fois supérieurs à leur valeur faciale. Ces sites internet, dont certains ont été condamnés en France, tel que Viagogo, continuent de sévir en profitant de pratiques de plus en plus élaborées de certains opérateurs visant à acheter en masse des billets dès leur mise en vente officielle par des logiciels informatiques réagissant à la nanoseconde (botnets) pour ensuite les proposer sur les plateformes de reventes. Face à ces pratiques concourant à la pénurie rapide de billets de spectacles, bon nombre de fans sont poussés à se tourner vers ces sites de reventes pour espérer assister à un

spectacle, même au prix fort. Ils sont ainsi détournés des circuits de ventes officiels et en proie à une insécurité certaine quant à la fiabilité du billet acheté. Ces victimes ont ensuite d'énormes difficultés à se faire entendre de ces sociétés pour la plupart situées en dehors de l'Union européenne. Si depuis la loi du 12 mars 2012 le fait de vendre des titres d'accès à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur ou de l'organisateur de ce spectacle, est puni de 15 000 euros d'amende (30 000 euros en cas de récidive), il semble nécessaire que de nouvelles mesures soient prises face à la persistance des pratiques illicites de reventes et à l'évolution des techniques employées. Ainsi, les représentants des professionnels privés du secteur du spectacle vivant proposent notamment de conditionner l'accès aux spectacles à la présentation d'un billet nominatif et d'une pièce d'identité avec photo. Cela est déjà rendu possible, dans le respect du droit de revente d'un billet par un simple particulier, par le biais de certaines plateformes officielles organisant des bourses d'échanges, qui sont sécurisantes pour les acheteurs, et permettent de limiter la hausse des prix. Dans cette perspective, il lui demande donc quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre les pratiques de reventes illicite de places de spectacles.

Réponse. – La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a constitué une avancée dans le domaine de la lutte contre la fraude de billets de spectacle. L'incrimination pénale de la revente illicite désormais codifiée à l'article 313-6 du code pénal a eu un effet dissuasif notable. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure est longue avant d'aboutir à une condamnation et ne constitue pas toujours une réponse suffisante et adaptée pour lutter contre le développement des pratiques frauduleuses et leurs procédés informatiques. Ce phénomène prend une ampleur préoccupante, c'est pourquoi les services du ministère de la culture sont attentifs à la régularisation des pratiques de commercialisation des billets sur les sites de revente et les plates-formes d'échange. Dans le cadre d'une étude sur le marché de la billetterie, une réflexion sera engagée avec les organisations professionnelles et les opérateurs concernés afin de mesurer l'ampleur du phénomène de fraude et d'étudier les voies et les moyens de réponse possibles, dont certains pourront, le cas échéant, trouver leur traduction dans le développement de l'utilisation de billet nominatif ou de dispositifs techniques sécurisants.

Outre-mer

Sauvegarde de la prison Juliette Dodu comme site patrimonial

1649. – 3 octobre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la sauvegarde de l'ancienne prison Juliette Dodu, de Saint-Denis de La Réunion, patrimoine historique colonial de valeur mondiale. Fondée en 1718, cette prison a traversé le temps et a fini dans un état de délabrement avancé avec une surpopulation carcérale lui valant le nom de « honte de la République ». Ce n'est qu'en décembre 2008 que cette maison d'arrêt, plus vieille prison de France en activité, a été fermée ; les prisonniers ont alors été transférés dans un centre tout neuf à Domenjod Saint-Denis. Cette ancienne prison fait partie des seules 4 constructions relevant du centre historique issu du 18^{ème} siècle. Parmi ses nombreuses richesses ethno-historiques, il faut relever que cette « geôle de Saint-Denis » est le seul témoin tangible de la pratique de l'incarcération publique de la période esclavagiste sur l'île. Elle rassemble tous les critères historiques et architecturaux lui permettant l'inscription au registre des monuments historiques. M. Sudel Fuma, ethno-historien, décédé tragiquement en 2014, travaillait d'ailleurs à la création d'un lieu patrimonial sur ce site de la prison Juliette Dodu où ont notamment séjourné Furcy, le non-esclave, ou encore Eli, le commandeur qui a mené la révolte des esclaves à Saint-Leu en 1811. Or aujourd'hui la SHLMR prévoit de construire des logements sociaux, des commerces, des parkings sur ce site, sans respecter, à sa juste mesure, le caractère historique et l'intégrité patrimoniale des lieux. Un collectif pour la mémoire de la prison Juliette Dodu a vu le jour depuis et propose en parallèle un projet alliant centre d'interprétation, visites pédagogiques et visites touristiques tout en réalisant une restauration/conservation du site historique et archéologique. Un projet qui veut intégrer les relais patrimoniaux et mémoriels du programme culturel de « la route de l'esclave » de l'UNESCO. C'est pourquoi il la sollicite afin que ses services, la direction des affaires culturelles océan Indien, à La Réunion, engagent rapidement, avant le début de tout travaux, une concertation avec le Collectif et la SHLMR afin de préserver ce lieu de mémoire des Réunionnais. Persuadé de l'intérêt qu'elle portera à ce dossier, il la prie d'agréer de l'expression de sa haute considération.

Réponse. – Le devenir de l'ancienne prison Juliette Dodu de Saint-Denis de la Réunion fait l'objet d'un suivi attentif des services déconcentrés de l'État chargés du patrimoine. Les bâtiments les plus significatifs de cette ancienne maison d'arrêt sont en effet protégés au titre du site patrimonial remarquable de Saint-Denis, dont le règlement dispose que les bâtiments d'intérêt architectural doivent être conservés, restaurés ou reconstitués dans le respect de leur mode constructif d'origine. En 2014, la société d'habitats à loyers modérés de la Réunion

(SHLMR) a présenté un projet de requalification de la friche de cette ancienne prison fermée depuis 2008. Le projet prévoit la réalisation de logements sociaux, de commerces et de bureaux, la création d'un espace public en cœur d'îlot et la construction d'un parking souterrain. Pour obtenir les autorisations d'urbanisme requises, le projet devra être conforme au règlement applicable dans le site patrimonial remarquable. Une analyse architecturale du bâti a permis de parfaire la connaissance des immeubles à la demande de l'architecte des Bâtiments de France. La ville de Saint-Denis a porté à l'ordre du jour de la prochaine commission locale du site patrimonial remarquable un projet de modification de son règlement. Cette modification vise à prendre en compte la présence de bâtiments postérieurs à la construction d'origine et de moindre intérêt. Un diagnostic archéologique a été réalisé préalablement à la cession du site à la SHLMR. Les associations, dont le conseil représentatif des Français d'outre-mer (CREFOM), le collectif pour la mémoire de la prison Juliette Dodu et Historun, ont été invitées à une réunion sur le site en novembre 2015. Le principe d'une création d'un espace mémoriel destiné à la valorisation de l'histoire du site a alors été validé par la SHLMR, maître d'ouvrage du projet. Le 8 mars dernier, l'association « Kartié Lib, mémoire et patrimoine Océan Indien », autour de laquelle se sont fédérés certains membres des associations précitées, a également été invitée par les services de l'État à une visite de l'ancienne prison. Le 20 juillet dernier, une réunion entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et l'association Kartié Lib a permis d'engager un dialogue sur la collaboration et la contribution des différents acteurs lors de la fouille. Une nouvelle réunion quadripartite entre la direction des affaires culturelles, la SHLMR, l'INRAP et l'association Kartié Lib sera conduite avant le démarrage de la fouille, qui avait fait l'objet d'une prescription du préfet en décembre 2015. Ainsi, des échanges entre le collectif pour la mémoire de la prison Juliette Dodu, les services de l'État et le maître d'ouvrage du projet sont organisés depuis plusieurs années. Ce projet urbain de construction de logements et de commerces devra ainsi concilier la revitalisation de ces espaces et les enjeux de préservation patrimoniaux et mémoriels du lieu.

Patrimoine culturel

Aménagement du territoire

1651. – 3 octobre 2017. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de la culture sur la politique de revitalisation des centres historiques mise en place par le Gouvernement. Un certain nombre de bourgs ou de villes moyennes voient leur patrimoine bâti et leurs espaces publics se dégrader, dans un contexte de faible dynamisme économique. Le patrimoine étant tout autant un élément clé de l'identité française qu'un facteur clé d'attractivité touristique, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé de nouveaux espaces protégés, destinés à répondre à ces enjeux. Il souhaiterait donc avoir une évaluation sur la réalisation de ces travaux.

Réponse. – Afin de relancer la politique en faveur du patrimoine urbain et paysager, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a unifié les catégories d'espaces protégés dans un dispositif unique, appelé « sites patrimoniaux remarquables ». Ce classement, qui est une servitude d'utilité publique, constitue une reconnaissance de l'intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager attaché à ce territoire et en renforce la protection. Les mesures transitoires de la loi LCAP ont permis de transformer automatiquement les anciens outils de protection (plus de 800) en sites patrimoniaux remarquables et de poursuivre les procédures d'élaboration en cours. Les sites patrimoniaux remarquables et leurs documents de gestion associés (plan de sauvegarde et de mise en valeur et plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) sont des outils de protection autant que de valorisation au service des centres anciens. Ces documents, fruits d'un travail partenarial entre les collectivités et l'État, définissent des règles partagées de conservation et de mise en valeur des espaces bâtis et non bâtis, et prévoient des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes. Dans le cadre de l'expérimentation qui fait suite au rapport commandé par le Premier ministre à Monsieur Yves Dauge, 17 villes ont été sélectionnées dans les régions Centre-Val de Loire, Grand Est, et Occitanie (Gien, Romorantin-Lanthenay, La Châtre, Sancerre, Sedan, Chaumont, Lunéville, Longwy, Bar-le-Duc, Saint-Dié-des-Vosges, Guebwiller, Lauzerte, Lodève, Figeac, Villefranche-de-Rouergue, Pont-Saint-Esprit, Mende). L'objectif est d'aider ces villes, dotées d'un site patrimonial remarquable ou couvertes par des abords de monuments historiques, à élaborer un projet de revitalisation de leur centre historique à travers notamment, dans un premier temps, un soutien à l'ingénierie de projet. Afin de favoriser la mise en œuvre des sites patrimoniaux remarquables et de leurs plans de gestion et le lancement des expérimentations du rapport d'Yves Dauge, le projet de loi de finances 2018 a porté les crédits affectés à ces dispositifs à 9 millions d'euros contre 8 millions d'euros l'an passé. Le patrimoine est en effet un immense atout pour la France en termes économiques, touristiques et environnementaux, qu'il convient de promouvoir et de valoriser, afin de répondre aux attentes des publics et des territoires.

*Enseignement maternel et primaire**Les CHAM - Classes à horaires aménagés musique*

1799. – 10 octobre 2017. – **M. Aurélien Taché** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le soutien du Gouvernement à l'égalité des chances pour tous les enfants de la République. La culture joue un rôle fondamental dans la transmission du savoir. À ce titre les classes à horaires aménagés musique (CHAM) sont un dispositif important au sein du système éducatif. Accessibles à tous les élèves, musiciens ou non, dès la classe de CP, les CHAM sont cruciales pour la démocratisation de la culture. Gratuites et ouvertes à tous, elles permettent aux enfants issus de familles modestes d'accéder à un enseignement artistique d'excellence pendant le temps scolaire. Les classes à horaires aménagés en école élémentaire à Cergy-Pontoise sont menacées. La communauté d'agglomération en a supprimé une grande partie pour la rentrée 2017. Les CHAM assurent pourtant une vraie mixité sociale dans l'enseignement musical et sont une chance pour les enfants du Val-d'Oise. La musique est d'ailleurs un facteur important pour la réussite scolaire. Aussi, il s'interroge sur le maintien de ce dispositif et sur le soutien de son ministère à la cause des classes à horaires aménagés musique.

Réponse. – Le Président de la République a fait de l'éducation artistique et culturelle une priorité de son quinquennat. Afin de la mettre en œuvre, le ministère de la culture a souhaité développer la pratique artistique et ce de manière conjointe avec le ministère de l'éducation nationale en mettant notamment l'accent sur les pratiques musicales. La rentrée en musique a montré combien les initiatives impliquant artistes, enseignants et élèves étaient d'ores et déjà riches et nombreuses. Ce mouvement a vocation à s'amplifier en travaillant d'abord dans les territoires qui ne bénéficient pas encore de ces dynamiques et de ces projets. C'est également dans cette perspective que le ministère de la culture a souhaité poursuivre l'engagement qu'il a renouvelé depuis 2016 auprès des conservatoires afin qu'ils jouent plus encore leur rôle de lieux ressources sur les territoires et qu'ils participent ainsi au développement des pratiques musicales. De ce fait, les classes à horaires aménagés, dans des formes et des modalités qu'il convient sans aucun doute de revoir avec les collectivités selon les contextes territoriaux, participent pleinement à cette ambition. À ce titre, l'implication ancienne, et jusqu'ici sans faille, de la ville puis de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise au travers de son conservatoire à rayonnement régional (CRR), ainsi que le partenariat étroit tissé avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise (DSDEN 95), constituait une situation exemplaire. Dans ce contexte, l'arrêt unilatéral des classes à horaires aménagés musique par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, a également ému la ministre de la culture. C'est pour cette raison qu'elle a demandé à ses services de travailler à la réouverture du dialogue entre le Rectorat de Versailles, la DSDEN 95 et la collectivité tout en rappelant à cette dernière les missions d'un CRR définies par l'arrête du 15 décembre 2006.

*Professions libérales**Architecte d'intérieur*

2130. – 17 octobre 2017. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessaire régulation et reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur. Cette profession souffre de l'absence de dénomination réservée et de la concurrence de personnes peu formées qui se présentent comme « architectes ». La formation à ce métier demande une régulation tant sont divers les cursus suivis : formation de haut niveau « bac + 5 » dispensée dans des écoles prestigieuses telles que l'école nationale supérieure des arts décoratifs, l'école Boulle, l'école nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art ou encore l'école Camondo, ou formation, de durée souvent trop courte, dispensée par des écoles de moindre qualité, insuffisamment encadrées. Régulation aussi dans la reconnaissance d'une appellation spécifique pour ce métier alors que des personnes peuvent se dire architecte d'intérieur sans disposer des diplômes requis ni des assurances nécessaires. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour assainir cette situation qui porte préjudice aux vrais professionnels mais aussi aux clients.

Réponse. – La nécessité d'une meilleure reconnaissance des qualifications que les architectes d'intérieur mettent au service de l'aménagement d'espaces intérieurs de qualité fait l'objet d'un groupe de travail réuni au ministère de la culture. Ce groupe de travail associe notamment les services du ministère de la culture concernés, le Conseil français des architectes d'intérieur (CFAI), ainsi que plusieurs écoles du domaine. Ce groupe de travail a pour première mission de réaliser un bilan de la charte de l'enseignement cosignée, en 1996, par le ministère de la culture, le ministère de l'éducation nationale et l'Office professionnel de qualification des architectes d'intérieur, devenu depuis la CFAI, ainsi qu'un référentiel des métiers à la faveur d'une harmonisation des formations. Le ministère de la culture porte ainsi le souhait commun de voir aboutir ce processus de reconnaissance des

architectes d'intérieur en ayant toutefois le souci que la dénomination recherchée n'engendre aucune ambiguïté avec le titre d'architecte, dont les conditions sont définies à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977. Plusieurs établissements formant les architectes d'intérieur sont des écoles d'enseignement supérieur de l'État et la reconnaissance des professionnels qui en sont issus participera au rayonnement culturel de ces formations à l'échelle nationale mais aussi internationale.

Commerce et artisanat

Sur l'exclusion des artisans d'art de la restauration des meubles anciens

2779. – 14 novembre 2017. – **M. Bruno Bilde** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement précaire de David Grigny, artisan d'art décoré en 2008 de la médaille du meilleur ouvrier de France en ébénisterie. David Grigny a restauré près de 400 meubles anciens et développé un savoir-faire précieux pour le patrimoine mobilier et immobilier français. Or, de manière totalement incompréhensible, la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 ont exclu David Grigny et tant d'autres artisans de la filière professionnelle des prestations de restauration des meubles d'art et du patrimoine historique des musées de France. En effet, ces textes interdisent aux musées de France de travailler avec des artisans non titulaires de diplômes délivrés par la Sorbonne, l'Institut national du patrimoine, les Beaux-Arts de Tours ou l'école d'art d'Avignon. Les artisans d'art, symboles de l'excellence mais issus de la filière professionnelle sont donc écartés de ces chantiers au profit de ceux issus de la filière universitaire, chantiers qui représentent pour certains, plus de 60 % de leur activité. Ne doutant pas de sa volonté de mettre un terme à une telle discrimination, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre à ces ouvriers talentueux mais ne pouvant justifier d'un des diplômes requis, d'accéder dans les meilleurs délais à la restauration de meubles d'art dans les musées.

Réponse. – Le ministère de la culture reste très attaché à l'excellence du savoir-faire français, qui se manifeste en particulier dans le secteur des métiers d'art, et à la valorisation des professionnels qui en assurent le rayonnement. Ils sont, à cet égard, parfois distingués par le titre de Maître d'art ou de Meilleur ouvrier de France (MOF). Cependant, les métiers d'art remplissent principalement des activités de création et de production et, de manière plus marginale pour la plupart, de restauration du patrimoine. Le dispositif introduit par le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 en application de la loi relative aux musées de France a effectivement encadré les possibilités d'intervention en matière de restauration sur les collections des musées ayant l'appellation créée législativement. Cette nouvelle règle prend acte des évolutions de la discipline, notamment son orientation vers une plus grande déontologie, un caractère scientifique davantage affirmé par une méthodologie s'éloignant de la simple réparation et des développements en matière de conservation préventive, qui supposent le suivi d'un cursus adapté de nature universitaire et expliquent le choix réglementaire d'un grade de master (niveau I de la nomenclature nationale des niveaux de formation). Cette modification, qui ne visait pas à exclure les praticiens confirmés, s'est accompagnée de modalités transitoires de reconnaissance de professionnels qui ne satisfaisaient pas ces nouvelles exigences de diplôme, notamment pour permettre aux musées de France de ne pas se priver de leurs grandes compétences. Ainsi, conformément au 4° de l'article R. 452-10 du code du patrimoine, les personnes qui avaient restauré des biens des musées de France entre le 28 avril 1997 et le 29 avril 2002 pouvaient se faire habilitier, sans condition de diplôme mais sur la base de leur expérience professionnelle, appréciée par une commission qui a fonctionné jusqu'en 2010. Certains professionnels, tout en disposant d'un titre d'excellence professionnelle dans un métier d'art, n'ont ni pu bénéficier de cette habilitation, faute de remplir les conditions fixées, ni obtenu les diplômes requis par le code du patrimoine pour intervenir sur les collections des musées de France. Cependant, il leur est possible de suivre un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE), assuré en l'occurrence par l'université Paris-Panthéon Sorbonne et par l'Institut national du patrimoine (INP). Par ailleurs, il convient de souligner que si, en l'état actuel des textes, les praticiens des métiers d'art qui n'ont pas le grade de master ne peuvent répondre aux appels d'offres concernant des marchés publics ouverts pour des opérations de restauration sur des biens des collections des musées de France, rien ne fait obstacle à ce qu'ils mettent leurs compétences au service de propriétaires publics ou privés de bâtiments ou d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, ainsi que de particuliers et de professionnels du marché de l'art disposant d'œuvres à restaurer. Dans le secteur des monuments historiques, à la différence des musées de France, le choix des niveaux de qualification s'effectue au cas par cas en fonction de la complexité des opérations à mener, qui peuvent demander la participation de professionnels de niveau III. Le code du patrimoine ne les empêche donc pas de pouvoir restaurer le patrimoine bâti, qui est accessible aux métiers d'art et aux MOF, si les spécialités qu'ils exercent s'avèrent nécessaires sur des chantiers de restauration. L'ensemble de ces domaines d'intervention sont donc ouverts à ces professionnels sans restriction. Néanmoins, le ministère de la culture, conscient des difficultés rencontrées par

certain artisans relevant des métiers d'art, ainsi que de la situation économique fragile des restaurateurs diplômés, continue à mener actuellement une réflexion destinée à envisager de leur ménager un moyen d'accès à certains types d'interventions de reconstitution-restitution-réparation sur les biens des collections des musées de France, qui peuvent avoir besoin de savoir-faire rares et spécifiques en la matière détenus par ces professionnels.

Patrimoine culturel

Demande de crédits d'urgence - Musée de la préhistoire de Tautavel

3310. – 28 novembre 2017. – **M. Louis Aliot** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la menace de fermeture du musée de la préhistoire situé sur la commune de Tautavel dans la deuxième circonscription des Pyrénées-Orientales. Ce musée représente une réelle valeur ajoutée, tant pour les visites scolaires que familiales dans la mesure où il retrace l'histoire de l'humanité depuis la préhistoire et s'avère réputé tant pour la richesse de ses collections que pour ses activités culturelles et ludiques. Couplé avec le musée des premiers habitants de l'Europe situé à peine à 300 mètres, cet ensemble est un atout touristique indéniable pour le département des Pyrénées-Orientales dont les premières ressources sont liées à ce secteur d'activité. Il s'avère que cette institution est menacée de fermeture au 1^{er} janvier 2018. En effet, les ressources du musée s'affaiblissent par une baisse des visites scolaires liées au plan vigipirate entra autre, mais également par une nécessité de mieux communiquer sur le site et de le remettre au goût du jour. Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures d'urgences elle serait prête à accorder au musée de la préhistoire de Tautavel dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le site de la caune de l'Arago est incontestablement un site majeur de la préhistoire française et le ministère de la culture porte de ce fait une attention particulière à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de Tautavel, qui regroupe le centre d'étude et de recherche sur la préhistoire (CERP) et le musée de préhistoire de Tautavel. Ce musée, qui expose les riches collections provenant des fouilles réalisées sur le site de l'Arago est, en outre, un atout touristique et économique important pour la commune de Tautavel, comme pour le département des Pyrénées-Orientales. Depuis son ouverture en 1992, le ministère de la culture (service des musées de France et direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Occitanie) lui apporte un soutien attentif en termes de conseils scientifiques et techniques. Depuis 2012 et la création de l'EPCC Tautavel, le ministère participe également pleinement à l'accompagnement financier de cet établissement par le versement annuel d'une subvention de 92 000 € au titre du soutien aux activités de gestion et de conservation des collections. Il verse également chaque année 42 000 € de subvention pour soutenir les activités de l'atelier moulage et d'accueil des scolaires. Enfin, 22 000 € sont versés au titre des fouilles et du soutien aux programmes de recherche menés par le CERP. Conscient des difficultés financières que rencontre actuellement l'EPCC de Tautavel, le ministère de la culture (DRAC Occitanie) a débloqué une aide exceptionnelle de 20 000 € pour abonder le budget de l'établissement et l'aider à clore l'exercice 2017. Le soutien ainsi apporté par l'État à l'EPCC de Tautavel est sans équivalent pour ce type d'établissement. S'agissant du projet de rénovation du musée de Tautavel, rendu impératif par la vétusté actuelle de la présentation des collections, laquelle explique en partie la perte de fréquentation qui grève le budget de l'EPCC, le ministère de la culture a accompagné étroitement le musée de son expertise scientifique et technique, que ce soit dans la phase de rédaction de son projet scientifique et culturel (validé en novembre 2017), comme dans celles de la programmation et de l'avant-projet sommaire. Il sera également présent et vigilant lors des phases suivantes. Une importante enveloppe financière de 900 000 € (inscrite au précédent contrat de plan État région 2007-2013) est prévue pour accompagner ce projet. Elle est progressivement mobilisée au fur et à mesure de l'avancement effectif de l'opération.

317

ÉDUCATION NATIONALE

Entreprises

Quotas d'accueil de stagiaires en entreprise

190. – 25 juillet 2017. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les quotas d'accueil des stagiaires dans les TPE et PME. Le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 fixe les limites à 15 % de l'effectif pour les entreprises ayant un effectif d'au moins 20 salariés et à 3 stagiaires pour les entreprises ayant un effectif de moins de 20 salariés. Représentant la moitié des salariés en France, les TPE-PME occupent une place particulièrement importante dans le tissu économique français. Pourtant, celles-ci sont fréquemment freinées lorsqu'il s'agit de recruter du personnel, le manque de compétences et d'expérience faisant partie des raisons fréquemment invoquées par ces entreprises. Il n'est pas nécessaire de rappeler que les stages constituent une

voie essentielle d'insertion professionnelle, ces expériences demeurant des outils de formation majeurs qu'il convient de favoriser et non de verrouiller. Il lui demande donc d'assouplir cette réglementation afin que les TPE-PME ne souffrent plus de cette rigidité et que les futurs stagiaires puissent plus facilement se former en vue d'intégrer le marché du travail.

Réponse. – Dans l'objectif d'éviter le recours, parfois abusif, aux stagiaires au détriment de l'emploi, le principe d'une limitation du nombre de stagiaires accueillis simultanément dans une entreprise relève de la volonté du législateur. Ainsi, l'article L. 124-8 du code de l'éducation prévoit que "le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut pas être supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce nombre tient compte des effectifs de l'organisme d'accueil". Le décret d'application mentionné a donc fixé, par l'article R. 124-10 du même code, que "le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil doté de la personnalité morale ne peut excéder : 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt et trois stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt." Cependant, ces limites peuvent déjà être dépassées, car ces mêmes textes prévoient une dérogation. En effet, le 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-8 précité prévoit que "par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorité académique fixe, dans des conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu au même premier alinéa, le nombre de stagiaires qui peuvent être accueillis dans un même organisme d'accueil pendant une même semaine civile au titre de la période de formation en milieu professionnel prévue par le règlement du diplôme qu'ils préparent." Ainsi, l'article R. 124-11 en précise les modalités : "Pour les périodes de formation en milieu professionnel rendues obligatoires par l'article L. 331-4, l'autorité académique peut fixer par arrêté un nombre de stagiaires supérieur à celui mentionné à l'article R. 124-10, dans la limite de 20 % de l'effectif lorsque celui-ci est supérieur ou égal à trente et dans la limite de cinq stagiaires lorsqu'il est inférieur à trente. Il peut limiter cette dérogation à des secteurs d'activités qu'il détermine."

Enseignement

Promotion de la culture à l'école

871. – 5 septembre 2017. – **Mme Barbara Pompili** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens alloués à la promotion de la culture à l'école. La loi sur la refondation de l'école a instauré le parcours d'éducation artistique et culturelle afin de permettre à tous les jeunes d'accéder à la culture. Il existe d'ailleurs des initiatives intéressantes dans de nombreux établissements sur le territoire pour prolonger cet objectif. Aussi, elle souhaite connaître les ambitions et les moyens que le ministre a définis pour promouvoir la culture à l'école et ainsi contribuer à la formation et à l'émancipation des jeunes citoyens. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République a fait de l'éducation artistique et culturelle (EAC) une priorité. L'objectif est que 100 % des enfants et des jeunes bénéficient de l'EAC dans ses trois dimensions : la pratique artistique, la rencontre avec des artistes et des œuvres, l'acquisition de connaissances dans le domaine des arts et de la culture. Les axes prioritaires annoncés par les ministres de la culture et de l'éducation nationale, le 14 septembre 2017, sont la pratique artistique, notamment dans les domaines de la musique et du théâtre, ainsi que le livre et la lecture. Des leviers de transformation seront mobilisés afin que l'offre artistique et culturelle irrigue tous les temps et lieux de vie des enfants et des jeunes : l'utilisation du numérique, la formation, les actions en dehors de l'école, la valorisation des bonnes pratiques. Les ministres de l'éducation nationale et de la culture développeront notamment : le référencement des ressources numériques pédagogiques des établissements culturels, des actions communes pour la formation initiale et continue des personnels, en s'appuyant en particulier sur les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, les centres de formation pour les musiciens intervenants et les pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle, et des actions en dehors de l'école afin de mettre en relation des enseignants et des acteurs culturels. A l'horizon de la rentrée 2019, une chorale sera mise en place dans chaque école, chaque collège et les partenariats entre établissements scolaires, conservatoires et associations de pratiques orchestrales seront développés. Cela se traduit concrètement par la création d'un enseignement facultatif de chant choral au collège de 2h hebdomadaires et de la revitalisation des chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale. Le ministère de l'éducation nationale finance ce projet à hauteur de 17 M€ et le ministère de la culture de 3 M€. Les résidences d'artistes et les dispositifs de découverte des lieux culturels seront également développés. La mobilisation des établissements publics culturels nationaux sera systématisée dans les zones d'éducation prioritaire. Les programmes d'incitation à la lecture et à l'expression orale seront renforcés en

s'appuyant sur le réseau des bibliothèques et médiathèques. Le « rendez-vous en bibliothèque » sera rendu systématique et régulier. Une réflexion sur les bibliothèques scolaires s'amorce afin d'en faire des centres d'impulsion pour développer le goût de la lecture.

Enseignement

Médecine scolaire en Seine-Saint-Denis

995. – 12 septembre 2017. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de médecins scolaires en Seine-Saint-Denis. Les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis ne comptent que vingt-neuf médecins scolaires pour tout le département, soit un médecin pour douze mille élèves. Ainsi, les visites médicales obligatoires pour les enfants de six ans ne sont plus systématiquement assurées et les problèmes de santé détectés tardivement. L'école n'apparaît plus en mesure de remplir son rôle de promotion de la santé. Pour beaucoup de familles en difficulté économique et sociale, le médecin scolaire est l'unique médecin consulté par les enfants. L'absence de suivi médical à l'école est un enjeu sanitaire majeur. Le médiateur de l'éducation nationale juge la situation « dramatique ». Sur l'ensemble du territoire français, le nombre de médecins scolaires a diminué de vingt pourcents depuis 2008. De plus, la moyenne d'âge des médecins scolaires étant de 55 ans, de nombreux départs à la retraite auront lieu ces prochaines années. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont étudiées avec le ministère de la santé pour inciter les médecins à s'établir en tant que médecin scolaire, en particulier dans les territoires défavorisés. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la réflexion sur les différents métiers de l'éducation nationale, un groupe de travail sur les professions sociales et de santé a débuté, en janvier 2015, une révision des missions et a envisagé des préconisations, en particulier pour la revalorisation de la profession de médecin, en vue d'une meilleure attractivité. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour développer l'attractivité de cette profession. Le régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale a été amélioré dès 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont bénéficié également d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaires au sein des groupes de fonctions. Le déroulement de carrière est amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps. Des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré 582, soit une hausse de plus de 4 700 € par an. L'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire est également facilité. Les médecins tuteurs des internes sont rémunérés à hauteur de 600 € par an et par interne encadré. D'autre part, afin de renforcer l'attractivité de la profession, une formation spécialisée transversale en médecine scolaire a été mise en place, depuis avril 2017, après le troisième cycle d'études de médecine. La circulaire n° 2015-118 du 10 novembre 2015 explicite les prérogatives des médecins de l'éducation nationale, à savoir, la réalisation des visites médicales de la sixième année de l'enfant, la réalisation de la visite médicale préalable à l'affectation de l'élève mineur aux travaux réglementés et le suivi des élèves ayant des besoins spécifiques (projets d'accueil individualisés, enfants intellectuellement précoces, etc.). Ainsi, dans son périmètre d'exercice, le médecin de l'éducation nationale a un nombre d'élèves inférieur à 12 000 (ratio du médecin pour son secteur) pour ce qui concerne les visites obligatoires et incontournables. L'académie de Créteil compte 71 médecins (52 médecins titulaires, 19 médecins vacataires) et 553 infirmiers. Pour le département de la Seine-Saint-Denis, il y a 33 médecins (19 médecins titulaires, 11 contractuels et 3 vacataires) ainsi que 247 infirmiers. Dans le cadre de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves menée par le ministère, la mise en place du parcours éducatif de santé (PES), depuis la rentrée 2016, permet de donner lisibilité et cohérence aux actions collectives de prévention pédagogiques et éducatives mises en œuvre pour la promotion de la santé et du bien-être des élèves et de leur réussite scolaire et personnelle. Le PES, défini par la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016, en cohérence avec la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, est déployé suivant trois axes (éducation, prévention, protection), grâce à la coopération de tous les acteurs. Enfin, le 27 novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont annoncé des actions visant à renforcer l'accès à la santé pour les enfants de 0 à 6 ans. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé qui vient de conclure sa phase de consultation publique. Quatre mesures sont prévues : - La politique de santé scolaire va désormais s'inscrire dans le cadre de la politique de santé publique. Les conventions entre les agences régionales de santé et les rectorats seront actualisées pour qu'elles mettent l'accent sur le parcours de santé des enfants âgés de zéro à six ans. Dans le même sens, les comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) verront leur action renforcée. - Le travail partagé et coordonné entre la santé scolaire, la protection maternelle et infantile et les professionnels de santé sera développé, au profit de la détection de troubles

ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants. - Il sera proposé aux familles des ressources leur permettant d'assurer à leurs enfants une meilleure prévention en matière de santé. Ces outils seront intégrés dans la « mallette des parents », entièrement revue en mars 2018. - La concertation, impliquant les parties prenantes, débouchera début 2018 sur des actions de prévention dans le programme national de Santé publique.

Enseignement

Personnels infirmiers de l'éducation nationale

1131. - 19 septembre 2017. - **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels infirmiers de l'éducation nationale. La confidentialité et l'expertise apportée par ces personnels permettent d'apporter à chaque élève des réponses adaptées à ses besoins, en toute proximité, et si nécessaire d'orienter vers des personnes ressources, à l'intérieur et hors de l'établissement. Selon de nombreux retours de terrain, il apparaît que, dans plusieurs académies, des notes de service des rectorats vont à l'encontre des textes réglementaires relatifs aux visites médicales scolaires et aux examens de dépistages pour les enfants de 6 ans et 12 ans. Les textes en question sont l'article L. 541-1 de la loi de refondation de l'école, le code de la santé publique et un arrêté ministériel MENE1517120C du 12 novembre 2015 précisant le rôle de tous les professionnels de santé, médecins de famille, médecins de l'éducation nationale et infirmières de l'éducation nationale dans le cadre des visites scolaires. La loi de refondation de l'école ainsi que la loi relative à la modernisation de notre système de santé réaffirment par ailleurs la responsabilité entière de l'école dans le cadre de la santé des élèves. Les notes de service visées tendraient à perpétuer la situation antérieure à la réforme, situation qui s'avérerait préjudiciable à la santé des élèves. Par ailleurs, de nombreuses infirmières scolaires expriment leurs craintes face à un projet qui propose d'externaliser ces personnels de l'éducation nationale dans un corps à gestion interministérielle et d'externaliser la compétence de son ministère en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale. Il souhaite connaître les conditions du dialogue social engagé avec les syndicats professionnels sur ces différents points et, le cas échéant, quels éléments de réassurance peuvent être apportés aux infirmières scolaires.

Réponse. - Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. L'arrêté interministériel du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation confie la responsabilité des visites médicales de la sixième année et de la visite de dépistage de la douzième année, respectivement, aux médecins et aux infirmiers de l'éducation nationale. Pour rendre effective la visite médicale de tous les enfants avant l'âge de six ans, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale renforcent leur parcours de santé. Pour améliorer l'offre de santé des enfants âgés de moins de six ans, quatre mesures concrètes sont prises : - la politique de santé scolaire va désormais s'inscrire dans le cadre de la politique de santé publique. Les conventions entre les agences régionales de santé et les rectorats seront actualisées pour qu'elles mettent l'accent sur le parcours de santé des enfants âgés de zéro à six ans. Dans le même sens, les comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) verront leur action renforcée ; - mieux construire et coordonner l'accès à la santé des enfants avant l'âge de six ans grâce à un travail partagé et coordonné entre la santé scolaire, la protection maternelle et infantile et les professionnels de santé, en fonction des territoires, au profit de la détection de troubles ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants ; - offrir aux familles des ressources leur permettant d'assurer à leurs enfants une meilleure prévention en matière de santé. Ces outils seront intégrés dans la "mallette des parents", entièrement revue en mars 2018 ; - la concertation impliquant les parties prenantes, débouchera début 2018 sur des actions de prévention dans le programme national de santé publique. En aucun cas, une circulaire ne saurait déroger ou ajouter à une réglementation prévue par arrêté. Par ailleurs, le statut des personnels infirmiers de catégorie B est fixé par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, et celui des personnels infirmiers de catégorie A est fixé par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat. Aucun projet qui aurait pour objet d'intégrer ces personnels dans un corps interministériel n'est envisagé. S'agissant du pilotage de la promotion de la santé en milieu scolaire, il n'est pas davantage envisagé d'externaliser cette mission qui demeure du ressort de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement**Adaptation à l'organisation de la semaine scolaire*

1297. – 26 septembre 2017. – **M. Belkhir Belhaddad** interroge de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une commune ou EPCI souhaitant une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dont plusieurs conseils d'école ont émis des avis divergents. Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dispose que le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D-521-10, dès lors qu'il est saisi conjointement par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs conseils d'école. Ces dispositions demeurent imprécises en cas de divergence d'appréciation, au sein d'une même commune ou EPCI, de conseils d'école différents. En l'espèce, une commune mosellane s'est vue refuser cette autorisation, au motif d'une concertation des deux conseils d'école ayant abouti à deux avis contraires. En conséquence, il lui demande si ledit décret dispose que le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur, est-il possible de considérer à l'inverse qu'elle peut s'appliquer à une ou plusieurs écoles d'une même commune sans préjudice pour les autres en cas de désaccord des conseils d'école ? Au surplus, dans le cas particulier d'une commune dotée de deux écoles dont les conseils ont émis des avis divergents, selon quelle valeur doit être considérée la notion de majorité mentionnée dans le décret ? Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – Aux termes de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) est l'autorité compétente pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département, sur délégation du recteur d'académie. Le cadre général de l'organisation du temps scolaire (OTS) est fixé à 24 heures réparties sur 9 demi-journées hebdomadaires par l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin à raison de cinq heures trente maximum par jour et trois heures trente par demi-journée. Par dérogation à ce cadre général, trois types d'adaptations de l'organisation du temps scolaire peuvent être mises en place. Tout en comportant 9 demi-journées, l'OTS peut tout d'abord faire l'objet de dérogations aux maxima horaires ou organiser une demi-journée d'enseignement le samedi matin à la place du mercredi matin. L'OTS peut également comporter 8 demi-journées dont cinq matinées avec un regroupement des activités périscolaires sur un après-midi. Enfin, l'OTS peut organiser 8 demi-journées réparties sur 4 jours. Lorsque l'adaptation comporte 8 demi-journées, la durée d'enseignement ne peut excéder 24 heures hebdomadaires, 6 heures par jour et 3 heures trente par demi-journée ; par ailleurs, l'allègement de la semaine d'enseignement compensé par un raccourcissement des vacances est possible. Une collectivité, commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut soumettre à l'IA-DASEN l'une de ces organisations du temps scolaire dérogatoire ou même le cumul d'une OTS relevant du cadre général et d'une OTS relevant du cadre dérogatoire. Par exemple, une commune peut proposer une OTS relevant du cadre général pour ses écoles élémentaires et une OTS relevant du cadre dérogatoire pour ses écoles maternelles. Afin de pouvoir arrêter une OTS dérogatoire, l'IA-DASEN doit être obligatoirement saisi d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et du conseil d'école, conformément à l'article D. 521-12 du code de l'éducation. L'IA-DASEN peut également décider que la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire s'applique dans toutes les écoles de la commune (ou de l'EPCI) lorsqu'une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. Il s'agit cependant d'une simple faculté. En tout état de cause, c'est à l'IA-DASEN qu'il appartient d'apprécier localement chaque situation et de trancher au regard de l'intérêt des élèves et des contraintes liées aux transports scolaires puisqu'il est l'autorité compétente pour arrêter l'organisation de la semaine de chaque école du département.

321

*Enseignement**Ecoles associatives d'enseignement des langues régionales par immersion*

1299. – 26 septembre 2017. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des écoles associatives d'enseignement des langues régionales par immersion. Ces écoles sont assimilées aux écoles confessionnelles du fait de leur statut sous contrat d'association, ce qui limite les possibilités d'aides à l'investissement des collectivités territoriales du fait des dispositions de la loi du 15 mars 1850 (dite Falloux). De plus, les postes obtenus du ministère sont fléchés écoles catholiques (bop 139) ou écoles publiques (bop 140). Le rectorat ne peut donc déléguer ces postes vers les écoles associatives en langue régionale. Aussi, il lui demande de

bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces écoles de faire face à leurs besoins croissants d'investissement et d'enseignants, du fait de leur succès auprès des populations locales. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que "la langue de la République est le français". L'article 75-1 prévoit que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». L'éducation nationale contribue à la sauvegarde et au développement de ce patrimoine, notamment par la possibilité donnée aux établissements d'enseignement scolaire privés privilégiant l'enseignement d'une langue régionale de passer un contrat d'association ou un contrat simple avec l'État. Dès lors qu'ils choisissent de s'engager ainsi avec le service public de l'éducation nationale, ces établissements sont soumis au même régime juridique que l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ce régime ne distingue pas le caractère propre de chaque établissement. Le fait que tous les établissements scolaires privés sous contrat relèvent d'un régime juridique unique ne revient cependant pas à nier leur diversité, ni la singularité du caractère propre de chacun d'entre eux. Par conséquent, les établissements privilégiant l'enseignement des langues régionales sous contrat ne sauraient être assimilés aux écoles confessionnelles. La loi encadre l'attribution d'aides publiques pour financer les investissements des établissements d'enseignement privés. L'article L. 151-3 du code de l'éducation prévoit que les établissements privés « sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Ces dispositions sont interprétées par le Conseil d'État comme « interdisant l'utilisation de fonds publics au bénéfice d'écoles primaires privées » (v. en ce sens l'avis du Conseil d'État du 19 juillet 1888). En revanche, les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent « obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement » (article L. 151-4 du même code). Cette limitation n'existe pas pour les aides publiques susceptibles d'être accordées aux établissements privés d'enseignement technique. De surcroît, l'État et les collectivités locales peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés par les établissements d'enseignement scolaire privés, quelle que soit la nature de l'enseignement qu'ils dispensent, en vue de financer la construction, l'acquisition et l'aménagement des locaux d'enseignement existants (article L. 442-17 du même code). Par ailleurs, lorsque ces établissements ont passé un contrat avec l'État pour une partie ou la totalité de leurs classes, leurs enseignants sont rémunérés par l'État et les dépenses de fonctionnement de l'externat de ces classes sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des établissements publics (article L. 442-5 du même code). En contrepartie, ces établissements dispensent un enseignement selon les règles et programmes de l'enseignement public. Les établissements privés d'enseignement des langues régionales peuvent obtenir de l'État la mise sous contrat s'ils satisfont à l'ensemble des conditions requises pour passer un contrat avec l'État, et notamment si ces classes répondent à un besoin scolaire reconnu. Leurs demandes sont alors examinées, conformément aux articles 7 et 9 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 ainsi qu'à l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui prévoient que les moyens budgétaires alloués par l'État aux établissements d'enseignement scolaire privés votés en loi de finances ont un caractère limitatif. Par conséquent, la décision de passer un tel contrat intervient après une phase de concertation, tant interne (ministère de l'éducation nationale, rectorat, préfecture, etc.), qu'avec les parties prenantes de l'enseignement privé. Comme le précisent les documents budgétaires publiés chaque année dans le cadre du vote de la loi de finances initiale, le responsable du programme 139 « enseignement privé du premier et du second degrés » a notamment pour mission de répartir entre les académies les moyens d'enseignement votés par le Parlement. À son niveau, le recteur est responsable du budget opérationnel de programme académique (BOP A) que lui a délégué le responsable du programme 139. Ces répartitions entre académies, puis entre établissements, s'inscrivent dans le cadre de dialogues de gestion organisés entre les recteurs et le ministère, d'une part, et entre les autorités académiques et l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, d'autre part. Elles prennent en compte les évolutions d'effectifs d'élèves, les taux d'encadrement des élèves par les enseignants, mais également les déséquilibres qui peuvent être constatés entre académies ou entre bassins d'élèves, ou encore l'existence de besoins éducatifs particuliers. L'examen des demandes de nouveaux contrats émanant des établissements d'enseignement privés de langue régionale s'inscrit dans ce cadre. Il convient d'ailleurs de noter qu'un effort particulier est consenti chaque année en faveur de ces établissements. Il permet leur développement, quelle que soit la multiplicité de leurs réseaux : ABCM pour l'alsacien et le mosellan, Seaska pour le basque, Diwan pour le breton, La Bressola pour le catalan et Calandreta pour l'occitan. Les dotations en 2016 ont été de 16 équivalents temps plein (ETP) d'enseignants nouveaux, soit 2,1 % des moyens globaux dévolus à l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat. Cet effort a été accentué en 2017, 27,5 ETP nouveaux ayant été alloués aux réseaux des écoles de langue régionale. Au total, entre les rentrées scolaires 2012 et 2017, dans la limite des crédits inscrits en lois de finances pour le programme 139 « enseignement privé du premier et du second degrés », le ministère de l'éducation

nationale a attribué à ces réseaux un volume de 102,5 ETP nouveaux. Naturellement, les postes à pourvoir dans ces établissements ont vocation à être occupés par des enseignants justifiant d'une maîtrise appropriée de la langue régionale en question, dans le cadre des recrutements par concours.

Enseignement

Pour une meilleure organisation du dispositif de détachement des enseignants

1548. – 3 octobre 2017. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre important de refus de premiers détachements d'enseignants auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et de la Mission laïque française (MLF). Respectivement 148 et 48 demandes de détachement ont ainsi été rejetées en 2017, souvent trop tardivement pour que les établissements concernés puissent trouver des solutions alternatives satisfaisantes. Cette situation plonge les établissements français à l'étranger dans de grandes difficultés de recrutement, obligés de trouver tardivement dans le vivier local très hétérogène des enseignants qui n'ont pas le temps d'être formés correctement et qui sont ainsi propulsés devant les élèves. Elle rappelle que les frais de scolarité des établissements français homologués à l'étranger (qu'ils soient à gestion directe, conventionnés ou partenaires) sont pris en charge en grande partie par les familles qui sont en droit d'attendre des enseignants qualifiés et formés. Elle rappelle également que le réseau d'établissements français à l'étranger, unique au monde, prend corps dans un environnement de plus en plus concurrentiel et constitue un atout extraordinaire au service du rayonnement de la France. Si une conférence des moyens existe, elle ne permet visiblement pas de mettre en œuvre une organisation efficace qui éviterait les refus ou, tout du moins, les anticiperait. Par conséquent, par soucis d'anticipation et de bonne gestion des ressources humaines mises à disposition des établissements, des seuils minimums de détachements par discipline et par degré, selon des critères clairement définis, pourraient être négociés et déterminés en groupe de travail. Ce groupe pourrait se réunir en fin de 1^{er} trimestre et courant 2^e trimestre de l'année scolaire, il réunirait les opérateurs de l'enseignement français à l'étranger, les académies et le ministère de l'éducation nationale. Il semble également indispensable d'associer la fédération des parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (FAPEE) et les représentants des organisations syndicales d'enseignants à cette réflexion. Elle lui demande qu'elle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La mobilité des enseignants à l'étranger constitue un enjeu majeur pour le rayonnement de la France et contribue à la valorisation et à la diversification des carrières des enseignants. Elle doit être soutenue. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale offre la possibilité aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'enseignement scolaire public de partir en détachement dans de nombreux pays. Actuellement 9 400 personnels enseignants, d'éducation et psychologues exercent à l'étranger. Le départ en détachement n'est cependant pas de droit, il est subordonné au respect de plusieurs conditions et aux nécessités de service. En effet, de nombreuses disciplines sont déficitaires et les académies peuvent rencontrer des difficultés à assurer la présence d'enseignants devant les élèves. C'est pourquoi, les rectrices et recteurs d'académie étudient les demandes individuellement afin de trouver un juste équilibre entre les besoins des élèves en France et le détachement à l'étranger. Conscient de la nécessité de participer activement au rayonnement de la France à l'étranger, le ministre a ainsi autorisé pour la rentrée scolaire 2017 le renouvellement de tous les détachements à l'étranger afin de tenir compte des besoins des établissements d'enseignement français à l'étranger et des situations familiales. Les seuls refus ont donc concerné certaines premières demandes et ont fait l'objet d'une analyse fine de la situation, académie par académie, discipline par discipline. Ces refus sont par ailleurs à mettre au regard des 9 400 enseignants actuellement en poste à l'étranger, des 1 793 renouvellements accordés et des 862 premières demandes acceptées. Enfin, le ministère, en lien avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en particulier, invite les établissements à anticiper le plus possible les recrutements afin de faciliter les autorisations de détachement de la part des académies et à sélectionner plusieurs candidats pour pallier d'éventuels défections ou refus. Le ministère de l'éducation nationale étudiera, en lien l'AEFE et la mission laïque française (MLF) en particulier, le meilleur moyen de concilier les besoins des élèves en France et la nécessité de pourvoir les postes à l'étranger.

Enseignement

Précarité du statut des assistants d'éducation

1549. – 3 octobre 2017. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des assistants d'éducation (AED) dont le statut est encadré par l'article L. 916-1 du code de l'éducation, créé par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003. Cette loi transforme les anciens "surveillants" en véritables membres de la communauté éducative, avec des missions d'accueil, d'accompagnement des élèves, de détection des

problèmes, de gestion des conflits. Le contexte sécuritaire a renforcé leurs missions de surveillance dans le cadre du plan Vigipirate. Les assistants d'éducation ont ainsi des missions diverses, complexes et importantes. Pourtant leur statut demeure précaire, tant pour eux que pour le chef d'établissement. En effet, leur contrat ne peut excéder six ans, interdisant aux chefs d'établissement de renouveler le contrat d'un employé donnant pourtant satisfaction et ayant une connaissance fine de son établissement, nécessaire à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, les changements de personnels entraînent un temps de formation à la rentrée scolaire où beaucoup de choses se jouent et où la continuité du personnel non enseignant devrait au contraire être une force. Accorder plus d'autonomie aux chefs d'établissement pourrait être transposé dans le code de l'éducation par une modification de son article L. 916-1 en s'inspirant de l'article L. 917-1 relatif aux accompagnants des élèves en situation de handicap, ces personnels bénéficiant d'une possibilité de contrat à durée indéterminée à l'issue des six premières années. Mettre un terme à la précarité de ces personnels permettrait de reconnaître leurs missions comme importantes dans l'accompagnement des élèves, de renforcer le rôle du chef d'établissement dans son autonomie de gestion du personnel non enseignant et de favoriser un accompagnement de qualité dans les établissements scolaires. Elle lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ce dispositif vise également à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, les réflexions en cours sur le développement de dispositifs de pré-recrutement concerneront au premier chef les assistants d'éducation.

Enseignement

Rapprochement enseignants

1550. – 3 octobre 2017. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants, en raison d'un système d'affectation et de rapprochement des conjoints très compliqué. En effet, le plus souvent, l'obtention de l'examen ne signifie pas la prise de poste à proximité du domicile. Bien au contraire. Les jeunes, en particulier, sont affectés dans des établissements distants, provoquant des déménagements et éloignements avec leur famille. En outre, le système de rapprochement est très peu efficace. C'est un chemin de patience et d'endurance. Or à l'heure où ce Gouvernement a décidé de s'attaquer sérieusement à la question de l'accompagnement des enfants en difficultés, au niveau des CP et CE1 notamment, il faut mobiliser les meilleurs enseignants. Beaucoup d'entre eux sont en disponibilité pour des raisons purement pratiques. Ils pourraient reprendre leur enseignement si on facilitait leur rapprochement entre leur lieu de travail et leur famille. À bien des égards, le système est injuste et la gestion des personnels à revoir. Les intéressés sont livrés, sans aucune aide, ni accompagnement, à leur désarroi. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Dans ce cadre, les mutations ne peuvent intervenir que si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Dès lors que ces conditions sont réunies, les enseignants en rapprochement de conjoint sont prioritairement traités, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, le barème de mutation attaché aux situations de rapprochement de conjoint est significativement valorisé par rapport aux autres motifs de mutation, de manière à privilégier de façon décisive les enseignants en situation de rapprochements de conjoint. Depuis plusieurs années, des évolutions importantes visant notamment à rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoint, ont été apportées aux règles de mutation : - jusqu'à une date récente, certains enseignants ne parvenant pas à obtenir un rapprochement de leur conjoint cessaient leur activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité afin de ne pas en être séparés. Les années ainsi passées n'ouvrant pas droit à la bonification pour année de séparation, les intéressés avaient peu d'espoir de voir leur situation s'améliorer. Désormais, ces périodes sont comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le calcul du barème correspondant aux années de séparation ; - la notion d'éloignement géographique a également été prise en compte, avec l'introduction d'un barème revalorisé dès lors que la séparation des conjoints se situe dans des académies ou des départements non limitrophes, afin de favoriser les enseignants les plus éloignés de leur famille. Au titre du mouvement 2017, plus de 80 % des enseignants bénéficiant d'une bonification au titre du rapprochement de conjoint ont obtenu leur mutation dans l'académie de leur conjoint. Enfin, il convient de signaler qu'un barème spécifique en faveur des demandes formulées au titre de l'autorité parentale unique (garde alternée, partagée ou droit de visite) visant à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant, a été introduit à compter du mouvement national à gestion déconcentrée 2018, dans les mêmes conditions que le rapprochement de conjoint.

Enseignement

Recrutement et formation des enseignants

1552. – 3 octobre 2017. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de l'expérimentation « Teach for France » menée dans l'académie de Créteil depuis 2016. Cette expérimentation vise à apporter une réponse à deux problèmes. Il s'agit tout d'abord de faire face aux difficultés du ministère à recruter des enseignants en nombre suffisant ; à ce titre, elle s'inscrit dans le cadre général d'un recours de plus en plus fréquent et hautement problématique au personnel contractuel au sein de l'éducation nationale. Cette expérimentation vise en plus à lutter contre les inégalités scolaires en permettant à des élèves issus de milieux populaires de bénéficier d'un enseignement dispensé par des personnes dont le cursus supérieur s'est déroulé le plus souvent dans de grandes écoles. La conception de cette expérimentation est problématique à plus d'un titre. Tout d'abord, elle sous-traite le recrutement et la gestion d'une partie non négligeable des ressources humaines d'un rectorat à une entité privée dont la capacité à former des enseignants n'est pas attestée et fragilise la filière de recrutement par concours, cadre républicain normal garantissant aux aspirants professeurs une maîtrise académique suffisante et un égal accès au métier. D'autre part, elle postule que la simple fréquentation d'enseignants issus de parcours sélectifs est en mesure d'apporter une réponse au profond problème d'inégalité qui mine l'éducation nationale. Par ailleurs, elle place les enfants sous la férule de maîtres dont la neutralité est problématique eu égard notamment à la place laissée aux entreprises dans le processus de sélection des candidats. Enfin, elle confie la formation d'enseignants et *in fine* l'éducation des élèves à une entité privée affiliée à une « association mère » américaine, Teach for all, dont les objectifs ne peuvent coïncider avec les missions que la République donne à l'éducation nationale. À cet égard, la conservation d'un nom anglais pour cette association française a valeur de symbole. Considérant les faiblesses de ce dispositif et l'urgence dans laquelle se trouve l'éducation nationale de susciter de nouvelles vocations d'enseignants, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin de substituer à cette expérimentation, opaque, inutilement coûteuse et qui ouvre une brèche dangereuse dans le service public d'éducation, une politique ambitieuse et efficace qui permette le recrutement pérenne d'enseignants formés et *a minima* l'accompagnement des contractuels recrutés régulièrement par le rectorat. – **Question signalée.**

Réponse. – L'académie de Créteil est, depuis plusieurs années consécutives, confrontée à des difficultés persistantes de recrutement. De telles difficultés ont pu être notamment palliées par la mise en place, depuis la session 2015, d'un concours supplémentaire de professeurs des écoles. En revanche, dans le second degré l'existence d'un recrutement national ne permet pas de prendre ce type de mesure. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale encourage les initiatives tendant à développer les candidatures aux concours de recrutement des

enseignants titulaires ainsi que les candidatures à des postes d'enseignants contractuels dans le premier degré et pour les disciplines déficitaires du second degré. Cela a donc conduit l'académie de Créteil à recruter un nombre important de contractuels aux profils variés et à mettre en place une politique volontariste et qualitative en la matière. L'académie de Créteil, à l'instar des autres académies, veille à ce que ses besoins en enseignants soient pourvus dans le respect de certaines conditions, notamment de diplôme, de nature à garantir la qualité de l'enseignement dispensé. En effet, si le recrutement de professeurs contractuels relève de la compétence de chaque recteur d'académie, il convient de rappeler qu'il s'exerce dans un cadre réglementaire qui doit permettre de garantir une harmonisation des pratiques académiques de gestion des contractuels (décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 et circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017). Sur ce fondement, l'académie de Créteil a mis place une politique d'accompagnement des professeurs contractuels qui va de l'accueil pédagogique de ces personnels par les inspecteurs à l'accompagnement par l'équipe pédagogique, l'organisation de sessions de formation tout au long de l'année s'adressant particulièrement aux nouveaux contractuels. A cela s'ajoute des formations d'adaptation à l'emploi dispensées par l'ESPE. En outre, l'académie de Créteil met en œuvre le dispositif des étudiants apprentis professeurs (EAP) depuis la rentrée scolaire 2015. Il permet d'identifier des étudiants qui souhaitent devenir enseignants en les familiarisant aux premiers gestes professionnels. L'apprentissage permet à l'étudiant de suivre une formation pratique et théorique sanctionnée par un diplôme et d'acquérir des compétences professionnelles pour l'exercice du métier enseignant, tout en percevant une rémunération. Un dispositif en alternance en première année de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (M1 MEEF) a également été mis en place. Dans ce contexte, une convention tripartite a été conclue le 13 janvier 2017, pour une durée de cinq ans, entre le ministère de l'éducation nationale, l'académie de Créteil et l'association Teach for all, dont Teach for France est la branche française. Le recours à cette association intervient dans le respect du principe d'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires posé à l'article 3 du titre Ier du statut général qui suppose le caractère dérogatoire du recrutement d'agents contractuels strictement encadré par le titre II du statut général. Il ne fragilise donc pas la filière de recrutement par la voie du concours. En revanche, il permet une diversification du recrutement des agents contractuels en contribuant à attirer des talents et répond à un objectif de vocations multiples qui fait la richesse de l'école. L'association établit chaque année ses objectifs quantitatifs de sélection sur la base des possibilités d'accueil fixées, chaque année, par l'académie de Créteil. Ces agents sont recrutés et formés par l'académie de Créteil, la participation de l'association se limitant, d'une part, au repérage de ces talents, essentiellement dans les disciplines sous tensions, et à un travail de promotion des métiers de l'enseignement dans les grandes écoles, d'autre part, à la délivrance de formations complémentaires. Le recrutement par voie contractuelle d'enseignants, y compris issus de ce vivier, de bénéficiaires du dispositif des contractuels alternants ou de celui des EAP, permet à l'académie de se constituer un vivier conséquent, enrichi par la variété des parcours d'études et expériences professionnelles qu'il représente. Ce vivier bénéficie de l'attention particulière des services du rectorat qui veillent à ce que les agents contractuels ayant vocation à exercer le métier d'enseignant soient dûment accompagnés pour passer les concours de recrutement que le ministère organise chaque année. A cet égard, il convient de noter que près d'un tiers des contractuels issus du partenariat avec Teach for France s'est inscrit et a réussi les concours de l'enseignement au cours de la première année. Dans un cadre plus général, les résultats des concours de recrutement 2017 soulignent la nécessité d'engager une action de fond pour que le métier de professeur retrouve son attractivité auprès des jeunes étudiants. Dans ce contexte, le ministère va engager une politique de pré-recrutement ambitieuse, qui saura attirer les talents et les vocations professorales multiples. Cette politique sera prioritairement mise en œuvre dans les académies et les disciplines déficitaires.

Enseignement maternel et primaire

Pénurie de médecins scolaires dans le département des Deux-Sèvres

1801. – 10 octobre 2017. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de médecins scolaires dans le département des Deux-Sèvres. Alors que 1 400 équivalents temps plein (ETP) étaient inscrits au sein de la mission « enseignement scolaire », seuls 1 100 postes avaient été effectivement pourvus au niveau national, soit un ratio moyen d'un médecin scolaire pour 11 000 élèves. Le département des Deux-Sèvres compte six professionnels, soit en moyenne un médecin scolaire pour 15 500 enfants. Dès lors, l'ensemble des enfants ne peuvent bénéficier du bilan de santé obligatoire prévu dans leur sixième année et qui permet pourtant le repérage précoce de situations pouvant entraîner notamment des difficultés ultérieures d'apprentissages. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer tout d'abord les mesures qui sont prises par le Gouvernement pour résorber le déficit national de médecins scolaires et, ensuite, ce qu'il entend faire pour que le département des Deux-Sèvres, dont la dotation est inférieure à la moyenne nationale, soit bien considéré comme prioritaire dans les affectations.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale rencontre effectivement des difficultés de recrutement de médecins scolaires. Depuis 2015, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. Les mesures prises en faveur de l'attractivité du corps sont de plusieurs ordres. En premier lieu, le régime indemnitaire général des médecins de l'éducation nationale a été revalorisé en décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP). La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire s'est accompagnée d'une revalorisation des montants annuels servis. En deuxième lieu, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou du programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. Par ailleurs, afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, de 2015 à 2017, le taux de promotion à la 1^{ère} classe du corps a été porté de 11,5 % à 13 %. Enfin, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), la création, au 1^{er} septembre 2017, d'un troisième grade culminant à la hors échelle B ouvre de nouvelles perspectives de carrière aux membres du corps. Les mesures prises pour résorber le déficit de médecins scolaires ont consisté à augmenter significativement, dès 2016, l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés (se traduisant par un gain de 4 836 euros bruts annuels), à accentuer, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine afin de susciter des vocations parmi ces publics, à inciter les académies à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire, à fixer la rémunération des médecins « tuteurs » de ces internes à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. En outre, le nombre de postes offerts au recrutement a plus que doublé entre 2015 et 2017. Ces mesures se heurtent, toutefois, à la réalité d'une démographie médicale nationale en forte baisse depuis plusieurs années et qui n'est pas spécifique à la médecine scolaire. S'agissant de la situation particulière du département des Deux-Sèvres, le ministère de l'éducation nationale a identifié les difficultés de recrutement et les services académiques sont mobilisés pour y remédier. Si depuis 2015 aucune affectation de titulaire n'a pu être réalisée à l'issue des concours ou dans le cadre des opérations de mutation, le recours à des agents contractuels a cependant permis la couverture de ces besoins. A ce jour, le département des Deux-Sèvres compte ainsi quatre médecins scolaires titulaires et trois médecins scolaires contractuels. Pour rendre effective la visite médicale de tous les enfants avant l'âge de six ans, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale renforcent leur parcours de santé. Pour améliorer l'offre de santé des enfants âgés de moins de six ans, quatre mesures concrètes sont prises : - la politique de santé scolaire va désormais s'inscrire dans le cadre de la politique de santé publique. Les conventions entre les agences régionales de santé et les rectorats seront actualisées pour qu'elles mettent l'accent sur le parcours de santé des enfants âgés de zéro à six ans. Dans le même sens, les comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) verront leur action renforcée ; - mieux construire et coordonner l'accès à la santé des enfants avant l'âge de six ans grâce à un travail partagé et coordonné entre la santé scolaire, la protection maternelle et infantile et les professionnels de santé, en fonction des territoires, au profit de la détection de troubles ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants ; - offrir aux familles des ressources leur permettant d'assurer à leurs enfants une meilleure prévention en matière de santé. Ces outils seront intégrés dans la "mallette des parents", entièrement revue en mars 2018 ; - la concertation impliquant les parties prenantes, débouchera début 2018 sur des actions de prévention dans le programme national de santé publique.

327

Terrorisme

Exercices attentat-intrusion

1928. – 10 octobre 2017. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'exercice de sécurité civile « attentat-intrusion » formalisé par la fiche plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) du 13 avril 2017, diffusée auprès des directeurs d'école et chefs d'établissement. Le PPMS, mis en œuvre par chaque établissement, permet normalement « l'acquisition des comportements adaptés à sa sûreté et à celle des autres » (site du ministère de l'éducation nationale) ; il s'agit de sensibiliser les élèves à la prévention des risques en leur apprenant les réflexes à avoir en cas de force majeure, notamment en cas d'attaque terroriste. Le PPMS a été renforcé par la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 à la suite des attentats de novembre 2015 et la mise en place de l'état d'urgence et depuis le début de l'année, il comprend l'exercice « attentat-intrusion », organisé au moins une fois par an dans chaque école et établissement scolaire. Celui-ci sert à apprendre au personnel et aux

écoliers à savoir réagir (s'échapper, se cacher) en cas de menace terroriste. Il lui demande s'il est prévu que des directeurs d'établissement, enseignants ou parents d'élèves fassent des retours d'expérience sur ces exercices ainsi qu'un bilan de leur efficacité réelle.

Réponse. – A la suite des attentats de janvier 2015 puis de novembre de la même année, l'éducation nationale a pris en compte la menace terroriste dans ses formes multiples et fait évoluer ses pratiques pour l'intégrer dans les réponses déclinées tout au long de la chaîne de responsabilité de l'institution. Il convient de bien distinguer, d'une part, les risques majeurs (catastrophe naturelle, technologique...) qui sont l'objet de la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 et, d'autre part, la menace terroriste du type "attentat intrusion" que visent les dispositions de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires. Il appartient à chaque directeur d'école ou chef d'établissement d'assurer l'organisation d'au moins un exercice chaque année au titre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) "attentat-intrusion", sur la base de scénarios élaborés sous la responsabilité du recteur. L'exercice a pour objectif de valider, corriger ou préciser les orientations générales de ce PPMS. Il doit permettre aux usagers et aux personnels d'apprendre à adapter leur comportement aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent au moment de l'alerte. Il s'agit d'exercer la prise de décision individuelle et/ou collective. Comme l'indique l'instruction, "l'un des enjeux essentiels pour les écoles et les établissements scolaires consiste donc à cibler les réactions adaptées à chaque situation, sans risque de confusion, tout en assurant la cohérence d'ensemble des procédures, guides et actions de préparation, selon que l'école ou l'établissement scolaire est confronté à un accident d'origine naturelle, technologique ou à un attentat-intrusion". Le retour d'expérience est d'une importance primordiale, il faut que l'ensemble des élèves et des personnels de l'éducation nationale ou d'une collectivité territoriale, ainsi que les parents d'élèves notamment via leurs représentants, y soient associés. En effet, il doit permettre l'appréciation de l'adaptation des postures, des attitudes, du degré d'adhésion des élèves et des parents. Il peut impliquer les équipes mobiles de sécurité ainsi que les différents partenaires institutionnels : l'instruction du 12 avril 2017 précise la nécessité du partenariat avec le maire et la collectivité territoriale et rappelle la possibilité de solliciter le concours des référents sûreté de la police ou de la gendarmerie pour établir et améliorer le diagnostic de sûreté de l'école ou de l'établissement scolaire (annexe 4 de l'instruction), qui peut en partie appuyer ses conclusions sur le bilan du retour d'expérience. Le diagnostic peut servir de support au dialogue avec les collectivités territoriales, propriétaires des bâtiments, ce qui permet de renforcer le caractère opérationnel de la politique d'ensemble de sécurité. A ce titre, il convient de rappeler que depuis octobre 2016, le fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) peut être mobilisé pour cofinancer la mise en sécurité des établissements scolaires contre les risques d'attentats. Les observations issues des retours d'expérience des exercices relevant du PPMS "attentats-intrusion" sont diffusées aux personnels et aux usagers selon les modalités propres à chaque école ou établissement. Le télégramme conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale du 12 juin 2017 demandait aux préfets et aux recteurs de faire un état des lieux des différentes mesures mises en oeuvre et de réunir un état major de sécurité consacré à la protection de l'espace scolaire avant le 15 juillet 2017. En outre, le ministère a engagé un important effort de formation à la "prévention et gestion de crises en milieu scolaire" en faveur des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du 1^{er} degré (IEN 1^{er} degré) et des responsables des équipes mobiles de sécurité (EMS). Ces formations, qui accueillent désormais 1500 personnels chaque année, sont placées sous l'autorité du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité de l'éducation nationale. Elles sont construites et animées conjointement par la gendarmerie nationale, l'école supérieure de l'éducation nationale (ESEN-ESR) et la mission ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire (DGESCO-MMPLVS). Elles proposent des mises en situation, suivies de retours d'expériences et s'ancrent dans les réalités quotidiennes de la vie d'un établissement scolaire ou d'une école. Des supports pour la prévention et la gestion des crises sont diffusés à l'issue des sessions (protocoles, guides pour les chefs d'établissement, les directeurs d'école). Ces formations traitent notamment de la menace terroriste et intègrent la problématique du pilotage des exercices attentat-intrusion au sein des unités éducatives, en particulier sous l'angle du retour d'expérience.

328

Enseignement

Accès à la classe exceptionnelle pour les professeurs détachés

2007. – 17 octobre 2017. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les limites faites aux possibilités d'accès à la classe exceptionnelle pour les professeurs détachés dans un établissement relevant d'un autre ministère. Le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 a créé pour plusieurs corps d'enseignants une classe exceptionnelle et a prévu les conditions d'accès à celle-ci (pour les professeurs agrégés, il s'agit de l'article 59). Il existe deux possibilités d'accès à ce grade : Premièrement, 80 % des promotions doivent concerner des

enseignants (au moins au 2ème échelon de la hors-classe pour les agrégés, au 3ème pour les certifiés) ayant exercé dans des conditions d'exercice difficiles ou ayant eu des fonctions particulières pendant huit années (liste fixée par arrêté). Deuxièmement, 20 % des promotions doivent concerner des enseignants (ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors-classe) qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière. Un arrêté du 10 mai 2017 a effectivement fixé la liste des fonctions particulières qui, exercées pendant huit années, permettent l'accès à la classe exceptionnelle au titre du décret. Figure ainsi dans cette liste l'affectation dans l'enseignement supérieur. Mais l'arrêté indique qu'il s'agit de « conditions d'exercice et de fonctions exercées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche », condition restrictive par rapport au décret puisque ce dernier n'exigeait que « huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ». Les professeurs détachés dans un établissement relevant d'un autre ministère continuent d'appartenir à « un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale », mais ils n'exercent pas leurs fonctions au dit ministère. C'est notamment le cas des enseignants appartenant à des corps de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur détachés au ministère de la défense et particulièrement dans les grandes écoles de formation d'officiers. Ces grandes écoles sont bien des établissements d'enseignement supérieur et les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, par exemple, sont habilitées à décerner le grade de licence ou de master aux officiers-élèves qu'ils forment. Si elle ne les écarte pas totalement de l'accès à la classe exceptionnelle puisqu'ils peuvent concourir au titre de la « valeur professionnelle exceptionnelle » (20 % des promotions prévues), cette disposition restrictive, qui exclut du dispositif des enseignants exerçant pourtant des fonctions déterminées par la liste, fait perdre aux enseignants détachés dans des grandes écoles relevant d'autres départements ministériels que le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur 80 % des possibilités de promotion à la classe exceptionnelle qu'ils pouvaient légitimement escompter. Il est à craindre que cette atteinte portée aux carrières des professeurs détachés, notamment dans les grandes écoles du ministère de la défense, et singulièrement à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan, ne nuise gravement à l'attractivité de ces emplois. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier l'arrêté fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières pour faire disparaître cette injustice.

Réponse. – Les professeurs qui exercent leurs fonctions dans un établissement relevant d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale sont généralement en position statutaire de détachement dans un autre corps. C'est notamment le cas des professeurs agrégés qui sont détachés dans le corps des professeurs civils de l'école militaire spéciale de Saint-Cyr et exercent dans un établissement relevant du ministère des armées. Conformément au décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, les années accomplies dans le cadre du détachement ne sauraient être prises en compte dans le décompte des huit années réglementairement exigées dans la mesure où ils n'exercent pas de fonctions au sein d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, ce décret dispose dans son article 13 *sexies*, que « peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 2ème échelon de la hors-classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ». Toutefois, dès lors que les enseignants détachés ont déjà effectué dans leur carrière au moins huit années de fonctions dans des conditions difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant de l'éducation nationale, ces enseignants détachés dans un corps relevant d'un autre ministère peuvent être inscrits au tableau d'avancement d'accès à la classe exceptionnelle de leur corps d'origine. L'arrêté du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle, en précisant les fonctions particulières exercées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche n'est donc pas plus restrictif que le décret du 4 juillet 1972 précité. Par ailleurs, l'accès à la classe exceptionnelle au titre de la valeur professionnelle exceptionnelle dans la limite de 20 % des promotions annuelles, peut aussi concerner les personnels enseignants en détachement dans un corps relevant d'un autre ministère.

Enseignement secondaire

Situation de fin de carrière des enseignants

2259. – 24 octobre 2017. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'établir une équité de traitement des conditions de fin de carrière de tous les professeurs certifiés PEGC. Cette problématique avait déjà fait l'objet d'une question écrite : n° 81892, *Journal officiel* du 23 juin 2015, page 4686 de son prédécesseur, laissée sans réponse, semble-t-il. En février 1993, l'État s'était

engagé, sous la forme d'un courrier adressé à chacun des 65 000 professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) alors en activité, de permettre à ces enseignants de bénéficier, *via* la création d'une « classe exceptionnelle », des mêmes conditions de fin de carrière que leurs collègues professeurs certifiés. Or, dans les faits, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des PEGC est arrêté par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique et s'effectue après examen approfondi et une appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer le respect de l'esprit de l'accord de 1993 et permettre à tous les professeurs certifiés PEGC un égal accès à cette classe exceptionnelle.

Réponse. – Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) relèvent d'un corps placé en voie d'extinction doté d'une grille indiciaire structurée en trois classes : classe normale, hors-classe et classe exceptionnelle. Le protocole d'accord du 8 février 1993 a défini un dispositif permettant d'offrir aux PEGC les mêmes perspectives de carrières qu'aux professeurs certifiés, en créant un accès au grade de PEGC de classe exceptionnelle dont l'indice terminal est similaire à l'indice terminal du grade de professeur certifié hors-classe. A cette fin, les taux de promotion des PEGC à la classe exceptionnelle ont été plusieurs fois relevés. Ainsi, le taux est passé de 28,42 % à 37,65 % en 2008, 42 % en 2009, puis 50 % en 2013. Ce relèvement progressif a permis de fluidifier l'accès à la classe exceptionnelle pour les agents promouvables de ce corps. La carrière était ainsi quasi linéaire dans la mesure où l'avancement est automatique à la hors classe (100 %) et les agents ont la possibilité d'être promus dès la première année de promouvabilité à la classe exceptionnelle (50 %). Aujourd'hui, compte tenu de la mise en extinction du corps des PEGC et d'un effectif en constante diminution, le nombre de PEGC s'élève à 1361 dont 1310 PEGC de classe exceptionnelle. En outre, dans le cadre des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), il est prévu de revaloriser progressivement la grille indiciaire des PEGC jusqu'à l'horizon 2021 et de créer un 6ème échelon dans la grille indiciaire des PEGC de classe exceptionnelle. Dans ces conditions, les engagements du protocole d'accord du 8 février 1993 sont respectés.

Enseignement secondaire

Situation parents élèves grands établissements publics élections

2260. – 24 octobre 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires du second degré comptant de grands effectifs d'élèves. La note de service relative aux élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement prévoit entre autres : que la période électorale est de quatre semaines précédant les élections, (fixées un vendredi ou samedi avec possibilité d'un vote par correspondance) et que les documents à l'attention des parents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin. Dans les faits, la mise sous pli est faite par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire. Parfois, il arrive qu'en égard au nombre important d'élèves, les dates de mise sous pli soient trop courtes pour que l'ensemble des parents (vivant parfois hors le département) puisse recevoir à temps le matériel électoral, y répondre par voie postale ou une fois, remis par l'élève, puisse le retourner (notamment dans le cas d'enfants ayant des parents séparés). Cette situation entraîne une moindre participation et contribue à un affaiblissement de la représentation des parents d'élèves. Elle lui demande quelles mesures pourraient être initiées pour améliorer l'organisation des scrutins, mieux reconnaître les suggestions des associations constatant les difficultés et faisant des propositions et faire que le cadre général, fixé par le ministère et décliné au plus près par les décisions des autorités et responsables scolaires des établissements, améliore les possibilités de participation des parents.

Réponse. – Les modalités d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves sont fixées par l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école en ce qui concerne le premier degré et par les articles R. 421-26 et suivants du code de l'éducation s'agissant des élections au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Au niveau national, des mesures sont déjà initiées pour améliorer et mieux reconnaître les suggestions des fédérations. En effet, à l'issue des élections, la direction générale de l'enseignement scolaire organise chaque année une réunion avec les fédérations représentatives de parents d'élèves en vue, d'une part, d'établir le bilan de la campagne de l'année écoulée (respect des préconisations ministérielles) et, d'autre part, de préparer celle à venir (points à clarifier et modifications éventuelles à apporter à la note de service annuelle relative aux élections). Ainsi, la note de service annuelle relative aux élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement qui est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale prend en compte, dans la mesure du possible et dans le respect de la réglementation en vigueur, les propositions formulées par les fédérations de parents. Ces échanges annuels ont notamment permis

d'apporter tout à la fois des précisions en matière de propagande électorale compte tenu du développement des usages numériques dans le domaine de l'éducation, mais également de clarifier les modalités d'élaboration de la liste de candidatures.

Enseignement maternel et primaire

Soutien aux communes maintenant les 4

2810. – 14 novembre 2017. – **M. Bruno Bilde*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le soutien aux communes ayant souhaité maintenir la réforme Peillon sur les rythmes scolaires. Conformément au décret publié le 28 juin 2017 dans le *Journal officiel*, les communes peuvent désormais revenir à la semaine scolaire de quatre jours. Si un grand nombre de communes ont fait ce choix à la suite de demandes formulées par les parents d'élèves et les équipes pédagogiques ou pour des raisons liées à des restrictions budgétaires, d'autres ont préféré maintenir le rythme actuel des quatre jours et demi. La plupart du temps, le choix de conserver la semaine des quatre jours et demi n'est pas motivé par une adhésion au principe de la réforme des rythmes scolaires, mais plutôt par les problèmes d'organisation qu'aurait engendrés un retour au régime antérieur, les maires étant soucieux de ne pas bouleverser à nouveau le rythme des enfants et des parents. Cependant, l'encadrement des enfants représente un coût considérable pour les municipalités. Un coût pris en charge par le fonds d'aide aux communes pour l'organisation des rythmes scolaires, auquel il faudra également ajouter la suppression de nombreux contrats aidés pourtant très profitables pour recruter des animateurs durant les temps d'activités périscolaires. Il lui demande s'il peut rassurer les maires et confirmer que le fonds d'aide aux communes pour l'organisation des rythmes scolaires sera pérennisé. Il lui demande si l'État garantira la prise en charge des temps d'activités périscolaires.

Enseignement

Devenir du fonds de soutien aux activités périscolaires

3030. – 21 novembre 2017. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le soutien aux communes qui souhaitent maintenir la réforme des rythmes scolaires. Conformément au décret du 27 juin 2017, les communes peuvent désormais revenir à la semaine scolaire de quatre jours. Si la majorité des communes ont choisi de ne pas reconduire ce dispositif, certaines, en concertation avec les parents d'élèves et les équipes pédagogiques ont décidé de maintenir les temps d'activités périscolaires. Jusqu'à présent les coûts générés par la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires étaient compensés par le fonds d'aide aux communes, à hauteur de 50 euros par élève et par an. Il lui demande si ce fonds de soutien au développement des activités périscolaires sera pérennisé, afin de prendre en charge les coûts pour les municipalités qui souhaitent les poursuivre.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat

3253. – 28 novembre 2017. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du baccalauréat qui est actuellement à l'étude. Il lui indique que le baccalauréat, tel qu'il existe actuellement à l'issue du lycée, semble être en fin de cycle. Plutôt qu'un examen final dans l'ensemble des matières, il est question d'un bac resserré avec un « mix » entre contrôle continu et épreuves finales. Il lui rappelle que le bac doit à la fois certifier une qualité atteinte à la fin de l'enseignement secondaire, mais aussi aider à réussir par la suite, ce qui ne semble plus être le cas au regard du taux d'échec connu par les bacheliers en licence. Il lui demande donc quelles sont les orientations privilégiées par le Gouvernement concernant la réforme du baccalauréat ainsi que la date d'effet de la réforme.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale a confié à M. Pierre Mathiot, professeur à l'institut d'études politiques de Lille, une mission de réflexion sur l'avenir du baccalauréat. L'objectif de cette consultation est de réformer le baccalauréat en simplifiant son organisation, en réaffirmant sa fonction d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur. Depuis le mois de novembre, M. Pierre Mathiot, accompagné de membres ddes

inspections générales et de l'administration, rencontre des acteurs de l'enseignement scolaire et de la société civile (syndicats d'enseignants, représentants des élèves et des parents d'élèves, organisations syndicales, associations de professeurs spécialistes, représentants du monde économique et associatif, etc.), afin d'évoquer l'avenir du baccalauréat et d'échanger sur des pistes de travail. Les auditions permettent ainsi d'interroger les interlocuteurs sur les points suivants : la nature et le format des épreuves, l'évolution possible du calendrier des examens, la faisabilité et la nature d'un possible contrôle continu, les conséquences de l'évolution du baccalauréat sur l'organisation du lycée pour une réussite plus grande dans l'enseignement supérieur. À la suite de ces consultations et de la remise du rapport de M. Pierre Mathiot au début de l'année 2018, le ministre de l'éducation nationale mènera une concertation pour aboutir à une proposition d'évolution du baccalauréat. La première édition de ce baccalauréat renouvelé aura lieu à la session 2021.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Contribution de la France au Partenariat mondial pour l'éducation

2109. – 17 octobre 2017. – M. Alexandre Holroyd interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution de la France au partenariat mondial pour l'éducation (PME), principal fonds multilatéral sectoriel dédié à l'éducation. Dans les mois à venir, la France sera en première ligne pour améliorer l'accès à l'éducation à l'échelle mondiale car elle co-parrainera avec le Sénégal la reconstitution du Partenariat mondial pour l'éducation en février 2018 à Dakar. Cet engagement engendre une responsabilité, celle de s'assurer, comme l'a annoncé Emmanuel Macron, que le Partenariat puisse être financé à hauteur des besoins. Le Partenariat mondial pour l'éducation a investi de façon substantielle dans l'éducation, aidant ainsi 72 millions d'enfants supplémentaires à aller à l'école primaire depuis sa création en 2002. Le PME rassemble pays en développement, bailleurs de fonds, organisations internationales, société civile, organisations d'enseignants, secteur privé et fondations. Cette approche innovante des enjeux d'éducation mérite un soutien fort de la France, d'autant que celle-ci avait été l'une des initiatrices du PME. En 2016 ainsi qu'en 2017, la contribution de la France s'est maintenue à 8 millions d'euros. Il est crucial que la France s'attache à accroître significativement et durablement le financement international de l'éducation de base pour toutes et tous. Aussi, il souhaiterait savoir quel sera le montant de la future contribution de la France au Partenariat mondial pour l'éducation et il suggère que celui-ci puisse être augmenté par rapport aux années précédentes.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M €/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre dernier ("*Financer l'avenir : Education 2030*"). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier pour le triennum 2018-2020. En parallèle, la France entend poursuivre un financement significatif de l'aide bilatérale, canal essentiel d'action permettant l'appui à des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité et l'universalité de l'éducation de base, le renforcement des politiques de formation-emploi et l'accompagnement de l'enseignement supérieur et professionnel. En 2016, l'Afrique subsaharienne était la première région bénéficiaire des financements de l'AFD dans le secteur de la formation professionnelle (123 M€, soit 82 % du total). L'agence est également délégataire des fonds du PME au Burkina Faso et au Burundi, ce qui

lui permet de gérer des enveloppes importantes en éducation de base. Les engagements de la France au niveau multilatéral, s'ils augmentent, permettront donc, par effet de levier, des possibilités de délégation de fonds supplémentaires pour l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la France.

Politique extérieure

Contribution de la France au Partenariat mondial pour l'éducation

2110. – 17 octobre 2017. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de 8 millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (1 million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif qu'il salue et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au Fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au Fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. Il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 300 millions de dollars (environ 252 millions d'euros) pour la période 2018-2020. Il souhaite également savoir quand sera faite l'annonce de cette future contribution française.

Politique extérieure

Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME)

2111. – 17 octobre 2017. – **Mme Amal-Amélia Lakrafi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de 8 millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (1 million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif qui est à saluer et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au Fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au Fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. Elle lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020. Par ailleurs, elle souhaite également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des Objectifs du développement durable.

Politique extérieure

Contribution française au PME

2112. – 17 octobre 2017. – **M. Belkhir Belhaddad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de 8 millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (1 million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif qu'il salue et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au Fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au Fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période

2018-2020. Il souhaite également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des ODD.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M €/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre dernier ("*Financer l'avenir: Education 2030*"). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier pour le triennum 2018-2020. En parallèle, la France entend poursuivre un financement significatif de l'aide bilatérale, canal essentiel d'action permettant l'appui à des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité et l'universalité de l'éducation de base, le renforcement des politiques de formation-emploi et l'accompagnement de l'enseignement supérieur et professionnel. En 2016, l'Afrique subsaharienne était la première région bénéficiaire des financements de l'AFD dans le secteur de la formation professionnelle (123 M€, soit 82 % du total). L'agence est également délégitaire des fonds du PME au Burkina Faso et au Burundi, ce qui lui permet de gérer des enveloppes importantes en éducation de base. Les engagements de la France au niveau multilatéral, s'ils augmentent, permettront donc, par effet de levier, des possibilités de délégation de fonds supplémentaires pour l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la France.

334

Politique extérieure

Contribution de la France au Partenariat mondial pour l'éducation

2334. – 24 octobre 2017. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution de la France au Partenariat mondial pour l'éducation (PME). Il lui rappelle que le Partenariat mondial pour l'éducation soutient 65 pays en développement afin de garantir à chaque enfant une éducation de base de qualité, donnant la priorité aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui vivent dans les pays touchés par la fragilité et les conflits. En 2016, la France a contribué à hauteur de 8 millions d'euros au PME. Ce chiffre, bien qu'en nette progression par rapport à celui de 2015 (1 million d'euros), reste insuffisant pour que le Partenariat mondial pour l'éducation puisse mener à bien ses missions. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Il s'agit d'un premier message très positif, lequel doit s'accompagner d'une augmentation de la contribution financière de la France afin que le Partenariat mondial pour l'éducation puisse atteindre ses objectifs pour 2020. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter substantiellement sa contribution pour la période 2018-2020.

Politique extérieure

Contribution de la France au partenariat mondial pour l'éducation

2335. – 24 octobre 2017. – M. Stéphane Viry* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution de la France au partenariat mondial pour l'éducation. En effet, la France va coparrainer avec le Sénégal, la reconstitution du PME et cet engagement engendre la responsabilité de financer cette instance à hauteur de ses besoins. En effet, il s'agit de faire progresser de façon significative l'accès à l'éducation et certains pays ont pu faire d'importants progrès à ce sujet grâce à l'aide internationale. Il pense notamment à l'accès très limité des filles à l'éducation dans de nombreux pays africains. Il souhaite donc connaître le poids de l'aide que compte apporter la France à cette cause.

*Politique extérieure**Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation*

2336. – 24 octobre 2017. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME), fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'éducation de base dans les pays les plus pauvres. Depuis sa création en 2002, le Partenariat mondial pour l'éducation a investi de façon substantielle dans ce domaine, aidant ainsi 72 millions d'enfants à aller à l'école primaire. En février 2018, la France sera en première ligne pour améliorer l'accès à l'éducation à l'échelle mondiale car elle coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME à Dakar. Un message positif qui est à saluer et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au Fonds. Il est important en effet que la contribution française au Fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME qui évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. En 2016 ainsi qu'en 2017, la contribution de la France s'est maintenue à 8 millions d'euros. Il lui demande si la France envisage d'accroître significativement et durablement cette contribution au financement international de l'éducation de base pour toutes et tous.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M €/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre dernier ("*Financer l'avenir: Education 2030*"). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier pour le triennum 2018-2020. En parallèle, la France entend poursuivre un financement significatif de l'aide bilatérale, canal essentiel d'action permettant l'appui à des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité et l'universalité de l'éducation de base, le renforcement des politiques de formation-emploi et l'accompagnement de l'enseignement supérieur et professionnel. En 2016, l'Afrique subsaharienne était la première région bénéficiaire des financements de l'AFD dans le secteur de la formation professionnelle (123 M€, soit 82 % du total). L'agence est également délégataire des fonds du PME au Burkina Faso et au Burundi, ce qui lui permet de gérer des enveloppes importantes en éducation de base. Les engagements de la France au niveau multilatéral, s'ils augmentent, permettront donc, par effet de levier, des possibilités de délégation de fonds supplémentaires pour l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la France.

335

*Politique extérieure**Aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation dans le cadre de l'APD*

2698. – 7 novembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écologies versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont

bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle souhaite donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres sont aujourd'hui envisagées.

Politique extérieure

Aide publique au développement

2699. – 7 novembre 2017. – M. **Christophe Blanchet*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question de l'aide au développement, et plus précisément ce qui concerne l'accès à l'eau dans les pays africains. Aujourd'hui, trois cent vingt millions d'Africains vivent encore avec des grandes difficultés d'accès à l'eau potable, avec toutes les terribles conséquences humaines et sociales que cela induit. Sans eau, des problèmes de santé, d'hygiène, d'alimentation, d'agriculture, de production et d'éducation se posent. Lors de la campagne présidentielle, le candidat Macron avait pris l'engagement de porter à 0,7 % la part du revenu national brut allouée à l'aide publique au développement (APD). À ce sujet, l'association Eau Vive France recommande d'allouer 50 % de l'APD aux pays les moins avancés et de renforcer la transparence et la lisibilité de l'aide française par une loi de programmation budgétaire. Il lui demande quelles sont les pistes explorées par le Gouvernement pour tenir la promesse de campagne du candidat Macron et si les réflexions en cours actuellement prennent en compte des propositions similaires à celles apportées par l'association Eau Vive France.

Politique extérieure

Aide publique au développement (APD)

2701. – 7 novembre 2017. – M. **Stéphane Viry*** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écolages versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaiterait donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres sont aujourd'hui envisagées.

Politique extérieure

Contribution de la France au Partenariat mondial pour l'éducation

2704. – 7 novembre 2017. – M. **Martial Saddier*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de 8 millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (1 million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. Il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020. Il souhaite

également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des ODD.

Réponse. – La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. Si l'on applique la définition de l'"éducation de base +" du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23 % de son aide sectorielle. En 2015, la France a consacré 1,183 milliards d'euros à l'éducation (en bilatéral et en multilatéral), soit environ 15 % de son aide totale. La part de l'éducation de base représente 23 % de l'aide sectorielle. En 2015, 79 % de l'aide totale de la France à l'éducation a transité par le canal bilatéral et à 96,7 % sous forme de dons, hors contrats de désendettement-développement. La France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. La nouvelle Stratégie éducation, formation professionnelle, insertion 2017-2021 vise également à lutter contre les inégalités, réduire les vulnérabilités, soutenir le développement d'opportunités économiques dans les territoires et accompagner les transitions. L'Agence française de développement a actualisé en 2016 sa stratégie Education-Formation-Emploi arrivée à échéance fin 2015. Ces nouvelles orientations stratégiques reposent sur le bilan et les enseignements du Cadre d'intervention sectoriel (CIS) précédent et intègrent l'apport des objectifs de développement durable. Un des trois grands axes du CIS 2016-2020 est le soutien à l'éducation de base, en particulier sur le collège, pour construire les compétences fondamentales à l'autonomie, avec une double priorité : équité et qualité. L'AFD appuie donc les plans nationaux des pays bénéficiaires, notamment des PMA selon les priorités suivantes : - l'universalisation de l'accès à l'enseignement par le soutien à la demande éducative des familles, par le déploiement d'une offre de formation attractive pour les populations rurales et urbaines pauvres et par la diversification des parcours à l'issue de l'éducation de base ; - l'amélioration des enseignements-apprentissage avec une attention particulière sur les premiers apprentissages et la maîtrise des langues, sur les compétences fondamentales cognitives et non cognitives, les formations des enseignants et des chefs d'établissements ainsi que sur le pilotage du système éducatif vers la qualité. Les efforts de la France afin de financer davantage l'éducation de base via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 183 millions d'euros en 2015, dont 116 millions d'euros pour l'éducation de base. En 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au Partenariat mondial pour l'éducation (PME), seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base, à un niveau identique à celui de 2016, soit 8 millions d'euros, et continue de financer deux postes d'experts techniques mis à disposition du PME. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. Le PME tiendra en février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant une hausse substantielle de sa propre contribution. Ainsi, l'éducation de base est plus que jamais une priorité de l'aide française et à travers le PME, les pays prioritaires de la France bénéficient d'un soutien structurant. Par exemple, dans les pays du G5 Sahel, plus de 250 millions de dollars sont engagés par le PME (période 2013-2017) et contribuent au développement et à la stabilisation de ces pays, y compris à travers un mécanisme de financement accéléré pour les pays fragiles/en crise. Selon le niveau de reconstitution des ressources pour 2018-2020, ces pays prioritaires pourraient bénéficier d'allocations allant de 719 millions de dollars (dont 249 millions de dollars pour les pays du G5S) à 1,35 milliards de dollars (dont 502 millions de dollars pour les pays du G5S). Au niveau international, les critères établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écolages dans la comptabilisation de l'APD. Il est en effet estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et donc son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'Objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière Assemblée générale des Nations unies. Le décalage entre l'allocation à l'éducation de base et celle vers le supérieur résulte de considérations comptables et non stratégiques. Cette situation est en effet principalement imputable aux écolages qui, étant donné les caractéristiques du système éducatif français, engendrent des montants importants. Afin de s'assurer que les bourses et écolages contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne comptabilise dans son APD

que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui garantit a priori davantage qu'ils retournent dans leur pays à la fin de leurs études et contribuent ainsi au développement local.

Politique extérieure

Aide publique au développement - Partenariat mondial pour l'éducation

2700. – 7 novembre 2017. – **Mme Cathy Racon-Bouzon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le partenariat mondial pour l'éducation (PME). La contribution de la France pour 2016 a été de 8 millions d'euros, ce qui a permis le financement de l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres et l'éducation dans les situations de crise. Aussi, malgré la progression de ce chiffre par rapport à 2015, elle souhaiterait savoir si la contribution de la France au fonds peut être augmentée pour atteindre un montant de 252 millions d'euros pour la période 2018-2020. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les mécanismes de financement qui renforceront la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend bien augmenter la contribution de la France à ce fonds. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les mécanismes de financement qui renforceront la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base.

Politique extérieure

Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME)

2705. – 7 novembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de 8 millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (1 million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. Elle lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020. Elle souhaite également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des ODD.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M €/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre dernier ("*Financer l'avenir : Education 2030*"). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier pour le triennum 2018-2020. En parallèle, la France entend poursuivre un financement significatif de l'aide bilatérale, canal essentiel d'action permettant l'appui à des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité et l'universalité de l'éducation de base, le renforcement des politiques de formation-emploi et l'accompagnement de l'enseignement supérieur et professionnel. En 2016, l'Afrique subsaharienne était la

première région bénéficiaire des financements de l'AFD dans le secteur de la formation professionnelle (123 M€, soit 82 % du total). L'agence est également délégataire des fonds du PME au Burkina Faso et au Burundi, ce qui lui permet de gérer des enveloppes importantes en éducation de base. Les engagements de la France au niveau multilatéral, s'ils augmentent, permettront donc, par effet de levier, des possibilités de délégation de fonds supplémentaires pour l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la France.

Politique extérieure

Aide publique au développement

2881. – 14 novembre 2017. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de l'aide publique au développement versée par la France à l'île Maurice pour chacune des années depuis 2007.

Réponse. – L'île Maurice est, dans la classification du Comité d'aide au développement de l'OCDE, un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. En 2015, l'aide publique au développement (APD) française allouée à l'île Maurice s'est élevée à 38,78 millions d'euros. Sa part bilatérale représentait 32,59 millions d'euros, faisant ainsi de la France le premier bailleur bilatéral du pays. Deux tiers de cette aide prenait la forme de prêts, le tiers restant était composé de dons. La France a donné la priorité à son aide vers des activités de soutien à la croissance économique, qui ont représenté 80 % de l'APD bilatérale. Le soutien à l'éducation a également bénéficié d'un effort particulier, concentrant 17 % de l'APD bilatérale française. Les données de l'aide française pour l'année 2016 sont toujours en cours de traitement par le comité d'aide au développement de l'OCDE et ne sont donc pas connues à ce stade.

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Mesures de sécurité et annulation des événements sportifs et culturels

640. – 8 août 2017. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences des multiples annulations d'événements sportifs, culturels ou festifs dans notre pays depuis le déclenchement de l'état d'urgence. Considérant que la sécurité des participants comme des spectateurs doit être la priorité et que le risque zéro n'existe pas contre les actes terroristes dans notre pays, il considère normal de mettre en place des mesures de sécurisation des événements populaires importants. Néanmoins, il remarque que ces exigences et consignes de sécurité poussent bon nombre d'acteurs associatifs et de communes à petits moyens à annuler purement et simplement leurs initiatives faute de budget suffisant pour remplir les critères à respecter. Les conséquences sont multiples : mise en péril des finances des associations porteuses des événements, perte de lien social dans les communes, baisse de dynamisme pour la vie locale, les commerçants, les habitants, disparition de multiples épreuves sportives, etc. Face au danger de la psychose, il considère qu'il est important de pouvoir maintenir une vie locale dense et active. D'autant que c'est par la culture, le sport, ou les rassemblements festifs et conviviaux que nous favorisons le vivre ensemble tout en démontrant notre capacité à faire bloc derrière les valeurs de notre devise républicaine. Il lui demande comment l'État peut accompagner, y compris financièrement, les communes ou les acteurs associatifs, sportifs, culturels dans l'organisation des événements afin que ceux-ci puissent être maintenus au maximum.

Réponse. – Dans un contexte de menace terroriste, l'État s'est attaché à permettre aux manifestations culturelles, festives, sportives quelle que soit leur taille, rassemblements locaux ou à dimension internationale, de se dérouler tout en étant attentif à maintenir un niveau élevé de sécurité et de vigilance. Cet objectif n'aurait pu être atteint sans la forte mobilisation et l'engagement sans précédent de tous, forces de sécurité mais aussi organisateurs de ces événements et collectivités. L'État participe à la préparation de ces événements avec l'ensemble des partenaires publics et privés. Le programme « tourisme et sécurité » a prévu notamment la création d'une structure départementale de coordination « tourisme-sécurité » placée sous l'autorité directe des préfets et destinée à adapter au cas par cas la réponse sécuritaire. Il mobilise ses moyens et ses effectifs pour sécuriser ces manifestations et rassemblements. Ces diverses mesures sont accompagnées de financements dédiés. Dès 2015, a été mis en place un fonds d'urgence pour le spectacle géré par le centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) destiné à aider les entreprises du spectacle vivant à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent du fait de la menace terroriste et à améliorer les conditions de sécurité d'accueil du public. En outre, le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) peut intervenir pour cofinancer la sécurisation des

sites sensibles. Les ministères de la culture et de l'intérieur ont aussi conçu, en concertation avec les organisations professionnelles culturelles, un référentiel des mesures de sûreté à mettre en œuvre pour faire face à ces menaces. Par ailleurs, il a été décidé la création d'une cellule interministérielle destinée à partager toute information relative à la sécurité des lieux culturels et à déployer, dans la concertation avec le secteur, les dispositifs adaptés à la sécurisation de ces sites.

Transports aériens

Les mêmes conditions de voyage pour tous

956. – 5 septembre 2017. – M. Olivier Serva* interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les entraves à la circulation sur le territoire national que génèrent les contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale. De nombreux passagers ainsi que de nombreuses compagnies aériennes effectuant les liaisons entre la capitale et les Antilles-Guyane regrettent le temps excessivement long que doivent attendre les voyageurs avant de pouvoir effectuer les formalités de police et enfin accéder à la salle d'embarquement des terminaux aéroportuaires internationaux. Les passagers peuvent ainsi patienter en moyenne 60 minutes pour présenter leurs documents d'identité à la police aux frontières, avec des pics d'affluence liés à la période estivale qui portent l'attente à 90 minutes. Au total, les professionnels évoquent 320 heures de retard pour l'ensemble des vols internationaux au départ du terminal sud de l'aéroport d'Orly. Le contrôle d'identité à l'origine de cette longue attente est fondé sur les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il est une véritable entrave injustifiée à la liberté d'aller et de venir qui ne se justifie en rien au regard des pratiques relevées pour les autres transports aériens qui sont également au départ et à destination du territoire national. De plus, les professionnels du transport dénoncent le risque d'endurer un préjudice économique lié au retard causé sur des longs courriers. Enfin, ils dénoncent des risques grandissant de troubles à l'ordre public décuplés par le nombre important de passagers patientant devant les postes de la police aux frontières. Cette situation est d'autant plus inquiétante, qu'elle s'intensifie dans une période où la menace terroriste est plus que jamais présente et que les personnes concernées doivent parfois patienter dans des espaces où ils n'ont pas encore fait l'objet de fouilles. Par conséquent, il voudrait connaître les mesures que le Gouvernement compte adopter pour permettre aux Guadeloupéens, aux Martiniquais et aux Guyanais de bénéficier des mêmes conditions de voyage que les autres voyageurs dont le point de départ et la destination se trouvent également sur le territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

340

Outre-mer

Double contrôle aux frontières aéroportuaires pour les ultramarins

1175. – 19 septembre 2017. – M. Max Mathiasin* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le double contrôle de police aux frontières aéroportuaires subis par les compatriotes des départements d'outre-mer (DOM). Après le contrôle de police systématique au départ des DOM, les passagers font l'objet d'un second contrôle à l'arrivée dans l'Hexagone, même quand il s'agit d'un vol direct. Ce double contrôle peut rallonger d'une heure ou une heure et demie le temps d'attente à l'arrivée. Il est ressenti comme une discrimination par les compatriotes ultramarins et une négation de la continuité territoriale dans la mesure où une telle procédure n'existe pas pour un vol intérieur à l'Hexagone. Il lui demande si une réglementation justifie une telle inégalité de traitement et, dans l'affirmative, si sa suppression peut être considérée.

Outre-mer

Contrôles aéroportuaires des vols de et vers l'outre-mer

1639. – 3 octobre 2017. – M. Bruno Nestor Azerot* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le double contrôle aéroportuaire qui s'applique aux citoyens des départements et collectivités d'outre-mer dans leurs transports de ou vers la métropole. Cette année 2017, la circulation des passagers s'est encore détériorée dans les aéroports parisiens, et notamment à Orly, occasionnant de nombreux encombrements et retards au delà du supportable. En effet, les régions d'outre-mer font face à une situation paradoxale : le double contrôle aéroportuaire, au départ pour entrer dans l'avion et à l'arrivée à sa sortie, alors même que par définition ils n'ont pu sortir de l'avion pendant le vol. Les voyageurs, en particulier des Antilles, même s'ils peuvent légitimement comprendre la nécessité de mesures de contrôles de sécurité, sont de plus en plus exaspérés de subir des attentes de plus en plus longues faute d'effectifs suffisants. Ils y voient au demeurant un traitement de mépris à l'égard des citoyens d'outre-mer, pourtant à part entière citoyens français. Il lui demande en conséquence

d'intégrer les collectivités territoriales d'outre-mer en « zone Schengen » pour éviter cette inégalité de traitement entre citoyens français et, dans l'immédiat, de simplifier les contrôles de formalités de la PAF en instaurant un contrôle unique des voyageurs.

Réponse. – Si l'espace Schengen est fondé sur la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures communes entre les Etats membres et son report aux frontières extérieures, l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990, stipule toutefois que « *les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française* ». Cette restriction territoriale figure également dans le considérant 21 du règlement du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) : « [...] *les territoires français et néerlandais auxquels s'applique le présent règlement s'entendent des seuls territoires européens de la France et des Pays-Bas* [...] ». En application du code frontières Schengen, les personnes entrant dans l'espace Schengen sont contrôlées par l'Etat membre dont elles franchissent la frontière extérieure. Les passagers qui arrivent sur le territoire métropolitain en provenance d'outre-mer font l'objet d'un contrôle dans la mesure où ils entrent dans l'espace Schengen. Les gardes-frontières vérifient, dans les aéroports métropolitains, que les conditions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen sont remplies en application des articles 6 à 8 du code frontières Schengen. Le régime juridique qui s'applique aux voyageurs en provenance des départements d'outre-mer (DOM) résulte donc de la non-appartenance des territoires ultramarins à l'espace Schengen. La France ne peut donc « externaliser » dans ses départements d'outre-mer les contrôles à l'entrée dans l'espace Schengen. Les attentats ayant frappé la France et plusieurs autres pays européens depuis 2015 et la persistance de la menace terroriste ont rendu nécessaire le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen. A l'initiative de la France et de l'Allemagne, le code frontières Schengen a ainsi été modifié au printemps 2017 afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et donc la sécurité de l'espace Schengen. En application du nouvel article 8-2 du code frontières Schengen, entré en vigueur le 7 avril 2017, tous les voyageurs (ressortissants des pays de l'Union européenne comme des pays tiers), font l'objet d'un contrôle aux frontières systématique et approfondi en entrée et en sortie de l'espace Schengen. Plus généralement, il convient de rappeler qu'après les attentats de 2015, les mesures de contrôle à la frontière ont été renforcées conformément aux dispositions prévues par le code frontières Schengen dans ce type de contexte exceptionnel. Les services des douanes et de la police aux frontières mettent naturellement tout en œuvre, avec les partenaires concernés, pour limiter l'impact de ces mesures sur la fluidité des franchissements de frontières. Le « double contrôle » opéré sur les passagers en provenance des DOM répond aussi aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les DOM (dont les lignes frontières constituent des « points de passage contrôlés » - PPC), étant hors de l'espace Schengen, mettent en effet en œuvre les dispositions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. A ce titre, les services de l'Etat chargés du contrôle aux frontières à ces PPC appliquent une réglementation différente du code frontières Schengen. Pour les vols en partance de l'outre-mer, un premier contrôle est donc exercé au départ de l'outre-mer, en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis un second contrôle est opéré à l'arrivée dans l'espace Schengen (par exemple en métropole) en application du code frontières Schengen. S'agissant des contrôles de sortie, tous les voyageurs quittant un territoire ultra-marin doivent se soumettre aux vérifications prévues par la réglementation (arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon). Toutefois, en 2010, sous l'égide du ministère chargé de l'outre-mer, la suppression des contrôles à l'arrivée des vols en provenance de Paris-Orly dans les aéroports des DOM a été expérimenté pour répondre notamment aux doléances des ultras-marins sur ce « double contrôle ». Après une expérimentation de six mois, ce dispositif a été pérennisé et étendu à l'ensemble des vols en partance des aéroports métropolitains vers la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion. Dans un contexte de vigilance renforcée Vigipirate, les services de l'Etat conservent cependant la possibilité d'effectuer de façon ponctuelle ce contrôle à l'arrivée. Pour les vols à destination de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, le contrôle des passagers (sortie de l'espace Schengen et entrée dans les 4 DOM) s'effectue donc dans les aéroports métropolitains de départ. Pour les vols à destination de Mayotte et des collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) les passagers sont contrôlés en sortie de l'espace Schengen et à l'arrivée dans ces territoires.

*Ordre public**Occupations illégales*

1169. – 19 septembre 2017. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les occupations illégales des gens du voyage sur le domaine public comme privé. Encore davantage qu'aux autres périodes de l'année, au cœur de l'été 2017, alors que de nombreuses mairies sont fermées, des communes comme celle de Grandfresnoy dans l'Oise et des particuliers sont confrontés à l'installation illégale aussi soudaine que déterminée de gens du voyage occasionnant des dégradations et un coût qui restent toujours à la charge non pas de ceux les occasionnant mais des administrés. Élus comme habitants se sentent donc abandonnés voire trahis par les pouvoirs publics d'autant que, dans une grande majorité des cas, des investissements conséquents ont été consentis conformément aux prescriptions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ces situations ne sont pas acceptables dans un État de droit et remet en cause l'autorité de l'État. Dans de nombreux cas, l'incompréhension laisse place à une colère bien compréhensible qu'il convient d'entendre et à laquelle une réponse doit être apportée sans délai. Elles alimentent, sans aucun doute, la défiance des compatriotes à l'égard d'une justice qu'ils considèrent ici à deux vitesses et qui ne protège plus les victimes mais les auteurs d'actes délictueux. Défiance également à l'encontre des responsables publics qu'ils jugent dans cette matière au mieux inefficaces. En effet, comment expliquer qu'il faille attendre 7 jours pour obtenir un arrêté d'expulsion ? Comment expliquer qu'un trouble à l'ordre public puisse être maintenu aussi longtemps ? Comment expliquer aux Français que, en cas de dépassement de la vitesse autorisée ils soient sanctionnés dans l'instant par un radar mais que l'occupation d'un terrain sans autorisation puisse durer une semaine au minimum ? Il faut regarder la réalité en face. Une évolution du cadre législatif et réglementaire est indispensable et largement attendue puisqu'elle ne permet pas d'éviter ces actes illégaux. Des propositions ont été faites par de nombreux parlementaires visant, notamment, à réduire les délais et à durcir les sanctions, tout en s'assurant du respect des droits fondamentaux de chacun et sans pour autant stigmatiser personne mais elles ont fait l'objet de caricatures odieuses et de procès d'intention qui n'étaient pas à la hauteur de l'enjeu. Or si cette problématique peut sembler bien loin des préoccupations des grandes métropoles, elle est pourtant emblématique d'un sentiment d'impuissance et d'abandon des compatriotes dans les territoires ruraux. Ainsi il lui demande de se saisir de ce sujet sans tarder.

Réponse. – Les installations illicites de terrains entretiennent la confusion, voire l'amalgame, entre certains groupes et la majorité des gens du voyage qui s'installent sur les aires d'accueil dédiées, et ne provoquent pas de troubles. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que les gens du voyage puissent s'installer sur les aires d'accueil dédiées à cet effet et veille à accompagner les collectivités territoriales pour qu'elles respectent leurs obligations en la matière en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans le même temps, tous les outils juridiques disponibles doivent être mobilisés pour lutter contre les occupations illicites et le ministère de l'intérieur demande, à cet égard, aux préfets d'agir en ce sens. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. Ce dispositif, désormais renforcé, permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. Enfin, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Les communes ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour se garantir de l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. Le 31 octobre dernier, le Sénat a examiné et adopté une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Le Gouvernement a apporté son soutien à une partie des dispositions de ce texte, en particulier celles permettant de mieux lutter contre les occupations illégales de terrain, avec le souci de parvenir à un équilibre entre la nécessité pour les communes et EPCI de respecter les obligations résultant des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et l'élaboration de

dispositifs efficaces pour lutter contre de telles occupations illégales. La proposition de loi ayant été transmise à l'Assemblée nationale, il appartient désormais à sa conférence des Présidents d'examiner l'opportunité de son inscription à l'ordre du jour.

Collectivités territoriales

Protection contre le licenciement de certains élus locaux

1267. – 26 septembre 2017. – M. **Alain Tourret** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés d'application des articles L. 2123-9, L. 2511-33, L. 3123-7 et L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que les maires et adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants, les membres d'un conseil d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon, les présidents ou vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental ou du conseil régional « sont considérés comme des salariés protégés », les textes des titres Ier et II du livre IV de la deuxième partie du code du travail relatifs aux salariés protégés n'envisageant pas la situation des élus locaux. Cette lacune des textes légaux est source de difficultés quant à la détermination des dispositions du livre IV qui sont effectivement applicables aux élus locaux comme l'a révélé une question prioritaire de constitutionnalité soumise à la chambre sociale de la Cour de cassation (Soc., 14 septembre 2016, QPC n° 16-40.233). Il apparaît donc souhaitable que les textes des titres Ier et II du code du travail soient complétés afin que la situation des élus locaux y soit envisagée.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a accordé le statut de « salariés protégés » aux maires ou adjoints d'une commune de 10 000 habitants au moins (article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - ou président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de même taille), d'un arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille (article L. 2511-33 du CGCT) président ou vice-président ayant délégation de l'exécutif d'un conseil départemental, régional, de la métropole de Lyon, de l'assemblée et du conseil exécutif de Corse (articles L. 3123-7, L. 4135-7) qui n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle. L'intention du législateur était de protéger les élus locaux de toutes les sanctions qui auraient pu être prononcées par leur employeur et notamment du licenciement du fait de l'exercice de leurs droits en tant qu'élus locaux. C'est pourquoi cette mesure, issue d'un amendement sénatorial, a étendu l'ensemble des dispositions du livre IV de la partie du code du travail relatif au statut de salarié protégé aux élus locaux. Comme l'a relevé la Cour de cassation dans son rapport annuel de 2016, l'absence de reprise de ces dispositions dans le code du travail est une source de difficulté pour la détermination des dispositions effectivement applicables aux élus locaux (procédure applicable, sanctions pénales, etc.). Ce sujet pourrait être abordé dans le cadre de travaux sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux. Au demeurant, les dispositions du CGCT prévoient par ailleurs des mesures protectrices des mêmes salariés exerçant un mandat électif local. Ainsi, le temps d'absence prévu pour l'exercice du mandat est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison de ces absences sans l'accord de l'élu (articles L. 2123-7, L. 3123-5, L. 4135-5, L. 7125-5, L. 7227-5 du CGCT). De même, elles ne peuvent donner lieu à aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences liées à l'exercice du mandat électif pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (articles L. 2123-8, L. 3123-6, L. 4135-6, L. 7125-6, L. 7227-6 du CGCT). La Cour de cassation garantit l'effectivité de cette protection (arrêt n° 06-44793 du 16 avril 2008).

Gens du voyage

Fonds d'indemnisation de l'État

1321. – 26 septembre 2017. – Mme **Yolaine de Courson** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions relatives à l'accueil des gens du voyage. La proposition de loi relative à l'amélioration du statut, de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage adoptée en première lecture le 10 juin 2015 à l'Assemblée nationale supprime le régime administratif spécifique des gens du voyage (*via* l'abrogation de la loi du 3 janvier 1969). En outre, cette loi permet au schéma départemental des communes de déterminer où les aires de grand passage doivent être réalisées, renforce les pouvoirs de substitution du préfet en matière de construction d'aire d'accueil et offre la possibilité au maire d'une commune qui a rempli ses obligations en matière d'aire d'accueil de demander

au préfet de mettre en demeure les occupants d'une résidence mobile stationnée en dehors d'une aire d'accueil, dès lors qu'il existe dans un rayon de 50 kilomètres une aire offrant des capacités d'accueil suffisantes. Néanmoins, il existe encore pour certaines communes et pour les pouvoirs publics une difficulté à faire respecter la légalité face aux risques de troubles à l'ordre public en cas de stationnement en dehors des aires prévues. Pour une collectivité, cela engendre un coût à charge pour la mise à disposition de moyens logistiques et humains afin d'assurer, avec humanisme, la salubrité et la sécurité ainsi que la remise en état des sites illégalement occupés. Aussi, elle souhaiterait connaître les possibilités offertes pour la mise en œuvre d'un fonds d'indemnisation de l'État pour les frais engagés pour toute collectivité confrontée à ce type de situation.

Réponse. – Les installations illicites de terrains entretiennent la confusion, voire l'amalgame, entre certains groupes et la majorité des gens du voyage qui s'installent sur les aires d'accueil dédiées, et ne provoquent pas de troubles. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que les gens du voyage puissent s'installer sur les aires d'accueil dédiées à cet effet et veille à accompagner les collectivités territoriales pour qu'elles respectent leurs obligations en la matière en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans le même temps, tous les outils juridiques disponibles doivent être mobilisés pour lutter contre les occupations illicites et le ministère de l'intérieur demande, à cet égard, aux préfets d'agir en ce sens. Les collectivités respectant leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage peuvent recourir à la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public, prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée et récemment améliorée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. Ce dispositif, désormais renforcé, permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. Enfin, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Les communes ou EPCI ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour se garantir de l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. Concernant la prise en charge des frais supportés par les communes à l'occasion de l'installation illicite de gens du voyage sur leur territoire, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée, dès lors qu'il a fait ce qui était nécessaire pour mettre fin au trouble causé à l'ordre public. S'agissant de l'indemnisation des propriétaires dont les terrains auraient été endommagés lors de stationnements illégaux de gens du voyage, il n'existe pas de crédits spécifiques. Cependant, il est possible de porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents, en vue d'obtenir la condamnation des intéressés en cas d'infraction, celle-ci pouvant être assortie du versement de dommages-intérêts.

Eau et assainissement

Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités

1507. – 3 octobre 2017. – M. Jean-Paul Dufrène appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'obligation imposée par la loi NOTRe de prise des compétences eau et assainissement par les intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2020. Beaucoup de communes se sont organisées depuis de nombreuses années et produisent un service de qualité sous maîtrise publique. Dans l'Allier par exemple, seule une quinzaine de syndicats exercent cette compétence et sont regroupés au sein d'un syndicat mixte qui permet l'interconnexion sur l'ensemble du département. Cette organisation gérée à des échelles cohérentes permet de plus d'assurer le maintien de la distribution d'eau quoi qu'il arrive, notamment en période de pénurie sur un secteur donné, sur la totalité du territoire. Dans ce cas, pourquoi imposer ce transfert alors que le service est très bien organisé, de manière collective, grâce à des syndicats intercommunaux dont le service est reconnu par tous ? Il lui demande, concernant ce bien commun qui n'est pas une marchandise comme une autre, de revenir très rapidement sur cette obligation, comme l'ont d'ailleurs demandé à l'unanimité les sénateurs, en rendant cette compétence facultative pour les intercommunalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences « eau et assainissement ». Le législateur a souhaité accorder aux collectivités et établissements publics concernés un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux l'exercice de ces nouvelles compétences. Pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure ainsi facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, ces deux compétences restent optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020. L'évolution introduite par la loi NOTRe pour l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répond à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle. En effet, les services publics d'eau potable et d'assainissement souffrent aujourd'hui d'une extrême dispersion, qui nuit à la fois à leur qualité et à leur soutenabilité. L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Il permettra en outre d'assurer aux services publics d'eau potable et d'assainissement une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Par ailleurs, le Parlement a veillé à ce que ce transfert de compétences ne bouleverse pas l'organisation des structures syndicales existantes. En effet, les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales permettent l'application d'un mécanisme dit de « représentation - substitution » aux syndicats d'eau potable et d'assainissement existants comprenant dans leur périmètre des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi, les EPCI concernés ont vocation à se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats d'eau potable, qui deviendront syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Ce mécanisme, qui ne remet en question ni les attributions des syndicats, ni leur périmètre d'intervention, permet de garantir le maintien de structures de taille suffisante, répondant au mieux aux logiques de bassin versant et adaptées à l'exercice de ces deux compétences, qui nécessitent la mobilisation de moyens conséquents. Enfin, si le transfert à l'échelle intercommunale de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » peut susciter des inquiétudes, du fait de l'hétérogénéité actuelle des modes de gestion, il convient de souligner que le droit en vigueur offre des marges de manœuvre permettant de maîtriser ces évolutions de manière souple et pragmatique, comme le précisent les deux instructions adressées aux représentants de l'Etat dans les départements et régions les 13 juillet 2016 et 18 septembre 2017. En premier lieu, une territorialisation des modes de gestion de ces deux services publics est admise au sein du périmètre d'une même communauté de commune ou communauté d'agglomération. La Cour des comptes a admis, dans son rapport public annuel 2015, qu'il est possible de concilier, au sein d'une même autorité organisatrice, la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, et la délégation de service public, la jurisprudence ne considérant pas comme une atteinte au principe d'égalité le maintien de plusieurs opérateurs sur un même territoire communautaire. En second lieu, si à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et les communautés d'agglomération devront tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation des tarifs, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, des différenciations tarifaires par secteurs géographiques restent toutefois admises dans les limites définies par la jurisprudence, à savoir, lorsqu'il existe une différence de situation objective entre les usagers du service ou si cette différenciation répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Le Gouvernement a écouté les préoccupations exprimées par les élus locaux. Un groupe de travail, présidé par Mme Gourault, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a ainsi été créé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, réunissant des parlementaires de toutes sensibilités, afin de déterminer les voies et moyens permettant de faciliter la mise en œuvre des compétences « eau et assainissement » par les intercommunalités en 2020. Les réflexions de ce groupe de travail ont donné lieu au dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale en date du 21 décembre 2017. Cette proposition de loi vise à apporter des réponses pragmatiques permettant d'aménager les conditions de ce transfert de compétence en permettant, d'une part, aux communes membres de communautés de communes de délibérer pour maintenir l'exercice communal des compétences « eau » et « assainissement » jusqu'au 1^{er} janvier 2026 et, d'autre part, de réviser les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu par le code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la pérennité de l'ensemble des syndicats d'assainissement ou de distribution d'eau potable, quelle que soit leur taille.

*Administration**Administration et démocratie locale*

1741. – 10 octobre 2017. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les liens qui unissent la démocratie locale et les services préfectoraux. En effet, il apparaîtrait que ces derniers ne collaborent pas assez avec la commission d'appel d'offres dans l'attribution des marchés non formalisés supérieurs aux seuils communautaires. Pour autant, c'est bien pour l'attribution de ces marchés que la CAO peut exercer pleinement son rôle en questionnant les conditions de mise en concurrence, et de négociations menées par l'administration locale. En effet, dans les procédures formalisées son rôle est souvent réduit à une chambre d'enregistrement s'appuyant sur le seul respect du formalisme de la procédure et l'expertise technique des services. La simplification des procédures ne doit pas conduire à tomber dans des formes de simplisme. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier les dispositifs actuels pour réintroduire davantage l'exercice de la démocratie locale notamment sur le fondement de l'avis 2017-03 du 7 juin 2017 du tribunal administratif de Grenoble, saisi en application de l'article R. 212-1 du code de justice administrative.

Réponse. – Il convient, tout d'abord, de rappeler que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales posé par l'article 72 de la Constitution, il n'appartient pas aux services préfectoraux d'intervenir dans la procédure de passation des marchés publics, sauf dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité. Or, il ressort des articles R. 2131-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les documents afférents aux marchés soumis à l'obligation de présentation au contrôle de légalité ne peuvent être transmis qu'à l'issue de la procédure de passation. Par ailleurs, seuls les marchés lancés en procédure formalisée dont le montant dépasse les seuils européens sont soumis à l'obligation d'attribution par la commission d'appel d'offres (question n° 21594, JO Sénat du 7 juillet 2016, p. 3047). Cette position est fondée sur l'interprétation des dispositions combinées de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics avec celles des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 du CGCT. En effet, l'article 42 de l'ordonnance précitée mentionne les montants supérieurs aux seuils européens en se rapportant uniquement aux procédures formalisées. De ce fait, les marchés non formalisés dont le montant est supérieur aux seuils européens n'ont pas à être attribués par la commission d'appel d'offres (CAO). S'agissant des marchés formalisés, pour lesquels elle est compétente, la CAO se doit, étant une instance de décision, de faire usage de ses prérogatives, et notamment se démarquer du rapport d'analyse des offres si elle le juge utile (voir par exemple : CAA Bordeaux, 15 décembre 2015, Société anonyme DTP Terrassement, point 14, n° 13BX02346). S'agissant des marchés non formalisés, quand bien même la CAO n'est pas compétente, et dans la mesure où l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 juillet 2015 rappelle l'obligation de transparence des procédures, l'acheteur doit être en mesure de retracer l'ensemble des étapes de la procédure. Ainsi, si cette dernière fait appel à une ou plusieurs phases de négociation, le rapport d'analyse doit faire état des échanges ayant eu lieu au cours de celles-ci. Dans tous les cas, la passation de tels marchés est soumise au contrôle de légalité. En conséquence, l'état du droit est de nature à présenter toutes les garanties de transparence et de sécurité juridique. Il n'apparaît donc pas utile de modifier les textes en vigueur.

346

*Collectivités territoriales**Loi Notre-Compétence économique-Aliénation de biens par les communes*

1973. – 17 octobre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la loi « Notre » sur le transfert de compétences des zones d'activités économiques communales aux établissements de coopérations intercommunales (EPCI). Il souhaiterait avoir confirmation de la possibilité pour les communes, qui ne sont plus compétentes en matière de zones d'activités économiques, de procéder toutefois, à l'aliénation de biens dans l'hypothèse où un compromis de vente aurait été signé avant le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2017, par le biais de la signature d'une convention de gestion avec l'EPCI à fiscalité propre.

Réponse. – En application des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et communautés d'agglomération exercent, à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence suivante : « *En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme* ». La compétence de ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de zone d'aménagement concerne donc leur création, leur aménagement, leur entretien et leur gestion.

Or, des terrains aménagés dans une telle zone ne sauraient se détacher de cette compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ». Les communes sont donc considérées comme totalement dessaisies de la gestion de ces terrains et ne sont, par conséquent, nullement habilitées à conclure une quelconque vente. Il en résulte que depuis le 1^{er} janvier 2017, toute commune signataire d'un compromis de vente n'est plus compétente pour signer la vente, les EPCI précités se substituant de plein droit à la commune dans l'ensemble des contrats en cours.

Régions

Indemnités des membres des CESER

2132. – 17 octobre 2017. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître pour l'année 2016 et par région, le montant global des indemnités perçues par les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants suivants pour les indemnités de fonction des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au titre de l'année 2016 :

| Nom de la région | Indemnités perçues (en euros) (c652211) |
|----------------------------|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes | 2 114 551,23 |
| Bourgogne-Franche-Comté | 1 142 291,98 |
| Bretagne | 1 552 496,95 |
| Centre-Val de Loire | 951 339,99 |
| Corse | 418 441,15 |
| Grand-Est | 3 609 791,99 |
| Hauts-de-France | 1 986 368,40 |
| Île-de-France | 1 938 997,06 |
| Normandie | 1 730 024,76 |
| Nouvelle-Aquitaine | 4 002 427,18 |
| Occitanie | 2 555 755,17 |
| Pays de la Loire | 1 530 547,34 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2 050 407,04 |

347

Santé

Risques de contamination suite à une agression

2140. – 17 octobre 2017. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les cas d'agressions occasionnant une possible bio-contamination. À l'heure actuelle, la victime d'une agression par un individu susceptible d'être porteur d'une maladie grave (symptômes visibles induisant un doute raisonnable) et ayant entraîné un contact physique rapproché (voies respiratoires, contact de sang à sang, crachats au visage, viol, etc.) se voit opposer le secret médical lorsqu'elle cherche à se renseigner sur les possibilités d'une contamination consécutive à l'agression. Par conséquent, s'ajoute au traumatisme physique et moral de l'agression la peur d'être porteur d'une maladie grave potentiellement transmissible à son entourage, et qui ne s'estompe qu'au bout de plusieurs mois, soit le temps nécessaire pour effectuer l'ensemble des tests sérologiques. Elle aimerait savoir ce qui est envisageable pour protéger plus efficacement les victimes en leur permettant d'être informées sur les risques de contamination auxquels l'agression qu'elles ont subie les a exposées.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur attache la plus grande importance à ce que l'accueil, l'information et l'aide aux victimes soient une priorité constante des forces de l'ordre. Ainsi que le rappelle l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. L'article 7 de la charte de l'accueil du public et des victimes précise, quant à lui, que les policiers et les gendarmes veillent à

informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leur résultat. Les personnes victimes d'infraction, notamment lorsqu'il a été porté atteinte à leur intégrité corporelle, sont précisément prises en charges. L'article D. 1-5 du code de procédure pénale prévoit ainsi que « l'autorité qui procède à l'audition de la victime [...] fait procéder aux examens médicaux de la victime dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à l'enquête en cours ». Si les circonstances de l'agression laissent supposer que la victime a pu être exposée à un risque de contamination, des prélèvements sanguins et biologiques pourront, s'ils sont nécessaires à l'enquête, notamment pour déterminer la qualification pénale des faits, être effectués sur elle. La communication des résultats de ces analyses, menées avec toute la diligence requise par les équipes médicales compétentes, garantit une information fiable de la victime sur son éventuel état infectieux. Pour les victimes d'agression sexuelle, un dispositif particulier d'information est également prévu. En effet, l'article 706-47-2 du code de procédure pénale prévoit qu'un examen médical et une prise de sang peuvent être effectués sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir commis un viol ou une agression sexuelle afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible. Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime ou de ses représentants légaux si elle est mineure. Ce dispositif assure une information diligente des victimes exposées, de par la nature même de l'agression qu'elles ont subie, à un risque de contamination sexuelle, sans leur imposer de devoir elles-mêmes faire l'objet d'un dépistage. L'information portée dans ce cadre à la connaissance de la victime est limitée au seul résultat du dépistage effectué sur son agresseur dans la mesure où les informations relatives à la santé d'un individu constituent des données à caractère personnel relevant de la vie privée du malade. Une information de la victime portant sur l'état sanitaire général de son agresseur, fondée sur le fait qu'il paraît susceptible d'être porteur d'une maladie, porterait ainsi une atteinte disproportionnée au secret médical et au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel de notre système juridique. Les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé à cette exigence sont strictement encadrées et doivent rester exceptionnelles.

Police

Formation continue des policiers municipaux

2329. – 24 octobre 2017. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la formation continue des policiers municipaux. L'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 14 avril 2017 prévoit pour les agents habilités à porter une arme mentionnée au 1^o, a du 2^o et 3^o de l'article R. 511-12 deux séances par an d'entraînement, dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Dans ce cadre, ils sont parfois contraints à de longs trajets alors qu'il existe des centres de tirs de la police et de la gendarmerie nationales à proximité. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions ces installations pourraient être mises à la disposition du CNFPT.

Réponse. – Les agents de police municipale dotés, sur proposition du maire et décision du représentant de l'Etat dans le département, d'un armement relevant des catégories B, C ou D sont assujettis à une formation préalable d'entraînement à l'armement assurée, à titre exclusif, par le réseau territorial du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En application d'un protocole entre le ministère de l'intérieur et le CNFPT renouvelé le 27 décembre 2016, l'objectif du CNFPT, dans la mobilisation des stands de tir relevant des forces de sécurité de l'Etat (police et gendarmerie), tant des instructeurs que des infrastructures, est de privilégier une proximité géographique avec les communes employeurs de ces agents. L'utilisation des stands de tirs publics est complétée par le recours à des stands privés susceptibles d'accueillir des tirs « police », distincts du tir sportif. La disponibilité limitée des centres de tirs privés oblige parfois le CNFPT à faire parcourir aux stagiaires de la filière de police municipale des distances importantes. Conscient des contraintes imposées aux agents et aux communes, l'opérateur national de formation conserve néanmoins comme objectif de rapprocher les centres d'entraînement sélectionnés des communes d'emploi et recherche des solutions de partenariat pour limiter les trajets lors des formations d'entraînement à l'armement.

Étrangers

Accueil des étrangers en préfecture

2492. – 31 octobre 2017. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, du grave problème que constitue l'organisation du renouvellement des titres de séjour et les conditions d'accueil dans de nombreuses préfectures, et notamment en Île de France. Il est souvent très difficile, voire impossible de prendre un

rendez-vous préalable sur internet, étant donné la limitation des plages de rendez-vous. Cela conduit des centaines de personnes à faire la queue toute la nuit, afin d'obtenir un rendez-vous en préfecture, lequel n'est pas nécessairement concluant et conduit à une nouvelle attente. L'impossibilité d'obtenir à temps un renouvellement de titre de séjour conduit de nombreuses personnes, dont la situation est régulière et qui vont obtenir un titre de séjour ou son renouvellement, à passer en situation irrégulière simplement du fait de l'impossibilité pour la préfecture de renouveler à temps un titre de séjour. Cela met ces personnes en grande difficulté personnelle pour travailler, payer un loyer, vivre de façon sereine sachant que faute de papiers en règles ils deviennent expulsables. Les services préfectoraux, placés sous son autorité, sont manifestement en nombre insuffisant pour traiter toutes les demandes, malgré le grand professionnalisme des agents. Le grand nombre de personnes dans un besoin urgent de renouveler leur titre de séjour, faute de quoi ils deviendraient sans-papiers, conduit à une surenchère à celui qui arrivera le plus tôt pour faire la queue et avoir une chance d'obtenir un rendez-vous. Cette situation conduit évidemment à des trafics en tous genres, notamment des personnes se font payer cher pour faire la queue pour d'autres. Il souhaiterait savoir quand et comment il a l'intention d'agir pour faire cesser cette situation intenable et indigne de la République.

Réponse. – Comme l'ensemble de ses partenaires européens, la France est depuis plusieurs années le point d'arrivée de flux migratoires sans commune mesure avec ceux connus dans la période récente. Si ces flux concernent principalement la demande d'asile, ils ont également une influence indirecte sur l'activité de délivrance des titres de séjour qui est généralement assumée par le même service au sein des préfectures. Par ailleurs, ces services sont soumis à des phénomènes de saisonnalité de l'activité qui impliquent des périodes de gestion plus complexes à certaines périodes de l'année (avant l'été avec les usagers souhaitant renouveler leurs titres de séjour avant un départ à l'étranger ou à la rentrée avec les inscriptions universitaires permettant le renouvellement des titres de séjour pour étudiants par exemple). Des files d'attente et des délais pour obtenir un rendez-vous de dépôt de dossier peuvent donc se constituer à certaines périodes de l'année sur ces services. Le ministère de l'intérieur, conscient de ces difficultés, a accordé à plusieurs reprises des renforts budgétaires pour ces services afin de leur permettre d'assurer leurs missions et de réduire leurs délais de traitement. Sur 2016 et 2017, les services étrangers des préfectures ont été renforcés à hauteur de 149 emplois pérennes dont 72 pour l'asile dans un contexte global de réduction des effectifs au sein des préfectures. En 2018, un plan de renfort ambitieux est lancé : 150 emplois pérennes sont accordés en renfort sur ces services en charge des étrangers. Ces renforts ont vocation à améliorer encore les délais de traitement et les conditions d'accueil et de travail au sein de ces services. De plus, depuis la fin du mois de juin 2017, la durée de validité des récépissés de demande de renouvellement des cartes de séjour a été portée de 3 à 6 mois afin de limiter les passages en préfecture liés à la nécessité de renouvellement du récépissé. Le récépissé de renouvellement permet à l'étranger de conserver ses droits à l'issue de l'expiration de son titre de séjour et notamment le droit au travail. Par ailleurs, la mise en place du titre de séjour pluriannuel (d'une durée de 2 à 4 ans) à compter du 1^{er} novembre 2016 produit ses effets depuis le 1^{er} novembre 2017 : les usagers ayant obtenu un titre de séjour pluriannuel n'auront pas à en solliciter le renouvellement au bout d'un an. Une réduction importante des délais de convocation et de traitement devrait donc s'observer dans les semaines à venir.

349

Gendarmerie

Temps de repos minimal dans la gendarmerie

2497. – 31 octobre 2017. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la forte incompréhension qu'ont suscité, chez les forces de gendarmerie nationale, les propos du Président de la République devant les forces de la sécurité intérieure le 18 octobre 2017 au sujet du temps de travail des gendarmes. Depuis septembre 2016, les gendarmes disposent d'un temps de repos minimal de 11 heures consécutives par jour, et ce en application, par transposition, d'une directive européenne sur le temps de travail allant dans ce sens. Cette directive prévoit par ailleurs la limitation du temps de travail à 48 heures par semaine. Or dans son discours, le Président de la République a déclaré que « sur ce sujet du temps de travail, [] ma détermination est complète pour qu'aussi bien la gendarmerie que les militaires de manière plus générale ne soient pas concernés par la directive bien connue. Les choses sont claires, notifiées à qui de droit et seront portées jusqu'à leur terme. ». En première ligne face aux faits de délinquance et de criminalité en France, particulièrement mobilisés contre la menace terroriste, il est important de garantir aux gendarmes et aux forces de sécurité un temps de repos minimal qui leur permette autant de passer du temps avec leurs familles que de rester opérationnels. Aussi, il lui demande de lui assurer que la durée minimale de 11 heures de repos consécutives ne sera pas remise en cause par le Gouvernement.

Réponse. – La gendarmerie a adapté, en septembre 2016, certains aspects de sa réglementation interne relative à l'activité de militaires. Ainsi, elle a pris des dispositions provisoires, entrées en vigueur au mois de septembre 2016, visant à aménager l'activité des militaires de la gendarmerie afin qu'ils puissent bénéficier d'une période de repos physiologique journalier de onze heures consécutives par période d'activité de vingt-quatre heures. Ces dispositions prévoient toutefois des situations de dérogation et d'exclusion afin de maintenir la capacité d'engagement de la gendarmerie en cas de crise. Elles garantissent la pérennité du fonctionnement de l'institution et préservent un modèle fondé sur un engagement des personnels en fonction du besoin opérationnel identifié. Par ailleurs, la mise en place du repos physiologique s'est accompagnée d'une rénovation des modes d'action et de l'organisation du service pour en limiter les effets. Le Président de la République, le 18 octobre 2017, a indiqué qu'il souhaitait que « *la gendarmerie et le ministère des armées ne soient pas concernés par la directive* » européenne. Pour autant, cela ne fait pas obstacle au maintien de ces dispositions internes déjà appliquées pour la sécurité et le repos des personnels militaires, en ce qu'elles permettent de concilier l'engagement opérationnel et la préservation de leur santé, gage à la fois de sécurité et de performance pour les citoyens. Le directeur général de la gendarmerie nationale a d'ailleurs ainsi rappelé à l'ensemble des personnels de la gendarmerie, dès le vendredi 20 octobre 2017, que les règles sur le repos physiologique journalier instauré en 2016 n'étaient pas remises en question. Les réflexions menées actuellement conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et la ministre des armées pour faire suite aux déclarations du Président de la République s'inscrivent pleinement dans cette perspective.

Justice

Difficultés d'utilisation du système vidéo GAV

2512. – 31 octobre 2017. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement du système vidéo GAV, utilisé pour enregistrer les interrogatoires de mineurs placés en garde à vue, comme le prévoit l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. Il lui a en effet été signalé des difficultés d'utilisation récurrentes de ce système, susceptibles d'entraver le bon déroulé de la procédure judiciaire. Aussi elle lui demande de lui préciser les mesures prévues pour que de telles défaillances ne se reproduisent plus.

Réponse. – Au cours des dernières années, plusieurs problèmes ont affecté le bon fonctionnement du logiciel « VidéoGAV » utilisé par la police nationale. Ces dysfonctionnements qui concernaient essentiellement l'enregistrement du son, le gravage et des arrêts momentanés de l'application, ont perduré dans les différentes versions du logiciel qui ont été utilisées par les services de police jusqu'au mois de mai 2016. Le développement d'une version correctrice de l'application a été engagé dès juillet 2015 et une nouvelle version a ainsi été mise en service en juin 2016. En octobre 2017, une société a livré une nouvelle version du logiciel. Il fait actuellement l'objet d'une vérification de service régulier (VSR) au sein de plusieurs sites pilotes. A ce jour, aucun incident n'a été signalé par les policiers qui l'utilisent. Il pourrait être généralisé dans les services dès le mois de janvier 2018.

Police

Conditions de travail de la police nationale

3105. – 21 novembre 2017. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de travail des policiers. L'organisation du travail et la gestion des cycles horaires des fonctionnaires de la police nationale font régulièrement l'objet d'alertes par les instances syndicales tant au niveau national qu'au niveau départemental. Déjà en 2015, une enquête réalisée par le ministère de l'intérieur révélait le malaise extrêmement profond qui affecte les gradés ou les gardiens de la paix : plus de 80 % trouvent le climat social actuel mauvais ; 72 % d'entre eux trouvent les conditions matérielles insatisfaisantes ; 83 % sont mécontents de leurs possibilités d'avancement et de promotion ; 69 % ont leur motivation en baisse ; 51 % sont insatisfaits de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle ; 62 % des CEA sont insatisfaits de leur évolution/déroulement de carrière. Pour répondre à ce malaise, un réseau de psychologues au sein des directions départementales a été mis à la disposition des forces de l'ordre. Pourtant, force est de constater qu'avec une nouvelle vague de suicides emportant 8 personnes en une semaine et amenant à 47 le nombre de suicides de policiers et à 16 celui des gendarmes pour l'année 2017, le malaise qui accable les forces de l'ordre ne fait qu'empirer. Conscient des conditions de travail extrêmement pénibles des forces de l'ordre, M. le ministre déclarait, lors des questions au Gouvernement du 14 novembre 2017, que « *la dureté des tâches ne peut être éludée* » dans ces drames. Soumis à la pression des risques d'attentats, de l'état d'urgence aux manifestations sous haute sécurité, ainsi qu'à leur travail quotidien, les forces de l'ordre subissent un cycle de travail généralisé dit « 4 x 2 » qui ne leur permet de bénéficier

que d'un weekend de repos sur six. Les arrêts maladie se multiplient. Les solutions existent, notamment en mettant en place un nouveau cycle de travail 2/2/3/2/3/2 dit « vacation forte » qui permettrait de prévenir un certain nombre de risques psycho-sociaux dans l'ensemble des commissariats de France. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour aboutir rapidement à une solution sur l'aménagement des cycles de travail des policiers.

Réponse. – Dans un souci de modernisation de la gestion des ressources humaines, une réforme des cycles de travail de la police nationale a été engagée en 2014 avec pour objectif de mieux répondre aux attentes des personnels (conciliation vie privée-vie professionnelle) et de mieux prévenir les risques psycho-sociaux, tout en maintenant le potentiel opérationnel des services. Cette réforme s'imposait également au regard du droit européen en matière de santé et de sécurité au travail (directive 2003/88/CE en date du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail) car certains cycles de travail n'étaient pas conformes aux normes européennes. En effet, la directive initiale du 23 novembre 1993 avait été déclinée en droit interne par décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat mais le décret du 23 octobre 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du temps de travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale en excluait une grande partie du champ d'application de la directive. La transposition en droit interne ayant été contestée sur le plan juridique au niveau européen, un décret du 30 janvier 2017 a modifié le décret du 23 octobre 2002 précité et repris l'ensemble des prescriptions de la directive, qui s'appliquent dorénavant aux policiers. Les différentes instructions générales relatives à l'organisation du travail dans la police nationale (IGOT) ont également été modifiées, en septembre 2016 puis mai 2017. L'ensemble des textes régissant les cycles de travail dans la police nationale sont dorénavant en conformité avec le droit communautaire. Un arrêté portant sur l'organisation du temps de travail est toutefois encore nécessaire afin d'assurer l'application du décret du 30 janvier 2017 précité. Son élaboration est en cours, pour une publication au premier trimestre 2018. La réforme a fait l'objet d'une vaste concertation avec les organisations syndicales représentatives, tant au niveau central que territorial, en particulier dans le cadre des comités techniques. Le dialogue social se poursuit. Si elle représente une avancée sociale, la réforme du temps de travail a un impact important sur le fonctionnement des services et leur potentiel opérationnel. Ce vaste chantier, complexe et délicat, a suscité des tensions et soulève encore des interrogations, notamment concernant le cycle dit de la « vacation forte », qui permet aux agents de bénéficier d'un week-end sur deux de repos. La plupart des nouveaux cycles de travail peuvent être mis en œuvre à effectifs constants. Les principales évolutions constituent en effet des adaptations du cycle « 4/2 » actuel, dont une, le « 4/2 compressé », permet à coût constant de répondre à l'aspiration principale des personnels en matière de conciliation entre vie privée et vie professionnelle (diminution du nombre de week-ends travaillés). Cependant, les personnels sont dans leur majorité favorables au cycle dit de la « vacation forte », qui est plus coûteux en équivalents-temps plein, à potentiel opérationnel constant, que le cycle « 4/2 ». Il ne peut donc être retenu que lorsque les conditions sont réunies pour que son adoption ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des services. La réforme doit en effet concilier les aspirations des personnels avec les impératifs opérationnels, donc le service rendu à la population, et ainsi assurer la meilleure disponibilité opérationnelle possible des effectifs tout en limitant au mieux les ruptures de rythmes de travail, contraignantes pour les fonctionnaires et affectant leur vie privée et familiale. L'adoption de la « vacation forte » est conditionnée à des critères fixés par une instruction du 10 août 2016 de la direction générale de la police nationale (DGPN), rappelés dans une note du 22 novembre 2016 : faisabilité opérationnelle, accroissement du niveau de sécurité des personnels avec la mise en place de patrouilles de trois policiers dans les secteurs particulièrement difficiles, préservation des capacités des unités d'appui concourant au second niveau du « schéma national d'intervention » (lutte anti-terroriste). L'administration centrale a ainsi été conduite à émettre des avis négatifs sur certains projets de « vacation forte », au regard des impératifs précités et notamment du volume d'effectifs disponibles. A ce jour, le cycle de la « vacation forte » a ainsi été retenu, après validation par l'administration centrale, pour 15 % des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), qui sont les principaux concernés par la réforme. La question de l'éventuelle extension à de nouvelles unités du cycle de la « vacation forte » pourra cependant être examinée lorsque les conditions le justifieront, mais toujours dans le respect des impératifs de service public précités. La mise en œuvre de la réforme est en voie d'achèvement. L'ensemble des comités techniques départementaux qui devaient rendre un avis concernant les services territoriaux de la sécurité publique ont été réunis. Au terme du processus, une fois les nouveaux cycles arrêtés dans tous les services, après validation par l'administration centrale, il sera possible d'avoir une vision globale et exhaustive du nouveau régime de temps de travail. Une stratégie de long terme sera alors fixée. Dans ce cadre, et à la demande du directeur général de la police nationale, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) conduira tout au long de l'année 2018 une mission d'évaluation portant sur différents types de services et sur les différents cycles, en lien en particulier avec la

médecine de prévention. Cette évaluation prendra en compte les aspects opérationnels mais également les questions de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels. Il convient de souligner que la réforme des cycles horaires n'épuise pas la question des conditions de travail des policiers, et notamment du malaise qui a pu se manifester ces derniers mois dans leurs rangs. Cette question est au cœur des préoccupations du ministère de l'intérieur. Les efforts déjà engagés pour moderniser leurs équipements, accroître leurs moyens et renforcer leur protection vont ainsi se poursuivre. Mais des réponses autres que matérielles ou techniques sont aussi indispensables. A cet égard, les mesures qui ont été décidées pour renouveler les modes d'action et le rapport à la population (police de sécurité du quotidien) et pour alléger les charges procédurales et les tâches indues - qui non seulement pèsent sur les policiers mais les éloignent aussi de leur métier - apporteront des réponses aux fortes attentes des policiers concernant le sens de leur mission, de leur vocation, et les conditions de son exercice.

Administration

Dysfonctionnement du service des immatriculations à l'échelle nationale

3182. – 28 novembre 2017. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation qu'engendre l'évolution du système des immatriculations sur les entreprises dont l'activité est la fabrication de véhicules destinés aux transports de personnes à mobilité réduite. Leur métier de carrossier constructeur consiste à réaliser des aménagements sur véhicules. Or, depuis la suppression des services carte grise en préfecture, ces entreprises transmettent leurs dossiers aux différents CERT répartis sur le territoire national par voie électronique à partir de la plateforme prévue à cet effet (immatriculation avec PV de RTI). Malheureusement, ce service ne réalise pas sa mission ce qui a pour conséquence d'empêcher d'immatriculer et ainsi de bloquer la livraison des véhicules produits. En somme, aujourd'hui ces sociétés ne sont plus en mesure de livrer les véhicules qu'elles produisent en raison d'un dysfonctionnement dans un service de l'État. Les dossiers transmis ne sont pas traités. En préfecture, la délivrance d'un certificat d'immatriculation se faisait en 24 à 48 heures. Or à ce jour après 3 semaines de fonctionnement quasiment aucun certificat d'immatriculation n'a été délivré nationalement par les CERT. Les véhicules produits ne peuvent être livrés à leurs acheteurs. Cela commence à créer un problème économique majeur au sein de cette filière industrielle. Si ce dysfonctionnement n'est pas résolu très vite, toutes les entreprises de ce secteur d'activité seront en grande difficulté voire en danger de dépôt de bilan. Sans une réaction appropriée et extrêmement rapide de la part du ministère de l'intérieur c'est tout un secteur d'activité qui risque d'être mis à mal. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour résorber ce blocage aussi incompréhensible que problématique.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des procédures, notamment en ce qui concerne les demandes d'immatriculation de véhicules. Cette dématérialisation, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées (dysfonctionnements informatiques, problèmes de fluidité de connexion aux applications et difficulté de traiter certains cas particuliers), affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions mobilisent pleinement les équipes du ministère pour y remédier, dans les meilleurs délais. Le ministère de l'intérieur tient régulièrement informées les organisations de professionnels de l'automobile des évolutions de ces dossiers et des discussions qui se tiennent au plan national. Il est en effet indispensable dans cette période de montée en puissance de la nouvelle organisation de continuer à entretenir et à renforcer des relations de confiance, de transparence et de sincérité avec les professionnels, partenaires de l'État pour l'immatriculation des véhicules depuis plusieurs années, qui, pour une grande majorité, soutiennent la réforme engagée. Le 5 décembre 2017, le conseil national des professions de l'automobile (CNPA), la chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle (CSIAM) et le comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA) ont été reçus au ministère de l'intérieur pour évoquer l'ensemble des questions relatives aux certificats d'immatriculation et notamment les difficultés économiques générées par la numérisation des procédures. Il a également rencontré la fédération nationale de l'automobile le 18 décembre 2017. Parmi les difficultés rencontrées, les professionnels font état de ralentissements dans l'accès au site internet de l'agence nationale de titres sécurisés (ANTS). Des mesures sont prises par l'agence pour améliorer cet accès. Par ailleurs, des difficultés ont spécifiquement concerné les importations de véhicules. Dotés d'immatriculations en WW, les véhicules importés peuvent circuler en attendant leur immatriculation définitive qui, même dans l'ancien système au guichet des préfectures, nécessite une instruction de plusieurs jours. Les professionnels étaient confrontés à deux difficultés : - un dysfonctionnement dans l'immatriculation provisoire (WW de véhicules) : le problème informatique est maintenant résolu et l'application est de nouveau fonctionnelle depuis le 5 décembre dernier ; - des délais pour l'immatriculation définitive du véhicule. Du fait de la montée en

charge progressive des CERT CIV, un stock de véhicules importés en attente d'immatriculation définitive s'est constitué. Des mesures d'urgence et de priorisation ont donc été prises pour le traitement de ces dossiers. Au 27 décembre 2017, 19 498 dossiers avaient été traités. Pour remédier à cette situation, la prolongation de validité du certificat provisoire WW, actuellement d'un mois, a été décidée : pour les demandes en cours, la validité d'un mois a été prolongée d'un mois (soit un total de deux mois) et pour les nouvelles demandes, la validité sera de deux mois, avec une éventuelle prolongation de deux mois (soit un total de quatre mois). Un arrêté du 12 décembre 2017 met en oeuvre ces dispositions. Enfin, diverses évolutions ont été demandées par les professionnels dans le fonctionnement des télé-procédures. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Le ministère de l'intérieur poursuivra le dialogue avec les professionnels pour faire le point de la situation. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ces points tout au long de la mise en oeuvre de la réforme.

Gendarmerie

Planification de l'organisation du temps de travail - gendarmerie nationale

3498. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'organisation du temps de travail et des procédures d'information des forces de sécurité intérieure. Lors de son audition du 5 octobre 2017, l'un des représentants de l'Association professionnelle nationale des militaires (APNM) de la gendarmerie GendXXI a fait part de son souhait de voir apparaître une planification générale de l'année à venir, afin de permettre au gendarme et à sa famille d'avoir davantage de visibilité sur les dates de départ et d'absence du domicile, dans une certaine mesure ne nuisant pas avec la finalité opérationnelle de leur fonction. Il souhaitait savoir si une telle planification était envisageable et, le cas échéant, connaître la date de sa possible mise en oeuvre.

Réponse. – Soucieux de permettre aux militaires de la gendarmerie mobile de concilier au mieux vie professionnelle et vie privée, la planification de l'emploi des escadrons pour l'année A+1 est élaborée au cours du premier semestre de l'année A après un travail collaboratif entre la direction des opérations et de l'emploi et les échelons zonaux de gendarmerie. Ces échanges permettent en temps normal sa diffusion au mois de juin de l'année A. Cette règle a été appliquée sans difficulté particulière au cours des dernières années, pour la plus grande satisfaction des militaires concernés. Cette bonne pratique n'a cependant pas pu être reconduite pour l'année 2018, compte tenu notamment de la création de nouvelles missions permanentes. Afin de ne pas diffuser une planification soumise à de trop nombreux réajustements, potentiellement déstabilisants pour les personnels, le choix a été fait pour 2018 d'établir une prévision d'emploi pour les six premiers mois et ce, à titre exceptionnel. Cette situation a fait l'objet d'une information le 8 juin 2017 et d'un point de situation le 20 décembre 2017 devant la commission nationale de la gendarmerie mobile réunissant les conseillers concertation de toutes les régions zonales de la gendarmerie. Ainsi, dès le mois de juin 2017, les militaires ont eu connaissance de leur emploi pour le premier semestre 2018 tandis que la planification du second semestre, intégrant les dates des permissions estivales, leur sera communiquée en début d'année 2018.

Décorations, insignes et emblèmes

Place des drapeaux français et européen

3699. – 12 décembre 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la place que doivent occuper respectivement les drapeaux français et européens relativement l'un à l'autre dans les édifices publics. Il souhaite également savoir quelles dispositions prendre lorsque l'accueil d'un hôte étranger sur le territoire d'une commune impose le pavoisement à trois drapeaux.

Réponse. – Lorsque le drapeau européen est positionné sur un édifice public, le drapeau national doit être positionné à la place d'honneur. Le drapeau européen vient donc en deuxième position dans l'ordre protocolaire et se place à la droite du drapeau national (c'est-à-dire à gauche lorsque l'on regarde l'édifice). Lors de la visite de personnalités étrangères il est de tradition d'honorer les invités en disposant de manière temporaire le drapeau de l'Etat correspondant à côté du drapeau français. En cas de pavoisement à trois drapeaux, le drapeau tricolore devra être placé à la place d'honneur, c'est-à-dire au milieu. Le drapeau d'un Etat étranger arrive en deuxième position dans l'ordre protocolaire et doit donc être placé à sa droite (à gauche en regardant l'édifice). Le drapeau européen est lui placé en troisième position de l'autre côté, c'est-à-dire à droite lorsque l'on est face à l'édifice.

*Sécurité des biens et des personnes**Maintien des zones de compétences de la police et de la gendarmerie*

3824. – 12 décembre 2017. – **M. Dimitri Houbbron** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le redéploiement des zones de compétence de la police et de la gendarmerie nationales. Présentement, dans le Douaisis, la responsabilité de la sécurité publique dans les villes périphériques à Douai est confiée à la police, tandis que les communes rurales situées au sud bénéficient des services de la gendarmerie. Compte tenu de l'importance de la cohérence du dispositif des forces, et s'inscrivant dans cette volonté d'accroître l'efficacité de ce dispositif territorial dans la lutte contre les infractions et la protection des populations de manière significative, une concertation a été engagée. Conséquemment, il exprime le souhait que ce découpage des zones de compétences actuel, pragmatique, dans la dix-septième circonscription du Nord, ne soit pas modifié. En effet, cet équilibre fait consensus parmi les citoyens et les forces de l'ordre qu'il a eu l'occasion de rencontrer. Ainsi, il demande à M. le ministre de lui indiquer comment ce redéploiement sera élaboré, et le prie de prendre en considération les territoires dont les zones de compétence de la police et de la gendarmerie répondent d'ores et déjà aux attentes de la population et n'ont *a priori* pas lieu d'être modifiées.

Réponse. – La rationalisation des zones de compétence vise à assurer une meilleure sécurité sur tout le territoire et au profit de tous les citoyens. Elle s'obtient en recherchant une plus grande cohérence des zones de responsabilités confiées à la police et à la gendarmerie nationales, chacune ayant une organisation et une doctrine d'action adaptées aux grandes caractéristiques de leur territoire (densité de population, type d'habitat, délinquance, etc). Chaque rationalisation des zones de compétence donne lieu à une prestation de sécurité au moins équivalente à celle délivrée auparavant, que ce soit en matière d'accueil du public, d'occupation de la voie publique, de délais d'intervention, de nombre d'officiers de police judiciaire ou de capacité de mobilisation en cas d'événement particulier. Aucun redéploiement n'a eu lieu depuis 2014. Dans le cadre de la feuille de route du ministère de l'intérieur, rendue publique en septembre 2017, des études se poursuivent au sein des directions générales de la police et de la gendarmerie nationales afin de proposer de nouvelles opérations, toujours dans un objectif d'efficacité. S'agissant plus particulièrement du Douaisis, aucun projet spécifique n'est en cours à ce stade. Si une telle opération devait être envisagée, elle ne se ferait pas sans une large concertation des acteurs et des élus locaux.

354

JUSTICE

*Justice**Contournement de l'article L*

1020. – 12 septembre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un contournement à l'usage de l'article L. 755 du code de la procédure pénale. Cet article dispose que « le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation ». Or compte tenu de leur charge de travail, il est d'usage que les tribunaux octroient systématiquement plusieurs fois la période légale de 15 jours entre l'assignation et le premier appel. Cette manœuvre dilatoire permet aux professionnels de gagner du temps. Elle est notamment utilisée lorsque les plaignants sont âgés. D'une part, elle induit que demandeurs et défenseurs ne sont pas traités de manière équitable. D'autre part, cette pratique contrevient à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui impose aux juridictions de statuer dans un délai raisonnable. Cette exigence a été reprise par le Conseil d'État et permet à un requérant qui est confronté à une procédure anormalement longue d'engager la responsabilité pour faute simple de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour stopper une pratique qui semble se généraliser au détriment du respect de la loi. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la justice n'a pas connaissance des dérives évoquées dans la question écrite. L'article 755 du code de procédure civile, applicable en procédure contentieuse ordinaire devant le tribunal de grande instance, dispose que « le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation ». L'article 756 prévoit que « dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur », une copie de l'acte de constitution étant remise au greffe. Aucune sanction procédurale n'est cependant attachée à l'absence de constitution dans le délai de 15 jours, l'instance n'étant pas forcément encore liée, faute de placement de l'assignation. En effet, l'article 757 prévoit que la remise au greffe d'une copie de l'assignation - qui seule saisit la juridiction - doit être faite dans un délai de quatre mois, à peine de caducité de l'assignation constatée d'office.

Le délai qui s'écoule entre l'assignation et la saisine de la juridiction n'est donc imputable qu'aux parties. Seul le délai écoulé entre la remise de la copie de l'assignation et le premier examen du dossier à la conférence du président dépend de la juridiction.

Famille

Droits civils des enfants nés sans vie - attribution d'un nom de famille

2823. – 14 novembre 2017. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'élargissement des droits civils des personnes humaines avant la naissance et notamment sur la possibilité de leur conférer un nom de famille. Selon l'Inserm, la France a le taux de naissance d'enfants nés sans vie le plus élevé d'Europe. En 2010, 9,2 pour 1000 enfants sont nés sans vie selon l'enquête Euro-Peristat. Les droits relatifs aux enfants nés sans vie se rattachent à la notion de personne humaine telle qu'elle a été construite en droit français, dépassant les limites que sont la naissance et la mort de la personne juridique. Cette construction juridique diffère de la personne juridique en ce que la protection du droit à la vie prénatale protège l'être humain avant la naissance mais ne lui confère pas un droit dans le sens d'un droit subjectif. La personne humaine est juridiquement titulaire d'une dignité qui se traduit en partie par l'octroi de droits civils. En matière de protection de la dignité de la personne humaine avant la naissance, la France a fait un progrès significatif avec les arrêts de la première chambre civile de la Cour de Cassation du 6 février 2008 dont les conclusions ont été reprises par le décret n° 2008-800 du 20 août 2008, redéfinissant la notion d'enfant sans vie par la suppression des critères de durée de gestation (22 semaines d'aménorrhée) ou de poids (500 grammes). Il est maintenant possible de se voir délivrer un certificat médical d'accouchement afin d'obtenir un acte d'enfant sans vie pour tous les enfants « mort-nés » à la suite d'un accouchement ou d'une interruption médicale de grossesse. Les parents peuvent donc obtenir une mention symbolique de l'enfant en lui attribuant un prénom, tant sur le registre de l'état civil que sur le livret de famille, mais aussi en organisant des obsèques. Suite à cette évolution, une augmentation sensible du nombre d'enfants nés sans vie inscrits sur le registre de l'état civil a été observée - preuve d'une réelle demande en la matière. Il n'est cependant pas possible en France d'attribuer un nom de famille à un humain mort avant la naissance. Dans beaucoup d'autres pays d'Europe, les enfants nés sans vie sont dotés d'éléments d'état civil, dans des conditions variables selon les États. En Allemagne, en Grande Bretagne, en Irlande, aux Pays-Bas et en Suisse, les parents qui le désirent peuvent octroyer un nom de famille à leur enfant né sans vie. Attribuer un nom de famille à un enfant sans vie lui confère une plus grande dignité et permet d'aider les familles à surmonter leur deuil, sans pour autant attribuer à l'enfant une personnalité juridique - ne portant ainsi pas atteinte à la protection de la décision de la femme qui souhaite mettre un terme à sa grossesse par exemple. La demande des familles endeuillées concernant l'élargissement des droits civils des enfants nés sans vie en leurs octroyant un nom de famille répond à un besoin légitime, c'est pourquoi il souhaite connaître la position de son ministère sur le sujet.

Réponse. – En application de l'article 79-1 du code civil, l'acte d'enfant sans vie est inscrit à sa date sur les registres de décès. Il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère, et le cas échéant, ceux du déclarant. Un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie, si les parents en expriment le désir. En outre, un livret de famille peut être délivré comportant la date et le lieu de l'accouchement ainsi que l'inscription des noms et prénoms des parents dans l'acte d'enfant sans vie, témoignant de la sorte, de manière symbolique, de son appartenance à la famille. En revanche, comme le précise la circulaire interministérielle n° 2009-182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard. En effet, la filiation et le nom de famille constituent des attributs de la personnalité juridique. Celle-ci résulte du fait d'être né vivant et viable et ne peut en conséquence être conférée à l'enfant sans vie. Il n'est pas envisagé de modifier l'état du droit sur cette impossibilité d'attribution d'un nom de famille à un enfant sans vie qui procède d'un équilibre délicat et sensible entre, d'une part, la douleur des parents confrontés à la naissance d'un enfant sans vie et la reconnaissance symbolique du lien qui les unit à celui-ci et, d'autre part, nos principes de droit concernant la personnalité juridique.

Terrorisme

Indemnisation des victimes du terrorisme

3377. – 28 novembre 2017. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la politique et les procédures d'indemnisation des victimes du terrorisme. Lundi 25 septembre 2017, une réforme importante de l'indemnisation des victimes du terrorisme avait été adoptée par le Fonds de garantie des

victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) afin d'adapter ce dernier au terrorisme de masse dont la France fait tragiquement l'objet. Si aucune somme d'argent ne pourra atténuer le traumatisme des victimes du terrorisme et la douleur de leurs proches décédés, certains points sont pour autant problématiques en ce qui concerne les nouveaux critères d'attribution des indemnités. En plus du forfait d'indemnisation déjà en vigueur, le FGTI a créé une indemnité pour « préjudice d'angoisse de mort imminente » pour les victimes décédées ou blessées au cours d'une attaque terroriste. Si cette indemnisation est automatique, elle n'en est pas moins sujette à questionnements : une personne décédée se verra ainsi attribuer entre 5 000 et 30 000 euros qui seront transmis à leurs héritiers. La question est donc celle de savoir pourquoi une telle marge d'indemnisation est appliquée, et non un forfait unique, comme tel est le cas pour l'indemnité pour « préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme » (PESVT). Cette nouvelle indemnité pour « préjudice d'angoisse de mort imminente » s'ajoute donc au PESVT, qui, est, elle, un forfait de 30 000 euros reversés à toutes les personnes ayant fait l'objet d'un assassinat ou d'une tentative d'assassinat. Or, à l'heure actuelle, cette indemnité n'a toujours pas été reversée à l'ensemble des victimes des attentats du 13 novembre 2015. Il lui demande où en est le processus d'indemnisation, pourquoi il n'est toujours pas achevé, deux ans après les faits en cause, et si des pistes de réformes sont envisagées pour accélérer ses procédures, et, si oui, lesquelles.

Réponse. – Avec le soutien des représentants de l'Etat, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), à l'occasion de son conseil d'administration du 25 septembre 2017, a amélioré l'indemnisation des préjudices d'angoisse et d'attente, au bénéfice des victimes décédées, de leurs proches partageant leur quotidien ainsi que des victimes blessées. Cette avancée majeure s'est inscrite dans la logique du vote unanime en faveur du principe de la reconnaissance de ces deux préjudices, lors du conseil d'administration du FGTI du 27 mars 2017. Elle consacre la volonté de l'Etat de garantir une réparation effective et intégrale de toutes les victimes d'attaques terroristes et d'améliorer la juste indemnisation de celles qui sont le plus gravement atteintes. L'indemnisation des préjudices d'angoisse et d'attente est soumise au principe de réparation intégrale et à la nécessaire individualisation des situations, ce qui exclut le recours à un forfait unique. Au 30 novembre 2017, près de 2 600 victimes (blessés ou proches de personnes décédées) ont été prises en charge par le FGTI à la suite des attentats du 13 novembre 2015. Une somme de 65,6 millions d'euros a été versée. La procédure d'indemnisation a été mise en œuvre rapidement avec le versement de provisions mais l'indemnisation définitive suppose que l'état de santé de la victime soit stabilisé, ce qui doit être constaté dans le cadre d'une expertise médicale. Aussi, la procédure d'indemnisation n'est achevée que pour un quart des victimes. En application des engagements pris dans le cadre de la convention signée avec l'Etat en mars 2017, le FGTI a pris plusieurs mesures de nature à faciliter le processus d'indemnisation et à garantir un service de qualité et de proximité à toutes les victimes. En particulier, il met désormais à la disposition de chaque victime un interlocuteur dédié, chargé d'indemnisation et spécialement formé, permettant des contacts réguliers et personnalisés. Outre des moyens humains renforcés, les procédures ont été simplifiées et les relations avec les associations d'aides aux victimes et de victimes renforcées.

État civil

Couples binationaux

3485. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés encore rencontrées par les couples binationaux de même sexe dont l'un des membres est ressortissant de l'un des onze pays avec lesquels la France a signé une convention bilatérale prévoyant l'application de la loi personnelle aux conditions de fond du mariage. Le ministère de la justice avait déjà été saisi de cette question en 2013, suite à la publication de la circulaire du 29 mai 2013 qui recense des pays avec lesquels la France a conclu des conventions bilatérales imposant à leurs ressortissants l'application de leur loi nationale aux conditions de fond du mariage. Le ministère lui avait alors répondu qu'une décision serait prise quand l'arrêt de la Cour de cassation attendu aurait été rendu. En effet, il pouvait être considéré que les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe s'intègrent à un nouvel ordre public international, qui permet d'écarter la loi désignée comme applicable par la convention bilatérale. Cependant, la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 janvier 2015, a clairement indiqué qu'est « manifestement incompatible avec l'ordre public » une loi qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ». Par ailleurs, en septembre 2013, la ministre de l'époque indiquait demander à son cabinet de « mobiliser notre représentation permanente à Bruxelles et de retravailler la circulaire du 29 mai ainsi que la dépêche explicative du 1^{er} août avec le ministère des affaires étrangères » pour renégocier éventuellement les conventions. Il lui renouvelle sa demande

afin que les conséquences de la décision de la Cour de cassation, soient tirées et que soient confirmés les droits des personnes de même sexe, ressortissantes de pays avec lesquels la France a conclu une convention bilatérale sur le sujet, et notamment leur droit à se marier en France si la loi personnelle de l'un au moins des membres du couple ou la loi de son État de résidence le permet.

Réponse. – L'article 202-1 du code civil, issu de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, dispose que les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle mais que deux personnes de même sexe ne peuvent contracter mariage que lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État de résidence, l'autorise. La Cour de cassation a toutefois dû préciser la portée de cette règle dans l'hypothèse où l'un des membres du couple ressortit d'un pays étranger, lié à la France par une convention bilatérale dont les dispositions renvoient, en matière de mariage, à la seule loi personnelle de l'époux prohibant le mariage entre personnes de même sexe. Dans un arrêt du 28 janvier 2015, elle a ainsi écarté la loi marocaine, désignée comme applicable par la convention franco-marocaine, dont l'article 4 précise que la loi de l'un des deux États parties peut être écartée par les juridictions de l'autre, si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. Tel est le cas dès lors que, pour au moins l'un des époux, la loi française permet le mariage entre personnes de même sexe. Afin que toutes les conséquences soient tirées de cette décision, une dépêche du garde des sceaux a été diffusée aux parquets généraux le 5 août 2016, invitant les parquets à ne pas s'opposer à ce type de mariage dès lors que les conditions de l'article 202-1 du code civil sont réunies, y compris lorsque l'un des époux est originaire de l'un des pays avec lesquels la France a passé des conventions bilatérales (Algérie, Cambodge, Kosovo, Laos, Macédoine, Maroc, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovénie, Tunisie).

Justice

Effectifs de magistrats

3530. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Claude Bouchet interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation alarmante des effectifs de magistrats au tribunal d'instance d'Avignon et particulièrement sur le service des tutelles. Depuis deux ans maintenant, il manque un magistrat au tribunal d'instance. Ce déficit est en passe d'être reconduit pour sa troisième année. En effet le juge des tutelles en exercice est absent pour maladie depuis plus d'un an et la fonction est exercée, soit en surcharge par les autres magistrats, soit par des aides ponctuelles qui se raréfient au point de devenir maintenant inexistantes. Or cette instabilité fonctionnelle est source de réponses inappropriées aux demandes de tutelles des citoyens les plus fragilisés. Face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – La circulaire de localisation des emplois au titre de 2017 prévoit un effectif de 4 magistrats au tribunal d'instance d'Avignon. Cet effectif théorique est au complet. Néanmoins, un magistrat est depuis septembre 2016 en congé longue maladie, position administrative qui ne permet pas de nommer un autre magistrat. En tout état de cause, 5 magistrats placés sont affectés à la cour d'appel de Nîmes, lesquels peuvent être délégués provisoirement dans les juridictions du ressort pour renforcer leurs effectifs. Ainsi, un magistrat placé a été délégué au tribunal d'instance d'Avignon du 1^{er} septembre au 30 novembre 2017. Une nouvelle délégation est prévue du 1^{er} janvier 2018 au 30 mars 2018, qui perdurera tout au long du premier semestre 2018. La direction des services judiciaires reste attentive à la situation de la cour d'appel de Nîmes, notamment dans le cadre de l'élaboration du mouvement annuel des magistrats qui interviendra en février 2018 et de la liste des postes offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2016 qui prendront leurs fonctions au 1^{er} septembre 2018.

Justice

Appartenance des juridictions de l'Yonne au ressort de la Cour d'appel de Paris

3990. – 19 décembre 2017. – M. Guillaume Larrivé rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que les différentes juridictions de l'Yonne relèvent aujourd'hui du ressort de la cour d'appel de Paris et non pas de celui de la cour d'appel de Dijon ou de Besançon, alors même qu'au plan administratif le département de l'Yonne appartient à la région Bourgogne-Franche Comté et non pas à celle de l'Île-de-France. Il lui semble nécessaire de maintenir cette singularité judiciaire car l'avenir de l'Yonne est d'être la Bourgogne aux portes de Paris. Le département est de plus en plus tourné vers la métropole francilienne, pour le meilleur (le développement économique, l'enseignement supérieur) comme pour le pire (le bassin de délinquance du sud-francilien absorbe le nord de l'Yonne, autour de Sens, et descend désormais bien au-delà, jusqu'à Auxerre). Le maintien de l'appartenance au ressort de la Cour d'appel de Paris n'est donc pas seulement le vœu unanime des acteurs territoriaux de l'Yonne, et notamment des magistrats comme des avocats ; il correspond profondément à ce qu'est

aujourd'hui l'identité géographique et économique de l'Yonne et, plus encore, à la vision stratégique qui inscrit son avenir en coopération avec la métropole d'Île-de-France. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La Garde des Sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre dernier afin de transformer la justice de notre pays au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur 5 chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces 5 chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la Justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – Messieurs Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'Etat doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

Justice

Carte judiciaire

4206. – 26 décembre 2017. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les légitimes inquiétudes des avocats au sujet de la future réforme de la carte judiciaire. Bien qu'il ait été annoncé qu'aucun site judiciaire ne serait fermé, ils craignent que la spécialisation des sites aura à terme comme conséquence la fermeture de ceux spécialisés dans des contentieux de « moindre importance ». La spécialisation a également pour conséquence d'éloigner les tribunaux des citoyens et l'éloignement a pour conséquence une diminution du recours au juge. D'après les chiffres officiels, il semble établi que la fermeture du tribunal d'instance de Saint-Pol dans le Pas-de-Calais a généré une baisse des recours de 25 %. Elle souhaiterait connaître les réponses qu'elle compte apporter à ces interrogations.

Réponse. – La Garde des Sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre dernier afin de transformer la justice de notre pays au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur 5 chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces 5 chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la Justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – Messieurs Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'Etat doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Transition écologique et politique publique*

1361. – 26 septembre 2017. – M. Bruno Nestor Azerot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait que les communes et collectivités des outre-mer sont confrontées à une disparité par rapport à celles de la France hexagonale au regard des dotations qui leur sont attribuées par l'État et une péréquation qui les défavorise. En effet, si certaines spécificités sont prises en compte en partie, d'autres obèrent leurs budgets et ne font l'objet d'aucune compensation. Le cadre socio-économique dans lequel évoluent les collectivités d'outre-mer varie d'un territoire à l'autre et est bien différent de celui des communes métropolitaines : géographie, population, population et démographie, taux de chômage, rémunération, logement, retards structurels, etc... Les situations ne sont donc pas comparables. Conscients de la situation économique nationale, les collectivités d'outre-mer entendent bien participer à l'effort national de redressement, mais elles souhaitent néanmoins que soit au minimum pris en compte le fossé qui se creuse dangereusement entre les collectivités hexagonales et d'outre-mer. Les outre-mer, ce sont en effet 2,8 millions d'habitants, 97 % de la zone économique exclusive de la France ! De même son positionnement géographique dans les trois océans et sa place importante dans la biodiversité planétaire justifient à eux seuls et nécessitent même un traitement particulier de l'État et de l'Europe. C'est pourquoi il lui demande, étant directement concerné par cette problématique, de s'engager pour faire valoir ces enjeux en faisant en sorte que les collectivités d'outre-mer puissent y répondre au mieux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Du fait de la diversité des territoires, les collectivités territoriales d'outre-mer connaissent des situations financières contrastées entre elles et par rapport aux collectivités de l'hexagone. Les particularités des situations financières des collectivités d'outre-mer concernent à la fois les recettes et les dépenses, tant des régions et des départements que des communes. Les dépenses de fonctionnement des collectivités, par habitant, sont supérieures à celles de métropole. Cette situation est particulièrement marquée pour les régions et départements et dans une moindre mesure pour les communes. Les besoins importants, en particulier en matière d'investissements structurants en outre-mer, se traduisent par des dépenses d'équipement par habitant nettement plus importantes dans les régions d'outre-mer combinées à un fort effort d'investissement. L'écart est bien moindre en ce qui concerne les départements et communes. La politique d'investissement des collectivités d'outre-mer est donc plus « dépendante » des financements extérieurs, via des fonds de l'Etat ou de l'Union européenne. Les recettes fiscales sont davantage indirectes et liées à l'octroi de mer, dont la recette est aléatoire et en lien avec la conjoncture économique. Par ailleurs, à défaut de bases cadastrales fiables, notamment en Guyane et à Mayotte, le taux de recouvrement en matière de fiscalité directe locale est faible. L'endettement est relativement maîtrisé, à l'exception de quelques collectivités, avec peu d'emprunts « toxiques ». Mais, en 2016, l'endettement des régions d'outre-mer est supérieur à la moyenne nationale. S'agissant des collectivités uniques (Guyane et Martinique), leur situation financière se caractérise par le poids important des dépenses sociales dans leur budget. Ces collectivités ont néanmoins pu bénéficier en 2017 du fonds de soutien aux départements en difficulté, notamment à hauteur de 14 M€ pour la Guyane et de 2 M€ pour la Martinique. Les collectivités territoriales d'outre-mer bénéficient plus largement des dispositifs nationaux de péréquation horizontale et verticale, pour partie selon les règles de droit commun, pour partie selon des mécanismes qui leur sont propres. Plusieurs rapports ont cependant dressé le constat qu'il est très difficile d'apprécier les effets redistributifs globaux de l'ensemble de ces péréquations, au regard des disparités de situation. Il apparaît donc nécessaire d'établir un état des lieux exhaustif de la situation financière des collectivités d'outre-mer. Consciente de ces difficultés, et dans le cadre de la Conférence nationale des territoires, la ministre des outre-mer a commandé une étude sur ce sujet, qui abordera notamment la question des dotations spécifiques de droit commun pour les collectivités d'outre-mer. Sur la base de cette analyse, une réflexion pourra être engagée, en lien avec les collectivités et les associations d'élus.

359

*Outre-mer**CESECE*

3304. – 28 novembre 2017. – M. Gabriel Serville interroge Mme la ministre des outre-mer sur la mise en place du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECE) institué par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011. En effet, deux ans après l'installation de la collectivité territoriale de Guyane (CTG), la fusion du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) et du Conseil de la culture,

de l'éducation et de l'environnement (CCEE) n'a toujours pas eu lieu du fait des retards dans la signature des décrets en conseil d'État prévu à l'article L. 7124-3 du code général des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande où en est la signature de ces décrets nécessaire à l'installation de ce nouveau conseil consultatif.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion, a institué auprès de ces conseils régionaux deux instances consultatives bien distinctes, un conseil économique et social d'une part, et un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE), en reconnaissant ainsi une place particulière et spécifique en outre-mer aux questions relatives à la culture, à l'éducation et à l'environnement. La composition de ces instances était renvoyée à un décret en Conseil d'État. Cet article a été codifié au code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 4432-9. Il a été modifié à deux reprises en 2010, notamment, pour introduire la dimension environnementale du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) par parallélisme avec le conseil économique, social et environnemental (CESE) national. La création des deux collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique a été réalisée par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, qui ne prévoit plus qu'un seul conseil consultatif en Guyane et en Martinique, dénommé « conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane » (articles L. 7124-1 du CGCT pour la Guyane, L. 7226-2 pour la Martinique). Mais celui-ci comprend en son sein deux sous-ensembles : une section économique, sociale et environnementale et une section de la culture, de l'éducation et des sports (articles L. 7124-2 et L. 7226-2). La direction est assurée conjointement par un président élu par l'ensemble des membres du conseil et deux vice-présidents, élus par l'une et l'autre section pour les présider (articles L. 7124-5 et L. 7226-5). Les rapports rédigés par l'une ou l'autre section doivent recevoir l'approbation du conseil plénier avant leur transmission à l'autorité publique. La composition du conseil et de ses sections, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation sont renvoyées à un décret en Conseil d'État (articles L. 7124-3 et L. 7226-3). Les membres des CESER et CCEE ont été désignés en 2010 pour un mandat de 6 ans, venant donc normalement à échéance le 31 décembre 2016. Pour tenir compte de la recomposition des régions métropolitaines, le renouvellement des CESER de métropole a été reporté au 31 décembre 2017. Par cohérence, le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 a également reporté d'un an le renouvellement des CESER et CCEE outre-mer. S'agissant des conseils de Guyane et de Martinique, un texte législatif était nécessaire pour suspendre l'application immédiate de la loi du 27 juillet 2011, ce qui a été fait par l'article 29 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui prévoit que les membres des conseils restent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau CESER unique « et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017 ». La nouvelle configuration des CESER de Guyane et de Martinique issue de la loi du 27 juillet 2011 comportant deux sections est aujourd'hui applicable. Aucun vide juridique ne fait obstacle à la désignation de leurs membres et de trois présidents. Le décret d'application nécessaire a été pris : il s'agit du décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015, qui traite de façon exhaustive de la composition et de l'organisation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation en Guyane et en Martinique (désormais articles R. 7226-1 à R. 7226-27 et R. 7124-1 à R. 7124-27 du CGCT). Il n'y a donc pas d'obstacle juridique à la mise en place de ces deux instances.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Suspension des versements aux personnes handicapées lors d'un déménagement

391. – 1^{er} août 2017. – Mme Christine Cloarec interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la fragilisation de la situation financière des personnes handicapées qui déménagent. En effet, l'application de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles conduit à une rupture de prise en charge des personnes concernées. Durant un délai d'attente de trois mois de résidence habituelle ou d'acquisition du domicile de secours, dans le département d'installation, les personnes handicapées ne peuvent bénéficier ni du versement de la prestation compensatoire de handicap ni du déblocage des aides à l'aménagement du logement. La lutte contre la précarité et l'amélioration de la vie au quotidien des personnes handicapées étant une priorité affichée du président de la République et du Gouvernement, elle souhaite savoir si une révision de cette disposition est envisagée.

Réponse. – En matière d'aide sociale, il est fait appel à la notion de domicile de secours pour identifier le département à qui incombe la prise en charge financière des prestations légales d'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont ainsi à la charge du

département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, dont l'acquisition est conditionnée par une résidence habituelle de trois mois dans le département débiteur des prestations d'aide sociale. L'article L 122-1 du CASF énonce en revanche qu'à défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. Ainsi en cas de déménagement impliquant un changement de département, il ne doit pas y avoir d'interruption de versement de la prestation puisque la notion de domicile de secours ne porte pas tant sur les droits des bénéficiaires que sur la détermination du débiteur de ces droits. Le département d'origine continue ainsi à verser l'aide jusqu'à la reconnaissance du domicile de secours dans l'autre département, charge à ses services une fois informés du déménagement du bénéficiaire de transférer le dossier au nouveau département. Par ailleurs, concernant particulièrement la prestation de compensation du handicap, l'article L.245-2-1 du CASF vient confirmer que le bénéficiaire qui acquiert un nouveau domicile de secours voit sa prestation de compensation s'effectuer à l'identique de celle dont il bénéficiait dans son département d'origine, le président du conseil départemental nouvellement débiteur de la prestation pouvant par la suite saisir la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au vu du réexamen des droits du bénéficiaire.

Personnes handicapées

Personnes handicapées - capacité d'accueil établissements spécialisés

1655. – 3 octobre 2017. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des parents d'enfants handicapés en attente de place en établissement spécialisé. Bon nombre de familles sont en souffrance faute de structures en mesure de recevoir leur enfant. Ces structures ont des listes d'attente doublant, triplant leur capacité d'accueil, sans compter qu'elles disposent d'agréments supérieurs à leur financement. L'attente pour obtenir une place étant en moyenne de deux ans, les parents sont contraints d'organiser eux-mêmes la rééducation de leur enfant auprès de professionnels libéraux dont la prise en charge n'est pas entièrement remboursée par la sécurité sociale et les mutuelles. En outre, ces enfants ne bénéficient pas d'un suivi approfondi et peuvent, dans certains cas, stagner ou régresser dans leurs apprentissages, car seuls des éducateurs spécialisés ou des équipes pluridisciplinaires peuvent gérer des pathologies complexes. Ces parents sont parfois dans l'obligation de cesser leur activité professionnelle pour accompagner quotidiennement leur enfant et se retrouvent dans une situation d'isolement. La MDA leur accorde une prestation de compensation du handicap au titre de l'aide humaine de type aidant familial, mais cette prestation est imposable et n'apporte aucun droit au regard de la retraite. Au titre de la loi L. 144-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la personne handicapée a droit « à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la solidarité, de l'enseignement, de l'éducation, (...) ou de places en établissements spécialisés (...) ». Force est de constater que dans les faits cette loi ne peut être appliquée faute de budget. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes et urgentes elle entend prendre pour faire valoir les droits des enfants handicapés et pour répondre aux attentes de leurs parents.

Réponse. – La création de 8 464 places en établissements spécialisés est programmée, entre 2017 et 2021 ; le financement de leur fonctionnement représentera 352 millions d'euros au titre des différents plans nationaux déployés. Parmi ces nouvelles places, 3 259 sont spécifiquement destinées à l'accompagnement des enfants. En outre, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées sur la période 2017-2022 est dotée de 180 M€ dont 20 M€ sont destinés aux territoires ultra-marins les plus déficitaires en équipements. Une partie de ces crédits doit être fléchée sur le développement quantitatif de l'offre, en priorité sur les territoires en tension avec des situations sans réponse et pour les handicaps les plus mal couverts car le rééquilibrage territorial de l'offre existante est une préoccupation prioritaire. L'autre moitié de ces crédits doit accompagner le mouvement de transformation de l'offre existant afin de la rendre plus souple et plus inclusive. Enfin la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 permettra de doubler les crédits dédiés à la prévention des départs en Belgique : une nouvelle enveloppe de 15 M€ permettra de soutenir l'accompagnement de personnes qui seraient sans solution. La transformation de l'offre passe également par l'évolution des pratiques professionnelles et le renforcement qualitatif de l'offre existante afin que l'accompagnement des personnes puisse être davantage en phase avec leur projet de vie. Un levier essentiel du renforcement qualitatif des accompagnements réside dans la mise en place de formations décroisées s'adressant à plusieurs catégories de professionnels issus des structures différentes ainsi qu'aux aidants et personnes concernées. Ainsi, la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées a décliné les mesures de cette stratégie. Cette dernière s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une

réponse accompagnée pour tous » qui sera déployée sur l'ensemble des départements à compter du 1^{er} janvier 2018. La stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes, qui ont évolué près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre, déjà engagé sur le terrain, sera amplifié, conformément à l'engagement du comité interministériel du handicap du 20 septembre dernier. Le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, logement, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Le gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées. Enfin, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet de réforme de la tarification des établissements et services-médicaux sociaux (SERAFIN-PH) qui permettra un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification vise à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

Personnes handicapées

Prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH

3314. – 28 novembre 2017. – Mme Valérie Rabault* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes en situation de handicap vivant en couple. Conformément aux dispositions de l'article L. 821-3 du code de l'action sociale, le calcul du montant de l'AAH versé à une personne handicapée prend en compte le niveau des revenus du conjoint. De fait, plus les revenus du conjoint augmentent, plus l'AAH versée à une personne handicapée tend à diminuer. Ainsi une personne en situation de handicap qui bénéficiait du taux plein de l'AAH quand elle était célibataire ne pourra plus percevoir cette allocation si son conjoint gagne plus de 1 620 euros nets par mois. Cette situation place la personne handicapée dans une situation de dépendance vis-à-vis de son conjoint qui est insupportable, d'autant plus pour les personnes dont le handicap ne leur permet pas d'envisager un retour vers l'emploi. Aussi elle souhaiterait savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH est envisagée, afin de déconnecter l'AAH des ressources du conjoint.

Personnes handicapées

Modalités de calcul de l'AAH - individualisation des revenus

3562. – 5 décembre 2017. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en compte du revenu des conjoints des personnes handicapées dans le calcul du montant attribué au titre de l'allocation adultes handicapées (AAH). L'AAH est une aide sociale versée par la CAF aux personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique invalidante, et qui, du fait de cet handicap, ne peuvent travailler normalement et ainsi assurer convenablement leur subsistance. L'éligibilité à l'AAH se fait sous certaines conditions : l'intéressé, âgé au minimum de 20 ans, doit être atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, ou compris entre 50 % et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi. S'ajoutent à ces critères des conditions de ressources, puisqu'un plafond mensuel de 810 euros par mois est établi pour les personnes vivant seules et un autre de 1 620 euros par mois pour les personnes vivant en couple, les revenus pris en compte étant ceux qui figurent sur la déclaration d'impôt. De plus, il suffit que les revenus du conjoint soient supérieurs à 2 000 euros par mois pour que l'allocataire perde son AAH. Cette contrainte d'intégration des revenus du conjoint est décriée de longue date par les associations qui luttent pour la reconnaissance des problématiques des personnes handicapées, car elle pousse de nombreux handicapés à ne pas se mettre en couple et augmente ainsi un isolement auquel l'AAH est

censée devoir remédier. L'assimilation de l'AAH à une prestation sociale « classique » est en contradiction même avec la permanence de la situation du handicap, qui ne peut donc être malheureusement réduite à une période intermédiaire pour laquelle les compensations sociales sont adaptées. L'appréciation du seul revenu individuel désindexé des revenus du conjoint apparaîtrait comme une mesure salubre en faveur des personnes handicapées qui veulent pouvoir vivre leur relation de couple sans faire peser sur l'autre les conséquences d'une situation qu'elles n'ont pas choisie. Or les annonces faites par le Gouvernement lors du premier comité interministériel du handicap, le 20 septembre 2017, sont loin d'avoir rassuré les personnes concernées. Une nouvelle modalité du calcul de l'AAH relative à la prise en compte des ressources du conjoint a été formulée, visant à diminuer le plafond de ressources pris en compte. Elle tendrait à aligner les règles d'appréciation des revenus des bénéficiaires de l'AAH vivant en couple sur celles des autres minimas sociaux, ce qui provoquerait une baisse du montant de l'allocation de 272 euros par mois pour les 250 000 bénéficiaires. Ce n'est pas l'augmentation de l'AAH de 90 euros par mois à taux plein, d'ici 2019, qui pourra compenser cette perte. Au contraire, cette mesure va à l'encontre des ambitions affichées de lutte contre le dénuement des personnes en situation de handicap. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour rectifier ces perspectives de réforme qui vont dans le mauvais sens et quelles sont ses intentions pour que les ressources des personnes handicapées vivant en couple soient les seules à être appréciées lors de l'étude de leur demande d'AAH.

Personnes handicapées

Mode de calcul de l'AAH

3563. – 5 décembre 2017. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le mode de calcul de l'AAH. Il semblerait que l'attribution de l'AAH se calcule de la même façon que d'autres aides, en prenant en compte les revenus du foyer. Or ces aides, dans la majorité des cas, sont amenées à être temporaires pour faire face à une situation de crise à un moment donné. Il est donc normal que les revenus du foyer soient intégrés dans leur calcul. Aussi, cette allocation ne devrait pas prendre en compte le revenu du foyer, mais uniquement celui du bénéficiaire. En effet, cette situation entraîne des conséquences financières non négligeables, créant pour les personnes en situation de handicap, une charge supplémentaire à leur foyer. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette question délicate.

Personnes handicapées

Personnes handicapées - mode de calcul de l'AAH

3775. – 12 décembre 2017. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes en situation de handicap vivant en couple. Conformément aux dispositions de l'article L. 821-3 du code de l'action sociale, le calcul du montant de l'AAH versé aux personnes handicapées prend en compte les revenus du foyer. Par conséquent, plus les revenus du conjoint augmentent, plus l'AAH diminue. Ainsi une personne en situation de handicap qui bénéficiait du taux plein de l'AAH quand elle était célibataire ne pourra plus percevoir cette allocation si son conjoint gagne plus de 1 620 euros nets par mois. Cette situation qui place la personne handicapée dans une situation de dépendance vis-à-vis de son conjoint est très mal vécue par les intéressés, d'autant plus pour les personnes dont le handicap ne leur permet pas d'envisager un retour vers l'emploi. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment si elle envisage une modification du mode de calcul de l'AAH.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Il est un facteur déterminant de la solidarité nationale, ce qui justifie pleinement qu'il soit supporté par le budget de l'État. Il convient cependant de rappeler que la solidarité nationale s'articule légitimement avec les solidarités familiales. C'est à ce titre que le calcul de l'AAH, tout comme celui des autres minima sociaux, tient compte de l'ensemble des ressources du foyer de ses bénéficiaires, notamment celles issues du revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité. Il convient de souligner que les règles de prise en compte des ressources du foyer des bénéficiaires de l'AAH diffèrent de celles retenues pour d'autres bénéficiaires de minima sociaux. En effet, le niveau de ressources garanti pour un couple, aujourd'hui fixé au double de celui retenu pour un célibataire handicapé, est supérieur à celui fixé pour le RSA (coefficient de 1,5). Le Gouvernement souhaite, dans le cadre de la revalorisation sans précédent de l'AAH, donner le plein effet de cet investissement de plus de 2 milliards en direction de ceux qui en ont le plus besoin et dont le niveau de ressources se situait sous le seuil de pauvreté. Il a fait le choix de stabiliser le niveau de ressources

garanti aux allocataires en couple qui se situe d'ores et déjà au-dessus du seuil de pauvreté à 60% du revenu médian. Il renforce ce faisant la cohérence entre les règles applicables à l'AAH à celles retenues pour d'autres minima sociaux, même si ce plafond reste plus favorable au regard de la prise en charge du handicap. Il faut rappeler en outre que les revenus d'activité du conjoint sont neutralisés à hauteur de 20% pour le calcul des ressources du foyer : un allocataire de l'AAH peut donc continuer à percevoir l'allocation si son conjoint gagne plus que 1 620 euros net. Il n'est donc pas exact de considérer que la prise en compte des ressources au niveau du foyer pour le calcul d'une allocation de solidarité place l'allocataire en situation de dépendance de son conjoint ; cette règle commune à l'ensemble des prestations de solidarités vise à soutenir par la solidarité nationale ceux qui en ont le plus besoin.

SPORTS

Sports

Mission de réflexion haute performance Paris 2024

3372. – 28 novembre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** interroge **Mme la ministre des sports** sur les orientations qui seront prises par la mission de réflexion et de préconisation sur l'ensemble de l'écosystème de la haute performance. Dirigée par Claude Onesta, cette mission a été installée en vue des jeux Olympiques de Paris 2024 par Mme la ministre des sports, aux côtés de Denis Masegla, président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et Emmanuelle Assmann, présidente du Comité paralympique et sportif français (CPSF). À l'occasion de la présentation de cette mission, le 26 septembre 2017, deux objectifs avaient été fixés : une réflexion sur la haute performance et une logique de co-construction. Elle l'interroge donc sur ses intentions concrètes en matière de co-construction et souhaiterait savoir plus particulièrement si cette mission sera déclinée à travers les territoires.

Réponse. – La mission d'étude sur la haute performance sportive confiée à M. Claude ONESTA le 26 septembre 2017 prévoit la remise d'un rapport à la ministre des sports pour la mi-janvier. Pour conduire cette mission, un groupe de sportif (ve) s, cadres et dirigeants a été proposé à M. Claude ONESTA par le comité national olympique et sportif français et le comité paralympique et sportif français. Il s'agit de Mmes Sarah OURAHNOUNE, multi-médaillée mondiale et vice-championne olympique de Boxe, Marie-Amélie LE FUR, multi-médaillée mondiale et paralympique en athlétisme, Bénédicte NORMAND, directrice de la performance du comité paralympique et sportif français et des MM. Fabien GILOT, multi-médaillé mondial et olympique en natation et Nicolas HENARD, multi-médaillé mondial et olympique en voile et Président de la fédération française de voile. L'ensemble de ces personnes mène actuellement des entretiens auprès des sportif (ve) s, cadres et dirigeants en différents points du territoire afin d'appréhender l'écosystème de la haute performance dans sa globalité et nourrir ainsi le rapport. Par ailleurs, M. Claude ONESTA a été destinataire des nombreux rapports déjà établis sur ce sujet, et qui ont fait l'objet de larges consultations : l'assemblée du sport : « Pour une France 100 % sport. Constats, enjeux et préconisations des ateliers », 2011 ; rapport de la Cour des Comptes, « Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'action de l'État », 2013 ; Conclusions des « Etat Généraux du Sport de Haut Niveau », décembre 2016 ; Rapport de l'Inspection générale de la jeunesse et des sports « La réussite sportive aux jeux olympiques et paralympiques (Performance 2024) », octobre 2017 ; Rapport de la délégation ministérielle à la haute performance sportive : « Une France qui gagne », novembre 2017. Aussi, compte tenu des consultations précédentes portées à la connaissance de la mission, de la diversité des personnes qui la conduisent et de l'hétérogénéité des acteurs actuellement rencontrés sur le territoire, la logique de co-construction ne semble pas pouvoir souffrir de contestation. En revanche, dans le format actuel et compte tenu des délais, il n'est pas prévu que cette mission d'étude fasse l'objet de travaux déclinés à l'échelon local.

Sports

Maîtres-nageurs sauveteurs

4068. – 19 décembre 2017. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). En effet, pour exercer leur profession, les MNS doivent obtenir un brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN). Cette formation diplômante, effectuée dans les CREPS, coûte entre 5 000 et 8 000 euros, mais ne permet pas aux MNS d'échapper à la précarité puisqu'ils sont souvent employés de façon saisonnière et attendent en moyenne six ans pour être titularisés. En outre, la publication récente de deux décrets risque de mettre davantage en danger

cette profession. D'une part, le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA), préparé sur une période courte, et à des pisteurs secouristes d'enseigner aux scolaires. D'autre part, le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports retire les attributions des MNS pour l'apprentissage de la natation et les diluent à des demi-bénévoles, cela impliquant que des personnes non MNS peuvent désormais dispenser des leçons de natation et d'aquagym. Les conséquences pour l'attractivité de la profession des MNS sont désastreuses. Cette situation peut avoir des effets sur la sécurité des Françaises et des Français. Les professionnels du secteur estiment qu'il devient nécessaire de recréer trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes, employeurs majoritaires ; le MNS saisonnier beaucoup moins cher, beaucoup moins long qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir (comme ce fut avant 1985) ; l'entraîneur de club à temps partiel, plus ou moins bénévole. Il souhaite donc connaître sa position sur la proposition des MNS de créer trois formations distinctes et lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer leur situation.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas

droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

Sports

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs

4291. – 26 décembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les modifications apportées aux codes du sport et de l'éducation en matière d'autorisation de surveillance et d'apprentissage des activités aquatiques et de leur incidence sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Les MNS suivent une formation longue et coûteuse qui aboutit à l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activité aquatiques (BPJEPS AAN), qui tend à décourager les vocations, expliquant ainsi le manque de 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs en France. Devant alterner les postes à l'année et en saison pour garantir un niveau de ressource acceptable, dans l'attente d'une éventuelle titularisation, les MNS s'inquiètent de la parution de deux décrets susceptibles d'ouvrir des champs de leur profession à des personnels formés trop rapidement et moins qualifiés, entraînant ainsi des risques préjudiciables d'effet d'aubaine sur le marché du travail. L'abrogation de l'exigence de la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions couvertes par le BPJEPS AAN, par le décret du 9 août 2017, fait craindre aux MNS une dilution des attributions pour l'apprentissage de la natation à des intervenants extérieurs limités à des savoirs précaires. De même, les MNS voient dans la reconfiguration des modalités de délivrance des agréments pour la surveillance des publics scolaires, par le décret du 4 mai 2017, une porte ouverte au partage des enseignements délivrés aux écoliers, qui serait sujet à caution en termes de garantie de la sécurité des jeunes nageurs. Afin de garantir un niveau d'exigence conforme aux contextes des activités aquatiques et de ne pas léser des professionnels formés spécifiquement à ce métier, les MNS proposent la création de plusieurs brevets qui seraient acquis aux termes de formations adaptées plus courtes et financièrement abordables, à l'instar d'un brevet MNS saisonnier ou d'un brevet MNS professionnel ouvrant en même temps sur le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin d'intégrer à une refonte des types de brevet les compétences fondamentales requises pour la sûreté de la natation publique.

366

Sports

Formation des MNS

4292. – 26 décembre 2017. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Afin de pouvoir exercer leur profession, les MNS doivent être titulaire du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN). Le coût de cette formation peut s'élever à 5 000 voire 8 000 euros pour une durée minimale d'une année scolaire. Il s'agit donc là d'un investissement à la fois financier et personnel important. Après acquisition de ce brevet, les MNS travaillent de façon précaire. Saisonniers pour la majorité, ces maîtres-nageurs sont confrontés à des situations complexes (cumuler deux logements avec une rémunération autour de 1223 euros net notamment). La situation est telle, qu'aujourd'hui la France manquerait de quelques 1200 MNS pour assurer à l'ensemble des enfants l'apprentissage de la nage. Avec une formation aussi longue et aussi coûteuse, un certain nombre de professionnels tels que les professeurs des écoles, les pompiers, ou les gendarmes, ne sont aujourd'hui plus en capacité de pouvoir se former. Pourtant, ils sont évidemment amenés, au vu de leurs fonctions, à gérer des situations périlleuses. En outre, il semblerait que deux décrets datant respectivement du 11 mai 2017 et du 9 août 2017 rendent la situation confuse. La rédaction de ces deux décrets est telle que les MNS se sentent menacés par des semi-bénévoles pour qui ces décrets étendraient le droit à l'enseignement de la natation. Toutefois, et comme Mme la ministre l'a mentionné lors de réponses précédentes, ces deux décrets n'ont pas cette vocation. Ils se contentent de supprimer des dispositions redondantes pour l'un et modifie les modalités de délivrance de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'EPS pour l'autre. La préoccupation des MNS à ce sujet révèle peut être une disparité entre la réalité et les textes. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier ces deux décrets autour desquels un flou se crée. Il lui demande également quelles mesures peuvent être envisagées afin de rendre plus accessible la formation de maîtres-nageurs sauveteurs et ainsi faire face à la pénurie annoncée de MNS.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômés d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

367

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Extension du périmètre des PPI nucléaires et financement des CLI

330. – 1^{er} août 2017. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences financières de l'extension des PPI (plans particuliers d'intervention) nucléaires de 10 à 20 km. En effet, suite à une annonce de Ségolène Royal, alors ministre de l'environnement, le 26 avril 2016, le ministère de

l'intérieur a adressé une circulaire aux préfets le 3 octobre 2016 afin d'étendre le périmètre des PPI autour des centrales nucléaires de 10 à 20 km. Il souhaite par conséquent savoir si le surcoût de cet élargissement pour les commissions locales d'information (CLI) dont le rôle est d'informer le public et de suivre l'impact environnemental des centres nucléaires, sera pris en charge par l'Agence de sûreté nucléaire (ASN) ou par l'État, ou si les collectivités territoriales devront assumer cette nouvelle dépense sans compensation. Il souhaite par ailleurs connaître son avis sur une proposition de l'ANCCLI de création d'une contribution acquittée par Areva, EDF et le CEA, exploitants d'installations nucléaires de base (INB), dont le produit serait en partie alloué aux CLI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a annoncé, le 26 avril 2016, l'extension à 20 km des plans particuliers d'intervention (PPI) relatifs aux dix-neuf centrales nucléaires de production d'électricité de notre pays. Plus largement, le Gouvernement a approuvé en 2014 un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, qui est applicable à l'ensemble du territoire. Il comprend un volet distribution d'iode en cas de nécessité. La déclinaison territoriale de ce plan s'achèvera cette année. Ces éléments, résultat du travail interministériel mené à la suite de l'accident de Fukushima, permettront de répondre aux recommandations de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et des associations européennes des autorités de radioprotection et de sûreté nucléaire d'étendre les mesures de protection des populations. Les travaux préparatoires à cette extension des PPI ont maintenant commencé, concernant en particulier la planification de l'évacuation, ou encore les modalités d'une campagne complémentaire d'information et de distribution d'iode stable aux habitants. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé une obligation d'information régulière des personnes habitant dans le périmètre d'un PPI relatif à une installation nucléaire. Cette information porte sur la nature des risques d'accident et les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention ainsi que sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan information. Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la commission locale d'information (CLI) et sont menées aux frais des exploitants. Ce dispositif permet la prise en charge d'une partie des dépenses d'information résultant de l'extension des périmètres des PPI. Par ailleurs, l'une des missions essentielles des CLI consiste à mener elles-mêmes des actions d'information à destination des riverains des installations nucléaires. L'extension des zones concernées par les CLI constitue une opportunité pour elles de concevoir de nouvelles modalités pour ces actions d'information. Au vu des propositions qui pourraient être établies à ce sujet par l'association nationale des comités et commissions locales d'information, la question du financement des CLI sera discutée avec cette association en lien avec l'ASN qui, au sein de l'État, gère les crédits destinés aux CLI.

368

Énergie et carburants *Financement des CLI*

2801. – 14 novembre 2017. – **M. Paul Christophe** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation financière des commissions locales d'information (CLI). Dans le domaine nucléaire, la France est le seul pays au monde qui a officialisé, dans le cadre de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN) et d'un décret en 2008, la création de commissions locales d'information auprès de toutes les installations nucléaires et de leur fédération nationale, l'ANCCLI. Fondées sur le bénévolat et l'action citoyenne, ces instances pluralistes de dialogue sont composées de la diversité des acteurs du territoire et sont aujourd'hui unanimement reconnues par tous les acteurs du nucléaire comme participant au renforcement de la transparence et de la sûreté nucléaire. Leurs obligations ont récemment été renforcées par la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte et par l'élargissement des PPI passant de 10 à 20 km. Leur vigilance s'est accentuée face à leurs interrogations sur les enjeux actuels et à venir : le vieillissement des installations, la poursuite de fonctionnement, la gestion des déchets, le démantèlement. L'actualité de 2016 sur les problèmes survenus sur la cuve EPR, les anomalies du Creusot, leur ont d'ailleurs rappelé combien la sûreté est primordiale. Cependant, les CLI et l'ANCCLI se trouvent face à leurs propres limites, faute de financement suffisant et pérenne. La loi TSN avait pourtant prévu d'octroyer les moyens nécessaires à ces structures en instituant la mise en œuvre d'un prélèvement sur la taxe sur les installations nucléaires de base que perçoit l'État (650 million d'euros par an) pour les CLI associatives. Malheureusement, 11 ans après, cette disposition n'est toujours pas appliquée. Par conséquent, il lui demande s'il compte mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi TSN en octroyant les 1 % de cette taxe qui permettrait d'assurer le fonctionnement normal de toutes les CLI et de leur fédération nationale l'ANCCLI, et suffirait à garantir le niveau d'information que tous les Français sont en droit d'exiger et d'obtenir s'agissant de la sûreté nucléaire.

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la transparence et à l'information en matière de sécurité nucléaire. Il est donc très attentif à ce que les commissions locales d'information (CLI), qui constituent un maillon essentiel de la nécessaire concertation et de la transparence autour des installations nucléaires de base, disposent des moyens d'action leur permettant d'assumer pleinement les missions qui leur ont été confiées par la loi n° 2006-686. La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, a prévu que les CLI dotées de la personnalité juridique pourraient recevoir une part du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 dans les conditions définies en loi de finances. Cette disposition, codifiée à l'article L. 125-31 du code de l'environnement n'a pas été mise en œuvre jusqu'à maintenant eu égard à sa complexité. Il convient de noter que les ressources budgétaires allouées aux CLI et à l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), gérées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont augmenté substantiellement en 2012 de près de 70 % pour être portées à 1 million d'euros. Le budget de l'ASN a été augmenté en conséquence. Ce montant a permis de couvrir les dépenses liées principalement aux expertises commandées par les CLI. Il s'agit là d'un effort très significatif du Gouvernement, dans le contexte budgétaire actuel. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire va soutenir une demande de moyens supplémentaires pour les CLI et l'ANCCLI dans le cadre du projet de loi de finances de 2019 au vu des grands enjeux de concertation qui vont apparaître à cet horizon dans le cadre des prises de position à venir concernant la poursuite du fonctionnement de certains réacteurs nucléaires à l'occasion de leur quatrième réexamen périodique.

Énergie et carburants

Enjeux des industries électro-intensives

3241. – 28 novembre 2017. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des enjeux des industries hyper électro-intensives implantées sur les territoires. Ceux-ci concernent d'une part la durée des contrats d'électricité, qui devraient être en moyenne de 15 ans et non de 5 ans comme c'est le cas actuellement pour l'essentiel, afin de favoriser les investissements productifs indispensables au secteur, et d'autre part le coût du MW/h, qui devrait se situer entre 20 et 30 euros maximum, s'il s'agit de permettre aux industries d'être compétitives par rapport à un marché mondial particulièrement concurrentiel. Si « la boîte à outils » votée en 2016 a permis d'atténuer à court terme les effets de la fin des tarifs régulés et des contrats historiques, certaines mesures emblématiques, qui ont permis de réduire le coût du MW/h, restent encore incertaines au regard des exigences de la direction générale concurrence de la Commission européenne (interruptibilité et rabais du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité), et ne donnent pas suffisamment de visibilité aux industries (appels d'offres annuels sur l'interruptibilité et contrats de trop court terme). Aussi, elle souhaiterait connaître les actions qu'il entend porter afin de donner aux industries hyper électro-intensives les moyens de rester compétitives au niveau international, de par la durée des contrats d'énergie, la lisibilité et la compétitivité du coût de l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prix de l'électricité et ainsi que sa prévisibilité, sont des enjeux majeurs pour la compétitivité des industries électro-intensives. Le prix de l'électricité en France est l'un des plus compétitifs de l'Union européenne. Pour autant, les entreprises électro-intensives sont souvent exposées à la concurrence internationale, qui bénéficie parfois de prix de l'électricité plus compétitifs, notamment en Amérique du Nord, où du fait d'un gaz moins cher, et aussi, dans certaines régions, d'une hydroélectricité localement très abondante, l'électricité est sensiblement moins chère que la moyenne européenne. Différents mécanismes sont mis en œuvre pour permettre aux entreprises françaises, et en particulier les entreprises électro-intensives, de continuer à bénéficier de prix de l'électricité compétitifs. Ainsi, les entreprises électro-intensives bénéficient d'un niveau de taxe réduit sur leur consommation d'électricité. Le principe de ces exonérations a été maintenu, et renforcé, dans le cadre de la réforme de fin 2015. Les entreprises peuvent bénéficier de taux réduit de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE), en fonction du niveau de leur électro-intensivité et de leur exposition à la concurrence internationale. Elles bénéficient d'un taux de CSPE compris entre 7,5 et 0,5 € par mégawattheure. Enfin, un dispositif de « compensation carbone » a été mis en place, comme le permet la réglementation européenne, afin de compenser le coût du CO₂ répercuté dans les prix de marché de l'électricité. Il vise les entreprises exposées à un risque important de « fuite de carbone » au titre des coûts indirects, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'impact du prix des quotas européens de carbone répercuté dans les prix de l'électricité est fort, les exposant à la concurrence d'entreprises situées en dehors de l'Union européenne. Par ailleurs, l'accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique, en place depuis 2011, permet à l'ensemble des consommateurs, y compris les consommateurs électro-intensifs, de bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique lorsque les prix de marché de l'électricité sont élevés. Ces dispositifs ont tous fait l'objet d'une approbation par la Commission européenne, ce qui donne de

la visibilité et de la sécurité juridique aux consommateurs électro-intensifs. Par ailleurs, les industries grandes consommatrices d'électricité ont souvent la faculté d'interrompre et de reporter leur consommation, ce qui peut être particulièrement utile pour l'équilibrage du réseau électrique. Plusieurs dispositifs permettent de valoriser ces services au réseau. Ainsi, le dispositif d'interruptibilité, mis en place depuis 2013, vise à valoriser la possibilité qu'ont certains sites à interrompre très rapidement leur consommation, avec un préavis très court. Cette capacité d'interruption est particulièrement utile lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate. Les entreprises sélectionnées s'engagent à interrompre leur consommation, en cas de sollicitation par RTE, en un temps très court (entre 5 et 30 secondes). Plus généralement, différents dispositifs ont été développés pour permettre aux industriels dont la consommation est flexible de valoriser leur flexibilité, qui contribue à l'équilibre du système électrique. Les industriels peuvent ainsi réduire leur facture parfois de plusieurs euros par MWh. Il s'agit par exemple de la valorisation directe des effacements sur le marché de l'électricité ou sur le marché d'ajustement, ou encore de la possibilité désormais ouverte aux capacités d'effacement de contribuer aux réserves pour les réglages en fréquence et en tension mises en place par Réseau de Transport d'Électricité (RTE). En complément, le Gouvernement a lancé pour 2018 un appel d'offre visant à développer davantage les capacités d'effacement en France. Enfin, les industries qui présentent un profil de consommation utile au système électrique (par exemple si ce profil est plat ou anticyclique) peuvent bénéficier d'une réduction des tarifs de transport. Cette réduction peut atteindre jusqu'à 90% pour les sites les plus électro-intensifs. Pour bénéficier de cette réduction, l'entreprise doit mettre en œuvre une politique de performance énergétique, qui est contrôlée par l'État. Au-delà de ces dispositifs, les consommateurs industriels souhaitent disposer de visibilité sur le prix de leur approvisionnement en électricité sur plusieurs années, en particulier via des contrats de long-terme. Rien n'interdit actuellement la conclusion de tels contrats de droit privé, portant sur des périodes supérieures à 5 ans. Afin de permettre un cadre davantage favorable à la conclusion de contrats de long-terme, les autorités françaises défendent, dans le cadre de la révision du règlement européen portant sur le fonctionnement du marché de l'électricité, l'adoption de mesures favorisant la conclusion de tels contrats.

Transports urbains

Aide à l'acquisition de vélos électriques

3860. – 12 décembre 2017. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la fin de l'aide à l'acquisition de vélos électriques à partir de février 2018, moins d'un an après son entrée en vigueur. Cette prime qui pouvait atteindre 200 euros représentait environ 20 % du prix d'achat moyen d'un vélo à assistance électrique (VAE). Elle aura permis de financer près de 250 000 vélos. Cet effet dynamisant a permis l'essor de ce moyen de transport. Depuis la mise en place de ce bonus, les industriels français du cycle ont développé leur production. Alors que les assises de la mobilité prévoyant le développement du covoiturage et du vélo sont sur le point de se terminer, la suppression de cette aide semble incompréhensible. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que perdure la croissance de cette filière qui favorise le développement des mobilités douces et des mobilités propres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a supprimé la prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) dans le projet de loi de finances 2018, car elle ne répondait pas complètement à l'objectif que l'État s'était fixé en termes de mobilités actives, même si elle a pu permettre un développement du marché et a été de ce fait utile. Pour autant, le Gouvernement demeure fortement attaché au soutien aux mobilités actives. Un nouveau dispositif de soutien sera donc mis en place à partir du 1^{er} février 2017. Désormais, seuls les ménages non imposables pourront bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un VAE. Cette aide viendra compléter l'aide d'une collectivité locale ayant le même objet, sans lui être supérieure. Ce complément sera égal au montant maximum pouvant être versé sans porter le cumul des deux aides au-delà de 20 % du coût d'acquisition du cycle à pédalage assisté toutes taxes comprises ou 200 euros.

Transports urbains

Marché français du scooter électrique

3861. – 12 décembre 2017. – M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le marché français du scooter électrique. Afin de favoriser la vente des véhicules peu polluants, un décret n° 2016-1980, du 1^{er} janvier 2017 permet aux véhicules de catégorie L de bénéficier du bonus écologique lors de l'achat ou de la location longue durée (supérieure ou égale à deux ans) d'un scooter, d'une moto, d'un tricycle ou d'un quadricycle électrique. Toutefois, le site historique de l'entreprise Peugeot Scooters (ex

PMTC) à Mandeuve, composé de 420 salariés rencontre des difficultés liées au manque de volume. Ainsi, les ouvriers enchaînent les journées de chômage technique, 58 sur toute l'année 2016, ne travaillant parfois que trois jours sur cinq, et donc payé 70 % de leur salaire, soit un manque à gagner de plus de 200 euros par mois sur un simple SMIC. Il l'interroge ainsi sur la capacité du marché français en matière de scooter électrique, afin que lui soit communiqué le nombre de bonus écologiques octroyés pour l'achat ou la location longue durée depuis le 1^{er} janvier 2017.

Réponse. – Le marché des 2-3 roues et quadricycles électriques connaît une croissance constante depuis plusieurs années. Sur les 11 premiers mois 2017, les ventes des véhicules à 2-3 roues et quadricycles électriques atteignent 8 277 immatriculations contre 6 643 en 2016 soit un niveau d'ores et déjà supérieur de 25 % à celui comptabilisé sur l'intégralité de l'année 2016. Leur part de marché progresse de 0,6 point à 3,1 %. Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 novembre 2017, 3 060 dossiers d'aide ont été enregistrés par l'Agence de services et de paiements pour l'achat de cyclomoteurs électriques neufs, 589 pour des motocycles, 32 pour des tricycles et 195 pour des quadricycles, représentant un montant de 3,7 millions d'euros d'aides. L'aide est versée pour des véhicules qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure à 3 kilowatts. En 2018, l'aide à l'acquisition de ce type de véhicules sera maintenue dans le cadre du dispositif dit bonus-malus ; elle s'élèvera à 900 €. En cas de mise au rebut d'un vieux véhicule essence ou diesel accompagnant cette acquisition, une aide complémentaire sera versée afin d'atteindre 1 000 €, voire 2 000 € si l'acquéreur est non imposable.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Énergie et carburants

TEPCV

3945. – 19 décembre 2017. – M^{me} Barbara Bessot Ballot alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'urgence à traiter individuellement les dossiers de subvention obtenue dans le cadre des financements "territoires à énergie positive pour la croissance verte" (TEPCV). À l'occasion d'une note du 26 septembre 2017, le secrétaire d'État a annoncé les difficultés de financement que connaissait le programme TEPCV. En effet, les crédits de paiement versés à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'ESTE s'élèvent à 400 millions d'euros alors que les engagements conclus dans le cadre de ce dispositif s'élèvent à 750 millions d'euros, soit un manque de 350 millions d'euros. Aussi, le secrétaire d'État a renouvelé le souhait de ne pas mettre en difficulté les collectivités. En ce sens, le Premier ministre a annoncé l'ouverture de 75 millions de crédits nouveaux en faveur du budget du ministère de la transition écologique et solidaire traduit dans la loi de finances rectificative pour 2017, et, portera ainsi l'enveloppe TEPCV à 475 millions d'euros. Par deux circulaires, le secrétaire d'État a éclairé les porteurs de projets et les préfets sur les modalités de mise en œuvre de la subvention au regard des contraintes financières rencontrées. À ce jour, trois communes de son département, dont deux de sa circonscription attendent encore une réponse concrète à leur dossier de subvention. À l'échéance de la date butoir d'un commencement effectif des travaux au 31 décembre 2017 pour pouvoir bénéficier de la subvention, il devient urgent d'apporter des réponses concrètes afin de pouvoir savoir s'il convient ou non de lancer des ordres de services traduisant juridiquement l'engagement des travaux en matière de marché public.

Réponse. – Le nombre et la qualité des projets soumis dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) témoignent de la dynamique des territoires et de leur engagement au service de la transition énergétique et écologique de notre pays. Par note du 26 septembre 2017, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a adressé des directives aux préfets afin de gérer les crédits de l'enveloppe spéciale transition énergétique (ESTE) avec rigueur et discernement et de réaliser un point d'avancement de l'ensemble des projets inscrits dans les conventions conclues par l'État avec les collectivités. Cet état des lieux était indispensable pour évaluer le besoin de financement réel des projets. Malgré l'insuffisance des crédits programmés précédemment, le Gouvernement honorera les engagements pris et soutiendra les collectivités dans la réalisation des projets retenus dans le cadre des TEPCV, au service de la transition énergétique et écologique des territoires. À cet effet, le Premier ministre a décidé l'ouverture de 75 M€ de crédits nouveaux en faveur du budget du ministère de la transition écologique et solidaire. La loi de finances rectificative inclus cet abondement, qui porte à 475 M€ l'enveloppe spéciale de transition énergétique et permettra de continuer à financer en 2018 les actions déjà engagées dans les territoires. Par ailleurs la note ministérielle du 20 novembre dernier a permis de préciser certains points d'interprétation délicats que l'application de la note du 26 septembre avait révélés. Est ainsi désormais établi un cadre clarifié qui permettra aux collectivités et aux préfets de gérer la mise en œuvre des conventions dans la

sérénité. Au-delà de la diffusion des consignes générales, il n'a malheureusement pas toujours été possible pour les services de l'État de répondre individuellement dans des délais brefs aux nombreuses interrogations des collectivités lauréates des TEPCV. C'est pourquoi, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a adressé un courrier le 29 novembre dernier à l'ensemble des porteurs de projets pour présenter l'esprit des directives adressées aux services de l'État dans l'attente de réponses plus personnalisées le cas échéant. Outre les questions relatives aux délibérations des collectivités, traitées par la note ministérielle du 20 novembre, de nombreuses collectivités ont alerté le ministère de la transition écologique et solidaire sur les exigences en matière de respect des délais de réalisation prévisionnels. Sur ce point, le courrier ministériel du 29 novembre confirme que l'administration adoptera une approche bienveillante des calendriers de réalisation prévisionnels proposés par les collectivités. Une marge d'appréciation est laissée à l'administration pour déterminer ce qui relève des retards raisonnables dans la vie d'un projet en dépit des diligences normales du porteur de projet et des retards manifestement excessifs en dehors de circonstances exceptionnelles. L'administration tiendra dûment compte, entre autres, de circonstances exceptionnelles telles que la nécessité de modifier un projet initial pour tenir compte d'avis obligatoires comme celui de l'architecte des bâtiments de France, la survenue de recours contentieux ou de la démission d'un conseil municipal, voire d'un état de catastrophe naturelle mobilisant temporairement les pouvoirs publics territoriaux sur d'autres priorités.

TRAVAIL

Pollution

Pollution de l'air dans le métro parisien

1389. – 26 septembre 2017. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre du travail sur la pollution de l'air dans les tunnels et stations du métro et du RER francilien. Des relevés ont montré que les concentrations en particules fines PM10 et PM2,5 y atteignent des seuils anormalement élevés et dangereux pour la santé humaine. Les salariés qui interviennent sur le réseau sont particulièrement exposés à cette pollution et il est du rôle de l'État de s'en préoccuper. Cumulés sur une journée, les taux mesurés dépassent largement les plafonds en vigueur pour l'air extérieur. Cela est rendu possible par l'article R. 4222-10 du code du travail qui tolère que les salariés travaillant dans un local à pollution spécifique inhalent davantage de poussières fines que les normes usuelles ne l'autorisent. Il est donc urgent d'agir pour éviter la survenue de pathologies cardiovasculaires et respiratoires directement liées à ces activités professionnelles. Il lui demande donc de réaliser une étude objective de la pollution de l'air dans les réseaux de transport souterrains. Il lui demande de revenir sur la dérogation précitée qui met en danger la santé des salariés concernés et, plus largement, celle des millions d'usagers quotidiens de ce réseau de transport. Voilà une réforme du code du travail qui irait dans le sens de l'intérêt général et de la protection des populations. – **Question signalée.**

Réponse. – Il ressort, du rapport rendu en septembre 2015, par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur la pollution chimique de l'air des enceintes de transports ferroviaires souterraines et les risques sanitaires associés chez les travailleurs, que : -les concentrations massiques de particules en suspension dans l'air des enceintes ferroviaires souterraines (EFS) sont supérieures à celles mesurées dans l'air intérieur (particules riches en métaux - fer, carbone - liées à la friction entre les freins, les roues, les rails et entre le matériel roulant et le système d'alimentation électrique) ; - la toxicité de ces particules est peu documentée mais serait au moins équivalente à celle des particules de l'air ambiant extérieur ; - l'évaluation des risques sanitaires est incertaine mais l'exposition chronique aux particules des EFS aurait des effets délétères sur la santé cardiovasculaire et respiratoire des travailleurs concernés (seraient particulièrement visés les travailleurs en charge de la maintenance des infrastructures). Les usagers du métro dont l'exposition est intermittente ne seraient pas concernés. L'ANSES a également formulé une série de recommandations en termes de mesures de prévention et de réduction des expositions des travailleurs, d'amélioration des connaissances pour mieux évaluer les risques pour les travailleurs (études épidémiologiques et toxicologiques, données d'exposition, campagne de mesures...), et de renforcement du dispositif de surveillance de la qualité de l'air de l'ensemble des réseaux pour mesurer l'efficacité des mesures prises. L'ANSES suggère également d'envisager une révision des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour les poussières réputées sans effet spécifique. Ces VLEP faisaient déjà partie du programme de travail de l'agence, et la direction générale du travail (DGT) a demandé, par courrier du 18 novembre 2015, de prioriser ces substances afin que l'avis de l'ANSES soit rendu le plus tôt possible. Outre le champ travail, ce sujet touche bien évidemment les usagers et à la suite de la publication du rapport de l'ANSES de 2015, des réunions ont été organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire, avec les principaux

opérateurs de transport ferroviaire : RATP et SNCF dont il a la tutelle, ainsi que les opérateurs des métros de Marseille, Lyon et Toulouse. A cette occasion a pu être défini un protocole harmonisé de mesures de la qualité de l'air dans les EFS développé avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) dans le cadre d'une étude pour améliorer le suivi des niveaux en particules, ayant pour finalité d'améliorer la qualité de l'air à quai pour les usagers. La DGT a engagé un échange avec les principaux opérateurs afin que dès à présent soient déclinés les principes généraux de prévention au regard des recommandations de l'ANSES sur la protection appropriée des travailleurs vis-à-vis de ces particules ainsi que pour toutes les substances chimiques dangereuses présentes et pouvant faire l'objet par ailleurs de VLEP spécifiques. En fonction de l'avis de l'ANSES attendu en 2018 sur la question de l'évolution de la valeur limite d'exposition professionnelle pour les poussières sans effets spécifiques (article R. 4222-10 du code du travail), la DGT pourra être conduite à faire évoluer le dispositif réglementaire applicable aux enceintes ferroviaires souterraines.

Emploi et activité

Sauvegarde des contrats aidés dans l'île-montagne de la Corse

1529. – 3 octobre 2017. – M. Michel Castellani alerte Mme la ministre du travail sur la conséquence de la diminution des contrats aidés en Corse. Suite à l'annonce par le Gouvernement de diminuer d'environ un tiers le nombre de contrats aidés, l'inquiétude et l'incertitude gagnent au sein des collectivités territoriales. En effet, ces contrats permettent, notamment dans le rural, de s'assurer du concours de moyens humains afin de garantir des services minimum d'intérêt général qu'elles n'auraient pas la capacité de financer elle-même. Le nombre de ces contrats en Corse ne dépasserait pas les 2 000. Leur non-reconduction, sans concertation préalable, engendreraient un surcoût ou une carence importante pour de nombreuses communes du rural et de la montagne. Considérant la situation particulière de l'île-montagne tant d'un point de vue géographique, institutionnel, démographique, économique et social, il importe d'y adapter des mesures spécifiques. L'insularité de la Corse, son taux de pauvreté élevé, la dimension majoritairement rurale de ses communes la placent manifestement dans une situation très différente de celle du continent français. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est ainsi mis en œuvre afin d'adapter les compétences aux emplois. Ciblé sur les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle, de développer les formations à distance, de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Il permettra également le repérage des jeunes en difficultés en réduisant de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. L'extension de la Garantie Jeunes et de l'accompagnement renforcé des jeunes par Pôle Emploi conforteront également l'accompagnement des jeunes. Les capacités d'accueil des écoles de la seconde chance et de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) seront également développées. Ce renforcement des formations prescrites au bénéfice des publics les plus éloignés de l'emploi traduit la volonté du gouvernement de faire évoluer la politique emploi pour favoriser les compétences, qui constituent la meilleure sécurité dans un parcours professionnel. Les autres dispositifs d'insertion financés par l'État seront recentrés : 200 000 nouveaux contrats aidés seront signés en 2018 contre un objectif de 310 000 nouveaux contrats en 2017. Les contrats déjà signés et en cours ne seront pas remis en cause avant leur échéance. Les salariés dont les contrats ne seront pas reconduits se verront proposer une offre d'accompagnement ou de formation de substitution. En parallèle, les contrats aidés vont faire l'objet, en 2018, d'un nouveau pilotage qualitatif qui doit permettre d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en contrats de compétences, ils s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements, formalisés au moment de la signature du contrat, de l'employeur à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du

marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. Dans ce cadre, et sous réserve de répondre aux obligations de formation et d'accompagnement, les communes rurales en difficulté financière demeureront en 2018 prioritaires pour l'octroi de contrats aidés.

Emploi et activité

Situation des actuels bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI)

1530. – 3 octobre 2017. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des actuels bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI), notamment âgés de 50 ans et plus, qui « rencontrant des difficultés particulières » faisant « obstacle à leur insertion durable dans l'emploi » pouvaient jusqu'à présent voir leur contrat prolongé pour une durée allant jusqu'à 60 mois. Il souhaiterait connaître le nombre de personnes sous contrat au 1^{er} septembre 2017 désormais privées de cette possibilité et les modalités envisagées par le ministère du travail pour venir en aide à celles dont le contrat s'achève alors qu'elles imaginaient il y a encore quelques mois pouvoir être renouvelées dans leur contrat. Sur la base de rapports concordants le coût élevé du dispositif des emplois aidés pour un faible taux de retour à l'emploi durable, le Gouvernement a décidé de recentrer le dispositif et annoncé en parallèle un effort sans précédent pour la formation professionnelle. Il l'interroge sur l'opportunité d'investir dans la formation de personnes proches de la retraite. Le Gouvernement a défini trois priorités sectorielles pour la conclusion, ou le renouvellement, de contrats d'emploi aidés. Il souhaite recueillir son avis sur l'intérêt d'y adjoindre une priorité « catégorielle » qui permettrait aux personnes âgées de plus de 55 ans rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, de continuer de bénéficier d'un contrat d'emploi aidé renouvelable sur une durée pouvant atteindre 60 mois.

Réponse. – Le dispositif des CUI-CAE bénéficie pleinement aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, qui représentaient plus du tiers (35 %) des bénéficiaires des prescriptions de ces contrats dans le secteur non marchand en octobre 2017. En 2018, la situation des « seniors » continuera d'être très largement prise en compte, dans la mesure où cette catégorie représente près de 40 % des demandeurs d'emploi de très longue durée, les demandeurs d'emploi de longue ou très longue durée et, plus largement, les personnes faisant face à des difficultés d'insertion professionnelle importantes, demeurant les publics prioritaires des contrats aidés. Par ailleurs, les mesures dérogatoires à la durée de droit commun des contrats aidés (24 mois renouvellements compris) prévues à l'article L. 5134-25-1 du code du travail ne sont pas remises en cause, notamment celles qui concernent les travailleurs handicapés, les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ou les demandeurs d'emploi de 58 ans et plus dont les contrats aidés peuvent être prolongés jusqu'à leur départ à la retraite. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne semble pas utile de créer une priorité catégorielle supplémentaire qui serait fonction de l'âge. En revanche, les renouvellements de contrats aidés ne sauraient être automatiques et doivent être soumis à des efforts réels d'actions de formation et d'accompagnement de la part des employeurs. Pour 2018, l'effort financier sur le dispositif des contrats aidés restera à un niveau élevé, avec 200 000 nouveaux contrats, uniquement dans le secteur non marchand et avec des priorités qui resteront centrées sur les publics les plus éloignés de l'emploi et sur les territoires fragiles. Mais ce recentrage des contrats aidés doit s'accompagner de leur transformation qualitative. En effet, les études montrent que les contrats aidés tels qu'ils existent aujourd'hui sont peu efficaces pour l'insertion professionnelle (dans le secteur non marchand, ils ne débouchent sur un emploi durable que dans 26 % des cas), alors même que leur coût est très élevé pour les finances publiques. C'est pourquoi les contrats aidés vont faire l'objet, dès 2018, d'un nouveau pilotage qualitatif pour qu'ils deviennent un levier véritablement efficace de la politique de l'emploi, en articulation avec les autres outils que sont la formation, l'insertion par l'activité économique, l'alternance ou l'accompagnement intensif. Il s'agit de repositionner les contrats aidés en contrats de compétences, faisant de l'accompagnement renforcé et des actions de formation des passages obligés. Ces exigences s'accompagneront d'une sélection plus forte des postes et des employeurs, ceux-ci devant démontrer leur capacité réelle à former et à accompagner les personnes recrutées pour leur donner toutes les chances d'accéder durablement à l'emploi. Au-delà de la transformation des contrats aidés, le Gouvernement entend soutenir massivement le développement des compétences, dynamiser les dispositifs d'insertion et soutenir le secteur associatif. Le Premier ministre a ainsi lancé, le 25 septembre 2017, le grand plan d'investissement compétences doté de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour former et accompagner un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs à l'horizon 2022. C'est un soutien massif, sans précédent, pour l'emploi durable et pour l'activité dans notre pays. Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans bénéficieront également de ce plan car la formation est utile à tous âges, si elle est mise en œuvre de manière adaptée.

*Emploi et activité**Les missions locales: une appellation ambiguë*

2235. – 24 octobre 2017. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la pertinence du terme « Missions locales ». En effet cette abréviation de l'appellation originale « Missions locales pour l'insertion et l'emploi des jeunes », est ambiguë car elle ne laisse malheureusement pas entendre que cette initiative a pour objectif d'aider exclusivement les jeunes à surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Afin de mieux informer sur l'objet et la cible même de ces structures, il semble nécessaire de la renommer « Missions pour l'emploi des jeunes ».

Réponse. – La place spécifique des missions locales dans la politique de l'emploi à destination des jeunes s'est vue confortée par les missions qui leur ont été progressivement confiées par l'Etat, à travers le portage à titre principal de certains dispositifs et démarches de la politique de l'emploi. Ainsi, après s'être vu ouvrir, en 2010, la qualité de prescripteur de contrats aidés, elles se sont vu confier, en 2012, la prescription des emplois d'avenir avec le déploiement de moyens supplémentaires associés puis en 2013, la Garantie jeunes. Le réseau des missions locales, créé par l'ordonnance du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, a été conçu pour associer et fédérer l'ensemble des acteurs au niveau local, sur un principe de cofinancement et de mise en commun de moyens entre l'Etat et les collectivités locales. Trente ans plus tard, les missions locales tirent toujours de ce modèle leur force et leur capacité à fédérer l'ensemble des acteurs locaux. Les missions locales sont présidées par un élu local. Elles réunissent, outre l'Etat et les collectivités locales, au sein de leur conseil d'administration les acteurs concernés par l'insertion des jeunes. Ainsi, Pôle emploi et les partenaires économiques et sociaux sont présents dans 90 % des conseils d'administration des missions locales (source : Rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) relatif aux structures missions locales de 2010). Leur forme associative renforce la capacité d'adaptation aux situations locales et facilite leur rôle d'intégrateur de services. Ce caractère local qui constitue l'une des originalités a été progressivement complété par la mise en place d'un réseau structuré tant au niveau régional que national. En tout état de cause, l'Etat ne saurait modifier de manière unilatérale l'appellation d'un tel réseau. Il encourage néanmoins les instances nationales et régionales représentant le réseau des missions locales, ainsi que les élus locaux qui les président, à s'emparer de la problématique de la visibilité et de l'identité du réseau.

375

*Emploi et activité**Diminution du nombre de contrats aidés*

2472. – 31 octobre 2017. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes bénéficiant d'un « contrat aidé ». Il s'interroge sur la pérennité de l'activité des structures employeuses et sur les justifications apportées par le Gouvernement. En 2016, 460 000 personnes ont pu accéder à l'emploi ou s'y sont maintenues grâce à ce dispositif. Bien qu'imparfait, celui-ci a apporté un secours bienvenu à ce demi-million de citoyens éloignés du monde du travail et a permis à des centaines d'associations, de centres sociaux et de collectivités de remplir des missions de solidarité et de cohésion sociale que nous jugeons d'intérêt général. Le propre d'un contrat aidé est son utilité sociale, non son utilité économique. Ces contrats permettent aux bénéficiaires de retrouver le chemin de l'emploi après un parcours de vie parfois difficile tout en suivant des formations qualifiantes. L'exercice de ces missions à caractère social a aussi un impact très positif sur les populations visées. Pourtant, dans le cadre de sa politique d'austérité, le Gouvernement a annoncé au cœur de l'été 2017 une diminution du nombre d'emplois aidés, dès la rentrée scolaire. Des centaines de personnes ont appris la non-reconduction de leur contrat quelques jours seulement avant de reprendre le chemin de leur travail. Certaines collectivités ont dû repousser la rentrée des classes à cause du manque de personnel. Dans l'édition du 3 septembre 2017 du journal *Le Monde*, M. le Premier ministre, annoncé que seuls 310 000 contrats aidés seraient financés en 2018, soit 150 000 de moins qu'en 2017. Il s'agit du plus grand plan social de ces dernières décennies : l'équivalent de 200 PSE de type Florange, sans bruit, sans débat. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, territoires particulièrement marqués par un fort taux de chômage, sur les 42 545 personnes bénéficiant d'un contrat aidé, plus de 20 000 se retrouveront bientôt sans emploi. Chaque jour M. le député est alerté sur les effets désastreux de cette annonce. Il a rencontré de nombreux acteurs locaux (présidents d'associations, représentants de centres sociaux, directeurs d'écoles primaires, ...) qui lui ont fait part de leurs fortes inquiétudes quant à la pérennité de leurs activités qu'ils assumaient jusqu'alors. Il estime que « 75 % de ces contrats n'aboutissent à rien ». Une étude de la DARES, publiée en mars 2017, montre cependant que 57 % des emplois aidés dans le secteur marchand aboutissent dans les 6 mois à un emploi durable. Selon M. le Premier ministre ces emplois aidés sont aussi particulièrement coûteux pour la collectivité. Il envisage de traduire le CICE en une baisse

des cotisations sociales patronales. Pourtant, un emploi créé ou maintenu grâce au CICE coûte beaucoup plus cher qu'un emploi aidé. Les indicateurs économiques fixent en effet le coût d'un emploi CICE à 440 000 euros alors qu'il n'est que de 10 000 euros pour un emploi aidé. Par ailleurs, il donne d'un côté 7 milliards d'euros aux 10 % des Français les plus aisés avec la transformation de l'ISF en IFI et l'instauration d'une « flat-tax » sur les revenus du capital. Tandis que de l'autre, vous mettez en difficulté des milliers de familles bénéficiaires parmi les plus modestes. Dès lors, il l'interroge sur l'accompagnement des bénéficiaires dont le contrat aidé n'est pas renouvelé et des structures dont la pérennité est menacée et sur les justifications macro-économiques apportées à la baisse des financements accordés à ces contrats utiles socialement et moins coûteux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès son installation, le Gouvernement a constaté une diminution très forte du nombre de contrats aidés programmés pour 2017 par la majorité précédente. Cette baisse importante résulte à la fois d'une sous-budgétisation (280 000 emplois aidés prévus en 2017 contre 459 000 pour l'année 2016) et d'une surconsommation puisque plus des deux tiers de l'enveloppe budgétaire annuelle avaient déjà été utilisés au premier semestre. L'effort pour le second semestre de l'année 2017 porte à 310 000 le nombre de contrats aidés pour l'année 2017, soit 30 000 de plus qu'initialement prévu, ce qui représente un effort financier très important. Le Gouvernement a choisi de les cibler vers les bénéficiaires les plus éloignés de l'emploi et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale de notre pays. Les moyens mobilisés ont ainsi été concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités que représentent l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les actions portées par le secteur associatif dans le domaine de l'urgence en matière sociale et de santé, l'outre-mer et les communes rurales en difficultés financières fortes. Pour 2018, l'effort financier sur le dispositif des contrats aidés restera à un niveau élevé, avec 200 000 nouveaux contrats, uniquement dans le secteur non marchand et avec des priorités qui resteront centrées sur les publics les plus éloignés de l'emploi et sur les territoires fragiles. Mais ce recentrage des contrats aidés doit s'accompagner de leur transformation qualitative. En effet, les études montrent que les contrats aidés tels qu'ils existent aujourd'hui sont peu efficaces pour l'insertion professionnelle (dans le secteur non marchand, ils ne débouchent sur un emploi durable que dans 26 % des cas), alors même que leur coût est très élevé pour les finances publiques. C'est pourquoi les contrats aidés vont faire l'objet, dès 2018, d'un nouveau pilotage qualitatif pour qu'ils deviennent un levier véritablement efficace de la politique de l'emploi, en articulation avec les autres outils que sont la formation, l'insertion par l'activité économique, l'alternance ou l'accompagnement intensif. Il s'agit de repositionner les contrats aidés en contrats de compétences, faisant de l'accompagnement renforcé et des actions de formation des passages obligés. Ces exigences s'accompagneront d'une sélection plus forte des postes et des employeurs, ceux-ci devant démontrer leur capacité réelle à former et à accompagner les personnes recrutées pour leur donner toutes les chances d'accéder durablement à l'emploi. Au-delà de la transformation des contrats aidés, le Gouvernement entend soutenir massivement le développement des compétences, dynamiser les dispositifs d'insertion et soutenir le secteur associatif. Le Premier ministre a ainsi lancé, le 25 septembre dernier, le grand plan d'investissement compétences doté de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour former et accompagner un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs à l'horizon 2022. C'est un soutien massif, sans précédent, pour l'emploi durable et pour l'activité dans notre pays. Par ailleurs, une mission a été confiée à Monsieur Jean-Marc Borello, Président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Ses propositions seront remises au Gouvernement très prochainement. Enfin, le Gouvernement veut faire en sorte que les associations, en tant qu'employeurs, puissent exercer leurs activités dans de meilleures conditions, plus facilement et pour un coût du travail qui sera moins élevé. Dès cette année, et malgré le contexte budgétaire extrêmement tendu, le Gouvernement a fait le choix d'augmenter les crédits en faveur du secteur associatif de près de 10 % : ils atteindront ainsi 67,6 millions en 2018. En 2018 et en 2019, les associations bénéficieront du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), qui permettra de leur redistribuer 500 millions d'euros en 2018. En 2019, elles bénéficieront pleinement du report du CICE vers la diminution des charges sociales, pour un montant de 1,4 milliard d'euros qu'elles pourront utiliser, soit pour leurs opérations, soit pour développer leurs emplois, des emplois plus stables, qui contribueront à la fois à l'exercice de leurs missions et à la réduction du chômage. Pour les petites associations de moins de 10 salariés, qui ne bénéficient pas du CITS, ainsi que pour toutes les associations fragiles, le Gouvernement a décidé un financement supplémentaire de 25 millions d'euros, affecté en priorité au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement s'inscrit dans une perspective de transformation profonde de l'action de l'Etat et de rénovation de notre modèle social, tout en cherchant à apporter un soutien efficace aux personnes et aux structures.

*Emploi et activité**La fin des contrats aidés*

2473. – 31 octobre 2017. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution de l'enveloppe allouée aux contrats aidés à 300 000 contrats en 2017 et moins de 200 000 en 2018 alors qu'ils étaient 459 000 en 2016. Cette annonce, d'une diminution drastique et sans concertation préalable est très préoccupante quant au sort qui attend les jeunes gens les moins qualifiés, les personnes les plus éloignées de l'emploi, les hommes et les femmes en situation de handicap et, par voie de conséquence, les associations, les collectivités locales, et l'économie sociale et solidaire dans son ensemble. Les personnes handicapées, les jeunes peu qualifiés, les habitants des quartiers populaires, les chômeurs de longue durée, les seniors sont les principaux bénéficiaires de ces dispositifs qui favorisent le retour à l'emploi et à la formation en accordant aux employeurs des aides publiques sur une part variable du salaire ou exonèrent les entreprises de cotisations sociales. Sans ces aides, les uns comme les autres ne seraient pas en capacité d'embaucher et de faire confiance. Les personnes handicapées seront les plus impactées par ce coup de rabet aussi prématuré qu'irréfléchi. Qu'on en juge plutôt : 44 000 personnes handicapées ont bénéficié de cette mesure en 2015, soit près de 40 % des contrats de plus d'un an, signés par l'ensemble de celles-ci, sur la même période. En outre, les personnes handicapées seront frappées d'une double peine, puisqu'un nombre conséquent des accompagnants spécialisés qui leur viennent en aide, sont eux-mêmes embauchés sous ce régime contractuel. Au sein de l'éducation nationale, par exemple, ce sont près de 50 000 auxiliaires de vie scolaire qui risquent, à terme, de voir leur poste supprimés, et autant d'élèves particulièrement fragiles de voir leur insertion mise en péril. Le secteur scolaire et périscolaire est lui aussi menacé : assistants administratifs des directeurs d'école, assistants à la vie scolaire dans le secondaire, agents d'entretien dans les écoles maternelles et primaires, surveillants des cantines et de l'étude, animateurs dans les centres de loisirs pour les enfants que leurs parents ne peuvent faire garder les mercredi après-midi ou durant les périodes de vacances scolaires. Sans oublier, bien entendu, le tissu associatif dans son ensemble, qui œuvre chaque jour, dans les quartiers les plus populaires pour l'insertion professionnelle, pour le lien social, pour l'éducation, pour la culture et la lutte contre les discriminations. Elle lui demande comment pourvoir désormais à ces actions de solidarités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès son installation, le Gouvernement a constaté une diminution très forte du nombre de contrats aidés programmés pour 2017 par la majorité précédente. Cette baisse importante résulte à la fois d'une sous-budgétisation (280 000 emplois aidés prévus en 2017 contre 459 000 pour l'année 2016) et d'une surconsommation puisque plus des deux tiers de l'enveloppe budgétaire annuelle avaient déjà été utilisés au premier semestre. L'effort pour le second semestre de l'année 2017 porte à 310 000 le nombre de contrats aidés pour l'année 2017, soit 30 000 de plus qu'initialement prévu, ce qui représente un effort financier très important. Le Gouvernement a choisi de les cibler vers les bénéficiaires les plus éloignés de l'emploi et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale de notre pays. Les moyens mobilisés ont ainsi été concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités que représentent l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les actions portées par le secteur associatif dans le domaine de l'urgence en matière sociale et de santé, l'outre-mer et les communes rurales en difficultés financières fortes. En termes de publics, les travailleurs handicapés, qui font souvent partie des personnes faisant face à des difficultés importantes d'insertion professionnelle, demeurent pleinement parmi les personnes éligibles en priorité aux contrats aidés. Pour 2018, l'effort financier sur le dispositif des contrats aidés restera à un niveau élevé, avec 200 000 nouveaux contrats, uniquement dans le secteur non marchand et avec des priorités qui resteront centrées sur les publics les plus éloignés de l'emploi et sur les territoires fragiles. Mais ce recentrage des contrats aidés doit s'accompagner de leur transformation qualitative. En effet, les études montrent que les contrats aidés tels qu'ils existent aujourd'hui sont peu efficaces pour l'insertion professionnelle (dans le secteur non marchand, ils ne débouchent sur un emploi durable que dans 26 % des cas), alors même que leur coût est très élevé pour les finances publiques. C'est pourquoi les contrats aidés vont faire l'objet, dès 2018, d'un nouveau pilotage qualitatif pour qu'ils deviennent un levier véritablement efficace de la politique de l'emploi, en articulation avec les autres outils que sont la formation, l'insertion par l'activité économique, l'alternance ou l'accompagnement intensif. Il s'agit de repositionner les contrats aidés en contrats de compétences, faisant de l'accompagnement renforcé et des actions de formation des passages obligés. Ces exigences s'accompagneront d'une sélection plus forte des postes et des employeurs, ceux-ci devant démontrer leur capacité réelle à former et à accompagner les personnes recrutées pour leur donner toutes les chances d'accéder durablement à l'emploi, notamment en ce qui concerne les travailleurs handicapés. Au-delà de la transformation des contrats aidés, le Gouvernement entend soutenir massivement le développement des compétences, dynamiser les dispositifs d'insertion et soutenir le secteur associatif. Le grand plan d'investissement compétences a ainsi été lancé par le Premier ministre le 25 septembre

dernier. Doté de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour former et accompagner un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs à l'horizon 2022, c'est un soutien massif, sans précédent, pour l'emploi durable et pour l'activité dans notre pays. Une mission a par ailleurs été confiée à Monsieur Jean-Marc Borello, Président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Ses propositions seront remises au Gouvernement très prochainement. S'agissant du secteur associatif, le Gouvernement veut faire en sorte que les associations, en tant qu'employeurs, puissent exercer leurs activités dans de meilleures conditions, plus facilement et pour un coût du travail qui sera moins élevé. Dès cette année, et malgré le contexte budgétaire extrêmement tendu, le Gouvernement a fait le choix d'augmenter les crédits en faveur du secteur associatif de près de 10 % : ils atteindront ainsi 67,6 millions en 2018. En 2018 et en 2019, les associations bénéficieront du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), qui permettra de leur redistribuer 500 millions d'euros en 2018. En 2019, elles bénéficieront pleinement du report du CICE vers la diminution des charges sociales, pour un montant de 1,4 milliard d'euros qu'elles pourront utiliser, soit pour leurs opérations, soit pour développer leurs emplois, des emplois plus stables, qui contribueront à la fois à l'exercice de leurs missions et à la réduction du chômage. Pour les petites associations de moins de 10 salariés, qui ne bénéficient pas du CITS, ainsi que pour toutes les associations fragiles, le Gouvernement a décidé un financement supplémentaire de 25 millions d'euros, affecté en priorité au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement s'inscrit dans une perspective de transformation profonde de l'action de l'Etat et de rénovation de notre modèle social, tout en cherchant à apporter un soutien efficace aux personnes et aux structures. S'agissant plus spécifiquement des travailleurs handicapés, de nombreuses mesures concrètes et emblématiques ont été annoncées lors du Comité interministériel du handicap du 20 septembre, afin de permettre à chaque personne en situation de handicap d'« accéder à un emploi et travailler comme les autres ». Les actions à mettre en œuvre seront guidées par trois objectifs : faciliter l'embauche et le maintien en emploi des travailleurs handicapés, par les employeurs publics et privés ; augmenter le niveau de qualification des demandeurs d'emploi et des salariés handicapés ; mieux accompagner et sécuriser les transitions tout au long du parcours professionnel des travailleurs handicapés. Pour ce faire, les dispositifs de droit commun seront mobilisés davantage encore qu'aujourd'hui au profit des personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse des politiques de l'emploi ou de la formation professionnelle, notamment à travers le plan d'investissement compétences et la concertation apprentissage qui sont en cours. L'accompagnement des demandeurs d'emploi vers l'emploi et celui des salariés à tout moment de leur parcours professionnel sera également plus efficace, en s'appuyant notamment sur deux réformes importantes qui seront opérationnelles dans quelques mois : à compter du 1er janvier 2018, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés sera étendue pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il y aura ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistent aujourd'hui (Cap emploi et SAMETH) ; le dispositif de l'emploi accompagné, qui sera opérationnel d'ici fin 2017, s'inscrit dans le déploiement d'une démarche d'accompagnement global et combiné associant les acteurs de l'éducation, du médico-social et de l'insertion professionnelle. Pour les employeurs, outre le cadre rénové du dialogue social issu des ordonnances qui doit être l'occasion d'aborder plus qu'aujourd'hui le sujet de l'emploi et du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, il est proposé de faire évoluer le dispositif actuel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, dans un souci de simplification et de soutien à l'emploi direct. Une des premières mesures sera d'intégrer la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à la déclaration sociale nominative afin d'alléger les tâches administratives de toutes les entreprises concernées, notamment les PME. Un chantier sera également engagé afin de rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés. Enfin, pour l'entourage des personnes handicapées, une réflexion va s'engager afin de proposer des mesures destinées à faciliter le retour sur le marché du travail des aidants familiaux et améliorer la qualité de vie au travail des conjoints et parents de personnes handicapées. Une mission a d'ailleurs été confiée à Mme Dominique Gillot, présidente du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH), afin d'élaborer des propositions pour soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes handicapées comme de personnes âgées, et pour optimiser la chaîne d'intervention de l'ensemble des acteurs qui concourent à l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap et rendre effectif l'accès à une solution d'emploi ou de formation pour ceux qui en ont besoin.

Formation professionnelle et apprentissage
Contrats de formation en alternance

2495. – 31 octobre 2017. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés relatives à l'existence de deux contrats (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) dans le cadre de la formation en alternance. La différence de rémunération, notamment, rend le contrat d'apprentissage plus attractif pour l'employeur et met en difficulté les établissements publics de formation tels que les GRETA qui ne peuvent avoir recours qu'au contrat de professionnalisation. C'est ainsi que les établissements publics de formation y voient là une concurrence déloyale par rapport aux autres établissements, notamment privés, alors même qu'ils proposent des formations de qualité avec des intervenants expérimentés et qualifiés, et obtiennent de très bons résultats aux examens. La question de l'existence de ces deux contrats se pose désormais d'autant plus avec la fixation à titre expérimental de l'âge limite d'entrée dans l'apprentissage à 30 ans dans plusieurs régions depuis janvier 2017. Aussi il lui demande à ce titre que les deux contrats d'alternance qui existent aujourd'hui soient transformés en un contrat unique qui permettrait de clarifier, d'assouplir et d'adapter l'offre de formation actuelle.

Réponse. – Le renforcement de la cohérence de la politique d'alternance implique effectivement d'améliorer l'articulation entre le contrat de professionnalisation et le contrat d'apprentissage. Les deux types de contrats restent cependant à ce jour très différents, tant sur le plan de la nature juridique que sur les modalités de financement. Les objectifs finaux de ces deux types de contrats ne sont tout d'abord pas les mêmes. Le contrat d'apprentissage concourt en effet aux objectifs éducatifs de la nation, et a pour objet de donner à des jeunes travailleurs une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle. Le contrat de professionnalisation a quant à lui pour objectif l'insertion ou la réinsertion dans l'emploi. Les modes de financement sont par ailleurs très distincts, puisque les contrats de professionnalisation sont pris en charge par les Organismes Paritaires Collecteur Agréés (OPCA) sur demande de financement, ce qui n'est pas le cas du contrat d'apprentissage. Ces éléments ont permis au gouvernement d'axer des propositions de réforme sur une simplification des modalités de gestion et une meilleure complémentarité des deux contrats. Le gouvernement entend réformer en profondeur l'apprentissage comme le système de formation professionnelle continue, afin de garantir que l'alternance puisse bénéficier à tous et dans des conditions optimales. Le document d'orientation envoyé aux partenaires sociaux posant les bases de la négociation en cours indique en effet que le gouvernement souhaite mettre en place un système de financement « au contrat », pour le contrat de professionnalisation comme pour le contrat d'apprentissage. La simplification des modes de gestion devra permettre une meilleure lisibilité tant pour les organismes de formation que pour les bénéficiaires. Une concertation relative à l'apprentissage est parallèlement organisée et devrait permettre de questionner en profondeur les modalités d'organisation du contrat d'apprentissage. Quatre groupes de travail thématiques ont ainsi été organisés (à raison d'un groupe de travail tous les quinze jours) afin que chaque aspect (gouvernance, aspects de financiers, accès aux qualifications, parcours de l'apprenti) puisse être débattu et analysé en détail par tous les acteurs du champ de l'éducation et de la formation professionnelle. Cette concertation devra permettre d'aboutir sur des propositions opérationnelles de réforme qui seront synthétisées dans un rapport rédigé par des Inspecteurs Généraux des Affaires Sociales et de l'Éducation nationale. Ce rapport sera remis à la ministre du Travail fin janvier 2018 et un projet de loi est attendu au printemps 2018. Ouvrir l'alternance – tant en professionnalisation qu'en apprentissage – à un plus grand nombre en adaptant le système aux besoins des usagers et non l'inverse, tout en garantissant la qualité et le financement des formations dans ce cadre, telle est l'ambition du Gouvernement.